

Natura 2000 Document d'objectifs



Epipactis palustris



Gentiana pneumonanthe



Lande humide à molinie

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094

2007 — 2013



Natura 2000

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094

Le dossier Natura 2000 "Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville" comporte trois tomes :

- Tome 1 : Diagnostic socio-économique, objectifs et mesures de gestion ;
- Tome 2 : Cahiers des charges contexte hors agricole;
- Tome 3 : Cahiers des charges Mesures Agro-Environnementales;
- Tome 4 : Charte des engagements non rémunérés.

Tome 1



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
1.1	PRESENTATION DE NATURA 2000	5
1.2	METHODOLOGIE SUR LE SITE DE CHICHEBOVILLE-BELLENGREVILLE	6
2	PRESENTATION DU SITE, EXPERTISE ECOLOGIQUE, BILAN DES ACTIVITES HUMAINES.....	7
2.1	PRESENTATION GENERALE DU SITE	8
2.1.1	<i>Localisation et description générale du site</i>	<i>8</i>
2.1.2	<i>Présentation du milieu.</i>	<i>9</i>
2.1.3	<i>Foncier.....</i>	<i>14</i>
2.1.4	<i>Statuts.....</i>	<i>14</i>
2.2	EXPERTISE ECOLOGIQUE, INVENTAIRES ET DIAGNOSTIC.	15
2.2.1	<i>Etat des connaissances antérieures.</i>	<i>15</i>
2.2.2	<i>Habitats retenus par la Directive Habitats.....</i>	<i>15</i>
2.2.3	<i>Tableau récapitulatif des habitats retenus par la Directive Habitats.....</i>	<i>17</i>
2.2.4	<i>Habitats présents sur le site non retenus par la Directive Habitats</i>	<i>18</i>
2.2.5	<i>Évaluation du patrimoine floristique.....</i>	<i>19</i>
2.2.6	<i>Évaluation du patrimoine faunistique.....</i>	<i>20</i>
2.3	BILAN DES ACTIVITES HUMAINES.	21
2.3.1	<i>Historique du marais de Chicheboville-Bellengreville depuis 1877</i>	<i>21</i>
2.3.2	<i>Utilisation actuelle du marais et impact des activités humaines sur l'état de conservation des habitats.....</i>	<i>22</i>
2.4	CONCLUSION.....	25
3	OBJECTIFS DE GESTION DURABLE PAR ENTITE DE GESTION, MESURES A METTRE EN PLACE, PRIORITES ET ESTIMATION DES COUTS	26
3.1	TOURBIERES BASSES	27
	<i>Végétation des bas marais neutro-alcalins (7230-1).....</i>	<i>27</i>
	<i>Végétations à Marisque (7210-1*).....</i>	<i>31</i>
3.2	FORMATION D'EAUX STAGNANTES OU PEU COURANTES AVEC VEGETATION AMPHIBIE....	35
	<i>Mares dystrophes naturelles (3160-1).....</i>	<i>35</i>
	<i>Communautés annuelles oligotrophiques à mésotrophiques des Isoeto-Juncetea (3130- 4 et 3130-5).....</i>	<i>38</i>
	<i>Communautés à Characées des eaux oligo-mésotrophes basiques (3140-1).....</i>	<i>41</i>
	<i>Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes (3150- 1).....</i>	<i>44</i>
	<i>Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels (3150-4).....</i>	<i>46</i>

3.3	FORMATION HERBACEE	48
	<i>Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (6430-1)</i>	48
3.4	MARAI ALCALIN (AUTRES HABITATS NON RETENUS PAR LA DIRECTIVE)	52
3.5	ESPECE(S) FAUNISTIQUE(S).....	60
3.6	SUIVI DES HABITATS ET DES ESPECES.	62
ANNEXES		63
	ANNEXE 1 - TEXTES REGISSANT LA MISE EN PLACE DU RESEAU NATURA 2000	64
	ANNEXE 2 - PRESENTATION, ROLES ET MISSIONS DE L'OPERATEUR	67
	ANNEXE 3 - FICHE ZNIEFF	69
	ANNEXE 4 – HABITATS NON RETENUS PAR LA DIRECTIVE HABITATS	70
	ANNEXE 5 - ESPECES FLORISTIQUES	75
	<i>A- Liste de l'ensemble des espèces floristiques présentes sur le site</i>	75
	<i>B- Les espèces floristiques remarquables</i>	80
	<i>C- Taxons fongiques relevés sur le site</i>	81
	ANNEXE 6 - ESPECES FAUNISTIQUES RELEVÉES SUR LE SITE	83
	ANNEXE 7 - PARCOURS DE RANDONNÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "VAL ES DUNES"	85
	ANNEXE 8 - ORDONNANCE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES	86
	ANNEXE 9 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE	88
	ANNEXE 10 - COMPTES-RENDUS DES GROUPES DE TRAVAIL	91
	ANNEXE 11 – DETERMINATION DE L'ETAT BOISE DES PARCELLES DU MARAIS	121
GLOSSAIRE		123
BIBLIOGRAPHIE		124

1 INTRODUCTION

1.1 PRESENTATION DE NATURA 2000

L'action de l'Union Européenne en faveur de la préservation de la biodiversité repose en particulier sur la création d'un réseau cohérent d'espaces naturels, dénommé "**NATURA 2000**". Ce réseau a été institué en 1992 lorsque les états membres de l'Union Européenne, dont la France, ont décidé d'adopter la directive 92/43/CEE, dite "Habitats-Faune-Flore". L'objectif de cette directive est précisé dans son article 2 :

- « contribuer à assurer la biodiversité, par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique »,
- « assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels¹ et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire »,
- « tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) doivent être désignées dans cet objectif de conservation. L'ensemble des ZSC désignées contribue au réseau NATURA 2000 au titre de la directive "Habitats-Faune-Flore". Dans le département du Calvados, 14 sites ont été retenus pour intégrer ce réseau.

L'adoption de la directive implique une obligation de résultat de la part de chaque État membre qui doit transposer les dispositions de cette directive dans sa législation nationale. Comme chaque État, la France se doit d'engager les moyens nécessaires pour assurer le maintien ou le rétablissement d'habitats naturels et d'habitats d'espèces².

Cependant, Natura 2000 n'a pas pour objet de créer des "sanctuaires naturels" excluant les activités humaines, mais bien au contraire de concourir au développement durable en privilégiant, sur chacun des sites retenus, la conciliation des exigences écologiques avec les exigences économiques, sociales et culturelles, et avec les particularités régionales et locales.

C'est pourquoi la législation française (*Annexe 1, Textes régissant la mise en place du réseau Natura 2000*) prévoit qu'une concertation globale entre les différents représentants de tous les acteurs concernés soit engagée sur chaque site. Pour cela, sont institués des comités de pilotage locaux, chargés de valider les inventaires écologiques et socio-économiques des sites et les mesures de gestion, discutés lors de groupes de travail.

A l'issue de cette concertation, menée sous la responsabilité d'un opérateur local désigné par le Préfet à cet effet, un document de gestion, appelé "document d'objectifs", est présenté pour validation au comité de pilotage.

Ce document d'objectifs doit permettre de mettre en place des mesures de gestion appropriées, notamment dans le cadre de contrats établis entre l'État et les propriétaires ou ayants-droits des terrains concernés, volontaires pour des actions d'entretien et de restauration des habitats. Chaque contrat définit précisément les moyens et actions à mettre en œuvre pour la conservation des espèces ou habitats.

¹ Zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques écologiques, géologiques, abiotiques (facteurs physiques et chimiques : température, lumière, eau, air, sol, géologie, ...) et biotiques (relations intraspécifiques et interspécifiques existant entre les êtres vivants), qu'elles soient entièrement naturelles ou semi naturelles.

² Milieux définis par les facteurs biotiques et abiotiques où vit l'espèce à l'un de ses stades biologiques.

1.2 METHODOLOGIE SUR LE SITE DE CHICHEBOVILLE-BELLENGREVILLE

Le site a été retenu à l'inventaire des espaces naturels présentant un intérêt européen au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore". Il a été inscrit le 20 décembre 2001 par l'Europe, sur demande du Préfet du Calvados, sous le nom "Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville" et porte le n° FR2500094.

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie (CFEN) a été désigné opérateur local, par le Préfet du Calvados, pour la réalisation du document d'objectifs de ce site. (*Cf. Annexe 2, présentation, rôles et missions de l'opérateur*).

L'élaboration du document d'objectifs a débuté suite à l'installation le 24 avril 2004 du comité de pilotage. Le CFEN a réalisé les inventaires botaniques d'avril 2004 à septembre 2005 puis a évalué l'état de conservation des habitats inventoriés. Les groupes de travail ("boisements humides", "milieux ouverts" et "géographiques"), animés par le CFEN entre octobre 2004 et novembre 2005, ont permis d'instaurer un dialogue, un échange entre les acteurs du site. Des entretiens individuels auprès des habitants et des propriétaires ont eu lieu afin d'envisager les pratiques de gestion requises.

Le présent document d'objectifs a été réalisé avec l'appui financier de l'Europe (FEOGA), de la DIREN Basse-Normandie, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de la Communauté de communes "Val ès Dunes".

2 PRESENTATION DU SITE, EXPERTISE ECOLOGIQUE, BILAN DES ACTIVITES HUMAINES.



Petite berle - *Sium erectum*

Des prospections de terrain ont permis d'inventorier les espèces végétales printanières, estivales et automnales présentes sur le site. Les inventaires ont été effectués à la parcelle ou par groupement de parcelles pour les boisements (l'accès étant parfois difficile). Grâce aux espèces relevées, les habitats ont été définis et leur état de conservation a été évalué. Ce travail a été réalisé d'après les critères du code Corine biotope et du manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne (EUR 15). Le classement des espèces remarquables a été réalisé d'après les critères de protection régionaux (protection régionale), nationaux (protection nationale) et européens (annexe II de la directive habitats).

Le bilan des activités humaines sur le site a été réalisé suite aux nombreuses discussions en groupes de travail et lors d'entretiens individuels.

2.1 PRESENTATION GENERALE DU SITE

2.1.1 Localisation et description générale du site

Le marais de Chicheboville-Bellengreville est situé en Basse-Normandie, dans le département du Calvados à une dizaine de kilomètres au sud-est de l'agglomération caennaise, à l'extrémité occidentale du Bassin Parisien (figures 1 et 2). Le marais est entouré par les grandes cultures qui s'étendent dans la plaine de Caen.

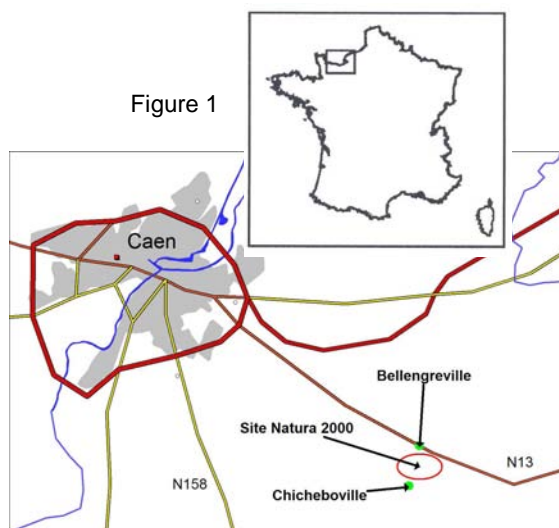


Figure 2 : localisation du site

Ce site de 99 hectares est localisé sur la commune de Bellengreville pour 22 hectares et sur la commune de Chicheboville pour 77 hectares. Les limites des communes correspondent au canal principal qui coupe le marais en deux, d'est en ouest. Le marais est bordé au Nord par la ligne de chemin de fer Paris-Cherbourg (figure 3).

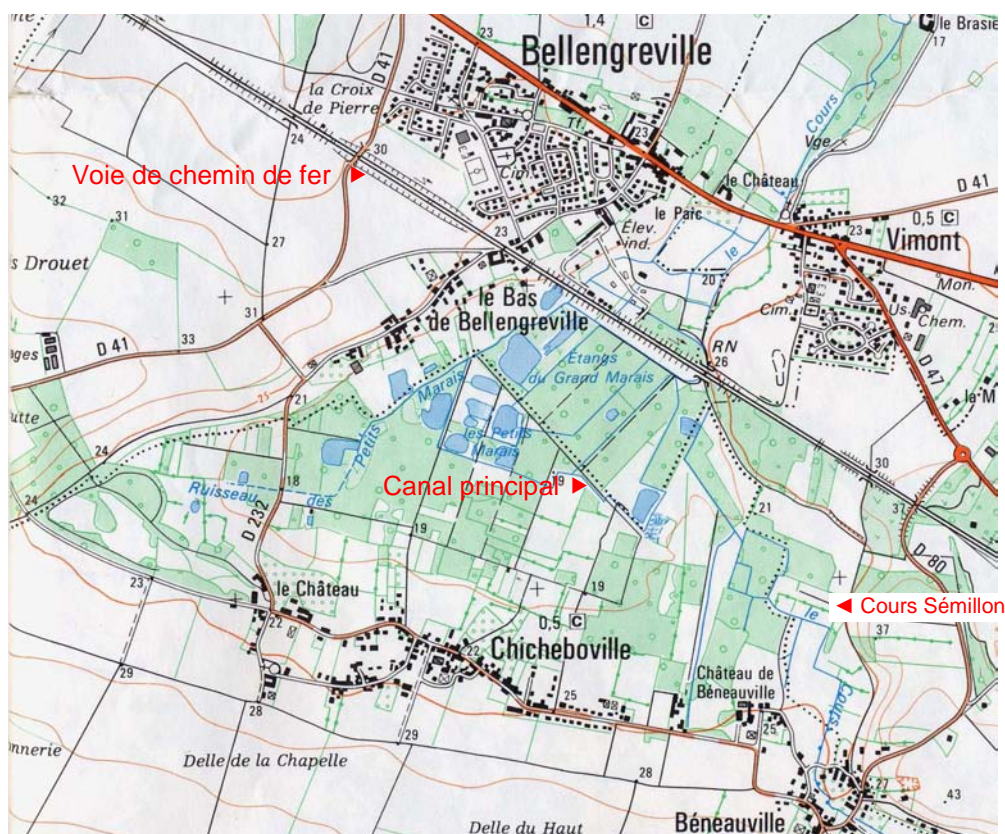


Figure 3 : carte topographique (fonds IGN 1613 ouest)

Ce marais tourbeux alcalin, milieu très rare dans la région, est caractérisé par un maillage dense de canaux et fossés le rendant parfois difficile à appréhender. Il est remarquable par la diversité des milieux qu'il recèle. Il est constitué de nombreuses mares, roselières, prairies humides, mégaphorbiaies, cladiaies... Suite à la déprise agricole dans les zones humides, ce marais est actuellement boisé dans sa majeure partie (52 % de boisements spontanés et peupleraies). Quelques parcelles sont néanmoins encore entretenues par fauchage ou pâturage.

Intérêt général des zones humides

Les zones humides, en forte régression, remplissent de nombreuses fonctions indispensables :

- Réservoirs d'eau potable qui réapprovisionnent les nappes phréatiques,
- Dépollution naturelle des eaux grâce à la végétation naturelle des zones humides qui fixe les nitrates, les phosphates, les métaux lourds, les pesticides (lagunage naturel),
- Les zones humides régulent et absorbent les surplus d'eau qu'elles épurent et restituent aux nappes phréatiques,
- Régulation thermique et hydrométrique de l'atmosphère,
- Maintien d'une diversité animale et végétale exceptionnelle.

2.1.2 Présentation du milieu.

2.1.2.1 Climat local

Le secteur étudié connaît un climat océanique tempéré caractérisé par une amplitude thermique faible entre l'été et l'hiver. La station météorologique de Carpiquet indique en effet une température moyenne annuelle de 10°C avec des variations allant de 6°C en janvier à 18°C en juillet. Les précipitations annuelles totalisent en moyenne 700 mm d'eau, légèrement inférieures à la moyenne régionale, avec un minimum en juin de 40 mm et un maximum en novembre de 75 mm (figure 4).

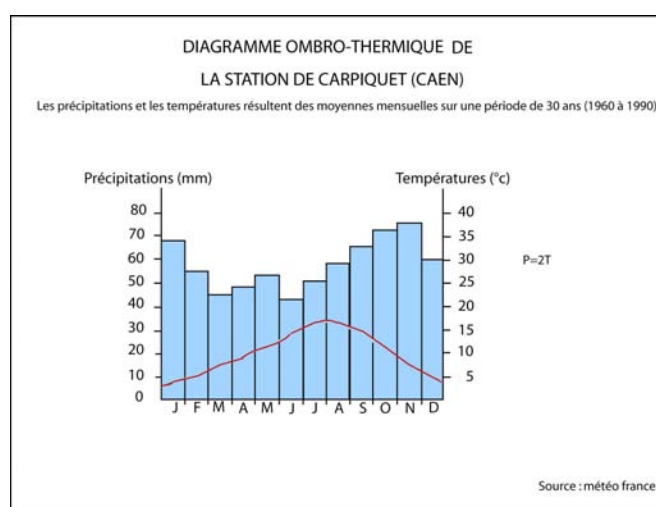


Figure 4 : diagramme ombro-thermique

2.1.2.2 Géologie

Le secteur de Chicheboville-Bellengreville se situe sur les calcaires transgressifs bathoniens, déposés au Jurassique moyen il y a 150 millions d'années. Ce calcaire tapisse toute la campagne de Caen. Il est recouvert par endroit, et notamment sur le site, par des limons éoliens, des colluvions ou des formations alluviales (figure 5).

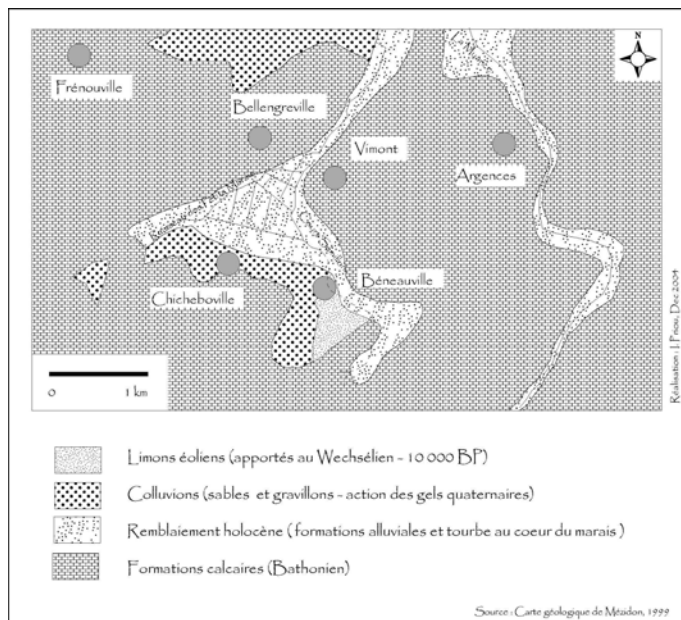


Figure 5 : Croquis géologique du marais de Chicheboville-Bellengreville

Le secteur de Bellengreville a été affecté par une faille qui a provoqué la formation d'une zone déprimée dans laquelle s'est ensuite formé le marais (figures 6 et 7).

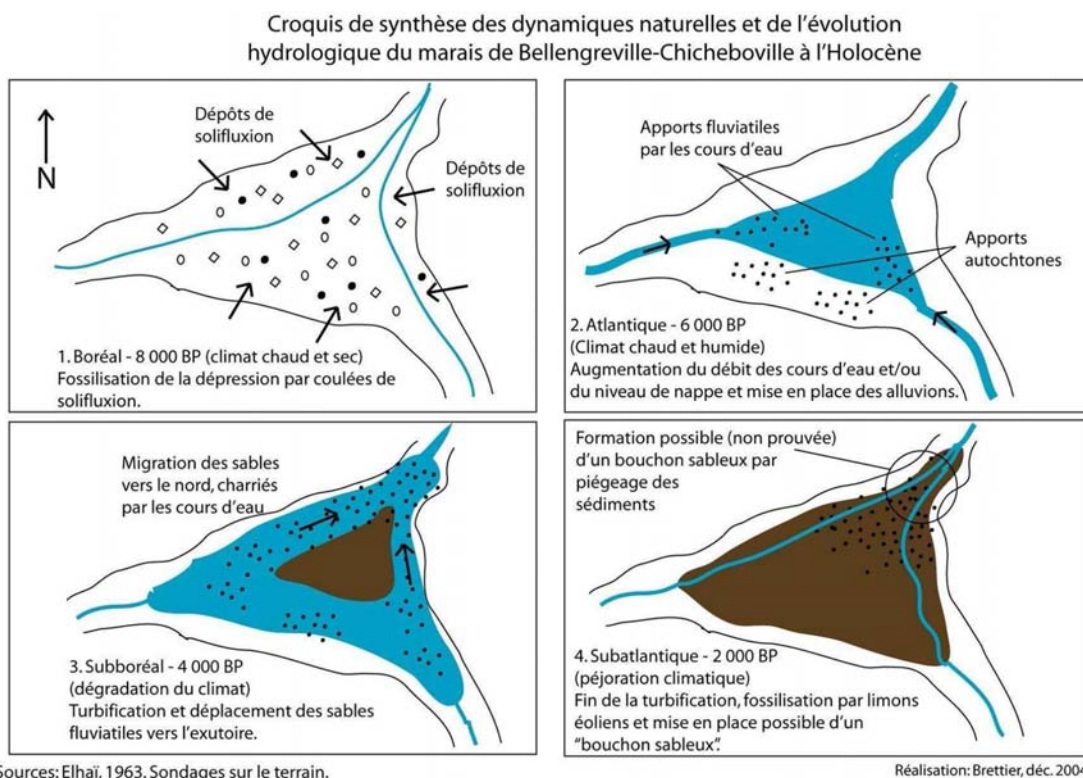


Figure 6 : Évolution schématique du marais de Chicheboville-Bellengreville (-8000 à -2000 Before Présent)

REPRESENTATION SCHEMATIQUE DE L'ÉVOLUTION CONTEMPORAINE DU MARAIS DE BELLENGREVILLE

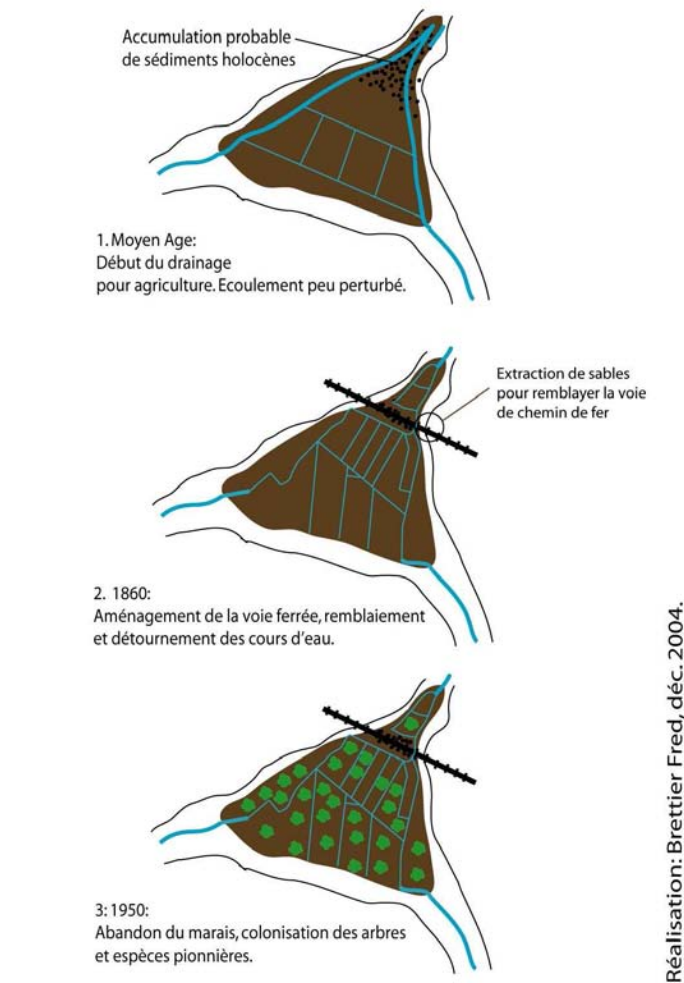


Figure 7 - Évolution contemporaine simplifiée du marais

Cette cuvette, couvrant une superficie d'environ 150 ha, est à l'origine d'une accumulation d'eau qui a abouti à la formation du marais. Il s'agit d'un marais ou tourbière topogène³ (Figure 8).

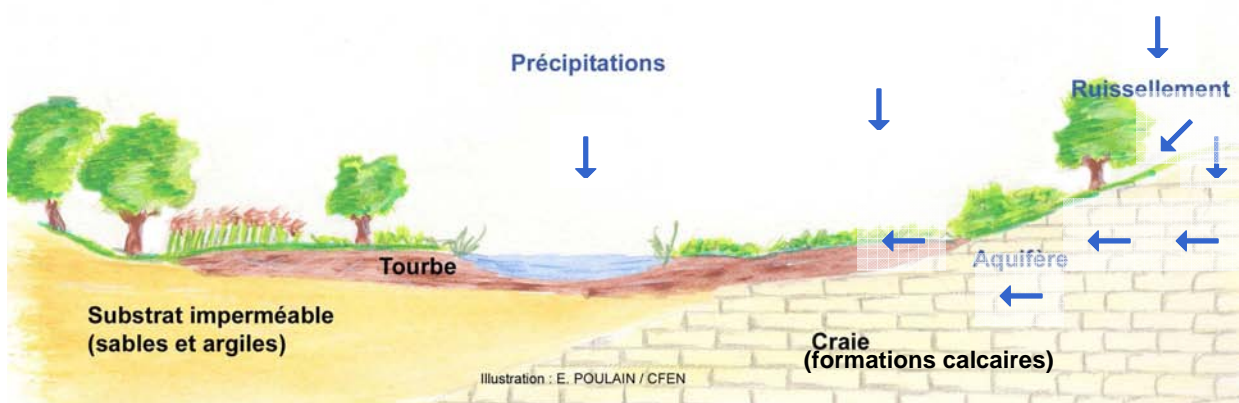


Figure 8 - Schéma d'une tourbière topogène - Dessin CFEN.

³ Tourbière se développant à partir d'une accumulation d'eau dans un point bas topographique.

2.1.2.3 Pédologie

Le sol du marais de Chicheboville-Bellengreville est de type tourbeux. La couche de tourbe atteint quatre à six mètres au centre de la dépression. L'épaisseur diminue au fur et à mesure que l'on se rapproche de la bordure du marais. La tourbe est recouverte d'une couche de limons alluviaux.

2.1.2.4 Topographie

L'altitude du site de Chicheboville-Bellengreville est de 19 m en son cœur. Les pourtours du marais atteignent rapidement 40 m sur le plateau alentour (figure 9).

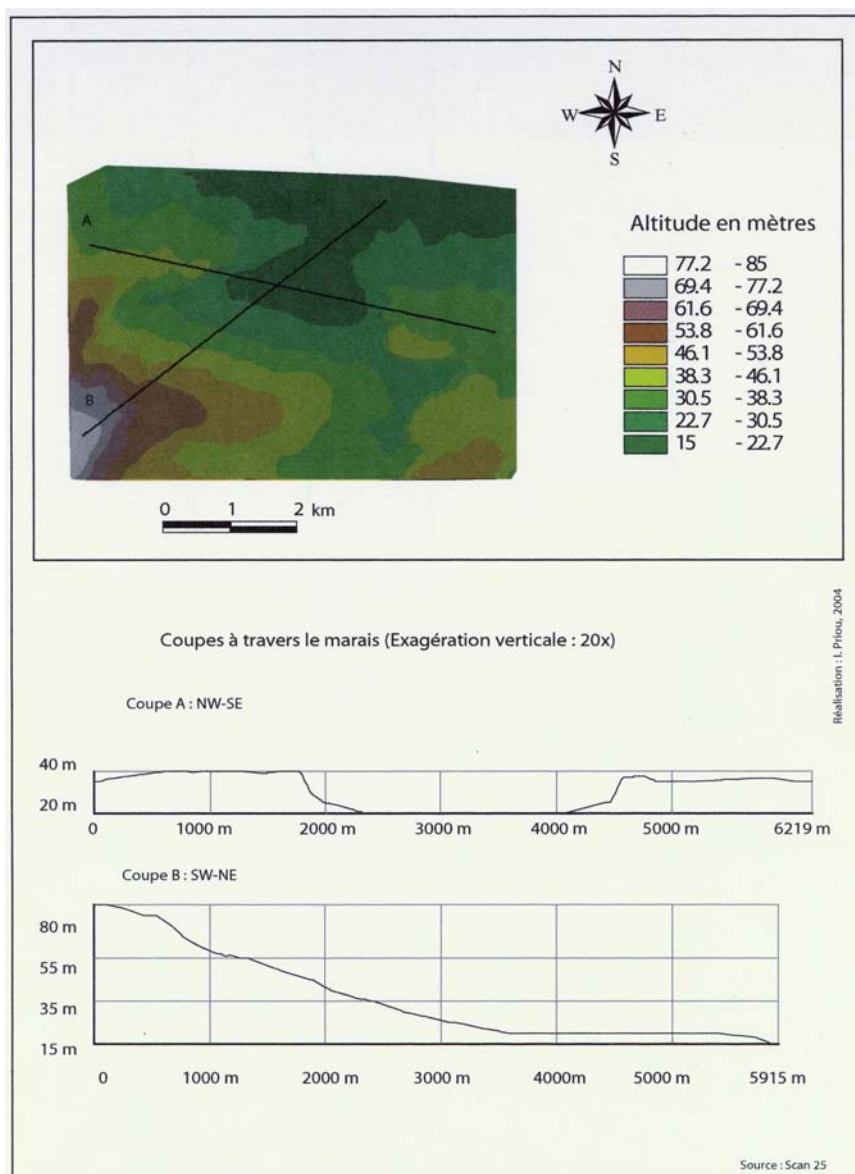


Figure 9 - Coupes transversales du marais - Schéma I. PRIOU, Géophen 2004

2.1.2.5 Hydrologie

La couche calcaire du Bathonien constitue un important aquifère⁴, le plus important pour l'alimentation du département. Cet aquifère, libre et discontinu, circule principalement dans les fissures et les fractures du calcaire. Il est, à hauteur de Bellengreville, à une altitude d'environ 10 à 20 m au dessus du niveau de la mer. Cet aquifère constitue la principale source d'alimentation du marais. Il est lui-même alimenté par les précipitations et subit par conséquent des fluctuations, tout en restant toujours proche de la surface.

Le marais est appelé communément bas-marais car sa surface est très proche de la nappe d'alimentation. L'eau est enrichie en éléments minéraux alcalins par contact avec le substrat géologique (calcaire du Bathonien). Le marais est donc qualifié d' "alcalin".

Deux petits cours d'eau contribuent également, mais dans une faible mesure, à alimenter le marais : à l'est, le Cours Sémillon et, à l'ouest, le Ruisseau des Petits Marais. Tous deux se rejoignent au niveau du pont de la ligne Paris - Cherbourg. Cette confluence est récente. Elle s'effectuait autrefois plus au Nord et c'est lors de la construction de la voie ferrée (1860) que le Ruisseau des Petits Marais a été canalisé sur 500 m pour rejoindre le Sémillon avant le pont. Cet aménagement a fait office de barrage, empêchant l'eau de s'écouler normalement.

Anciennement en eau durant la majeure partie de l'année, la majorité des parcelles a été drainée par un système dense de fossés. Ceux-ci sont maintenant fortement envasés, redonnant un caractère plus humide à la zone.

Le marais est sensible aux inondations, notamment en cas d'augmentation du niveau de la nappe phréatique et/ou de pluies intenses.

2.1.2.6 Relations entre précipitations et niveau piézométrique⁵.

Le niveau piézométrique mensuel moyen évolue quasiment à l'inverse du régime saisonnier des précipitations (cf. figure 10). Le pic des plus hautes eaux de la nappe est atteint en avril et le plus bas en décembre. Cette différence est liée au temps d'infiltration des eaux de pluies dans la nappe du bathonien (de 4 à 5 mois).

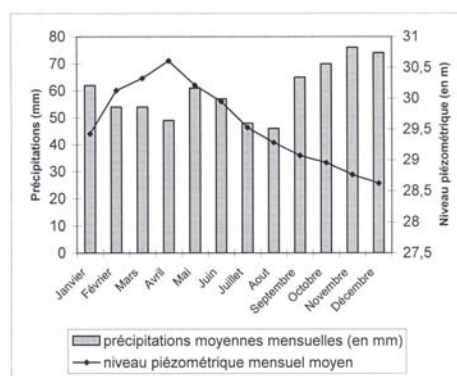


Figure 10 - Relations précipitations annuelles et nappe phréatique à Chicheboville-Bellengreville – Géophen

⁴ Couche qui contient de l'eau en quantité variable, circulante ou stagnante.

⁵ Niveau d'eau libre mesuré en un point donné de l'aquifère.

2.1.3 Foncier

L'ensemble du marais est d'une superficie totale de 120 hectares, regroupant 383 parcelles pour 131 propriétaires identifiés, sur les communes de Bellengreville et de Chicheboville.

Le périmètre initial du site (Cf. carte N° 2, Périmètre Natura 2000) a été proposé en juillet 1996 par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans le cadre d'une étude scientifique visant à repérer en Basse-Normandie les sites forestiers susceptibles de contribuer à la constitution du réseau Natura 2000. Ce périmètre a fait l'objet d'investigations complémentaires visant à en vérifier la pertinence en terme de présence d'habitats d'intérêt européen ou de fonctionnalité. Cette dernière considération a une importance fondamentale en ce sens qu'elle influe directement sur la capacité de s'assurer de la préservation du fonctionnement de l'hydrosystème global du marais qui conditionne la préservation des habitats naturels d'intérêt européen. Ces deux questions ont été débattues en groupes de travail. Le périmètre, revu à la lumière des informations complémentaires recueillies et des discussions fera l'objet d'une consultation officielle telle que prévue par les dispositions législatives en vigueur (article R414-3 du Code de l'environnement).

Au sein du site, les parcelles appartiennent quasi exclusivement au domaine privé puisque seulement 1,2 % de la surface totale est détenu par les communes de Chicheboville et de Bellengreville. Le foncier est assez complexe. Bien souvent les parcelles (dont la surface est de 0,02 ha pour la plus petite et de 5 ha pour la plus grande) appartiennent à plusieurs propriétaires. La multitude de propriétaires résulte d'un découpage parcellaire datant de l'époque de la Révolution, un lopin de terre ayant été attribué à chaque famille de Bellengreville et de Chicheboville. Onze parcelles de ce marais ont été acquises par le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie en 2001 (10 sur Bellengreville et 1 sur Chicheboville soit 4,59 ha). (Cf. carte 1, Occupation foncière). Certaines parcelles sont en cours d'acquisition par la commune de Chicheboville.

Le site Natura 2000 s'étend sur 99 hectares et regroupe 269 parcelles répertoriées, appartenant à 97 propriétaires différents. (Cf. carte N°2, Périmètre Natura 2000).

2.1.4 Statuts

Le site du marais de Chicheboville-Bellengreville est retenu à l'inventaire ZNIEFF⁶ en tant que zone de type I (Marais de Chicheboville et Bellengreville n° 0000 0109). (cf. Annexe 3, Fiche ZNIEFF).

La commune de Chicheboville n'est pas dotée d'un document d'urbanisme.

En revanche, sur Bellengreville, le Plan d'Occupation des Sols (POS) classe la plupart des parcelles du marais en zone ND "Zone boisée classée à conserver". Il s'agit d'une zone naturelle de maintien en état des lieux. En principe, toute construction y est interdite. Ce classement impose également que les plantations existantes soient maintenues ou remplacées par des plantations d'essence régionale. Ainsi, toute coupe y est soumise à autorisation préfectorale.

⁶ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, qui se définit par l'identification scientifique d'un secteur particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel

2.2 EXPERTISE ECOLOGIQUE, INVENTAIRES ET DIAGNOSTIC.

2.2.1 Etat des connaissances antérieures.

Les premières références bibliographiques disponibles datent d'une trentaine d'années. Une pré-étude écologique du marais de Chicheboville-Bellengreville a été réalisée par le CFEN de Basse-Normandie en 2001. Le Conservatoire Botanique de Brest, antenne de Basse-Normandie, et la Faculté de pharmacie et mycologie de Caen ont également réalisé des inventaires floristiques et mycologiques sur ce marais.

2.2.2 Habitats retenus par la Directive Habitats.

Sur l'ensemble du site du marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville, nous rencontrons cinq habitats (dont un décliné en deux habitats élémentaires) retenus par la Directive que l'on peut regrouper en trois grands types :

Marais alcalin (ensemble du site)	→	Tourbières basses	→	<ul style="list-style-type: none">• Tourbières basses alcalines (7230)• Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> (7210*)
	→	Formations d'eaux stagnantes ou peu courantes avec végétation amphibie	→	<ul style="list-style-type: none">• Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des <i>Littorelletea uniflora</i> (3130-1)• Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (<i>Isoeto-Nanojuncetea</i>) (3130-2)• Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. (3140)
	→	Formation herbacée	→	<ul style="list-style-type: none">• Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430)

* habitats prioritaires⁷

Dans la partie B du document, des fiches détaillées présentent ces habitats, leurs caractéristiques générales et leurs particularités sur le site.

(cf. carte N° 3 : Habitats retenus par la Directive, et carte N°4 : État de conservation des habitats).

⁷ Types d'habitats en danger de disparition et pour lesquels leur aire de répartition naturelle est majoritairement incluse dans le territoire de l'Union européenne

Chaque habitat retenu par la Directive sera symbolisé dans chaque chapitre par ces visuels :

Marais alcalin



▲ Tourbières basses alcalines (7230)



▲ Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des *Littorelletea uniflora* (3130-1) (Gazon à rubanier nain)



▲ Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430) (Mégaphorbiaie)



▲ Marais calcaire à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* (7210*) (Cladiaie)



▲ Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (*Isoeto-Nanojuncetea*) (3130-2) (Gazon à petits souchets)



▲ Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (3140) (Mare à Chara)

2.2.3 Tableau récapitulatif des habitats retenus par la Directive Habitats.

Habitats	Code Natura 2000	Code Corine	Surfaces estimées en ha
Tourbières basses alcalines	7230	54.2	4,68
Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion avallianae</i> * (Cladiaie).	7210	53.1, 53.2, 53.3	12,47
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des <i>Littorelletea uniflorae</i> ou/et <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> :	3130		
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des <i>Littorelletea uniflorae</i> (Gazon à Rubanier nain).	3130-1	22.12 x 22.31	ponctuel
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (<i>Isoeto-Nanojuncetea</i>) (Gazon à petit souchet)	3130-2	22.12 x 22.32	ponctuel
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. (Mare à Chara).	3140	22.44	0,42
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpins (Mégaphorbiaie).	6430	37.7	10,29

* habitat prioritaire

2.2.4 Habitats présents sur le site non retenus par la Directive Habitats

(cf. carte N°5, Ensemble des habitats présents sur le site et annexe 4, Habitats non retenus par la Directive).

En dehors des habitats retenus par la Directive et pour lesquels des actions de conservation peuvent être engagées, le marais alcalin se caractérise par la présence des autres habitats suivants :

Formations herbacées hautes, hygrophiles à tourbeuses semi-naturelles

Prairie hygrophile à tourbeuse

Code Corine : 37.21

Roselière

Code Corine : 53.1

Peuplement à grandes Laïches (cariçaie)

Code Corine : 53.21

Formations herbacées à déterminisme anthropique marqué

Cultures

Code Corine : 82

Jardins et habitations temporaires

Code Corine : 85.31

Terrains en friche et terrains vagues

Code Corine : 87

Formations boisées, hygrophiles à tourbeuses, semi-naturelles

Bois de Bouleaux humides

Code Corine : 41.B1

Saulaies

Code Corine : 44.1

Bois marécageux d'aulnes, de saules

Code Corine : 44.9

Frênaies

Code Corine : 41.3

Formations boisées à déterminisme anthropique marqué

Haies

Code Corine : 84

Plantations de peupliers

Code Corine : 83.321

Alignements de Marronniers Code Corine : 84.1

2.2.5 Évaluation du patrimoine floristique

(cf. annexe 5, Espèces floristiques)

Le CFEN de Basse-Normandie, en collaboration avec le Conservatoire Botanique de Brest, antenne de Basse-Normandie, a recensé sur le site **263 espèces végétales**, ce qui représente environ **16 %** de la flore de Basse-Normandie (1620 espèces vasculaires recensées hors mousses, lichens et champignons). Parmi les espèces rencontrées, 49 sont dites "remarquables" (1 espèce Exceptionnelle, 10 Très Rares, 15 Rares et 23 Assez Rares) dont 5 sont protégées au niveau régional et 1 au niveau national. Par contre, aucune espèce floristique n'est éligible au titre de la Directive Habitats.

Quatre espèces invasives ont été recensées sur le marais :

- **La Jussie (*Ludwigia peploides*)**. Cette plante, originaire d'Amérique du Sud, pose un problème important puisqu'elle se développe très rapidement et limite ainsi la biodiversité des biotopes qu'elle colonise. (Cf. carte n°6, *Localisation de la jussie*). Un premier chantier de contrôle de cette espèce a été organisé par le CFEN à l'automne 2004, avec la participation des propriétaires, de la société de pêche de Bellengreville "La Vie Belle", des employés communaux, du Conservatoire Botanique de Brest et de la DIREN. En 2005, une veille et un contrôle de l'espèce ont été réalisés par le CFEN.
- **La Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)**,
- **L'impatiante géante (*Impatiens glandulifera*)**,
- **L'arbre aux papillons (*Buddleia davidii*)**.

Ces trois dernières espèces, encore peu développées sur le site, ne sont pas localisées précisément. Elles représentent une menace atténuée dans la région. Il sera toutefois nécessaire de suivre leur évolution et de prévoir éventuellement des actions de contrôle.



La Jussie
*Ludwigia
peploides*



La Renouée
du Japon
*Reynoutria
japonica*

2.2.6 Évaluation du patrimoine faunistique

(cf. annexe 6, *Espèces faunistiques relevées sur le site*).

La faune n'a pas encore fait l'objet d'inventaires spécifiques. Les relevés proviennent de divers acteurs locaux, messieurs GIBERT, LEMOINE, COSTARD et LEJEUNE, et des salariés du CFEN.

Deux espèces d'insectes sont éligibles au titre de la Directive Habitats :

- un papillon, l'Écaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria**),
- une libellule, l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

*espèce prioritaire



Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)



Écaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria**)

Deux espèces invasives ont été recensées :

- le Ragondin (*Myocastor coypus*), originaire d'Amérique du Sud.
- le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), originaire d'Amérique du Nord.

Introduits en Europe pour leur fourrure, ces deux rongeurs peuvent causer d'énormes dégâts sur les berges des cours d'eau avec de nombreux affaissements dûs à leurs terriers.

2.3 BILAN DES ACTIVITES HUMAINES.

2.3.1 Historique du marais de Chicheboville-Bellengreville depuis 1877

L'historique du marais de Bellengreville-Chicheboville a été reconstitué grâce aux informations obtenues lors d'entretiens avec des propriétaires et avec des élus locaux.

- 1877 : création de l' "Association des marais de Bellengreville". Ce syndicat de marais est constitué de propriétaires. Sa mission est d'entretenir les chemins d'exploitations et les ponts. Ce syndicat est aujourd'hui inactif. Il ne répond plus aux attentes et aux enjeux du site et constitue aujourd'hui une contrainte pour intervenir librement sur le site et ses infrastructures hydrauliques.
- Jusqu'à la seconde Guerre mondiale, le marais ne présentait aucun boisement. Durant la guerre, de la tourbe était extraite sur environ un mètre de profondeur et utilisée comme combustible pour le chauffage domestique.
- Dans les années 1946-1955 : l'entreprise Leroy met en place dans le marais plusieurs plantations de peupliers pour la production de bois de déroulage (fabrication de boîtes à fromage et de contre-plaqué). Cette exploitation a demandé la création de fossés et canaux à travers le marais. Depuis que cette entreprise a arrêté son exploitation, il y a environ cinquante ans, le curage des fossés a été abandonné.
- 1949 -1950 : pendant la grande sécheresse, un incendie a dévasté le marais. Par la suite, d'autres incendies moins graves ont touché le site régulièrement.
- À partir de 1951 : l'évacuation des eaux du marais est freinée par les effondrements dus aux bombardements de la dernière guerre. Cette situation devient gênante pour les agriculteurs qui ne peuvent plus accéder avec leurs animaux aux herbages et valoriser leurs terres.
- 1965 -1966 : un pont est construit par la coopérative agricole forestière au dessus du fossé séparant les 2^e et 3^e réages. Une partie du ballast du pont des Rivages s'écroule dans la rivière le "Petit Sémillon" et perturbe le cours de ce dernier. Dans le bois de Vimont, un barrage est construit dans le lit de la rivière (le Cours Sémillon), empêchant ainsi l'écoulement normal des eaux.
- Jusqu'aux années 1970, les cultures maraîchères (radis, haricots verts, carottes, choux et cresson) du marais tiennent une place importante.
- Depuis 1970, on constate sur l'ensemble du marais un abandon progressif des activités maraîchères et de l'exploitation par le pâturage extensif et la fauche.

2.3.2 Utilisation actuelle du marais et impact des activités humaines sur l'état de conservation des habitats

(Cf. carte N°7, Activités exercées sur le site).

2.3.2.1 Chasse

Deux types d'activités cynégétiques sont actuellement pratiquées sur le marais :

- La chasse au gabion : installés sur le marais, huit gabions sur treize sont utilisés pour la chasse au gibier d'eau (canards, limicoles...).
- La chasse "à la botte" : les chasseurs adhérant à la société de chasse de Chicheboville (20 adhérents) ou de Bellengreville (40 adhérents) peuvent circuler dans le marais pour chasser le gros gibier (sanglier, chevreuil,...) ou le petit gibier (lapin, pigeon,...).

Sur le marais de Chicheboville-Bellengreville, les chasseurs réalisent des travaux d'entretien pour pouvoir pratiquer leur activité. Ils participent ainsi au maintien des habitats remarquables de la Directive « Habitats » (tourbière basse alcaline, cladiaie, gazon à petit souchet).

Des opérations de contrôle des populations de ragondins et de rats musqués peuvent être menées. Ces opérations, qui ont pour objectif de réduire les populations de ces rongeurs, sont encouragées par l'association locale des piégeurs agréés (qui rémunère les piégeurs pour chaque animal capturé) et par le Conseil Général du Calvados (qui accorde des subventions pour l'achat de cage-pièges).

2.3.2.2 Pêche

Cette activité est organisée autour de la société de pêche "La Vie Belle" basée sur la commune de Bellengreville. Cette association regroupe 110 adhérents.

Dans le fossé du grand marais, l'espèce pêchée est surtout le brochet.

Un propriétaire pratique également la pêche dans deux mares situées au sein de sa propriété incluse dans le périmètre Natura 2000. L'une est vouée plutôt à la reproduction et l'autre à la pêche.

Rappel : "Au sein des sites Natura 2000, les activités de pêche, de chasse et les autres activités cynégétiques, pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par la loi et les règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets" (art L414-1 du Code de l'Environnement).

2.3.2.3 Agriculture

L'abandon de l'activité agricole a provoqué un embroussaillage dense de certaines parcelles, une uniformisation des habitats et la disparition de milieux ouverts, de leur faune et flore.

Sur le site, seulement deux parcelles sont encore vouées à la culture (maïs).

En revanche, de nombreuses cultures sont présentes dans la plaine en périphérie du site. Et, deux stations de pompage, au Sud-Est et à l'Ouest du marais, ont été installées pour irriguer ces cultures. D'après des essais effectués lors de l'installation d'une de ces pompes, la nappe, après une période de pompage d'une heure, peut descendre de plus de 80 cm et remonter à son niveau initial 5 à 45 minutes après l'arrêt du prélèvement d'eau. D'après l'étude hydraulique, cinquante mille mètres cubes d'eau sont pompés par an. Il serait nécessaire d'étudier l'impact de

ces pompages sur le niveau d'eau dans le marais lorsqu'ils s'effectuent durant la période de basses eaux, en particulier en période de sécheresse comme lors de l'été 2005.

Si la série de mesures met en évidence que des variations du niveau de l'eau dans le marais sont provoquées par les pompages agricoles lors des épisodes de déficit hydrique, alors les services de Police de l'Eau pourraient arrêter des prescriptions applicables aux prélèvements en vue d'irrigation afin de prévenir leur incidence dans le processus de détérioration du marais.

Concernant le pâturage plusieurs parcelles sont encore aujourd'hui pâturées par des chèvres et/ou des moutons, ou encore par des chevaux de loisir.

2.3.2.4 Sylviculture

Les plantations de peupliers ne sont plus vraiment intéressantes économiquement, d'une part car les cours se sont effondrés depuis une dizaine d'année et, d'autre part, suite à la tempête de 1999. De l'avis des forestiers, les nombreux peupliers endommagés en décembre 1999, les chablis inexploitable et l'accès difficile sur le site rendent en effet le coût de l'abattage plus élevé que la vente du bois.

2.3.2.5 Randonnée pédestre

Le marais attire quelques promeneurs, de par son originalité et sa tranquillité.

Des chemins et sentiers pédestres existent dans le marais (*cf. carte n°5*). Ils sont cependant, plus ou moins bien entretenus et sont souvent dégradés, notamment par le passage de motos tout terrain. Par ailleurs, la Communauté de Communes "Val ès dunes" a créé un parcours de randonnée en périphérie du site. (*cf. Annexe 7, Parcours de randonnée de la Communauté de Communes "Val ès dunes"*)

La réouverture de chemins dans le cadre des opérations d'entretien et de restauration pourrait entraîner un accroissement de la fréquentation de promeneurs, attirés par le marais de Chicheboville-Bellengreville, "îlot de nature" proche de l'agglomération caennaise. Il faudra donc veiller à choisir de façon pertinente les accès à réouvrir et à accompagner la restauration des chemins de mesures propres à prévenir une surfréquentation, susceptible de provoquer d'éventuels impacts négatifs sur les milieux naturels et d'éventuels conflits d'usage.

2.3.2.6 VTT

Cette activité est actuellement très occasionnelle, car la circulation des deux roues non motorisées est difficile sur une large partie du site étant donnée l'instabilité et l'humidité du terrain. En revanche, localement, le passage répété des cyclistes, ajouté au piétinement du public, risque de détériorer progressivement les chemins tourbeux.

2.3.2.7 Motocross

Bien qu'interdite, cette activité est souvent pratiquée sur le marais où elle détériore fortement les chemins. En effet, le sol y est de faible portance et le passage répété des motos accentue l'instabilité du terrain.

C'est l'une des activités de loisirs les plus dommageables pour le site, car elle risque d'entraîner la destruction d'habitats d'intérêt communautaire ainsi que celle d'habitats ou d'espèces végétales remarquables et/ou protégées.

Rappel : Au regard des dégâts occasionnés par les sports motorisés sur les milieux naturels, il est nécessaire de rappeler l'article L 362-1⁸ du code l'environnement. Cet article indique que "la circulation

⁸ Article L 362-1 du code de l'environnement reprenant la loi L 91-2 du 3 janvier 1991 du code des communes ; J.O. du 5 janvier 1991.

des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur".

2.3.2.8 Bungalows, abris de jardin

Le faible coût à l'hectare des terrains abandonnés du marais attire de plus en plus de personnes qui peuvent, à peu de frais, acquérir de petites parcelles et y construire des bungalows comme logement secondaire pour le week-end ou des abris de jardins. Les bungalows, abris de jardin et les haies de thuyas diminuent la valeur paysagère du marais et les jardins banalisent le site. Ils restent toutefois peu nombreux sur le site.

2.3.2.9 Décharges sauvages

Le marais est trop souvent utilisé comme une décharge sauvage. On y trouve toutes sortes de dépôts de déchets divers : gravats, carrosseries de voiture, baignoires...

2.4 CONCLUSION

Le principal intérêt du marais de Chicheboville-Bellengreville, en terme de biodiversité et d'habitats, réside dans les milieux ouverts : mare à characées, gazon à rubanier nain et à petit souchet, tourbière basse alcaline, mégaphorbiaie et cladiaie.

En dehors de quelques zones gérées, l'essentiel de ces espaces est aujourd'hui menacé par l'abandon des activités agro-pastorales. De ce fait, la dynamique de la végétation particulièrement forte dans le marais prend le dessus et le paysage se ferme peu à peu, entraînant ainsi la disparition des milieux ouverts au profit de formations arbustives de moindre intérêt.

Le site souffre également de dégradations liées à certaines activités de loisirs (motocross, ...) et à la présence de nombreuses décharges sauvages.



Mare de gabion

3 OBJECTIFS DE GESTION DURABLE PAR ENTITE DE GESTION, MESURES A METTRE EN PLACE, PRIORITES ET ESTIMATION DES COUTS



Libellule fauve - *Libellula fulva*

En fonction des particularités des habitats et espèces d'intérêt communautaire, des objectifs et mesures de conservation sont spécifiquement définies en tenant compte des contraintes techniques et socio-économiques locales.

Les conditions de mise en œuvre des mesures pour les différents habitats, ainsi que les priorités et l'estimation des coûts, sont également précisées. Les mesures de gestion font l'objet d'un cahier des charges (tome 2 du présent document).

La mise en œuvre de Natura 2000 sera basée sur le volontariat des acteurs du marais, qui auront la possibilité de passer des contrats avec l'État, rédigés sur la base des préconisations de gestion du document d'objectifs.

Une animation locale sera nécessaire pour assurer cette mise en œuvre. Il s'agira de contacter les propriétaires ou les ayants droit sur les parcelles concernées par Natura 2000, afin de les informer et de les sensibiliser. De même, l'animateur accompagnera le contractant dans l'élaboration technique et administrative de son dossier de contrat.

Enfin, lors de la mise en œuvre effective, il sera nécessaire d'analyser l'impact de chaque action entreprise. En conséquence, les opérations pourront être reportées ou modifiées, si les résultats attendus ne sont pas atteints.

3.1 TOURBIERES BASSES

Végétation des bas marais neutro-alkalins (7230-1)

Code Natura 2000 : 7230 : Tourbières basses alcalines

→ 7230-1 : Végétation des bas marais neutro-alkalins



Présentation générale de l'habitat

Cet habitat sera appelé par la suite "tourbière basse alcaline".

Les tourbières basses alcalines sont des zones humides occupées par des communautés de petites laïches et mousses brunes productrices de tourbe.

Deux communautés végétales peuvent être observées sur le site de Chicheboville-Bellengreville :

- La première correspond dans la classification phytosociologique à l'alliance du ***Cirsio dissecti-Schoenion nigricantis***.

Ces zones, les "schoenaies", sont colonisées par le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*) qui constitue des populations en touradons. Entre ces touradons, se développe un cortège de petites espèces herbacées turficoles caractéristiques. Elles se développent sur des sols gorgés d'eau en permanence, avec un apport d'eau riche en bases, pauvre en nutriments, souvent calcaire, et avec une nappe d'eau au niveau du sol (ou proche de celui-ci). La formation de tourbe est infra-aquatique.

Espèces indicatrices présentes : le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*), la Laïche glauque (*Carex flacca*), la Laïche blonde (*Carex hostiana*), la laïche bleuâtre (*Carex panicea*), le Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), le Scirpe pauciflore (*Eleocharis quinqueflora*), l'Epipactide des marais (*Epipactis palustris*), l'Écuelle d'eau (*Hydrocotyle vulgaris*), le Cirse d'Angleterre (*Cirsium dissectum*), le Samole de Valerand (*Samolus valerandi*), le Mouron délicat (*Anagallis tenella*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) et tout un cortège des petites espèces muscinales (mousses).

- Au-delà de cette communauté qui constitue la végétation typique des bas-marais, cet habitat regroupe également un certain nombre de communautés moins caractéristiques. C'est ainsi que, dans certains cas, le Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*) peut être dominant et imprimer à la végétation une physionomie prairiale. De même, les "bas-marais à hautes herbes" constitués de Molinie (*Molinia caerulea*), de Marisque (*Cladium mariscus*), de Phragmite (*Phragmites australis*), d'Eupatoire à feuilles de chanvre (*Eupatorium cannabinum*), de Salicaire (*Lythrum salicaria*), ... sont inclus dans cet habitat. Dans ce cas, ces espèces, et notamment la Molinie, indiquent une phase de fermeture du milieu. L'alliance observée est alors celle de l'***Hydrocotyle vulgaris-Juncetum subnodulosi***.

Valeur écologique et biologique

Les bas-marais alcalins sont dotés d'espèces, animales et végétales, spécialisées et dont beaucoup sont rares et menacées.

Cet habitat figure parmi les habitats qui ont subi le déclin le plus grave. Il a connu une dramatique régression au cours des dernières décennies et ne se

Epipactide des marais
Epipactis palustris



rencontre bien souvent plus qu'à l'état relictuel dans de nombreuses régions où auparavant il abondait.

Particularités du marais de Chicheboville - Bellengreville

Les tourbières basses alcalines *sensu stricto* sont faiblement représentées sur le site et, seule une parcelle présente cette végétation caractéristique. En revanche, cet habitat, sous la forme "Prairies à Jonc subnoduleux", est souvent présent en bordure des différentes mares du site.

L'abandon des usages agricoles traditionnels (fauche, pâturage) constitue aujourd'hui l'une des principales menaces pesant sur la végétation de ces bas-marais.

Par exemple, le pâturage a un effet positif sur le maintien de l'habitat car il crée par tassement du sol des conditions anoxiques favorables à une faible décomposition de la matière organique et donc à un sol para-tourbeux.

Notons également qu'un drainage, en diminuant la période pendant laquelle les sols sont inondés, augmente le taux d'oxydation de la matière organique et entraîne une perte du caractère para-tourbeux du sol.

On assiste actuellement à une dégradation progressive de l'habitat avec une progression des formations ligneuses, des formations très productives dominées par des espèces de "hautes herbes", ou des formations dominées par des héliophytes envahissants (roseau, marisque, ...). L'état de conservation de cet habitat sur le site va de bon à moyen.
Surface : 4,68 ha.

Objectifs de gestion

La gestion de cet habitat consistera en la préservation des secteurs maintenus dans un bon état de conservation, la restauration des bas-marais dégradés et en un entretien de ces milieux.

Mesures de gestion à envisager (cf. carte N8, *Préconisations de gestion* : Tourbière basse alcaline (7230-1)).

Travaux de restauration

- *Pâturage extensif (Mesure 13 – Code A TM 002) et Équipement pour le pâturage (Mesure 14 – Code A TM 002) :*
Un entretien régulier de ces formations par le pâturage permet leur maintien dans un bon état de conservation.
Le chargement instantané doit être inférieur à 0,8 UGB/ha. Il sera important de contrôler les résultats de ce pâturage, car il est possible que les animaux délaissent certaines espèces peu appétantes (les ligneux notamment) et concentrent leur activité sur certaines espèces (le Choin) ou certains secteurs (abrutissement, piétinement). Si un tel comportement était observé, il serait alors préférable d'effectuer une gestion par fauche.
- *Fauche de restauration ou d'entretien (Mesure 12 – A TM 002) :*
Cette pratique, alternative ou complémentaire au pâturage, doit se faire de façon tardive (août à mars) avec un matériel adapté.
Sur les schoenaies, elle devra s'effectuer à une fréquence comprise entre 3 et 5 ans, tandis qu'un rythme de 2 à 3 ans est préconisé pour les formations dominées par le jonc.
- *Coupe ou arrachage des ligneux (Mesure 15 – Code A TM 004 ou Mesure 17 – Code A TM 004) :*

Sur les secteurs embroussaillés, les ligneux seront traités manuellement au ras du sol ou ponctuellement arrachés pour diversifier la microtopographie (création de dépressions et de surfaces décapées). Les rémanents seront évacués et les souches dévitalisées.

Cette mesure permet de restaurer des habitats embroussaillés par réduction du nombre d'arbustes.

Ces interventions devront être pratiquées entre le 31 octobre et le 1^{er} mars. Si la portance du sol est vraiment limitée, les travaux seront alors réalisés manuellement. Dans ce cas, un géotextile pourra être posé pour faciliter l'accès à la zone de chantier.

Travaux d'entretien :

- Coupe des rejets de ligneux (Mesure 16 – Code A TM 004).

Suivis et études

- Suivi des espèces et de l'habitat.

Récapitulatif : État de conservation des habitats et actions favorables ou défavorables

Etat de conservation et menaces	Mesures favorables	Mesures défavorables
Etat de conservation : bon à moyen, Habitat menacé par la dynamique végétale.	<ul style="list-style-type: none"> • Pâturage, • Fauche, • Coupe ou arrachage des ligneux, • Traitement des rejets de ligneux. 	Abandon des produits de coupe sur place.

Calcul estimatif des coûts, statut foncier et priorités d'action (parcelles hors MSA, PAC⁹)

Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€) / ha / opération	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité
Pâturage extensif (Mesure 13 – Code A TM 002)								
AE 149	0.93	479 €/ha ou Forfait annuel de 3 400 €* ⁹		445 ou 3 400	♦		Agriculteur	••
AH 41	0.31			149 ou 3 400	♦		Chasseur/ agriculteur	•••
AE 1 et 5	0.41			196 ou 3 400	♦		Chasseur/ agriculteur	•
AE 63	0.34			163 ou 3 400	♦		Chasseur/ agriculteur	•
AE 151	1.85			886 ou 3 400	♦		Agriculteur	••
AE 183	0.84			402 ou 3 400	♦		Agriculteur	••
Équipement pour le pâturage ovin, clôture type Ursus (Mesure 14 – Code A TM 002)								
AE 149	386	0.60	Débroussaillage avant pose	232	♦		Agriculteur	•
		6.90	Achat et pose de clôture	2 663				
			Achat d'un abreuvoir gravitaire	350				

⁹ Pour les parcelles déclarées agricoles (MSA, PAC), se reporter au Tome 2 : Cahier des Charges, Chapitre B.3 : Mesures Agroenvironnementales.

			Achat d'un abreuvoir gravitaire	350				
AE 151	789	0.60	Débroussaillage avant pose	473	♦		Agriculteur	••
		6.90	Achat et pose de clôture	5 444				
AE 183	479	0.60	Débroussaillage avant pose	287	♦		Agriculteur	••
		6.90	Achat et pose de clôture	3 305				
			Achat d'un abreuvoir gravitaire	350				
Équipement pour le pâturage, filets électriques (Mesure 14 – Code A TM 002) •••								
AH 41	436	0.60	Débroussaillage avant pose	262	♦		Chasseur/ agriculteur	•••
		10	Achat et pose de clôture	4 360				
			Achat d'une batterie	150				
AE 1 et 5	436	0.60	Débroussaillage avant pose	262	♦		Chasseur/ agriculteur	•
		10	Achat et pose de clôture	4 360				
			Achat d'une batterie	150				
AE 63	290	0.60	Débroussaillage avant pose	174	♦		Chasseur/ agriculteur	•
		10	Achat et pose de clôture	2 900				
Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€)/ ha	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité
Fauche de restauration ou d'entretien (Mesure 12 – A TM 002) •••								
AE 149	0.93	310		288	♦		Agriculteur	••
AH 41	0.31			96	♦		Chasseur/ agriculteur	•••
AE 1 et 5	0.41			127	♦		Chasseur/ agriculteur	•
AE 63	0.34			105	♦		Chasseur/ agriculteur	•
AE 151	1.85			574	♦		Agriculteur	••
AE 183	0.39			121	♦		Agriculteur	••
Coupe ou arrachage des ligneux (Mesure 15 – Code A TM 004 ou Mesure 17 – Code A TM 004) et Traitement des rejets de ligneux (Mesure 16 – Code A TM 004) •								
AE 63	0.34	1 473		501	♦		Chasseur/ agriculteur	•

Les coûts sont évalués suivant des devis établis par une association d'insertion

Ordre de priorité :

- urgente et prioritaire,
- indispensable,
- utile pour aller plus loin

* - Aide de 479 € / ha / an dans le cas de l'intervention d'un agriculteur local ;

- Forfait annuel = 3 400 € / an dans le cas de l'intervention d'un prestataire extérieur

Ce forfait prévoit ½ journée de travail par semaine sur 1 an (ou 1 journée de travail par semaine sur 6 mois) aidée à raison de 65 € / semaine (soit 15 € / heure pour un troupeau inférieur ou égal à 20 animaux)

Ce forfait comprend : ✓ les déplacements du troupeau,
 ✓ la surveillance du troupeau,
 ✓ les soins (prophylaxie), l'alimentation complémentaire (fourrages, minéraux...).

(Cette différence est liée au coût de l'emploi de personnel et aux frais de déplacement pour la structure de gestion).

Végétations à Marisque (7210-1*)

Code Natura 2000 : 7210 : Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion *davallianae*

→ 7210-1* : Végétations à Marisque (habitat prioritaire).



Présentation générale de l'habitat

Il s'agit d'espaces colonisés plus ou moins densément par le Marisque (*Cladium mariscus*). Les peuplements à Marisque sont appelés "**cladiaies**" reprenant le nom latin de cette plante. Les cladiaies se développent sur des substrats organiques tourbeux, mésotrophes à eutrophes, souvent en contact avec des groupements de bas-marais neutro-alcalins, parfois avec des végétations acidiphiles. Ces cladiaies se développent selon une dynamique d'envahissement sur des groupements végétaux préexistants, notamment à la suite de leur abandon. La densité du Marisque peut donc être très variable, de quelques pieds disséminés au sein des groupements de bas-marais ou de groupements de transition ouverts, jusqu'à des cladiaies fortement paucispécifiques, fréquemment monospécifiques, denses et imperméables.

Espèces indicatrices présentes : le Marisque (*Cladium mariscus*), appelé "la laïche" par certains propriétaires, il peut atteindre 2 mètres de haut.

Traditionnellement, la seule présence du Marisque suffit à à définir l'habitat 7210-1, cependant, dans certaines régions comme la Basse-Normandie, le Marisque peut présenter une dynamique progressive et se trouver intégré à l'habitat 7230-1 "Végétation des bas marais neutro-alcalins".

Malgré sa stratégie invasive, un certain nombre d'espèces l'accompagnent en général, caractéristiques résiduelles des groupements en cours de colonisation : le Roseau commun (*Phragmites australis*), la Salicaire (*Lythrum salicaria*), la Lysimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*), l'Angélique sauvage (*Angelica sylvestris*), ...

Valeur écologique et biologique

Le Marisque (*Cladium mariscus*) est une espèce végétale rare en Basse-Normandie.

Les cladiaies denses sont relativement pauvres en espèces végétales. Elles présentent cependant, grâce à une forte accumulation de litière et une structuration verticale très particulière, une grande valeur patrimoniale et un rôle très important dans la conservation de plusieurs groupes d'invertébrés (ex. : libellules, araignées, sauterelles ...).

Les cladiaies ouvertes, elles, s'accompagnent d'un cortège floristique souvent très riche mais de peuplements d'invertébrés beaucoup moins diversifiés et originaux.

Cet habitat a connu une évolution très contrastée selon les régions : dans la plupart d'entre elles, il a fortement régressé en même temps que l'ensemble des milieux tourbeux, sous l'effet combiné de l'intensification des pratiques agricoles, du drainage, de l'eutrophisation, de la popuculture, de l'abandon de sites soumis à une dynamique de boisement spontané... Dans certaines régions au contraire, il a bénéficié de l'abandon des prairies et marais tourbeux qui se sont vus envahir par le marisque au très fort pouvoir colonisant.

Particularités du marais de Chicheboville - Bellengreville

Sur le marais de Chicheboville-Bellengreville, les cladiaies sont localisées principalement à l'ouest du périmètre, sur les zones les plus tourbeuses du site. Un sol instable y est à l'origine de l'abandon de plusieurs parcelles, ce qui a permis au Marisque de s'installer.

Les cladiaies, notamment les cladiaies denses, sont généralement stables d'un point de vue dynamique. Toutefois, et comme c'est le cas ici pour plusieurs parcelles, dans le cas d'une colonisation simultanée du Marisque et des ligneux (l'Aulne glutineux, les saules et les bouleaux), les ligneux ont tendance à gagner du terrain et finiront, si aucune gestion n'est pratiquée, par supplanter et faire disparaître *Cladium mariscus*, espèce héliophile.

En plusieurs endroits, le marisque est en compétition avec le roseau. Et, il faut noter qu'une baisse du niveau de la nappe est préjudiciable au maintien de la cladiaie, exigeante du point de vue de son alimentation hydrique. Le Marisque régresse alors au profit d'espèces mieux adaptées comme la Molinie bleue ou le Roseau commun, mais également au profit d'espèces ligneuses (saules, bouleaux, bourdaine...). L'eutrophisation est également néfaste au Marisque qui régresse alors, souvent au profit du roseau.

Certaines cladiaies sont toujours entretenues par débroussaillage, à des fins cynégétiques.

État de conservation : bon à très mauvais, selon leur état de colonisation par les ligneux.
Surface : 12,47 ha.

Objectifs de gestion

La conservation de cet habitat est une priorité. Les modes d'intervention seront différents selon le type de cladiaie :

- En cladiaie dense, une gestion "passive" avec contrôle de la végétation ligneuse est requise. Il s'agira de maintenir cette structure dense pour permettre la conservation des peuplements d'invertébrés (libellules, sauterelles ou criquets).

- En cladiaie ouverte, il faudra la maintenir ouverte grâce à un contrôle du Marisque et des ligneux.

Mesures de gestion à envisager (Cf. carte N°9, Préconisations de gestion : Cladiaie (7210-1)).

Suivi

Suivi de l'habitat

Travaux de restauration

- *Coupe de ligneux (Mesure 15 – Code A TM 004)*:
Cette mesure permet de restaurer des habitats embroussaillés par réduction du nombre d'arbustes et d'arbres.
Les ligneux ont déjà atteint l'âge de fructifier. Il conviendra donc, pour agir, d'éviter les périodes de libération des semences. Ces interventions devront être ainsi pratiquées entre le 31 octobre et le 1^{er} mars. Les ligneux devront être évacués de la cladiaie en prenant soin de déstructurer au minimum le milieu. Les arbres coupés pourront éventuellement faire l'objet d'un traitement chimique, localisé, avec de grandes précautions et à l'aide de produits parfaitement adaptés. Ce traitement consistera à appliquer sur les souches fraîchement coupées, en période de sève descendante et en absence de pluies, un produit dévitalisant adapté.

Travaux d'entretien

- *Coupe de rejets (Mesure 16 – Code A TM 004)* :
Cette mesure permet d'entretenir l'habitat après les opérations de coupe de ligneux par réduction du nombre de rejets.
- *Débroussaillage avec exportation des produits de coupe (Mesure 11 – Code A HE 003)* :
Le débroussaillage sera effectué à l'aide de petits matériels légers (débroussailleuses thermiques, motofaucheuses équipées de pneumatiques adaptés). Il interviendra tous les

trois à cinq ans suivant l'évolution du milieu et par rotation. Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

- *Pâturage extensif (Mesure 13 – Code A TM 002) et Équipement pour le pâturage (Mesure 14 – Code A TM 002) :*

Le pâturage permet de limiter la dynamique végétale et l'invasion par les ligneux.

Il est recommandé de commencer avec une pression de pâturage faible qui pourra être augmentée en fonction des effets observés (0,8 UGB/ha instantané au maximum). Selon les parcelles, le pâturage pourra être soit ovin, soit bovin et/ou équin.

- *Fauche de restauration ou d'entretien (Mesure 12 – A TM 002) :*

Cette pratique, alternative ou complémentaire au pâturage, doit se faire de façon tardive (août à mars) avec un matériel adapté.

Il peut être judicieux de combiner à la fois les effets de la fauche et du pâturage en mettant en œuvre une gestion alternée du milieu, par exemple un cycle de gestion sur trois ans avec une première année de fauche suivie d'une année de pâturage, puis d'une année de repos de la végétation.

Récapitulatif : État de conservation des habitats et actions favorables ou défavorables

Etat de conservation et menaces	Mesures favorables	Mesures défavorables
<ul style="list-style-type: none"> • Bon à très mauvais, • Habitat assez bien représenté, • Habitat menacé par la dynamique naturelle, la baisse des niveaux d'eau et l'eutrophisation du milieu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des espèces et de l'habitat, • Coupe de ligneux, • Coupe de rejets de ligneux, • Fauche avec exportation, • Pâturage extensif. 	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon sur place des produits de coupe, • Pâturage intensif, • Populiculture intensive, • Plantation de peupleraies avec utilisation de produits chimiques et travail du sol, • Déstructuration des cladaies denses, • Abandon des parcelles.

Calcul estimatif des coûts, statut foncier et priorités d'action (parcelles hors MSA, PAC¹⁰)

Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€)/ ha / opération	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité
Débroussaillage (Mesure 11 – Code A HE 003)								
C 2, 3	0.89	4 222		3 758	◆		Propriétaire	•
C 90	0.20			844	◆		-	•••
C 84, 251	1.06			4 4795	◆		-	•••
AH 60, 72, 114, 64, 62	6.11			25 796	◆		-	•••
AH 40, 41	0.84			3 546	◆		-	••
AE 5	1.28			5 404	◆		Chasseur	•
AE 6 à 11				5 404	◆		Chasseur	•
AE 17	0.34			1 435	◆		Chasseur	•
AE 66 à 70	0.44			1 858	◆		Chasseur	•
Pâturage bovin ou équin de restauration en enclos fixe ou semi-mobile (Mesure 13 – Code A TM 002)								
AH 60, 72, 114, 64, 62	6.11	479 €/ha ou Forfait annuel de 3 400 €. *		2 930 ou 3 400	◆		-	•••
C 90	0.20			96 ou 3 400	◆		-	•••
C 84, 251	1.06			508 ou 3 400	◆		Agriculteur	•••

¹⁰ Pour les parcelles déclarées agricoles (MSA, PAC), se reporter au Tome 2 : Cahier des Charges, Chapitre B.3 : Mesures Agroenvironnementales.

Pâturage ovin d'entretien en enclos fixe ou semi-mobile (Mesure 13 – Code A TM 002)									•
AH 40, 41	0.84	479 €/ha ou Forfait annuel de 3 400 €. *	402 ou 3 400	♦		Agriculteur /Chasseur	••		
AE 5	1.28		613 ou 3 400	♦		Chasseur	•		
AE 6 à 11							•		
AE 17	0.34		163 ou 3 400	♦		Chasseur	•		
AE 66 à 70	0.44	211 ou 3 400	♦		Chasseur	•			
Parcelles concernées	Linéaire en m	Coût estimé (€)/ ml	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé(e)	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité	
Équipement pour le pâturage bovin ou équin, clôture (Mesure 14 – Code A TM 002)									•
AE 60, 72, 114, 64, 62	1 430	0.60		858	♦		-	•••	
		7		10 010					
C 90	204	0.60		122	♦		Agriculteur	•••	
		7		1 428					
C 84, 251	604	0.60		362	♦		-	•••	
		7		4 228					
Équipement pour le pâturage ovin, clôture type Ursus (Mesure 14 – Code A TM 002)									•
AH 40, 41	735	0.60		441	♦		Agriculteur /Chasseur	••	
		6.90		5 071					
AE 5	450	0.60		270	♦		Chasseur	•	
		6.90		3 105					
AE 6 à 11	420	0.60		252	♦		Chasseur	•	
		6.90		1 898					
AE 17	285	0.60		171	♦		Chasseur	•	
		6.90		1 967					
Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€)/ ha / opération	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité	
Coupe de ligneux et coupe de rejets (Mesure 15 – Code A TM 004 et Mesure 16 – Code A TM 004)									•••
AE 5	1.28	1 473		1 885	♦		Chasseur	•	
AE 6 à 11							Chasseur	•	
AE 17	0.34	1 473	(coût / ha selon le diamètre des ligneux)	501	♦		Chasseur	•	
AE 66 à 70	0.44	1 473		648	♦		Chasseur	•	
AH 40, 41	0.84	1 473		1 237	♦		-	•	
AH 55 à 59	1.31	4 000		5 240	♦		-	•••	
AE 60, 72, 114, 64, 62	6.11	4 000		25 440	♦		-	•••	
C 90	0.20	1 473		295	♦		-	••	
C 84, 251	1.06	4 000		4 240	♦		-	•••	
C 2, 3	3.49	4 000		13 960	♦		Propriétaire	•	

Les coûts sont évalués suivant des devis établis par une association d'insertion

- * - Aide de 479 € / ha / an dans le cas de l'intervention d'un agriculteur local ;
- Forfait annuel = 3 400 € / an dans le cas de l'intervention d'un prestataire extérieur
Ce forfait prévoit ½ journée de travail par semaine sur 1 an (ou 1 journée de travail par semaine sur 6 mois) aidée à raison de 65 € / semaine (soit 15 € / heure pour un troupeau inférieur ou égal à 20 animaux). Il comprend :
- ✓ les déplacements du troupeau,
 - ✓ la surveillance du troupeau,
 - ✓ les soins (prophylaxie), l'alimentation complémentaire (fourrages, minéraux...).

La différence de prix est liée au coût de l'emploi de personnel et aux frais de déplacement pour la structure de gestion.

3.2 FORMATION D'EAUX STAGNANTES OU PEU COURANTES AVEC VEGETATION AMPHIBIE

Mares dystrophes naturelles (3160-1)

Code Natura 2000 : 3160 : Lacs et mares dystrophes naturels
→ 3160-1 : Mares dystrophes naturelles



Présentation générale de l'habitat

Cet habitat, appelé communément "**gazon à Rubanier nain**", est caractérisé par une végétation pérenne, oligotrophe à mésotrophe, rase, aquatique, héliophile des bords d'étangs, de lacs ou de mares (zones d'atterrissement) de l'ordre des *Littorelletalia uniflorae*. Ici, cette végétation est composée du Rubanier nain (*Sparganium minimum*) qui forme des gazons. Ces gazons sont généralement ouverts, laissant apparaître le substrat.

Cet habitat est souvent assez stable, le battement de la nappe, très contraignant pour les végétaux (alternance de submersion et de sécheresse), empêchant le développement d'espèces peu adaptées.

En revanche, il est très sensible :

- à l'envasement qui favorise l'arrivée d'espèces moins spécialisées,
- à un piétinement trop intense,
- aux altérations de la qualité des eaux,
- à une stabilisation des niveaux d'eau.

Espèces caractéristiques présentes : le Rubanier nain (*Sparganium minimum*), Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*)

Rubanier nain
Sparganium minimum



Valeur écologique et biologique

Cet habitat est largement représenté en France, mais souvent en des stations ponctuelles.

Le Rubanier nain est une espèce extrêmement rare en Basse-Normandie, où elle bénéficie d'une protection régionale.

Particularités du marais de Chicheboville - Bellengreville

Sur le marais, ces gazons sont présents dans des canaux et dans une ancienne mare à gabion aujourd'hui abandonnée. Les différentes stations sont en bon état de conservation, mais restent menacées par le développement d'espèces susceptibles de les faire régresser (roselière ou arbres).

Surface : ponctuel.

Objectifs de gestion

Les principes de base nécessaires à leur conservation sont le maintien du fonctionnement hydrique des pièces d'eau favorisant les variations du plan d'eau et l'absence de toute eutrophisation. Une mise en assec des pièces d'eau espacée dans le temps pourrait être extrêmement propice au maintien de ces végétations.

L'objectif de gestion de cet habitat est donc le maintien dans un bon état de conservation des différentes stations en luttant contre les espèces concurrentielles, voire l'extension de ces stations.

Mesures de gestion à envisager (cf. Carte N°10, préconisations de gestion : Gazon à rubanier nain (3160-1)).

Suivis

Suivi de l'habitat.

Mesures de restauration

- *Faucardage (Mesure 9 – A HE 004) :*

Le roseau, présent autour de la mare à gabion où une station est recensée, pourrait, par son caractère très concurrentiel et sa dynamique envahissante, contribuer à la faire régresser.

Un faucardage sera donc réalisé entre le 31 octobre et le 1^{er} mars, période où les milieux aquatiques sont le moins en eau. Si besoin, un géotextile sera posé afin de faciliter l'accès sur la parcelle.

Cette action pourrait également permettre une extension de cet habitat.

- *Entretien de la végétation rivulaire (Mesure 8 – Code A HE 002) :*

Cette technique de gestion sera utilisée pour préserver les stations présentes dans les canaux.

- *Curages locaux de faible intensité (Mesure 5 – Code A HE 008) :*

Ces curages, effectués à proximité immédiate des stations, ont pour but de favoriser une colonisation ou une recolonisation de ces espaces par le Rubanier nain.

Les travaux seront réalisés entre le 15 octobre et le 31 mars, période où les habitats concernés sont le moins en eau. Ils seront réalisés manuellement ou à l'aide de machines appropriées (engins légers et équipés de larges chenilles ou de roues basses pressions). Les

produits d'extraction pourront être déposés en périphérie des mares et des fossés, hors habitats Natura 2000 et stations d'espèces remarquables.

Récapitulatif : État de conservation des habitats et actions favorables ou défavorables

Etat de conservation et menaces	Mesures favorables	Mesures défavorables
<ul style="list-style-type: none"> Bon état de conservation, Dynamique d'espèces concurrentielles (roseaux, ligneux). 	<ul style="list-style-type: none"> Suivi de l'habitat, Faucardage, Curages locaux de faible intensité, Débroussaillage. 	<ul style="list-style-type: none"> Modification de la qualité des eaux, Stabilisation des niveaux d'eau, Abandon sur place des produits de coupe, Non-évacuation des boues.

Calcul estimatif des coûts, statut foncier et priorités d'action (parcelles hors MSA, PAC¹¹)

Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€)/ unité	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité
Curages locaux de faible intensité (Mesure 5 – Code A HE 008)								
F 9	Ponctuel	175				◆	Bellengreville	•
C 33					◆			
Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€)/ ha	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité
Faucardage (Mesure 9 – A HE 004)								
C 33	1.9	5 000		9 500	◆			••
Parcelles concernées	Linéaire en m	Coût estimé (€)/ m	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité
Entretien de la végétation rivulaire (Mesure 8 – Code A HE 002)								
F 9	180	0.42		75.6	◆			•

¹¹ Pour les parcelles déclarées agricoles (MSA, PAC), se reporter au Tome 2 : Cahier des Charges, Chapitre B.3 : Mesures Agroenvironnementales.

Communautés annuelles oligotrophiques à mésotrophiques des Isoeto-Juncetea (3130-4 et 3130-5)



Code Natura 2000 : 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des *Littorelletea uniflorae* ou/et *Isoeto-Nanojuncetea*

→ 3130-3 : communautés annuelles oligotrophiques à mésotrophiques, de bas niveau topographique, planitiales, d'affinités atlantiques, des Isoeto-Juncetea

→ 3130-4 : communautés annuelles oligotrophiques à mésotrophiques, acidiphiles, de niveau topographique moyen, planitiales à montagnardes, des Isoeto-Juncetea

Présentation générale de l'habitat

Il s'agit d'une végétation, annuelle, rase et amphibie, héliophile, pionnière des zones d'atterrissement relativement pauvre en nutriments de lacs, d'étangs et de mares, ou se développant lors de l'assèchement périodique de ceux-ci. Ici, cette végétation est composée du Souchet brun (*Cyperus fuscus*). La surface qu'il occupe ressemble à un gazon, du fait de la taille peu élevée de ce végétal. Cet habitat est ainsi appelé communément "**gazon à petits souchets**".

Espèce indicatrice présente : le Souchet brun (*Cyperus fuscus*).

Valeur écologique et biologique

Le gazon à petits souchets est un habitat rare, composé exclusivement, sur le marais étudié, du Souchet brun (*Cyperus fuscus*).

Le Souchet brun est très rare en Basse-Normandie.

Particularités du marais de Chicheboville - Bellengreville

Actuellement huit stations à Souchet brun (*Cyperus fuscus*) ont été recensées sur le site : cinq sont situées sur Chicheboville et trois sur Bellengreville.

Elles sont en bon état, mais seront à surveiller, car certaines sont entourées par divers végétaux concurrents (joncs, Lysimaque commune, carex de grande taille...) qui risquent de les mettre en péril.

Surface : ponctuel.

Souchet brun
Cyperus fuscus



Objectifs de gestion

L'objectif sera de préserver, voire de favoriser le Souchet brun, espèce pionnière, et son habitat. L'évolution des gazons à petits souchets sera à contrôler.

Mesures de gestion à envisager (Cf. carte N°11, Préconisations de gestion : gazons à petit souchet (3130-4 et 3130-5)).

Suivi

Suivi de l'habitat.

Travaux de restauration

Etrépages¹² ponctuels (Mesure 10 – Code A TM 003):

Un étrépage sera réalisé ponctuellement sur de petites placettes autour des gazons à petits souchets. Cette mesure vise à réduire la colonisation de végétaux afin de préserver le Souchet brun et son habitat et, également, a pour but de favoriser une colonisation ou une recolonisation des espaces étrépis par le Souchet brun (figure 11).

La périodicité sera adaptée suivant l'évolution de chaque station.

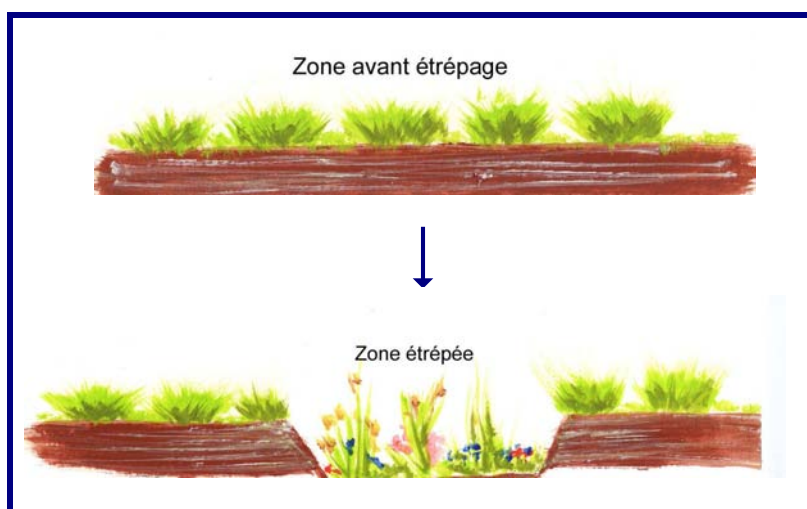


Figure 11 - Schéma d'un étrépage
Dessin - CFEN

Récapitulatif : État de conservation des habitats et actions favorables ou défavorables

Etat de conservation et menaces	Mesures favorables	Mesures défavorables
<ul style="list-style-type: none">• bon état de conservation,• habitat menacé par la dynamique végétale.	<ul style="list-style-type: none">• Suivi de l'habitat,• Etrépages.	<ul style="list-style-type: none">• Abandon sur place des produits de l'étrépage.

¹² Décapages

Calcul estimatif des coûts, statut foncier et priorités d'action (parcelles hors MSA, PAC¹³)

Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€)/ unité	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité
Etrépages ponctuels (Mesure 10 – Code A TM 003)								
Sur le chemin F1 entre AH 41 et 60	Ponctuel	175		175		◆		•••
Sur le chemin F9 entre C 85 et 88				175		◆		•••
AE 10				175	◆		chasseur	•
AE 17				175	◆		chasseur	•
AE 67				175	◆		chasseur	•
C 1				175	◆			•
C 33				175	◆			•
AH 64				175	◆			•

¹³ Pour les parcelles déclarées agricoles (MSA, PAC), se reporter au Tome 2 : Cahier des Charges, Chapitre B.3 : Mesures Agroenvironnementales.

Communautés à Characées des eaux oligo-mésotrophes basiques (3140-1)



Code Natura 2000 : 3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.

→ 3140-1 : Communautés à Characées des eaux oligo-mésotrophes basiques

Présentation générale de l'habitat

Cet habitat, "**mare à Chara**", correspond à des communautés d'eau douce de bordures ou de parties profondes de lacs, d'étangs ou de mares. Les eaux y sont très claires, pauvres à moyennement riches en éléments minéraux nutritifs et riches en bases. Le fond de ces masses d'eau non polluées est couvert d'un tapis dense d'algues qui constituent des végétations monospécifiques ou mixtes de charophycées et de végétaux supérieurs. Il s'agit de végétations pionnières et héliophiles.

Espèce(s) indicatrice(s) présente(s) : *Chara* spp. (appelée "le plomb" par certains propriétaires) en association, parfois, avec des hydrophytes comme le Potamo coloré (*Potamogeton coloratus*), espèce très rare dans la région où elle est protégée, l'Utriculaire vulgaire (*Utricularia vulgaris*), espèce rare dans la région, le Myriophille verticillé (*Myriophyllum verticillum*), ...

Valeur écologique et biologique

Les characées sont des indicatrices d'une bonne qualité des eaux. Cet habitat, rencontré principalement dans des mares de gabions, est rare dans la région.

Ces algues ont un rôle important dans la chaîne alimentaire des espèces herbivores ; elles sont aussi des lieux de frayère pour les poissons.

Cet habitat est menacé par l'eutrophisation des milieux, la diminution de la transparence de l'eau, l'envasement et le développement des héliophytes.

Particularités du marais de Chicheboville - Bellengreville

Sur le marais de Chicheboville-Bellengreville, les milieux aquatiques colonisés par ces algues (mares, fossés et dépressions diverses) sont peu profonds et subissent des marnages importants. Ils sont même parfois temporaires (avec un assèchement estival).

Ces milieux sont également de surface très variées : de 1 m² (de nombreuses stations ponctuelles sont recensées ici et là) à plusieurs dizaines de m² (6 stations principales, dont 5 qui concernent des mares à gabion).

Certaines stations sont concurrencées par les macrophytes¹⁴ aquatiques.

État de conservation : bon à mauvais.

Surface : 0,42 ha.

¹⁴ Végétaux aquatiques de grande taille



Objectifs de gestion

Il s'agit de préserver, restaurer et entretenir l'habitat aquatique nécessaire à la présence de ces characées. Ces espèces sont dépendantes des pratiques d'entretien des plans d'eau : maîtrise des niveaux d'eau et des ceintures ripariales¹⁵, désenvasement, mode d'utilisation de ces milieux aquatiques par l'homme.

Mesures de gestion à envisager (Cf. carte N°12, *Préconisations de gestion : Mares à Chara (3140-1).*).

Suivi

Suivi de l'habitat

Travaux de restauration et d'entretien

- **Curages locaux de faible intensité** (Mesure 5 – Code A HE 008) :
Il s'agit de restaurer ou d'entretenir les mares à *Chara* afin de préserver ces habitats aquatiques.
Les travaux de restauration ou d'entretien seront réalisés entre le 31 octobre et le 1^{er} mars, période où les habitats concernés sont le moins en eau. Ces travaux seront entrepris à l'aide d'engins appropriés, légers et si possible équipés de larges chenilles (ou de pneus basse pression). Les produits d'extraction seront déposés hors des habitats Natura 2000.
- **Le faucardage de mares** (Mesure 9 – Code A HE 004) :
L'objectif est de réduire les herbiers aquatiques envahissants qui peuvent mettre en péril les Characées.
Une fauche manuelle de la végétation émergente sera réalisée entre le 31 octobre et le 1^{er} mars. Si besoin, un géotextile sera posé afin de faciliter l'accès sur la parcelle.

Récapitulatif : État de conservation des habitats et actions favorables ou défavorables

Etat de conservation et menaces	Mesures favorables	Mesures défavorables
<ul style="list-style-type: none">• État de conservation bon à mauvais.• Habitat menacé par la modification des biotopes (envasement), les phénomènes de pollution, d'eutrophisation et le développement des hélrophytes.	<ul style="list-style-type: none">• Suivi des espèces et de l'habitat,• Curages locaux de faible intensité,• Faucardage.	<ul style="list-style-type: none">• Abandon sur place des produits de curage,• Modification des biotopes.

¹⁵ Ensemble de végétaux formant une ceinture autour des mares.

Calcul estimatif des coûts, statut foncier et priorités d'action (parcelles hors MSA, PAC¹⁶)

Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€)/ unité	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité
Curages locaux de faible intensité de mares à Chara (Mesure 5 – Code A HE 008)								
AE 67-68	0.03	175	-		◆		chasseur	•
AE 17	0.03				◆		chasseur	••
AE 2-4	0.16			175	◆		chasseur	••
AE 149	0.05			175	◆			••
AH 41	0.14			175	◆			••
F 5	0.01			175	◆			mairie
Faucardage de mares à Chara (Mesure 9 – Code A HE 004)								
AE 17	0.03	5 000	-	150	◆		chasseur	••
AH 41	0.14			700	◆			••
AH 149	0.05			250	◆			••

¹⁶ Pour les parcelles déclarées agricoles (MSA, PAC), se reporter au Tome 2 : Cahier des Charges, Chapitre B.3 : Mesures Agroenvironnementales.

Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes (3150-1)

Code Natura 2000 : 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

→ 3150-1 : plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes

Présentation générale de l'habitat

Cet habitat, caractérisé par des herbiers de macrophytes enracinées à feuilles immergées, se développe dans des eaux permanentes, moyennement profondes, stagnantes à faiblement courantes, méso-eutrophes à eutrophes.

Classiquement, cet habitat peut être représenté par deux types d'herbiers : les végétations à Potamots se développant dans des eaux à faible battement du niveau d'eau et les herbiers à Renoncules aquatiques dans les secteurs où le battement est plus important.

Sur le site, on retrouve plus précisément les herbiers à Potamots.

Cet habitat est à rapprocher du *Potamion pectinati* (Koch 1926) Libbert 1931

Principales espèces indicatrices : espèces du genre des Potamots (*Potamogeton perfoliatus*, *pectinatus*, *lucens*), le Myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*)

Valeur écologique et biologique

Présence potentielle d'espèces rares ou protégées.

Les groupements dominés par des espèces allochtones envahissantes (Elodées) ou autochtones pouvant être localement envahissantes (Myriophylle en épi) ont une valeur patrimoniale moindre.

Particularités du marais de Chicheboville - Bellengreville

On peut trouver cet habitat dans les mares peu profondes (2-3 mètres) du marais. Sa cartographie sur le marais n'ayant pas été réalisée, son état de conservation et sa surface ne sont pas connus.

La plupart des plans d'eau du marais abritant cet habitat sont d'origine anthropique. Cependant, leur fonctionnement et leurs réponses à l'écosystème sont bel et bien naturels. Ainsi, comme il l'est précisé dans le cahier des habitats humides, ces mares sont à effectivement à prendre en compte pour cet habitat.

Menaces

L'évolution naturelle de cet habitat est le comblement à la fois par la production végétale, mais aussi assez souvent par apport sédimentaire, provenant du bassin versant, dans ces eaux stagnantes qui constituent des pièges à sédiments. Ceci se traduit alors par une régression des Macrophytes submergés et une possible colonisation par les Hélophytes. L'absence d'entretien physique du milieu peut se traduire par un envahissement de l'habitat par des Hélophytes (roseaux et Laïches)

Habitat sensible à l'eutrophisation.

Régression possible liée au Ragondin (*Myocastor coypus*) et au Rat musqué (*Ondratra zibethicus*).

Régression possible due à l'envahissement par des Macrophytes introduits comme la Jussie.

Objectifs de gestion

Une gestion globale du plan d'eau est nécessaire pour une gestion de l'habitat en lui-même. Il est intéressant de relancer les dynamiques des colonisations et de rajeunir le milieu, notamment en effectuant des curages et dragages de faible intensité et localisés.

Lorsque les Hélophytes supplantent l'habitat, un faucardage peut permettre de retrouver le cortège des Macrophytes caractéristiques de l'habitat.

Mesures de gestion à envisager

La cartographie de cet habitat n'ayant pu être réalisée, les mesures de gestion suivantes s'appliquent potentiellement à l'ensemble des mares, étangs et plans d'eau peu profonds et où seront identifiées avant travaux les espèces caractéristiques de l'habitat mentionnées précédemment.

Suivi

Suivi de l'habitat

Travaux de restauration et d'entretien

- *Faucardage (Mesure 9 – A HE 004) :*

Le roseau ou la Laïche pourraient, par leur caractère très concurrentiel et leur dynamique parfois envahissante, contribuer à faire régresser l'habitat. Un faucardage pourra donc être réalisé entre le 31 octobre et le 1^{er} mars, période où les milieux aquatiques sont le moins en eau. Si besoin, un géotextile sera posé afin de faciliter l'accès sur la parcelle.

Cette action pourrait également permettre une extension de l'habitat.

- *Entretien et stabilisation des berges (Mesure 8 – Code A HE 002)*
- *Curages locaux de faible intensité (Mesure 5 – Code A HE 008) :*

Il sera important d'éviter des opérations trop fortes ainsi que leur généralisation à l'ensemble de la mare.

Les travaux seront réalisés entre le 15 octobre et le 31 mars, période où les habitats concernés sont le moins en eau. Ils seront réalisés manuellement ou à l'aide de machines appropriées (engins légers et équipés de larges chenilles ou de roues basses pressions). Les produits d'extraction pourront être déposés en périphérie des mares et des fossés, hors habitats Natura 2000 et stations d'espèces remarquables.

Récapitulatif : État de conservation des habitats et actions favorables ou défavorables

Etat de conservation et menaces	Mesures favorables	Mesures défavorables
Etat de conservation non évalué Habitat menacé par la dynamique végétale	<ul style="list-style-type: none"> • Faucardage • Stabilisation et entretien des berges • Curages locaux de faible intensité 	Abandon des produits de coupe sur place.

Calcul estimatif des coûts, statut foncier et priorités d'action : non évalué

Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels (3150-4)

Code Natura 2000 : 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

→ 3150-4 : rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels

Présentation générale de l'habitat

Comme dans beaucoup de systèmes aquatiques, la végétation des fossés et des canaux se différencie en étages : les herbiers enracinés à feuilles immergées dans le fond et les voiles annuels flottants à la surface. Ces milieux sont capables de supporter des battements et de changements du niveau de l'eau assez importants.

Cet habitat est à rapprocher de divers syntaxons des *Potametea pectinati* Klika in Klika & Novák 1941 ainsi que des *Lemnetea minoris* O. Bolòs & Masclans 1955

Principales espèces indicatrices : espèces du genre des Potamots (*Potamogeton perfoliatus*, , *praelongus*, *x-zizii*, *pectinatus*, *lucens*), Cératophylle immergé (*Ceratophyllum demersum*), Cératophylle submergé (*Ceratophyllum submersum*), Petite lentille d'eau (*Lemna minor*), Lentille gibbeuse (*Lemna gibba*), Lentille d'eau à trois lobes (*Lemna trisulca*), Spirodèle à plusieurs racines (*Spirodela polyrhiza*), Lentille sans racine (*Wolffia arrhiza*), Hydrocharis des grenouilles (*Hydrocharis morsus-ranae*), Azolla fausse filicule (*Azolla filiculoides*), Azolla de la Caroline (*Azolla caroliniana*), *Hydrodictyon reticulatum*

Valeur écologique et biologique

Cet habitat joue une fonction de corridor essentielle pour de nombreuses espèces de poissons.

Particularités du marais de Chicheboville - Bellengreville

Bien que les canaux et fossés du marais soient d'origine anthropique, leur fonctionnement est tout à fait naturel. Ainsi, on retrouve ces végétations naturelles dans la plupart d'entre eux.

La cartographie n'ayant pu être réalisée pour ces milieux (répartition linéaire), son état de conservation et sa surface ne sont pas connus. Cependant, par son caractère annuel, la végétation flottante constituée des Lentilles d'eau, Spirodèles etc... peut donner des indices sur l'état des masses d'eau. Ainsi, une prolifération de *Lemna gibba* indiquera une hypertrophisation, alors que le recule de *Lemna trisulca* et d'*Hydrocharis morsus-ranae* témoigne du passage d'une eau mésotrophe à une eau eutrophe.

Menaces

Une colonisation par les Hélophytes et Amphiphytes des berges est fréquente et peut amener à la régression des hydrophytes, voire à leur disparition.

L'envahissement par des macrophytes proliférants (Jussie, Myriophylle du Brésil, Hydrocharitacées submergées...) est une menace importante, et se d'autant plus lorsqu'un entretien mécanique est réalisé sans récupération des boutures formées à l'aide de filets posés à l'amont et à l'aval des travaux pendant la durée d'une semaine.

Régression possible liée au Ragondin (*Myocastor coypus*) et au Rat musqué (*Ondatra zibethicus*).

Objectifs de gestion

Le maintien des écoulements est le principal objectif de gestion. Comme la plupart des réseaux hydrographiques, la gestion globale est celle du lit et des berges, d'où l'importance majeure de préserver un espace tampon pour préserver l'habitat.

Mesures de gestion à envisager

La cartographie de cet habitat n'ayant pu être réalisée, les mesures de gestion suivantes s'appliquent potentiellement à l'ensemble des mares, étangs et plans d'eau peu profonds et où seront identifiées avant travaux les espèces caractéristiques de l'habitat mentionnées précédemment.

Travaux de restauration et d'entretien

- *Faucardage (Mesure 9 – A HE 004) :*

Le faucardage des Macrophytes, lorsqu'ils deviennent envahissants, peut être utile, mais il est recommandé d'exporter les végétaux, et surtout, en cas de prolifération d'espèce envahissante, de faire très attention à ne pas multiplier les boutures (passage mécanique avec pose de filets, puis vérification-finition quelques semaines après pour ôter les repousses)

Les travaux pourront être réalisés entre le 31 octobre et le 1^{er} mars, période où les milieux aquatiques sont le moins en eau. Si besoin, un géotextile sera posé afin de faciliter l'accès sur la parcelle.

Cette action pourrait également permettre une extension de l'habitat.

- *Entretien de la végétation rivulaire (Mesure 8 – Code A HE 002) :*

- Curages locaux de faible intensité (Mesure 5 – Code A HE 008) :

Ces curages devront être localisés et de très faible intensité, de façon à favoriser une recolonisation végétale, et surtout relancer un rajeunissement des cours d'eau envasés.

Les travaux seront réalisés entre le 15 octobre et le 31 mars, période où les habitats concernés sont le moins en eau. Ils seront réalisés manuellement ou à l'aide de machines appropriées (engins légers et équipés de larges chenilles ou de roues basses pressions). Les produits d'extraction pourront être déposés en périphérie des mares et des fossés, hors habitats Natura 2000 et stations d'espèces remarquables.

Récapitulatif : État de conservation des habitats et actions favorables ou défavorables

Etat de conservation et menaces	Mesures favorables	Mesures défavorables
Etat de conservation : non évalué Habitat menacé par la dynamique végétale et le comblement des fossés	<ul style="list-style-type: none">• Faucardage• Stabilisation et entretien des berges• Curages locaux de faible intensité	Abandon des produits de coupe sur place

Calcul estimatif des coûts, statut foncier et priorités d'action : *non évalué*

3.3 FORMATION HERBACEE

Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (6430-1)



Code Natura 2000 : 6430 : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins

→ 6430-1 : Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes

Présentation générale de l'habitat

Il s'agit de prairies de hautes herbes soumises aux crues périodiques des cours d'eau. Elles s'installent sur les prairies humides après l'arrêt des activités de fauche et de pâturage. Ces mégaphorbiaies constituent des cordons en bordure des cours d'eau et des lisières ombragées après reconstitution forestière et aussi des clairières en forêts humides. On les rencontre ainsi dans des sites très humides des vallées alluviales présentant un sol gorgé avec une nappe temporaire, sur des substrats alluviaux de nature diverse (sables, limons sableux, limons...). Les sols sont bien pourvus en matière organique, mais relativement pauvres en azote (milieux mésotrophes).

Ces "prairies" peuvent s'étendre, à partir du potentiel de semences qu'elles possèdent, sur des prairies anthropiques où la gestion a cessé. Elles se transforment progressivement par l'implantation d'arbustes (Saules) et d'arbres, évoluent vers une forêt et réapparaissent dans les cycles forestiers qui animent la dynamique de ces milieux forestiers. Il s'agit donc de milieux souvent fugaces qui subsistent cependant en lisière et au bord des chemins.

Espèces indicatrices présentes : la Reine des près (*Filipendula ulmaria*), l'Angélique sauvage (*Angelica sylvestris*), le Lysimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*), le Cirse des maraîchers (*Cirsium oleraceum*), l'Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*), l'Epilobe hérissé (*Epilobium hirsutum*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), la Douce amère (*Solanum dulcamara*), ...

Valeur écologique et biologique

Ces mégaphorbiaies sont menacées par les activités anthropiques (fauche ou pâturage intensif) et par les modifications éventuelles du régime hydraulique.

Cet habitat a considérablement diminué sur l'ensemble du territoire de la Basse-Normandie. Les mégaphorbiaies occupent une surface réduite par rapport aux prairies gérées et présentent ainsi un intérêt patrimonial certain. De plus, ce sont des formations riches en espèces floristiques et qui peuvent héberger des espèces rares à l'échelle régionale comme, par exemple, l'Aconit de Napel (*Aconitum napellus*), la Bourrache officinale (*Borago officinalis*) ou encore le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*). Elles constituent également une ressource remarquable pour les insectes (floraisons abondantes), d'où la présence de nombreux phytophages¹⁷, ce qui entraîne également la présence d'insectivores¹⁸.



Cirse des maraîchers
Cirsium oleraceum

¹⁷ Qui mange des végétaux.

¹⁸ Qui mange des insectes.

Particularités du marais de Chicheboville - Bellengreville

Ces mégaphorbiaies concernent plusieurs parcelles sur le marais de Chicheboville-Bellengreville. Leur état de conservation est, selon les parcelles, bon, moyen, voire mauvais.

Plusieurs parcelles commencent à être fortement colonisées par les aulnes et les saules. Si aucune action n'est réalisée, ce phénomène risque de s'amplifier et ces mégaphorbiaies évolueront rapidement vers le boisement.

D'autres mégaphorbiaies sont plantées de peupliers qui n'ont toujours pas été exploités et ont pour la plupart été abîmés par la tempête de 1999. Si une populiculture intensive entraîne la disparition, en raison de l'ombre développée, de la plupart des espèces de la mégaphorbiaie, ici, le mauvais état de ces plantations, et le fait qu'il n'y est pratiqué ni traitement chimique ni travail du sol, a permis à cet habitat de se maintenir en sous-bois.

La présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes (*Reynoutria japonica*, *Buddleia davidii*, *Impatiens glandulifera*) constitue une menace pour cet habitat puisque ces espèces présentent une forte dynamique et finissent par couvrir totalement le sol provoquant la disparition des espèces de la mégaphorbiaie.

Surface : 10,29 ha.

Objectifs de gestion

L'objectif est de restaurer et/ou de préserver l'habitat "mégaphorbiaie" qui est un habitat de transition. Compte tenu de la dynamique naturelle conduisant vers une fruticée¹⁹, une saulaie puis une forêt riveraine, la conservation de l'habitat nécessite quelques interventions espacées de plusieurs années.

Il serait intéressant de chercher à garantir une surface de mégaphorbiaie globale sur l'ensemble du marais

De plus, on s'efforcera de lutter efficacement contre les espèces envahissantes et on pourra prévoir, pour les mégaphorbiaies sous peupliers, l'abattage des peupliers.

Mesures de gestion à envisager (Cf. carte N°13, Préconisations de gestion : Mégaphorbiaie (6430-1)).

Selon que la parcelle sera en état boisé ou non, la mesure à appliquer et le cahier des charges correspondant seront différents. Au mois d'avril 2006, les parcelles recensées comme étant en état boisé sont les numéros C41, AE 86, AE 87 et AE 88. Les travaux prévus sur ces parcelles devront se référer aux mesures forestières du catalogue des cahiers de charges. Pour plus de détails, se référer à l'annexe 11 et au tome 2 du DocOb.

Suivi de l'habitat et des espèces patrimoniales présentes dans les mégaphorbiaies.

Travaux de restauration

- *Le contrôle d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Impatiante géante et Arbre aux papillons) (Mesure 7 – A HE 004) :*

L'arrachage des individus se fera manuellement. Les travaux seront réalisés entre le 15 mars et le 31 octobre. Les rémanents seront exportés hors du site.

¹⁹ Formation végétale constituée par des ligneux bas (arbustes).

- *La coupe et l'arrachage de ligneux (Mesure 15 – Code A TM 004 pour les parcelles en état non boisé, Mesure A – Code F27001 pour les parcelles en état boisé) :*
Ces travaux permettront de restaurer des habitats embroussaillés par réduction du nombre d'arbustes (saules notamment). Ils concernent aussi l'abattage de peupliers.

Travaux d'entretien

- *La coupe de rejets de ligneux (Mesure 16 – Code A TM 002 pour les parcelles en état non boisé ; Mesure A – Code F27001 pour les parcelles en état boisé) :*
Cette mesure fait suite à la coupe des ligneux et a pour but de réduire le nombre de rejets. Cette mesure doit être prévue ; en revanche elle ne sera peut-être pas nécessaire puisque des opérations de fauche ou de débroussaillage sont également prévues sur ces parcelles et que celles-ci devraient les limiter. La coupe des rejets est donc soumise à la conditionnalité des résultats obtenus par fauche et débroussaillage.
- *La fauche avec exportation des produits de coupe (Mesure 12 – Code A TM 002) :*
Cette pratique permet de conserver des habitats ouverts ou de les restaurer, en limitant la dynamique végétale et l'invasion par les ligneux. Elle sera pratiquée tous les deux à trois ans suivant l'évolution de la végétation.
Cette action aura lieu entre le 1^{er} août et le 31 octobre.
- *Le débroussaillage avec exportation des produits de coupe (Mesure 11 – Code A HE 003 et A HE 005 pour les parcelles en état non boisé ; Mesure A – Code F27001 pour les parcelles en état boisé) :*
Un débroussaillage de la végétation herbacée sera effectué sur certaines parcelles. Les actions de débroussaillage seront effectuées entre le 1^{er} août et le 31 octobre et leur fréquence sera fixée suivant l'évolution du milieu (tous les deux ou trois ans).

Récapitulatif : État de conservation des habitats et actions favorables ou défavorables

Etat de conservation et menaces	Mesures favorables	Mesures défavorables
<ul style="list-style-type: none"> • État de conservation de bon à mauvais. • Habitat en forte régression. • Habitat menacé par les espèces exotiques invasives • Habitat menacé par la populiculture. 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des espèces et de l'habitat, • Lutte contre la prolifération d'espèces envahissantes • Fauche avec exportation, • Coupe et arrachage de ligneux, • Coupe de rejets, • Débroussaillage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon sur place des produits de coupe et d'abattage, • Pâturage intensif et fauche, • Populiculture intensive, • Plantation de peupleraies avec utilisation de produits chimiques et travail du sol. • Abandon des parcelles.

Calcul estimatif des coûts, statut foncier et priorités d'action (parcelles hors MSA, PAC²⁰)

Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€)/ unité	Précision (s)	Coût total * estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité	
Lutte contre la prolifération d'espèces envahissantes (Contrôle de la renouée, impatient et arbre aux papillons) (Mesure 7 – Code A HE 004)									
Selon découvertes									
Débroussaillage de restauration ou d'entretien (Mesure 11 – Code A HE 003 et A HE 005)									
AE 153	3.15	4 222		13 300	◆			●●●	
C 26	0.15			633	◆				●
C 68	0.06			253	◆				●
AH 67	0.06			253	◆				●
AH 68	0.07			296	◆				●
AE 59, 61, 62	0.35			1 478	◆				●
AE 83, 84	0.74			3 124	◆				●
AE 85	0.19			802	◆				◆
AE 93	0.09			380	◆				●●●
AE 98	0.03			127		◆		Chicheboville	●●●
AE 100 à 103	0.44			1 858	◆				●●
AE 115	0.25			1 056	◆				●
Création ou rétablissement de clairières ou de landes (Mesure A – Code F27001) **									
AE 86	0,19	4000		760	◆			●	
AE 87	0,38			1520	◆				●
AE 88	0,41			1640	◆				●
Fauche de restauration ou d'entretien (Mesure 12 – Code A TM 002)									
AE 153	3.15	310		976	◆			●●●	
C 41	1.29			400	◆				●●●
AH 56	0.24			74	◆				●
AE 83, 84	0.74			230	◆				●
AE 85 à 87	0.76			236	◆				●
AE 88	0.41			127	◆				●
AE 100 à 103	0.44			136	◆				●●
AE 106, 107	0.14			43	◆				●●
AE 110	0.10			31		◆		Chicheboville	●●
AE 115	0.25			78	◆				●●
AE 141, 145	0.28			87	◆				●●
AE 146	0.07			22	◆				●●
AE 148	0.53			164	◆				●●
AE 183	0.45	140					●●		
Coupe de ligneux et coupe de rejets (Mesure 15 – Code A TM 004 et Mesure 16 – Code A TM 004)									
AE 153	3.15	4 000		12 600	◆			●●●	
AE 85	0,19			760	◆				●●●

* Les coûts sont évalués suivant des devis établis par une association d'insertion.

** La mesure forestière A devra être appliquée en raison du caractère boisé des parcelles concernées. Toutefois, il est possible d'avoir recours aux mesures non forestières (11, 15, 16...) à condition d'avoir obtenu une autorisation de défrichement au préalable, démarche à effectuer auprès de la DDAF. Pour plus de détails, consulter le tome 2 intitulé "Cahier des charges".

²⁰ Pour les parcelles déclarées agricoles (MSA, PAC), se reporter au Tome 2 : Cahier des Charges, Chapitre B.3 : Mesures Agroenvironnementales.

3.4 MARAI ALCALIN (AUTRES HABITATS NON RETENUS PAR LA DIRECTIVE).



Présentation générale

Il est nécessaire, en complément des opérations décrites dans les chapitres précédents, visant la restauration et l'entretien des habitats d'intérêt communautaire, de parvenir à un bon fonctionnement de l'écologie globale du site. C'est pourquoi ce chapitre propose, pour les milieux du marais ne relevant pas de la directive européenne "Habitats, faune, flore", des opérations de restauration et d'entretien.

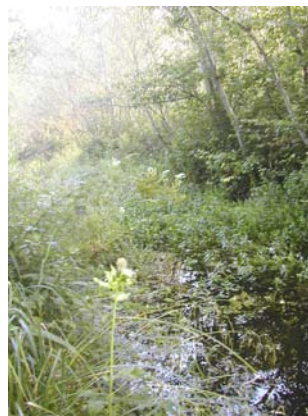
Rappel des principales atteintes au marais de Chicheboville - Bellengreville

Les principales causes de la régression sur le site de la mosaïque d'habitats qui le compose ont été l'exploitation de la tourbe, les remblaiements et la populiculture (aujourd'hui à l'abandon). L'abandon des usages agricoles traditionnels (fauche et pâturage) a contribué à la fermeture du milieu et au reboisement spontané de ce marais alcalin.

Les principales atteintes concernant les formations d'eaux stagnantes et peu courantes sont :

- l'invasion par la jussie, qui colonise très rapidement le milieu où elle se trouve et ne laisse aucune place pour d'autres espèces. Elle est présente actuellement dans une mare et dans un fossé sur environ 200 mètres (*cf. carte n°6*).

Fossé envahi par la jussie



- l'atterrissement progressif de ces milieux et la progression d'espèces aquatiques à forte dynamique (roseaux en particulier).

Objectifs de gestion

Le premier objectif de la Directive Habitats est de contribuer à assurer le maintien de la biodiversité européenne. Ainsi, sur le marais de Chicheboville-Bellengreville, l'objectif principal est le maintien et la restauration des habitats d'intérêt communautaire ("Tourbière basse alcaline", "Cladiaie", "Gazon à Rubanier nain", "Gazon à petits souchets", "Mare à Chara", "Mégaphorbiaie").

Cependant, gérer des formations végétales indépendamment les unes des autres n'est pas compatible avec un maintien de la diversité biologique, car il existe des connexions entre les divers milieux. Il importe donc de conserver dans ce marais une mosaïque de formations végétales, favorable à l'expression de la biodiversité, et de bien gérer les milieux de transition, indispensables au bon fonctionnement du système écologique global du site, et donc in fine aux habitats communautaires.

L'objectif secondaire pour le site est donc de restaurer les milieux de transition et espaces de fonctionnalité. Ainsi, il s'agira de :

- **restaurer les habitats qui se sont reboisés spontanément suite à l'abandon des parcelles ou qui ont été plantés de peupliers (caricaie, ...) ;**
- **restaurer et entretenir les habitats d'eaux stagnantes ou peu courantes et les espèces caractéristiques de ces milieux (couvertures de lemnacées, colonies d'utriculaires, ...).**

Mesures de gestion à envisager

(cf. carte N°14, *Préconisations de gestion : Marais alcalin* et Carte N°15, *Préconisations de gestion : Eaux stagnantes ou peu courantes*).

Les mesures de gestion "hors habitats Natura 2000" qui permettent, même de manière indirecte, la conservation ou le rétablissement des espèces et des habitats d'intérêt européen, sont éligibles au contrat Natura 2000. Ces contrats, passés sur les "espaces de fonctionnalité" au sein du périmètre du site, pourront être complétés par les interventions des propriétaires et utilisateurs du marais de Chicheboville – Bellengreville, des associations (chasseurs, pêcheurs, etc.), des communes, des collectivités territoriales (Conseil Général du Calvados et Conseil Régional de Basse-Normandie) ou des services et établissements publics (AESN, DIREN, etc.).

En revanche, les opérations hors habitats Natura 2000 qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'éligibilité au règlement européen de développement rural et/ou au contrat Natura 2000 devront obligatoirement être portées par les partenaires ci-dessus mentionnés. Pour une bonne cohérence avec les opérations conduites dans le cadre de Natura, ces opérations seront mises en oeuvre selon les modalités définies dans les cahiers des charges de ce DOCOB.

Dans ce qui suit, une distinction sera faite entre les mesures éligibles au règlement européen de développement rural et/ou au contrat Natura 2000, car ayant un impact positif sur les habitats d'intérêt communautaire ; et les mesures non éligibles.

Mesures éligibles

Travaux de restauration

- *Réouverture et entretien d'accès (Mesure 1 – Code A TM 002) :*

L'intérêt de cette mesure pour les habitats d'intérêt communautaire est fort puisque la réhabilitation de chemins facilitera l'accès aux parcelles lors de travaux de restauration ou d'entretien.

Certains chemins et bas-côtés seront débroussaillés à l'aide de débroussailluses thermiques et quelques travaux d'abattage seront nécessaires pour élargir les accès ou enlever des arbres tombés à terre. Ces chemins seront entretenus les années suivantes. Les travaux se feront annuellement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, selon un plan d'entretien. La périodicité du débroussaillage sera fixée suivant l'évolution de la végétation.

- *Curages locaux de faible intensité de mares, fossés ou canaux (Mesure 5):*

Les curages locaux visent à rajeunir des cours d'eau et points d'eau envasés. Effectués dans les fossés ou canaux, ils sont favorables aux habitats d'intérêt communautaire du site dès lors qu'ils sont effectués dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement hydrologique du marais. Lorsqu'ils concernent des mares, ils peuvent permettre une recolonisation végétale par des espèces caractéristiques d'habitats d'intérêt communautaire. Les travaux seront

réalisés entre le 15 octobre et le 31 mars, période où les habitats concernés sont le moins en eau.

Ces travaux seront réalisés manuellement ou à l'aide de machines appropriées (engins légers et équipés de larges chenilles ou de roues basses pressions). Les produits d'extraction seront déposés en périphérie des mares et des fossés, hors habitats Natura 2000 et stations d'espèces remarquables.

- *Contrôle de la jussie (Mesure 7) :*

La lutte contre les espèces envahissantes est une mesure éligible au titre de Natura 2000. Cependant, à la demande et avec des financements de la DIREN, un programme de contrôle de la jussie a été mis en place par le CFEN, avec l'appui des collectivités et des acteurs locaux. Afin d'éviter les redondances avec ce programme, établi pour une durée de 5 ans, le contrôle de la jussie ne fera pas partie des mesures proposées dans le cahier des charges de ce DocOb.

On peut toutefois signaler l'importance d'élargir les actions de contrôle à l'ensemble du marais, y compris là où il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire, car toute population de jussie dans le marais est une source de contamination du reste du milieu.

L'arrachage de la jussie se fera manuellement. Des filets seront posés pour canaliser et récupérer les particules de jussie qui risqueraient de se propager au-delà de la zone de travaux. Un suivi de son évolution sera mis en place. Les travaux seront réalisés entre le 15 mars et le 31 octobre. Les rémanents seront exportés hors habitats Natura 2000, avec possibilité de brûlage sur tôles après séchage.

- *Faucardage de mares (Mesure 9) :*

Il conviendra de contrôler la progression des espèces végétales (roseaux notamment) qui, par leur colonisation, risque d'amener une modification des caractéristiques des habitats d'intérêt communautaire, par exemple :

- en faisant obstacle à la pénétration de la lumière sur l'habitat d'intérêt communautaire ;
- en générant une production d'une biomasse importante qui, en se décomposant, augmente la turbidité et provoque l'accumulation de matière organique. En effet, ce phénomène participe à l'envasement et peut menacer des habitats d'intérêt communautaire ;
- en menaçant de supplanter des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire.

Une fauche manuelle de la végétation émergente sera réalisée entre le 31 octobre et le 1^{er} mars, période où les milieux aquatiques sont le moins en eau. Si besoin, un géotextile sera posé afin de faciliter l'accès sur la parcelle.

- *Lutte contre la fermeture du milieu (coupe des ligneux) (Mesure 15 pour les parcelles non boisées ou Mesure A pour les parcelles en état boisé) :*

La fermeture du milieu menace le bon fonctionnement hydrologique du site, en particulier parce que les ligneux pompent une partie de l'eau et participent à l'atterrissement du marais. Une telle dynamique est défavorable au maintien des habitats d'intérêt communautaire présents sur le site. D'autre part, la mise en lumière de certaines parcelles pourrait permettre l'expression d'un milieu favorable au maintien et à l'extension d'habitats, ainsi qu'au retour d'espèces remarquables ou d'intérêt communautaire comme les espèces caractéristiques des mégaphorbiaie eutrophe ou de tourbière basse alcaline. La réouverture des peuplements forestiers du marais est donc une opération favorable aux habitats d'intérêt communautaire.

L'abatage avec débardage des bois suivie d'une dévitalisation des souches devrait permettre d'atteindre ce résultat. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale s'ils se déroulent sur la commune de Bellengreville en raison du classement en "espace boisé classé à conserver".

Travaux d'entretien

- *Entretien et stabilisation des berges (Mesure 8) :*

Lorsque cette mesure est réalisée dans l'objectif de contribuer à l'amélioration du fonctionnement hydrologique du marais, elle est favorable aux habitats d'intérêt communautaires. Notons par ailleurs qu'elle permet de maintenir un habitat favorable à des espèces floristiques patrimoniales comme la Laïche faux souchet (*Carex pseudocyperus*), le Troscart des marais (*Triglochin palustris*), le Flûteau fausse-renoncule (*Baldellia ranunculoides*), la Laïche raide (*Carex elata*), le Myosoton aquatique (*Myosoton aquaticum*), la Petite Berle (*Sium erectum*) et de limiter l'ombrage sur les zones en eau.

Le débroussaillage de la végétation présente sur les berges sera réalisé annuellement (fauche manuelle et coupe ponctuelle d'arbres ou d'arbustes). Cette action se fera entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

- *Débroussaillage d'entretien (Mesure 11) :*

Après les travaux d'abattage, un entretien des parcelles devra être pratiqué. La justification de cette mesure est la même que celle développée précédemment dans le cadre de la mesure "lutte contre la fermeture des milieux".

Le débroussaillage devra s'effectuer avec des débroussailleuses thermiques ou des motofaucheuses équipées de pneumatiques adaptés.

- *Coupe de rejets de ligneux (Mesure 16) :* Ces travaux sont à effectuer suite aux opérations de bûcheronnage, leur justification est donc identique à celle développée précédemment dans le cadre de la mesure "lutte contre la fermeture des milieux".

Mesures non éligibles

Travaux de restauration

- *Pose de panneaux pédagogiques (Mesure 3) :*

Ils permettront la sensibilisation du public au respect de règles de base, comme ne pas déposer de débris, ne pas faire de feu, ne pas cueillir de végétaux (notamment toutes les plantes à fleurs), ne pas capturer d'espèces animales...

Un panneau sera posé au niveau du chemin de la Charrière des mares et un second, le long du fossé du Grand Marais.

- *Enlèvement des déchets ménagers, déchets verts et gravats (Mesure 4) :*

Cette mesure vise à réduire l'impact écologique des dépôts d'ordures. L'ensemble des déchets présents sur les secteurs contractualisés sera enlevé, exporté en dehors du site et déposé en déchetterie. Cette action se fera progressivement lors des divers travaux de gestion en fonction de la découverte de nouveaux sites de dépôts. Cette mesure pourrait par exemple être financée par les collectivités locales.

Suivis et études

Les suivis et études ne sont pas des mesures éligibles dans le cadre de Natura 2000, ils pourront en revanche être portés par les autres partenaires.

- *Suivi des espèces et des habitats ;*

- *Étude complémentaire sur l'hydrologie du site :* Le fonctionnement hydraulique du marais pourrait faire l'objet d'une étude plus approfondie qui combinerait les données actuelles et

des relevés sur une année complète afin de cerner les modalités d'alimentation en eau du marais, les débits, etc ;

- *Suivi des battements de la nappe phréatique (Mesure 6)* : Les mares fonctionnent comme des piézomètres. La pose d'échelles limnimétriques dans plusieurs d'entre elles favorisera le suivi des battements de la nappe phréatique, ce qui permettra d'améliorer et adapter la gestion mise en place au sein du marais. Un cahier de suivi des niveaux devra être tenu ;
- *Des sondages pédologiques* pourraient compléter l'étude hydraulique et permettre de connaître l'épaisseur de tourbe et de contrôler la portance du sol. Cela peut contribuer à la prévision des zones où le pâturage et les travaux réalisés avec des engins lourds seront possibles ;
- *Une analyse portant sur la pollution des eaux* serait également intéressante puisque des rejets d'hydrocarbures ont déjà été relevés ;
- *Étude de l'incidence des pompages* sur le niveau d'eau du marais durant la période de basses eaux ;
- *Suivi de la présence de la jussie et autres espèces végétales invasives* ;
- *Suivi des populations de ragondins et rats musqués.*

Remarque complémentaire

Compte-tenu de l'évolution des usages sur le marais et de la reconnaissance de ses fonctions en matière de préservation de la biodiversité, il pourrait se révéler opportun de réfléchir sur l'évolution des statuts de l' "Association des marais de Bellengreville" afin de les adapter à ses nouvelles orientations (cf. annexe 7 : *Ordonnance relative aux associations syndicales de propriétaires*).

Récapitulatif : État de conservation des habitats et actions favorables ou défavorables

Etat de conservation et menaces	Mesures favorables	Mesures défavorables
Habitat menacé par : <ul style="list-style-type: none"> • la dynamique végétale, • diverses actions humaines (dépôts d'ordures, de déchets verts...), • l'eutrophisation et atterrissement des mares, canaux, cours d'eau, fossés, • l'envahissement par la jussie • les dégradations engendrées par les ragondins et les rats musqués. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe de ligneux et rejets de ligneux, • Réouverture et entretien de chemins d'accès, • Canalisation de la fréquentation, • Pose de panneaux pédagogiques, • Enlèvement des dépôts d'ordures, • Curage local de faible intensité, • Contrôle de la jussie, • Contrôle des ragondins et rats musqués, • Débroussaillage d'entretien, • Faucardage, • Entretien de la végétation rivulaire, • Suivi des espèces et de l'habitat, • Suivi de la jussie et espèces invasives, • Suivi des battements de la nappe (pose d'échelles limnimétriques), • Étude hydrologique complémentaire, • Analyse de la pollution des eaux, • Étude de l'incidence du pompage, • Evolution du statut de l'"association des marais de Bellengreville". 	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon des produits de coupe sur place, • Accès de véhicules motorisés, • Abandon sur place des produits de coupe ou d'arrachage, • Non-évacuation des boues de curage, • Laisser la jussie progresser.

Calcul estimatif des coûts, statut foncier et priorités d'action (parcelles hors MSA, PAC²¹)

Parcelles concernées	Surface en ha	Coût estimé (€)/ha/opération	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires identifiés	Priorité		
Lutte contre la fermeture du milieu (coupe de ligneux) (Mesure 15)										
AH 36	0.13	4 000		520	◆			••		
AH 41	0.20			800	◆			•••		
AH 69, 70	0.11			440	◆			••		
AH 73	0.54			2 160	◆			•••		
AH 76	0.06			240	◆			••		
AH 60 à 64 et 71	3.51			14 040	◆	◆	AH 61 Chichechoville	•••		
AE 11 à 14	0.62			1 680	◆			•••		
AE 15 à 20	0.37			1 480	◆			•••		
AE 21 à 27	1.53			6 120	◆			••		
AE 28 à 30	0.76			3 040	◆			•		
AE 50	0.21			840	◆			•		
AE 51 à 55	0.67			2 680	◆			••		
AE 57	0.15			600	◆			•••		
AE 71 à 75	2.10			8 400	◆			•••		
AE 76 à 82	1.22			4 880	◆			••		
AE 89 et 91	0.15			600	◆			••		
AE 99	0.06			240	◆			•••		
AE 112, 113	0.61			2 440	◆			•••		
AE 139 à 144 et 147	0.84			3 360	◆			•••		
AE 184	4.08			16 320	◆			•••		
C 27	0.14			560	◆			•••		
C 28 à 34	0.72			2 880	◆			•••		
C 35, 36	0.48			1 920	◆			••		
C 37 à 39	1.26			5 040	◆			••		
C 43 à 49	0.95			3 800	◆		C44-45 CFEN	••		
C 50	0.07			280	◆			•		
C 52 à C 56	1.22			4 880	◆		C52-53 CFEN	••		
C 67 à C 73	1.38			5 520	◆	◆	C67 Bellengreville	••		
C 85	0.92			3 680	◆			••		
C 88 à 90	3.38			13 520	◆			•••		
C252	1.58			6 320	◆			••		
C 1 à C 3	3.34			13 360	◆			•••		
Débroussaillage d'entretien (Mesure 11) et coupe de rejets de ligneux (Mesure 16)										
AH 36	0.13			4 222		549	◆			••
AH 41	0.20	844	◆					•••		
AH 69, 70	0.11	464	◆					••		
AH 73	0.54	2 280	◆					•••		
AH 76	0.06	253	◆					••		
AH 60 à 64 et 71	3.51	14 819	◆			◆	AH 61 Chichechoville	•••		
AE 11 à 14	0.62	2 618	◆					•••		
AE 15 à 20	0.37	1 562	◆					•••		
AE 21 à 27	1.53	6 460	◆					••		
AE 28 à 30	0.76	3 209	◆					•		
AE 50	0.21	887	◆					•		
AE 51 à 55	0.67	2 829	◆					••		
AE 57	0.15	633	◆					•••		
AE 71 à 75	2.10	8 866	◆					•••		

²¹ Pour les parcelles déclarées agricoles (MSA, PAC), se reporter au Tome 2 : Cahier des Charges, Chapitre B.3 : Mesures Agroenvironnementales.

AE 76 à 82	1.22			5 151	◆			••		
AE 89 et 91	0.15			633	◆			••		
AE 99	0.06			253	◆			•••		
AE 112, 113	0.61			2 575	◆			•••		
AE 139 à 144 et 147	0.84			3 546	◆			•••		
AE 184	4.08			17 226	◆			•••		
C 27	0.14			591	◆			•••		
C 28 à 34	0.72			3 040	◆			•••		
C 35, 36	0.48			2 027	◆			••		
C 37 à 39	1.26			5 320	◆			••		
C 43 à 49	0.95			4 011	◆		C44-45 CFEN	••		
C 50	0.07			296	◆			•		
C 52 à C 56	1.22			5 151	◆		C52-53 CFEN	••		
C 67 à C 73	1.38			5 826	◆	◆	C67 Bellengreville	••		
C 85	0.92			3 884	◆			••		
C 88 à 90	3.38			14 270	◆			•••		
C 252	1.58			6 671	◆			••		
C 1 à C 3	3.34			14 101	◆			•••		
Parcelles concernées	Linéaire en m	Coût estimé (€)/ unité	Précision (s)	Coût total estimé en €	Privé	Communal / rural	Partenaires	Priorité		
Curages locaux de faible intensité de mares (Mesure 5)									•••	
C 73	0.01		175 € / unité (20 m ²)		◆			•••		
Curages locaux de faible intensité de fossés et canaux (Mesure 5)									•••	
F 1 - Ruisseau des petits marais	1 212		175 € / unité (20 m ²)		◆			•••		
F 2 - Ruisseau de la Planquette	584				◆			•••		
F 3- Canal principal	811				◆			•••		
F 4 - Le cours Sémillon	520				◆			•••		
F 5 - Réage Bordier	479				◆			•••		
F 7	360				◆			•••		
F 8 - Fossé du Grand Marais	530				◆			•••		
F 9 - 3 ^e réage	385				◆			•••		
F 10 - 2 ^e réage	491				◆			•••		
Réouverture et entretien d'accès (Mesure 1 – Code A TM 002)									•••	
C 3 - Charrière à Bouet	420	0.32	Débroussaillage	314		◆	Chicheboville	••		
C 4 - Charrière des mares	560									•••
Chaussée du canal principal	550	0.60	Débroussaillage + abattage	1 464		◆	Chich + Bell	••		
C 7 - Chaussée du grand Marais	390									••
C 9 - Chaussée du réage Bordier	490							◆	Bellengreville	•••
C 1 - Chaussée du 2 ^e réage	430									•••
C 8 - Chaussée du 3 ^e réage	380									•••
C 6 - Charrière des petits marais	200							◆		•••
Canalisation de la fréquentation et mise en défens (Mesure 2 – Code A TM 005)									•••	
Charrière des Fiefs	1	960	-	5 760		◆	-	•••		
Rue du Marais	1								◆	-
Rue ?	1								◆	-
Rue Prempain	1								◆	-
C 6 - Charrière des petits marais	1								◆	-
C7 - Chaussée du grand Marais	1								◆	-

Financement de panneaux pédagogiques (Mesure 3)								...
C4- Charrière des mares	1	262	Convention spécifique	262	♦	-		...
C7- Chaussée du Grand Marais	1	262		262	♦	-		...
Enlèvement des déchets ménagers, déchets verts et gravats (Mesure 4)								...
AE 127, 128	0.20		Nettoyage (170 €/ha) lors de la restauration des parcelles et location d'une benne (380 €).	414	♦	-		...
C 28, 30	0.11			399	♦			...
Selon découvertes							-	
Lutte contre la prolifération d'espèces aquatiques (Contrôle de la jussie) (Mesure 7)								...
F 8 - Fossé du grand canal	Un programme de contrôle pour 5 ans est établi entre le CFEN et la DIREN.				♦	Chich. et Belleng.		...
F 7					♦			...
C 2				♦		Propriétaire		...
C 3								...
Entretien et stabilisation des berges (Mesure 8)								•
F 1 - Ruisseau des petits marais	1 212	0.42	Entretien annuel ou bi-annuel suivant l'évolution de la végétation.	509	♦			...
F 4 - Le cours Sémillon	520			218	♦			
F 2 - Ruisseau de la Planquette	584			245	♦			
F 7	360			151	♦			
F 3 - Canal principal.	811			341	♦			
F 5 - Réage Bordier	479			201	♦			
F 10 - 2 ^e réage	491			206	♦			
F 9 - 3 ^e réage	385			162	♦			
F 8 - Fossé du Grand Marais	530			223	♦			
Faucardage de mares (Mesure 9)								...
C 73	0.15	5 000	-	750	♦			••
Suivi des battements de la nappe phréatique (Mesure 6)								••
AH 41	1	220	Les règles limnimétriques seront posées dans les mares de ces parcelles.	220	♦			...
AH 64	1			220	♦			
AE 2, 4	1			220	♦			
AE 7, 9	1			220	♦			
AE 17	1			220	♦			
AE 59 à 62	1			220	♦			
AE 63 à 69	1			220	♦			
AE 135	1			220	♦			
AE 149	1			220	♦			
C 40	1			220	♦			
C 2	1			220	♦			
C 3	1			220	♦			

Les coûts sont évalués suivant des devis établis par une association d'insertion

Ordre de priorité :

••• urgente et prioritaire, •• indispensable, • utile pour aller plus loin

3.5 ESPECE(S) FAUNISTIQUE(S).

L'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*)* - espèce prioritaire,

Lépidoptère, hétérocère diurne, de la famille des Arctiidae.

L'écaille chinée colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les lisières, les fruticées et les bois clairs. L'adulte butine plusieurs types de plantes. La chenille se nourrit plutôt de plantes basses ou d'arbustes et d'arbres à feuilles caduques.

La ponte se déroule de juillet à août, les œufs sont déposés sur les feuilles d'une plante hôte (eupatoire chanvrine, cirses, chardons, orties, noisetiers, hêtres, ...). Les chenilles éclosent 10 à 15 jours après la ponte, elles rentrent rapidement en diapause dans un cocon à la base des plantes. La transformation de la chrysalide dure de quatre à six semaines et les papillons peuvent être observés à partir de fin juin.



Ecaille chinée *Callimorpha quadripunctaria*.

L'écaille chinée fréquente un grand nombre de milieux différents. Elle est très répandue dans toute l'Europe moyenne et méridionale.

Objectifs de gestion

En France, cette espèce ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures de gestion. Toutefois, les actions prévues dans le cadre des différents habitats présents sur le site lui seront favorables, en particulier le maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de broussailles.

L'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Odonates, Coenagrionidés

Cette libellule colonise les milieux aquatiques permanents de faible importance dans les zones bien ensoleillées, mais aussi des ruisselets très ombragés. Cette espèce est bien répandue en France mais en régression dans de nombreux pays. Elle peut être menacée par des perturbations liées à la structuration de son habitat (fauchage, curage des fossés, pollution de l'eau, fermeture du milieu, ...).



Dessin de François Guiol, extrait de Inventaire de la faune menacée en France, Nathan-MNHN, Paris, 1994.

Objectifs de gestion

L'objectif est de conserver cette espèce en préservant son milieu de vie.

Mesures de gestion à envisager

Les mesures proposées pour la conservation ou la restauration de certains habitats seront également favorables à l'Agrion de Mercure (entretien de la végétation rivulaire par exemple). En revanche, il sera nécessaire de veiller à adapter les techniques de gestion pour ne pas perturber les populations et permettre une recolonisation rapide du milieu. Ainsi, pour toute intervention, il est nécessaire de conserver intacte au moins une partie du milieu (par exemple, il ne faudra agir que sur une des berges d'un cours d'eau dans un premier temps, ou seulement sur des tronçons et effectuer le travail en plusieurs temps).

3.6 SUIVI DES HABITATS ET DES ESPECES.

Tableau du suivi des habitats						
Habitats	Échantillon suivi	Fréquence de suivi	Méthodologie	Coût estimé	Coût/an	Coût total sur 5 ans
Tout le site	Suivi systématique	Suivi les deux 1 ^{res} années puis tous les deux ans.	Relevé phytosociologique. Cartographie des habitats et de ses faciès dégradés. Suivi des espèces invasives.	15 jours tous les deux ans à 350 €/jour	5 250	15 750
7230	Suivi systématique	Suivi la 1 ^{re} année de contractualisation puis tous les 2 ans.	Relevé phytosociologique, Suivi de la diversité floristique, Cartographie de l'habitat et de ses faciès dégradés.	4 journées par an à 350 €/jour.	1 400	8 400
7210*	Ceux qui feront l'objet d'un contrat	Suivi les deux 1 ^{res} années puis tous les deux ans.	Relevé phytosociologique, Suivi de la diversité floristique, Cartographie de l'habitat et de ses faciès dégradés.	4 journées par an à 350 €/jour.	1 400	8 400
3130-1	Suivi systématique des gazons à Rubanier nain	Suivi la 1 ^{re} année de contractualisation puis tous les 2 ans.	Relevé phytosociologique, Suivi de la diversité floristique, Cartographie de l'habitat et de ses faciès dégradés.	8 journées par an à 350 € / jour.	2 800	16 800
3130-2	Suivi systématique des gazons à Petit souchet	Suivi la 1 ^{re} année de contractualisation puis tous les 2 ans.			2 800	16 800
3140	Suivi systématique	La dynamique est très lente et le suivi pourra se faire en même temps que les autres habitats.	-	-		
6430	Ceux qui feront l'objet d'un contrat	Suivi les deux 1 ^{res} années puis tous les deux ans.	Relevé phytosociologique, Suivi de la diversité floristique, Cartographie de l'habitat et de ses faciès dégradés.	4 journées par an à 350 €/jour.	1 400	8 400
Tableau du suivi des espèces						
Espèces		Fréquence de suivi	Méthodologie	Coût estimé		
<i>Callimorpha quadripunctaria</i> *		Pourra se faire en même temps que le suivi des divers habitats.	Constat de présence de l'espèce et suivi de son habitat.	-		
<i>Coenagrion mercuriale</i>						

* : habitat et espèce prioritaires.

ANNEXES



Laîche faux-souchet - *Carex pseudocyperus*

ANNEXE 1 - TEXTES REGISSANT LA MISE EN PLACE DU RESEAU NATURA 2000

Chaque État doit se donner les moyens d'atteindre les objectifs visés dans la Directive Habitats. En France, la mise en place de Natura 2000 n'a pas donné lieu à la mise en place d'une nouvelle réglementation, mais s'appuie sur différents textes existant déjà dans les divers codes juridiques (code de l'environnement, code rural, code de l'urbanisme...).

Extraits du Code de l'Environnement – Article L414-1 à L414-4

Article L414-1 En vigueur, version du 24 Février 2005

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 art. 140, art. 141, art. 142 (JORF 24 février 2005).

I. - Les zones spéciales de conservation sont des sites maritimes et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;

- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II. - Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

- soit des sites maritimes et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

Article L414-2 En vigueur, version du 24 Février 2005

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 art. 144 (JORF 24 février 2005).

I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'État y siègent à titre consultatif.

III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

IV. - Une fois établi, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

V. - Lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000 et établit le document d'objectifs en association avec le comité de pilotage Natura 2000.

VI. - Une convention est conclue entre l'État et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

Article L414-3 En vigueur, version du 24 Février 2005
Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 art. 143 (JORF 24 février 2005).

I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'État et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'État font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Elle est annexée au document d'objectifs.

Article L414-4 En vigueur, version du 5 Juin 2004
Modifié par Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 art. 2 (JORF 5 juin 2004 rectificatif JORF 10 juillet 2004).

I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

Incidence du classement du site en Natura 2000 sur les projets d'aménagement.

L'article L414-4²² du code de l'environnement précise que " les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site".

Les articles R 414-19 à R 414-26 du code de l'environnement précisent les différents programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements soumis à évaluation d'incidences ainsi que les conditions d'application du texte.

L'application de ces articles dans le cas du marais de Chicheboville-Bellengreville est précisée dans les tableaux suivants :

²² Article L 414-4 du code de l'environnement inséré par Ordonnance n°2002-321 du 11 avril 2001 art.8 : J.O. du 14 avril 2001.

Textes de référence	Codes, articles, ou décrets correspondants	Document exigé par les textes de références	Évaluation des incidences exigée	
			Intrasite(1)	Hors site(2)
Loi et décrets sur l'Eau (1992) et ses décrets	- Code de l'environnement articles L.214.1 à 214.6 - décret n°93-742 modifié	Document d'incidence	oui	oui
Loi et décrets sur la Protection de la nature (1976)	- Code de l'environnement articles L.122.1 et suivants - décret n°77-1141 modifié	Étude ou notice d'impact	oui	oui
Loi et décrets sur la Protection de la nature (1976)	- Code de l'environnement articles L.122.1 et suivants - décret n°77-1141 modifié	Aménagement exempté d'étude ou de notice d'impact qui pourrait au minimum donner lieu à une étude d'incidence(3).	Oui	non

(1) correspond aux travaux, ouvrages ou aménagements prévus au moins en parti à l'intérieur des limites fixées pour le site Natura 2000.

(2) correspond aux travaux, ouvrages ou aménagements prévus à proximité du site Natura 2000 et susceptibles d'avoir un impact sur les habitats présents à l'intérieur des limites fixées par le site Natura 2000.

(3) il s'agit des aménagements, ouvrages et travaux non soumis à la procédure d'étude d'impact selon l'article 3-D du décret n° 77-1141 modifié du 12 octobre 1977. Ces aménagements, ouvrages et travaux sont décrits en annexes I et II du-dit décret.

Annexe I du décret n°77-1141	Annexe II du décret n°77-1141
<p>2 – Voies publiques et privées</p> <p>5 – Transport et distribution d'électricité, souterrain ou non</p> <p>6 – Réseau de distribution de gaz</p> <p>7 – Transport de gaz d'hydrocarbure et de produits chimiques</p> <p>9 – Recherche de mines et de carrières</p> <p>10 – Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>11 – Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution des eaux</p> <p>12 – Réservoirs de stockage d'eau</p> <p>13 – Gestion, mise en valeur et exploitation forestière</p> <p>15 – Défrichements soumis au code forestier</p> <p>16 – Réseaux de télécommunication</p> <p>18 – Terrains de camping</p> <p>19 – Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales</p> <p>20 – Carrières et déchets de carrières, haldes et terrils de mines non soumis à autorisation par dérogation de l'article 106 du Code Minier et carrières et déchets de carrières, haldes et terrils de mines dont l'exploitation est soumise à autorisation sans enquête publique en vertu de ce texte</p>	<p>1 – Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique</p> <p>2 – Constructions soumises à permis de construire dans les communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique</p> <p>3 – Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R.422-1 et 422-2 du Code de l'Urbanisme</p> <p>4 – Création de zones d'aménagement concerté dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme</p> <p>5 – Lotissements situés dans des communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique</p> <p>6 – Lotissements situés dans des communes ou parties de communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique</p> <p>7 – Clôtures soumises à l'autorisation prévue à l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme</p> <p>8 – Installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme</p> <p>9 – Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme</p> <p>10 – Opérations de démolition soumises à autorisation en application de l'article L430-2 du Code de l'Urbanisme</p> <p>11 – Aménagements de terrains pour le stationnement de caravanes</p>

ANNEXE 2 - PRESENTATION, ROLES ET MISSIONS DE L'OPERATEUR

A- Carte d'identité du CFEN

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie (CFEN), créé en décembre 1993, est une association "loi de 1901". Il fédère les associations impliquées dans la protection et la gestion des espaces naturels. Le Conservatoire fait partie du réseau des Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) qui regroupe 28 conservatoires. Ce réseau est fédéré au niveau national par la fédération Espaces Naturels de France (ENF).

Logotype du CFEN



Les objectifs du Conservatoire sont la sauvegarde, la gestion et la valorisation auprès du public, des milieux naturels remarquables répartis sur les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche. Le Conservatoire est doté d'un Conseil Scientifique qui valide les plans de gestion.

B- Les associations membres du CFEN

- Association de Défense du Patrimoine d'Amblie
- Association Faune et Flore de l'Orne (AFFO)
- CPIE du Cotentin
- CPIE Collines Normandes
- CPIE Vallée de l'Orne
- Groupe Mammalogique Normand (GMN)
- Groupe Ornithologique Normand (GONm)
- Le Lucane des Costils
- Mairie d'Amblie
- Rivière et Bocage
- SYMEL (Syndicat Mixte "Espaces Littoraux de la Manche)
- Val d'Orne Environnement

Ces associations apportent toutes leurs connaissances et participent ainsi à l'élaboration des plans de gestion.

C- Les partenaires financiers permanents

Les Partenaires financiers permanents soutenant les actions du CFEN

DIREN (Direction Régionale de l'Environnement), MEDD
UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction).
Agence de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie

Les Partenaires ponctuels

CEL (Conservatoire de l'Espace Littoral)
Communauté de Communes "Val ès dunes"
Conseil Régional de Basse-Normandie
Conseils Généraux de la Manche, du Calvados et de l'Orne
DDE de la Manche, du Calvados et de l'Orne
DDAF de la Manche, du Calvados et de l'Orne
DRAF de Basse-Normandie
Mairie du Préaux-du-Perche (61), de Ryes (14) et de Sentilly (61)

MEDD (Ministère de l'Environnement et du Développement Durable)
Parcs Naturels Régionaux Normandie Maine, du Perche et des Marais du Cotentin
Le Conservatoire est actionnaire de la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural).

D- Les missions du CFEN

Connaissance : les actions du Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie sont basées sur la connaissance scientifique du patrimoine naturel bas-normand. Recueillir l'information sur les milieux naturels auprès de nos membres et de nos partenaires, définir les priorités d'intervention, rédiger les plans de gestion sont des actions indispensables à l'élaboration d'une politique de préservation durable des milieux naturels remarquables. Le conseil scientifique du Conservatoire, formé de spécialistes de la faune et de la flore est le garant de cette mission.

Protection : protéger les espaces pour protéger les espèces. La maîtrise foncière ou d'usage des terrains à forte valeur biologique est la clé de la "méthode conservatoire". Acquisitions, locations, conventions avec les propriétaires publics ou privés pour une gestion patrimoniale des milieux, sont les outils essentiels du Conservatoire. Les négociations avec les propriétaires et les acteurs locaux se font dans le cadre d'une démarche consensuelle.

Gestion : nos espaces naturels régionaux ont souvent une histoire liée à l'action de l'homme. Ces milieux disparaissent peu à peu : embroussaillage, abandon, drainage des zones humides... Maintenir la biodiversité de ces espaces signifie donc gérer ces milieux pour la sauvegarde des espèces en danger et la sauvegarde d'un patrimoine commun.

La gestion durable des sites est mise en place par notre équipe conformément aux prescriptions des plans de gestion avec l'intervention de nos partenaires agricoles, de chantiers de bénévoles et d'associations de réinsertion et en privilégiant le tissu local.

Valorisation : pour respecter, il faut connaître et comprendre. Grâce à nos associations membres spécialisées dans la sensibilisation du public, des actions de communication, d'information et d'animation sont menées sur les sites du Conservatoire.

Ces actions contribuent à sensibiliser le public à la fragilité des espaces naturels ainsi qu'aux actions du Conservatoire, et à mieux faire connaître le volet nature de notre patrimoine culturel régional.

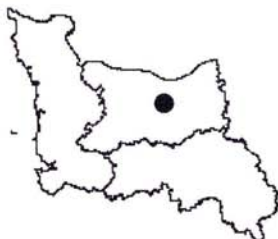


Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0000-0109

MARAIS DE CHICHEBOVILLE ET BELLENGREVILLE



Ce site est composé d'un marais boisé tourbeux alcalin, traversé par deux petits ruisseaux qui l'alimentent : le cours Sémillon et le ruisseau des Petits Marais.

FLORE

Cette zone marécageuse présente des associations végétales diversifiées (vaste cladiaie, mégaphorbiaies...) et une richesse floristique importante marquée par la présence d'espèces rares dont certaines sont protégées au niveau régional (*).

Citons le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum**), le Potamot à feuilles obtuses (*Potamogeton obtusifolius*), le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus**), la Grenouillette à feuilles capillaires (*Ranunculus trichophyllus*), le Marisque (*Cladium mariscus*) et la Lentille à trois lobes (*Lemna triscula*).

Par ailleurs, sept espèces d'orchidées ont été recensées sur le site, dont l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*) et l'Epipactis hellébore (*Epipactis helleborine*).

Zone de type : 1

N° régional : 0000-0109

N° national : 250015934

Année de mise à jour : 2000

Superficie 119,73 ha

Altitude : 18 - 19 m

Mesure(s) existante(s) :
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : 93

Commune(s)

INSEE	NOM
14057	BELLENGREVILLE
14158	CHICHEBOVILLE

FAUNE

Ce marais boisé possède un réel intérêt ornithologique du fait de la nidification régulière et en bonne densité de passereaux inféodés à ce type de milieu tels la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), le Lorient (*Oriolus oriolus*)...

Sources / Bibliographie

BEER M., janvier 2000 - Propositions d'actualisation concernant les orchidées indigènes dans les ZNIEFF du Calvados. 20 p. + annexes.

Sources / Informateurs

1995 DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.

1997 DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.

1994 ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.

ANNEXE 4 – HABITATS NON RETENUS PAR LA DIRECTIVE HABITATS

Formations d'eaux stagnantes ou peu courantes et végétations associées

Eaux mésotrophes, eaux eutrophes, couvertures de lemnacées, colonies d'utriculaires, végétations enracinées immergées (*Potamion*), végétations enracinées flottantes (*Nymphacion albae*, *Callitricho-Batrachion*, *Potamion*)

Codes Corine : (22.12, 22.13) x (22.411, 22.414, 22.42, 22.43)

Ces habitats se rencontrent dans les mares, les fossés, les canaux et les cours d'eau.

Il s'agit d'une végétation pérenne oligotrophe²³ à mésotrophe²⁴, rase, aquatique à amphibie, qui s'installe au bord des étangs ou des mares, dans les zones d'atterrissement et forme des tapis de végétaux vivaces submergés pendant une grande partie de l'année par les eaux.

Espèces indicatrices présentes dans les mares, fossés et canaux : la Callitriche sp. (*Callitriche* sp.), le Nénuphar blanc (*Nymphaea alba*), le Myriophille Verticillé (*Myriophyllum verticillatum*), le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*), l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), la Glycérie pliée (*Glyceria plicata*), les lentilles d'eau (*Lemna minor* et *L. trisulca*).



Utriculaire commune
Utricularia vulgaris

Espèces indicatrices le long des berges : le Flûteau fausse-renoncule (*Baldellia ranunculoides*) et la Laïche faux souchet (*Carex pseudocyperus*), la Laïche raide (*Carex elata*), le Samole de Valérand (*Samolus valerandi*), le Myosoton aquatique (*Myosoton aquaticum*), la Petite Berle (*Sium erectum*).

Les eaux stagnantes et peu courantes sont très présentes (mares à gabion ou de pêche, canaux et nombreux fossés qui quadrillent le marais, anciennes cressonnières, mares forestières apparues après la tempête de 1999 suite au dessouchage de peupliers...). Ces points d'eau sont généralement floristiquement très riches et tiennent une place primordiale pour certaines espèces faunistiques comme les amphibiens (grenouilles, tritons) qui se reproduisent dans ces milieux.

Formations herbacées hautes, hygrophiles à tourbeuses semi-naturelles

Prairie hygrophile à tourbeuse

Code Corine : 37.21

Ces prairies souvent inondées en hiver sont pâturées ou fauchées de façon extensive, sur des sols tant basiclines qu'acidiclinales²⁵, riches en nutriments.

Parmi les plantes caractéristiques, nous pouvons citer : le Populage des marais (*Caltha palustris*), le Cirse des maraîchers (*Cirsium palustre*), l'Épilobe à petites fleurs (*Epilobium parviflorum*), le Lychnis à fleur de coucou (*Lychnis flos-cuculi*), la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), la Prêle des marais (*Equisetum palustre*), le Myosotis des marais (*Myosotis scorpioides*), l'Angélique des bois (*Angelica sylvestris*), la

Prairie de fauche



²³ Désigne un milieu aquatique très pauvre en éléments nutritifs.

²⁴ Désigne un milieu aquatique dont la teneur en éléments nutritifs est de valeur moyenne.

²⁵ De pH basique (pH = 7) à acide (pH ≤ 7)

Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), le Dactyle aggloméré (*Dactylus glomeratus*)...

Suite à l'abandon d'une gestion agropastorale, ces prairies peuvent évoluer rapidement vers la mégaphorbiaie puis vers un boisement spontané.

Roselière

Code Corine : 53.1

Sur le site, la plupart des parcelles de roselière sont dominées par la Baldingère (53.16- *Végétation à Phalaris arundinacea*). Cet habitat, pauvre en espèces (souvent les roselières sont dominées par une seule espèce), se développe dans les eaux stagnantes ou à écoulement lent, de profondeur fluctuante et quelquefois sur des sols hydromorphes²⁶.

Les peuplements à Baldingère (*Phalaris arundinacea*), purs ou mixtes avec le Phragmite (*Phragmites australis*), sont très résistants à la sécheresse, à la pollution et aux autres perturbations. Ils sont souvent caractéristiques des systèmes dégradés. Ici, les roselières sont relativement peu représentées et sont réparties sur l'ensemble du marais.

Ces formations assurent une forte épuration des eaux. Elles constituent des milieux de vie privilégiés pour de nombreux passereaux paludicoles²⁷ et des zones d'alimentation très appréciées des libellules.

Peuplement à grandes Laïches (cariçaie)

Code Corine : 53.21

Les cariçaies occupent la périphérie ou la totalité des dépressions humides et des bas-marais alcalins, sur des sols pouvant s'assécher pendant une partie de l'année. Elles sont souvent colonisées par des ligneux : saules, aulnes, bouleaux qui forment peu à peu des fourrés. Ainsi, sur le site, les cariçaies se rencontrent dans des milieux boisés (peupleraies ou boisements spontanés), mais aussi sur d'anciennes prairies abandonnées.

La Laïche des rives (*Carex riparia*) est la grande laïche la plus présente. Elle est accompagnée de la Laïche paniculée (*Carex paniculata*), espèce assez commune, de la Laïche des marais (*Carex acutiformis*) et de la Laïche raide (*Carex elata*), espèces assez rares et de la Laïche faux souchet (*Carex pseudocyperus*), espèce rare.

Roselière



Laïche faux souchet
Carex pseudocyperus



²⁶ Qualifie un sol évoluant dans un milieu engorgé en eau de façon périodique ou constante.

²⁷ Qualifie ce qui habite les marais, les terrains marécageux.

Formations herbacées à déterminisme anthropique marqué

Cultures

Code Corine : 82

Deux parcelles du marais sont plantées de maïs.

Jardins et habitations temporaires

Code Corine : 85.31

Certaines parcelles du marais ont été aménagées par leurs propriétaires en petits jardins potagers ou en jardin de plaisance avec bungalow. Nous les trouvons principalement au sud et à l'ouest du marais. Il existe actuellement une forte demande foncière de la part de particuliers pour ce type de parcelles.

Terrains en friche et terrains vagues

Code Corine : 87

Ces terrains sont localisés principalement à l'est du marais. Ils font souvent l'objet de décharge sauvage et sont colonisés par de nombreuses plantes pionnières, introduites ou nitrophiles²⁸.



Décharge sauvage

Formations boisées, hygrophiles à tourbeuses, semi-naturelles

Bois de Bouleaux humides

Code Corine : 41.B1

Il s'agit de formations développées sur des sols podzolisés²⁹ et hydromorphes³⁰. La végétation caractéristique de cet habitat est constituée de Bouleaux verruqueux (*Betula pendula*), avec souvent, en sous-bois, de grandes laïches (*Carex riparia*).



Bois de Bouleaux humides

²⁸ Qui a besoin pour se développer d'un fort taux de nitrate.

²⁹ Désigne des sols dont l'évolution est liée à la formation d'humus de type mor, ou éventuellement moder.

³⁰ Désigne des sols qui subissent un engorgement hydrique temporaire et qui présentent une couche imperméable à faible profondeur, colorés par des oxydes de fer.

Saulaies

Code Corine : 44.1

Ces formations arbustives ou arborescentes à Saule sp. (*Salix* spp.) se trouvent le long des cours d'eau et sont soumises à des inondations périodiques.

Bois marécageux d'aulnes, de saules

Code Corine : 44.9

Ces boisements sont bien représentés sur le site. Ils se trouvent sur des sols marécageux gorgés d'eau la plus grande partie de l'année. Ils colonisent les bas-marais (cariçaies) et les zones marécageuses ou en permanence inondées. Les espèces caractéristiques sont représentées par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), les saules (*Salix* spp.), la Douce amère (*Solanum dulcamara*), le Liseron des haies (*Calystegia sepium*), le Framboisier (*Rubus idaeus*), le Cassis (*Ribes nigrum*). Les grandes laïches rencontrées sont principalement la Laïche des rives (*Carex riparia*), mais aussi la Laïche paniculée (*Carex paniculata*), la Laïche des marais (*Carex acutiformis*), la Laïche raide (*Carex elata*)...

Frênaies

Code Corine : 41.3

Ces boisements sont faiblement représentés sur le site. Les frênes y ont colonisé d'anciennes zones maraîchères.

Espèces caractéristiques : le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), et, en sous bois, le Groseillier rouge (*Ribes rubrum*), le Cirse des maraîchers (*Cirsium oleraceum*), la grande Consoude (*Symphytum officinale*) ou la Circée de Paris (*Circaea lutetiana*).

Formations boisées à déterminisme anthropique marqué

Haies

Code Corine : 84

Les haies sont formées d'aulnes, de frênes et principalement de saules.

Elles sont très peu représentées sur le site et celles qui demeurent ne sont pas très bien entretenues.



Les haies

Plantations de peupliers

Code Corine : 83.321



Plantation de peupliers

De nombreux herbages, sur l'ensemble du marais, furent transformés en peupleraies qui sont pour la plupart actuellement abandonnées (principalement sur la commune de Bellengreville). L'accessibilité rendue difficile par le manque d'entretien des chemins et des fossés pose des problèmes concernant l'exploitation sylvicole du site. De nombreuses parcelles ont subi d'importants dégâts lors de la tempête de décembre 1999 et la plupart des chablis n'ont pas été dégagés depuis. Ces boisements de nature anthropique ont une valeur économique faible, le prix de vente du peuplier ayant chuté ces dernières années. Aujourd'hui, plusieurs peupleraies commencent à être fortement colonisées par des boisements spontanés.

3.6.1.1.1 Alignements de Marronniers

Code Corine : 84.1

Il s'agit d'habitats boisés de petite surface, disposés de façon linéaire, intimement entremêlés d'habitats herbeux. Une parcelle est concernée par ce type de milieu au sud-est du site. Les sujets sont bien conservés et leur diamètre important en fait de beaux sujets.

ANNEXE 5 - ESPECES FLORISTIQUES

A- Liste de l'ensemble des espèces floristiques présentes sur le site

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté	Protection
<i>Acer platanoides</i>	Erable blanc	planté	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	CC	
<i>Aconitum napellus</i>	Aconit napel	R	
<i>Aegopodium podagraria</i>	Fausse-angélique	C	
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier d'Inde	cultivé	
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	AC	
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampant	CC	
<i>Alisma plantago</i>	Plantain d'eau	AC	
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	
<i>Allium vineale</i>	Ail de vignes	C	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	CC	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des près	CC	
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidale	AC	
<i>Anagallis arvensis</i>	Mouron rouge	CC	
<i>Anagallis tenella</i>	Mouron délicat	AC	
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique	CC	
<i>Apium nodiflorum</i>	Apium faux-cresson	CC	
<i>Arctium lappa</i>	Grande bardane	AC	
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental commun	CCC	
<i>Artemisa vulgaris</i>	Armoise commune	C	
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tâcheté	CC	
<i>Athyrium filix-femina</i>	Fougère femelle	CC	
<i>Baldellia ranunculoides</i>	Flûteau fausse-renoncule	R	
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	C	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	C	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale	R	
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	CC	
<i>Brassica nigra</i>	Moutarde noire	AC	
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome des dunes	AC	
<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe	AC	
<i>Bromus ramosus</i>	Brome rude	C	
<i>Bryonia dioica</i>	Brione dioïque	C	
<i>Buddleia davidii</i>	Arbre aux papillons	inv.	
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis toujours-vert	CC	
<i>Calamagrostis canescens</i>	Calamagrostis des marais	RR	PR
<i>Callitriche sp.</i>	Callitriche sp.		
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	AC	
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	CC	
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse à Pasteur	CC	
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des près	CC	
<i>Carex acutiformis</i>	Laïche des marais	AR	
<i>Carex elata</i>	Laïche raide	AR	
<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	C	
<i>Carex hirta</i>	Laïche hérissée	C	
<i>Carex hostiana</i>	Laïche blonde	RR	
<i>Carex lepidocarpa</i>	Laïche écailleuse	R	
<i>Carex otrubae</i>	Laïche cuivrée	C	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté	Protection
<i>Carex panicea</i>	Laîche bleuâtre	AC	
<i>Carex paniculata</i>	Laîche paniculée	AC	
<i>Carex pendula</i>	Laîche pendante	AC	
<i>Carex pseudocyperus</i>	Laîche faux-souchet	R	
<i>Carex riparia</i>	Laîche des rives	AC	
<i>Carex serotina</i>	Laîche tardive	R	
<i>Carum verticillatum</i>	Carum verticillé	AC	
<i>Centaurea nigra</i>	Centauree noire	CC	
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commun	CCC	
<i>Chara sp.</i>			
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	CC	
<i>Chenopodium rubrum</i>	Chénopode rouge	AR	
<i>Circaea lutetiana</i>	Circée de Paris	C	
<i>Cirsium acaule</i>	Cirse acaule	AC	
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	CCC	
<i>Cirsium dissectum</i>	Cirse d'Angleterre	AC	
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse faux épinard	AR	
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	CC	
<i>Cirsium tuberosum</i>	Cirse tubéreux	RR	
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	CC	
<i>Cladium mariscus</i>	Marisque	R	
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	CC	
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	CC	
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	CCC	
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	CCC	
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet-croisette	CC	
<i>Cyperus fuscus</i>	Souchet brun	RR	
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	CCC	
<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Orchis négligée	AC	
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat	AR	
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	CC	
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Canche cespitueuse	C	
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	cultivé	
<i>Dryopteris carthusiana</i>	Dryoptéris des chartreux	AC	
<i>Dryopteris dilatata</i>	Dryoptéris dilaté	C	
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC	
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Panic pied de coq	AR	
<i>Eleocharis palustris</i>	Scirpe des marais	AC	
<i>Eleocharis quinqueflora</i>	Scirpe pauciflore	RR	PR
<i>Epicea sp.</i>	Sapin	planté	
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissée	C	
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs	AC	
<i>Epipactis helleborine</i>	Epipactide à feuilles larges	AR	
<i>Epipactis palustris</i>	Epipactide des marais	R	
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	CC	
<i>Equisetum fluviatile</i>	Prêle des rivières	AC	
<i>Equisetum palustre</i>	Prêle des marais	C	
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	C	
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	CC	
<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbe réveil matin	C	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	CC	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté	Protection
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des près	AC	
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	CC	
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier des bois	CC	
<i>Frangula alnus</i>	Bourdain	AC	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	CC	
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Ortie royale	CC	
<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga cilié	RR	
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CCC	
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mollugine	C	
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais	C	
<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Gentiane pneumonanthe	R	
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	CCC	
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	CC	
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	CC	
<i>Glyceria plicata</i>	Glycérie pliée	AC	
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	CCC	
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CCC	
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	CCC	
<i>Holcus mollis</i>	Houlque molle	C	
<i>Hottonia palustris</i>	Hottonie des marais	AR	
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	C	
<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	Ecuelle d'eau	C	
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis commun	CC	
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes	AC	
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatience géante	planté	
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris faux-acore	CC	
<i>Juncus acutiflorus</i>	Jonc à tépales aigus	C	
<i>Juncus articulatus</i>	Jonc articulé	AC	
<i>Juncus bufonius</i>	Jonc des crapauds	CC	
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	CC	
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque	C	
<i>Juncus subnodulosus</i>	Jonc à tépales obtus	AR	
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole	AC	
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	CC	
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	CCC	
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des près	CC	
<i>Lemna minor</i>	Petite lentille d'eau	CC	
<i>Lemna trisulca</i>	Lentille d'eau à 3 lobes	AR	
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	C	
<i>Listera ovata</i>	Listère à feuilles ovales	C	
<i>Lithospermum officinale</i>	Grémil officinal	AR	
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CCC	
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	CC	
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	(inv.)	
<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Fleur-de-coucou	CC	
<i>Lycopus europaeus</i>	Lycophe d'Europe	C	
<i>Lys sp.</i>	Lys sp.		
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	C	
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C	
<i>Malva neglecta</i>	Mauve à feuilles rondes	AC	
<i>Matricaria inodora</i>	Matricaire inodore	CC	
<i>Matricaria matricarioides</i>	Matricaire fausse camomille	CCC	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté	Protection
<i>Medicago arabica</i>	Luzerne tachée	C	
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne minette	CC	
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne cultivée	cultivé	
<i>Melandrium album</i>	Compagnon blanc	CC	
<i>Melica uniflora</i>	Mélique à une fleur	AC	
<i>Melilotus altissima</i>	Grand mélilot	AR	
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	CC	
<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes	AC	
<i>Molinia coerulea</i>	Molinie bleue	C	
<i>Myosotis caespitosa</i>	Myosotis cespitueux	C	
<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais	C	
<i>Myosoton aquaticum</i>	Myosoton aquatique	AR	
<i>Myriophyllum vertic.</i>	Myriophylle verticillé	R	PR
<i>Nasturtium officinale</i>	Cresson de fontaine	C	
<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune	AC	
<i>Nymphaea alba</i>	Nénuphar blanc	AR	
<i>Oenanthe crocata</i>	Oenanthe safranée	C	
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	AC	
<i>Papaver dubium</i>	Petit coquelicot	AR	
<i>Papaver somniferum</i>	Pavot somnifère cultivé	RR	
<i>Paris quadrifolia</i>	Parisette à 4 feuilles	AC	
<i>Persicaria maculosa</i>	Persicaire	CC	
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère	CC	
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	C	
<i>Phragmites australis</i>	Grand roseau	AC	
<i>Picris echioides</i>	Picride fausse vipérine	C	
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	AC	
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CCC	
<i>Plantago major</i>	Grand plantain	CCC	
<i>Platanthera bifolia</i>	Plantanthere à deux feuilles	R	
<i>Platanthera chlorantha</i>	Plantanthere verdâtre	C	
<i>Platanus hispanica</i>	Platane	cultivé	
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	CC	
<i>Polygala vulgaris</i>	Polygala commun	AC	
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de salomon multiflore	C	
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	CCC	
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	cultivé	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	cultivé	
<i>Potamogeton coloratus</i>	Potamot coloré	RR	PR
<i>Potamogeton obtusifolius</i>	Potamot à feuilles obtuses	RR	
<i>Potentilla anserina</i>	Ansérine	CC	
<i>Potentilla erecta</i>	Tormentille	C	
<i>Primula elatior</i>	Primevère élevée	C	
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	CC	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	CC	
<i>Pulicularia dysenterica</i>	Puliculaire dysentrique	CC	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CCC	
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule acre	CCC	
<i>Ranunculus aquatica</i>	Renoncule aquatique		
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire	CC	
<i>Ranunculus flammula</i>	Petite douve	C	
<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve	RR	PN

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté	Protection
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	CCC	
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Renoncule scélérate	AR	
<i>Ranunculus trichophylles</i>	Grenouillette à feuilles capillaires	R	
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	AC	
<i>Reseda luteola</i>	Réséda jaunâtre	AC	
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	(inv.)	
<i>Rhamnus catharticus</i>	Nerprun purgatif	AC	
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	AC	
<i>Rorippa amphibia</i>	Rorippa amphibie	AC	
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	CC	
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	C	
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleuâtre	AC	
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier	AC	
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	CC	
<i>Rumex hydrolapathum</i>	Patience d'eau	AR	
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	CCC	
<i>Rumex sanguineus</i>	Oseille sanguine	CC	
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	C	
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux cendré	C	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	AC	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	AR	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	CCC	
<i>Samolus valerandi</i>	Samole de Valérand	AR	
<i>Sanicula europaea</i>	Sanicule d'Europe	C	
<i>Schoenus nigricans</i>	Choin noirâtre	R	
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique	AC	
<i>Scutellaria galericulata</i>	Scutellaire toque	AC	
<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée	CC	
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon commun	CCC	
<i>Sium erectum</i>	Petite berle	R	
<i>Solanum dulcamara</i>	Douce-amère	CC	
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs	C	
<i>Sparganium erectum</i>	Grand rubanier	AC	
<i>Sparganium minima</i>	Rubanier nain	RRR	PR
<i>Stachys palustris</i>	Épiaire des marais	AC	
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	CC	
<i>Symphytum asperum</i>	Consoude rude	naturalisé	
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	CC	
<i>Tamus communis</i>	Tamier	CC	
<i>Taraxacum ruderalia</i>	Pissenlit	C	
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune	AR	
<i>Torilis japonica</i>	Torilis commun	C	
<i>Trifolium pratensis</i>	Trèfle des près	CCC	
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CCC	
<i>Triglochin palustris</i>	Troscart des marais	RR	
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage	AC	
<i>Typha angustifolia</i>	Massette à feuilles étroites	AR	
<i>Typha latifolia</i>	Massette à larges feuilles	AC	
<i>Ulmus carpiniifolia</i>	Orme à feuilles de charme	AR	
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	AR	
<i>Urtica dioica</i>	Grande ortie	CCC	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté	Protection
<i>Utricularia vulgaris</i>	Utriculaire vulgaire	R	
<i>Valeriana repens</i>	Valériane officinale	AC	
<i>Veronica beccabunga</i>	Véronique des ruisseaux	C	
<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit-chêne	CC	
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	C	
<i>Vicia cracca</i>	Vesce cracca	CC	
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche	C	
<i>Viola sp</i>	Violette		
<i>Viscum album</i>	Gui commun	CC	

B- Les espèces floristiques remarquables

(Cf. - Carte N°16 : Localisation des espèces floristiques remarquables).

Liste de la flore remarquable (espèces patrimoniales et/ou protégées) rencontrée sur le site			
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté	Protection
<i>Aconitum napellus</i>	Aconit napel	R	
<i>Baldellia ranunculoides</i>	Flûteau fausse-renoncule	R	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale	R	
<i>Calamagrostis canescens</i>	Calamagrostis des marais	RR	PR
<i>Carex acutiformis</i>	Laïche des marais	AR	
<i>Carex elata</i>	Laïche raide	AR	
<i>Carex hostiana</i>	Laïche blonde	RR	
<i>Carex lepidocarpa</i>	Laïche écaïlleuse	R	
<i>Carex pseudocyperus</i>	Laïche faux-souchet	R	
<i>Carex serotina</i>	Laïche tardive	R	
<i>Chenopodium rubrum</i>	Chénopode rouge	AR	
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse faux épinard	AR	
<i>Cirsium tuberosum</i>	Cirse tubéreux	RR	
<i>Cladium mariscus</i>	marisque	R	
<i>Cyperus fuscus</i>	Souchet brun	RR	
<i>Dactyloriza incarnata</i>	Orchis incarnat	AR	
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Panic pied de coq	AR	
<i>Eleocharis quinqueflora</i>	Scirpe pauciflore	RR	PR
<i>Epipactis helleborine</i>	Epipactide à feuilles larges	AR	
<i>Epipactis palustris</i>	Epipactide des marais	R	
<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga cilié	RR	
<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Gentiane pneumonante	R	
<i>Hottonia palustris</i>	Hottonie des marais	AR	
<i>Juncus obtusiflorus (subnodulosus)</i>	Jonc à tépales obtus	AR	
<i>Lemna trisulca</i>	Lentille d'eau à 3 lobes	AR	
<i>Lithospermum officinale</i>	Grémil officinal	AR	
<i>Melilotus altissima</i>	Grand mélilot	AR	
<i>Myosoton aquaticum</i>	Myosoton aquatique	AR	
<i>Myriophyllum verticillatum</i>	Myriophylle verticillé	R	PR
<i>Nymphaea alba</i>	Nénuphar blanc	AR	
<i>Papaver dubium</i>	Petit coquelicot	AR	
<i>Platanthera bifolia</i>	Plantanthere à deux feuilles	R	
<i>Potamogeton coloratus</i>	Potamot coloré	RR	PR
<i>Potamogeton obtusifolius</i>	Potamot à feuilles obtuses	RR	
<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve	RR	PN
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Renoncule scélérate	AR	
<i>Ranunculus trichophylles</i>	Grenouillette à feuilles capillaires	R	

Liste de la flore remarquable (espèces patrimoniales et/ou protégées) rencontrée sur le site			
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté	Protection
<i>Rumex hydrolapathum</i>	Patience d'eau	AR	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	AR	
<i>Samolus valerandi</i>	Samole de Valérand	AR	
<i>Schoenus nigricans</i>	Choin noirâtre	R	
<i>Sium erectum</i>	Petite berle	R	
<i>Sparganium minima</i>	Rubanier nain	E	PR
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamont jaune	AR	
<i>Triglochin palustris</i>	Troscart des marais	RR	
<i>Typha angustifolia</i>	Massette à feuilles étroites	AR	
<i>Ulmus carpinifolia</i>	Orme à feuilles de charme	AR	
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	AR	
<i>Utricularia vulgaris</i>	Utriculaire vulgaire	R	

Nomenclature utilisée : Flore Vasculaire de Basse-Normandie de Michel PROVOST (Ptéridophytes et Spermatophytes) : Raretés, Protections, Menaces et Statuts.

Indices de rareté : RRR : Exceptionnelle, RR : Très Rare ; R : Rare, AR : Assez Rare

Indices de protection : PN : protection nationale, PR : protection régionale.

C- Taxons fongiques relevés sur le site

Les relevés mycologiques ont été réalisés entre 1993 et 2001 par Jean-philippe RIOULT (Equipe de recherche et d'Etude en Mycologie- Université de Caen Basse-Normandie & Société Linnéenne de Normandie), Thierry DUCHEMIN (Société Linnéenne de Normandie), Dave SHORTEN (British Mycological Society – Cotswold Fungus group)

Liste des espèces mycologiques remarquables (espèces patrimoniales et/ou protégées) rencontrées sur le site	
Nom scientifique	Nom scientifique
<i>Agrocybe aegerita</i>	<i>Ganoderma adspersum</i>
<i>Alnicola melinoides</i>	<i>Ganoderma lipsiense</i>
<i>Alnicola scolecina</i>	<i>Gymnopilus spectabilis</i>
<i>Annelaria semiovata</i>	<i>Gyrodon lividus</i> ^{31, 32}
<i>Ascocoryne cylichnium</i>	<i>Hebeloma leucosarx</i>
<i>Ascocoryne sarcoides</i>	<i>Hebeloma pumillum</i>
<i>Auricularia auricula judae</i>	<i>Hebeloma pusillum</i>
<i>Auricularia mesenterica</i>	<i>Hebeloma sacchariolens</i>
<i>Bactridium flavum</i>	<i>Helvella sulcata</i>
<i>Chondrostereum purpureum</i>	<i>Hemimycena candida</i>
<i>Chromocrea aureoviridis</i>	<i>Hygrocybe pseudoconica</i>
<i>Coprinus stercoreus</i>	<i>Hymenoscyphus vitellinus</i>
<i>Crepidotus mollis</i>	<i>Hypholoma fasciculare</i>
<i>Daedaleopsis confragosa</i>	<i>Hypoxylon rubiginosum</i>
<i>Encoelia furfuracea</i>	<i>Hysterium angustatum</i>
<i>Entoloma dysthales</i>	<i>Inocybe cookei</i>
<i>Entoloma euchroum</i>	<i>Inocybe dulcamara</i>
<i>Entoloma hebes</i>	<i>Inocybe godeyi</i>
<i>Epithele typhae</i>	<i>Inocybe hirtella</i>
<i>Fomes fomentarius</i>	<i>Inocybe maculata</i>
<i>Galerina marginata</i>	<i>Inonotus radiatus</i>

³¹ une des rares stations en Basse-Normandie de cette espèce liée à l'aulne

³² ce taxon indique un eutrophisation de l'aulnaie

Liste des espèces mycologiques remarquables (espèces patrimoniales et/ou protégées) rencontrées sur le site	
Nom scientifique	Nom scientifique
<i>Kuehneromyces mutabilis</i>	<i>Phlebia tremellosa</i>
<i>Laccaria amethystina</i>	<i>Pholiota limonella</i>
<i>Lachnum niveum</i>	<i>Pholiota squarrosa</i>
<i>Lactarius lilacinus</i>²⁴	<i>Pholiotina vestita</i>
<i>Lactarius pubescens</i>	<i>Pluteus chrysophaeus</i>
<i>Lasiosphaeria ovina</i>	<i>Pluteus leoninus</i>
<i>Lentinus tigrinus</i>	<i>Pluteus pearsonii</i>
<i>Lepiota ignipes</i>	<i>Pluteus phlebophorus</i>
<i>Leucoagaricus holosericus</i>	<i>Polyporus leptocephalus</i>
<i>Macrotyphula fistulosa</i>	<i>Polyporus leptocephalus</i> var. <i>numularius</i>
<i>Macrotyphula fistulosa</i> var. <i>contorta</i>	<i>Psathyrella candolleana</i>
<i>Mollisia amenticola</i>	<i>Psathyrella multipedata</i>
<i>Mollisiopsis lanceolata</i>	<i>Psathyrella populina</i>
<i>Mycena acicula</i>	<i>Radulomyces molare</i>
<i>Mycena arcangeliana</i>	<i>Russula fragilis</i>
<i>Mycena galericulata</i>	<i>Schizophyllum commune</i>
<i>Mycena pseudocorticola</i>	<i>Scutellinia scutellata</i>
<i>Mycena speirea</i>	<i>Scutellinia setosa</i>
<i>Mycena tenerrima</i>	<i>Skeletocutis nivea</i>
<i>Mycoacia uda</i>	<i>Steccherinum fimbriatum</i>
<i>Myxarium nucleatum</i>	<i>Stereum hirsutum</i>
<i>Ochroporus ignarius</i>	<i>Trametes versicolor</i>
<i>Oligoporus subcaesius</i>	<i>Tremella mesenterica</i>
<i>Panellus stipticus</i>	<i>Typhula erythropus</i>
<i>Peniophora lycii</i>	<i>Unguicularia scrupulosa</i>
<i>Peziza subisabellina</i>³³	<i>Unguicularia ulamariae</i>
<i>Peziza succosa</i>	<i>Vuilleminia comedens</i>
<i>Pezizella alniella</i>	<i>Xylaria hypoxylon</i>
<i>Phaeomarasmium erinaceus</i>³⁴	

³³ seule station connue en Basse-Normandie

³⁴ rare, espèce souvent liée au saule en milieu marécageux

ANNEXE 6 - ESPECES FAUNISTIQUES RELEVES SUR LE SITE

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale ³⁵	Livre rouge national ³⁶	Directive habitat ³⁷
MAMMIFERES				
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil		S	
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin			
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué			
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux		S	
BATRACIENS				
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	Nar		Annexe 4
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Nar	S	Annexe 5
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé	Nar	S	
<i>Triturus punctatus</i>	Triton ponctué	Nar	S	
REPTILES				
<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare	Nar	S	
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	Nar	S	
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	Nar	I	
ODONATES				
<i>Aeshna cyanea</i>	Aeschne bleue			
<i>Anax imperator</i>	Anax empereur			
<i>Brachyton pratense</i>	Aeschne printanière			
<i>Caleopteryx splendens splendens</i>	Caléoptéryx éclatant			
<i>Caleopteryx virgo virgo</i>	Caléopteryx vierge			
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Nar		Annexe 2
<i>Coenagrion puella</i>	Agrion jovencelle			
<i>Coenagrion pulchellum</i>	Agrion gracieux			
<i>Cordulegaster boltonii boltonii</i>	Cordulégastré annelé			
<i>Gomphus pulchellus</i>	Gomphe gentil			
<i>Ischnura elegans</i>	Agrion élégant			
<i>Lestes viridus</i>	Leste vert			
<i>Libellula depressa</i>	Libellule déprimée			
<i>Libellula fulva</i>	Libellule fauve			
<i>Libellula quadrimaculata</i>	Libellule à 4 tâches			
<i>Orthetrum coerulescens</i>	Orthétrum bleuissant			
<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthétrum réticulé			
<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Petite nymphe à corps de feu			
<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin			
ORTHOPTERES				
<i>Chorthippus albomarginatus</i>	Criquet marginet			
<i>Chorthippus biguttulus</i>	Criquet mélodieux			
<i>Chorthippus dorsatus</i>	Criquet verte-échine			
<i>Chorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures			
<i>Crysochraon dispar</i>	Criquet des clairières			
<i>Gomphocerippus rufus</i>	Gomphocère roux			
<i>Metrioptera roeselii</i>	Decticelle bariolée			
<i>Nemobius sylvestris</i>	Criquet des bois			
<i>Stethophyma grossum</i>	Criquet ensanglanté			
COLEOPTERES				
<i>Coccinella 7-punctata</i>	Coccinelle à 7 points			
<i>Thea vigintiduopunctata</i>	Coccinelle à 22 points			
<i>Tytthaspis sedecimpunctata</i>	Coccinelle à 16 points			

³⁵ Arrêté modifié du 17/04/81 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire : J.O. du 19/05/1981

³⁶ Arrêté du 22/07/93 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire : J.O. du 09/09/1993 (S : espèce à déterminer, I : espèce au statut indéterminé)

³⁷ Annexe 2 : intérêt communautaire nécessitant la désignation de "Zones Spéciales de Conservation", Annexe 4 : intérêt communautaire nécessitant une protection stricte, Annexe 5, intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale ³⁵	Livre rouge national ³⁶	Directive habitat ³⁷
LÉPIDOPTÈRES				
<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore			
<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan			
<i>Araschnia levana</i>	Carte géographique			
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée			Annexe 2
<i>Gonepteryx rhammi</i>	Citron			
<i>Inachis io</i>	Paon de jour			
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil			
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis			
<i>Pieris brassicae</i>	Piérade du Chou			
<i>Pieris napi</i>	Piérade du Navet			
<i>Polygonia c-album</i>	Robert le Diable			
<i>Polyommatus icarus</i>	Amaryllis			
<i>Pyronia tithonus</i>	Azuré de la Bugrane			
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain			
ARANEIDES				
<i>Argiope bruennichi</i>	Argiope fasciée			
GASTEROPODES				
<i>Carychium tridentatum</i>				
<i>Cochlicella acuta</i>				
<i>Cryptomphalus aspersus</i>	Petit gris			
<i>Discus rotundatus</i>				
<i>Euconulus alderi</i>				
<i>Monacha cartusiana</i>				
<i>Oxychilus draparnaudi</i>				
<i>Oxychilus helveticus</i>				
<i>Perpolita hammonis</i>	Zonite strié			
<i>Theba pisana</i>				
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo moulinsiana			Annexe 2
<i>Vitrea crystallina</i>				

SYNDICAT D'INITIATIVE
DU VAL ES DUNES
Place Général Leclerc ARGENCES
Tél/fax: 02.31.85.38.82

RANDONNÉES AUTOUR DU VAL ÈS DUNES

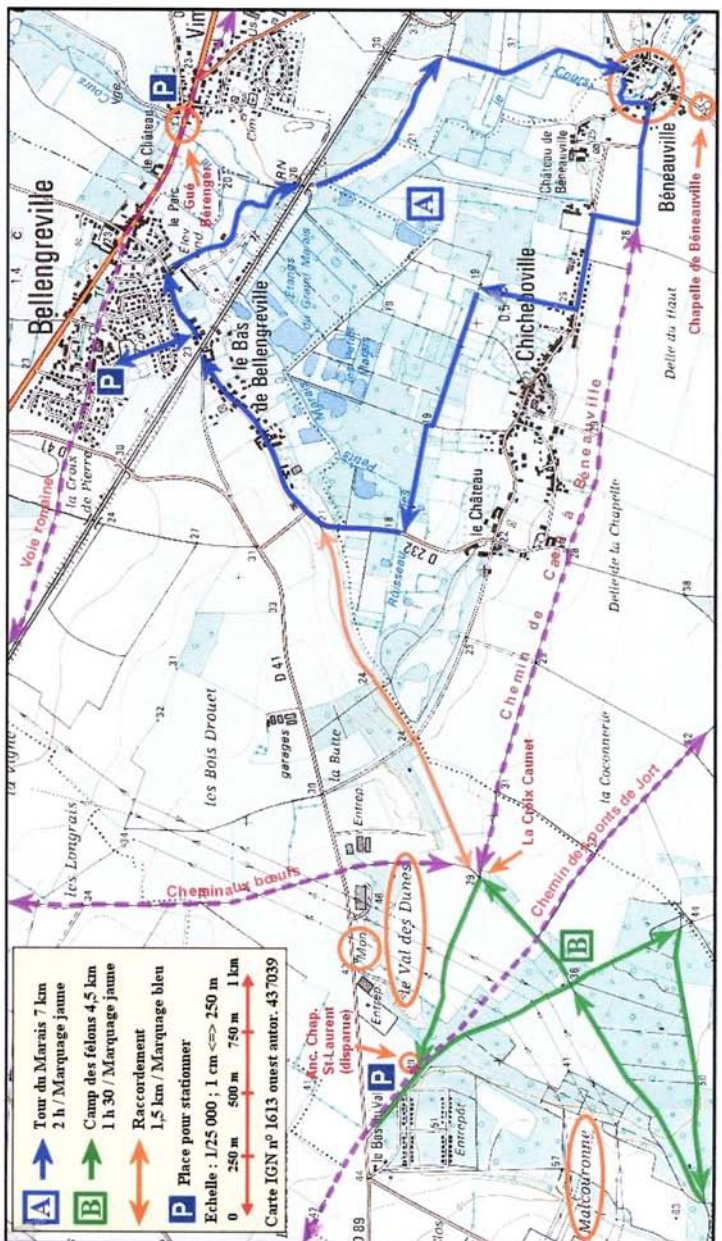


A: Le marais alcalin de Chicheboville possède une biodiversité faunistique et floristique originale. Ses 100 ha sont classés site NATURA 2000 depuis 1999. En ce milieu humide se côtoient tourbières, peupleraies, gabiens de pêche et circuit de randonnée. Vous y verrez l'iris pseudacorus, la grande consoude ou la valériane. Vous croiserez coucou, verdier ou cigogne. Sous l'impulsion de la Communauté de communes du Valès dunes et du Syndicat d'Initiative, le site et le tracé ci-dessous seront prochainement reconnus d'intérêt communautaire pour le plus grand bien des promeneurs.

B: Le camp des barons félons. Venant de l'ouest par les gués de St-Sauveur, Renouf de Briquessart, Néel de St-Sauveur, Hamon de Thorigny, Guy de Bourgogne, Grimout du Plessis, quelques 220 cavaliers et 860 piétons, occupent les pentes alors dénudées et sablonneuses qui dominent la Croix Caunet. Guillaume de Normandie et Henri de France se sont réunis entre Chicheboville et Bénéauville. Ils rassemblent 260 cavaliers et un millier de gens de pieds. Ils avancent plein ouest. La bataille fait rage pendant plusieurs heures, le roi est en danger à Malcouronne, Guillaume combat avec fougue, l'ost du roi de France est nombreuse, combats singuliers et charges se succèdent. La troupe puissante de Raoul Taisson se rallie au jeune duc. Débordés, les rebelles se replient vers l'ouest. La plupart trouveront la mort avant la fin du jour dans le flot montant de l'Orne. (Voir récit complet de cette bataille très importante pour le jeune Guillaume dans la brochure éditée par le Syndicat d'Initiative intitulée « Sur les pas de Guillaume en Valès dunes »). Visite du site et récit détaillé de la bataille pour groupe, solliciter J.-P. Hauguel 02 31.23.42.47 ou le Syndicat d'Initiative.

Un carrefour antique et médiéval
De très anciennes voies traversent cette région :
La nationale 13 suit en partie l'axe de la voie romaine qui reliait Lisieux à Vieux ou à Bayeux.
Le chemin de Caen aux Ponts de Jort partait de la rue Exmoisine (St-Jean), traversait l'Orne à Vaucelles, puis traversait la plaine pour rejoindre à Jort l'antique route de Paris qui passait par Exmes.
Chemin aux bœufs, ancien chemin saunier.
Chemin de Caen à Bénéauville
Le gué Béranger : Guillaume l'emprunta au matin du 10 août 1047 pour aller en « VAL ES DUNES ».

A voir
Stèle commémorative (Mon.)
Église de Bénéauville, XII^e – XIII^e siècles.
Bâtiments anciens en plaquette
Architecture intéressante au Bas-Bellengreville
Faune et flore du marais
Edition : octobre 2004



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES**

**Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative
aux associations syndicales de propriétaires**

NOR : INTX0400093A

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 214-5 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 211-2 ;
Vu le code rural ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 162-6 ;
Vu l'article 2 de la loi du 13 décembre 1902 concernant les mesures à prendre contre les incendies des forêts ;

Vu la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, modifiée par l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958, l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, modifiée par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 et la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 12 et 36 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon du 19 mai 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Mayotte du 18 mai 2004 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna du 27 mai 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Article 36

Les autres dispositions budgétaires et comptables applicables aux associations syndicales autorisées sont définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

CHAPITRE IV

Modification des conditions initiales et dissolution

Section 1

Modification des conditions initiales**Article 37**

I. - Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14, des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas un pourcentage, défini par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, de la superficie incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée.

III. - L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 38

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie au II de l'article 37, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Article 39

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 37 et 38 font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La délibération correspondante est transmise à l'autorité administrative qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Section 2

Dissolution**Article 40**

Une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;

d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Article 41

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 42

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

TITRE IV

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSTITUÉES D'OFFICE**Article 43**

Pour les ouvrages ou travaux mentionnés aux a à c de l'article 1^{er} pour lesquels existe une obligation légale à la charge des propriétaires et si une association syndicale autorisée n'a pu être constituée, l'autorité administrative peut constituer d'office une association syndicale regroupant l'ensemble des propriétaires intéressés.

Dans tous les cas, le projet de constitution de l'association est soumis à une enquête publique.

L'acte portant constitution d'office de l'association est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15. Il comprend notamment les dispositions relatives au périmètre de l'association, à son objet, au mode d'exécution des travaux ainsi qu'aux modalités de répartition des dépenses selon le degré d'intérêt de chacune des propriétés à l'exé-

- ARRETE -

**FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE**

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

**LE PRÉFET DE RÉGION
Préfet du Calvados**

VU le journal officiel de l'union européenne du 7 décembre 2004 publiant la liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) en application de la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, comprenant sous le numéro FR 2500094 le site « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville »,

VU l'article L 414-2 du code de l'environnement,

VU les articles R 414-8, 9, 10 et 12 du code de l'environnement,

SUR la proposition du préfet du Calvados,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Il est constitué un comité de pilotage pour le Site d'Importance Communautaire FR 2500094 du Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville. Ce comité a pour rôle de participer à la préparation du document d'objectifs de ce site, des contrats NATURA 2000, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage est composé de la façon suivante :

1° - Représentants des collectivités territoriales.

M. le président du conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant
M. le conseiller général du canton de Bourguebus ou son représentant

Maires

M. le maire de Bellengreville ou son représentant
M. le maire de Chicheboville ou son représentant

2° - Représentants des groupements de collectivités territoriales

M. le président de la communauté de communes du "Val-es-dunes" ou son représentant
M. le président du syndicat d'assainissement Vallée de la Muance ou son représentant
M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Région Argences ou son représentant

3° - Représentants des établissements publics et chambres consulaires

M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Normandie ou son représentant
M. le délégué régional nord-ouest de l'office national de chasse et de la faune sauvage ou son représentant
M. le président de la chambre départementale d'agriculture du Calvados ou son représentant

4° - Représentants socio-professionnels, des usagers et des associations de protection de la nature

M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant
M. le président de l'association des propriétaires des droits de chasse de chicheboville
M. le président de la société de chasse de Bellengreville ou son représentant
M. le président de la société de pêche « La Vie Belle » ou son représentant
M. le président de l'URDAC ou son représentant
M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ou son représentant
M. le président de la confédération paysanne du Calvados ou son représentant
M. le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Calvados ou son représentant
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers du Calvados et de la Manche ou son représentant
M. le président du syndicat de la propriété agricole du Calvados ou son représentant
M. le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant
M. Philippe BUNEL, agriculteur, ou son représentant
M. Joël NIARD, propriétaire, ou son représentant
M. Marc COURTECUISSÉ, propriétaire, ou son représentant

M. Joël MICHEL, propriétaire, ou son représentant

5° - Représentants des services de l'État

M. le préfet du Calvados ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement de Basse Normandie ou son représentant

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Calvados ou son représentant

6° - Personnalités qualifiées de Basse-Normandie

M. Michel PROVOST (Botaniste) ou son représentant

M. Jean-Philippe RIOULT (Botaniste-Mycologue, Université de Caen) ou son représentant

Madame la directrice du conservatoire botanique national de Brest - antenne de Basse-Normandie ou son représentant

Monsieur le président du comité scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant

7° - Opérateur local en charge de l'élaboration du document d'objectifs

M. le président du conservatoire fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

CAEN, le

Le Préfet

ANNEXE 10 - COMPTES-RENDUS DES GROUPES DE TRAVAIL

Compte rendu du Comité de Pilotage Site Natura 2000, "Marais de Chicheboville/Bellengreville"

Le 28 avril, salle polyvalente de la Commune de Chicheboville, 15 h 30

Etaient présents

M. Philippe NAVARRE, Secrétaire Général - Préfecture du Calvados
M. Gérard CLOUET, Directeur Adjoint – DIREN
M. Charles LECLERC de HAUTECLOQUE, Président - Syndicat des Propriétaires Forestiers 14-50
M. Daniel DUICK , CRPF
M. Dominique DELIVET, 1^{er} Vice Président de la CDC Val ès dunes
M. Jean-Pierre OLIVIER, Vice Président de la Commission Environnement et Tourisme de la CDC Val ès dunes
M. André ARRUEGO, Maire de Chicheboville
M. Patrick GREUTE, Maire de Bellengreville
M. André POIDEVIN, Conseiller Municipal de Bellengreville
M. Philippe LEVREL, DIREN
M. Denis RUNGETTE, DIREN
M. Vincent RIVASSEAU, DDAF 14
M. Thierry LEFEVRE, Agence de l'Eau "Seine Normandie
M. Robert de FORMIGNY, Chambre d'Agriculture
M. Louis-René de LESQUEN, CRPF
M. François-Xavier DUBOIS, CRPF
M. Michel LIEVRE, GRAPE
M. Joël PIGEON, ONCFS
M. François RIBOULET, Président du CFEN
M^{lle} Emmanuelle POULAIN, CFEN
M. Pierre VEPET, Fédération des Chasseurs 14
M. Philippe ROUSSEAUX, Président de l'Association de Chasse de Chicheboville
M. Marc SEIGLE, Président de la Fédération de Pêche "La Vie Belle"
M. Jean-Philippe RIOULT, Laboratoire de Botanique et de Mycologie - Université de Caen
M. Joël NIARD, Propriétaire

Etaient absents excusés

M. CHANTELOUP, Chef du Service ENS - C G 14
M. MAFFEI, GRAPE
M. Michel PROVOST, Botaniste
Mme Catherine ZAMBETTAKIS, Déléguée régionale Conservatoire Botanique de Brest

Etaient absents

M. Philippe DURON, Président du Conseil Régional
Mme Anne D'ORNANO, Présidente CG 14
M. le Président de l'URDAC
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados
M. le Président de la Confédération Paysanne du Calvados
M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Calvados
M. Philippe BUNEL, Agriculteur
M. Marc COURTECUISSÉ, Propriétaire
M. Joël MICHEL, Propriétaire

1-Objet de la réunion

Après avoir ouvert la séance, salué les personnes présentes et remercié en particulier les Maires de Chicheboville et de Bellengreville, Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados installe officiellement le Comité de Pilotage local sur le site Natura 2000 "Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville".

Le Comité de Pilotage, mis en place et présidé par l'Etat, est l'instance qui valide les méthodes de travail et le Document d'Objectifs.

Monsieur Gérard CLOUET, Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) rappelle ensuite le contexte législatif, français et européen, de Natura 2000.

Suite à la conférence de Rio de Janeiro, en 1992, qui a abouti à la définition de la convention mondiale sur la protection de la biodiversité, les pays de l'Union Européenne ont adopté la directive « habitats » 92/43 en faveur des habitats naturels, de la faune et de la flore. L'objectif est de sauvegarder la biodiversité et de préserver le patrimoine naturel, en constituant un réseau de sites remarquables pour leurs habitats, faune et flore. La France a choisi pour la mise en œuvre de cette directive une procédure basée sur la concertation et le volontariat.

Monsieur Gérard CLOUET expose l'état d'avancement de la procédure dans la région. En Basse-Normandie 34 sites ont été retenus au titre de la "Directive Habitats". 11 "Documents d'Objectifs" ont été validés par leurs "Comités de Pilotage" respectifs, 5 sont en cours d'élaboration et 6 "CoPil" sont à installer en 2004 dont celui de Chicheboville/Bellengreville.

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie (CFEN) a été désigné par le Préfet du Calvados, le 16 janvier 2004, opérateur local du site de CHICHEBOVILLE-BELLENGREVILLE. Il a pour mission de réaliser les inventaires scientifiques et socio-économiques nécessaires, d'évaluer l'état de conservation du marais, de mettre en place au travers de groupes de travail la concertation et les discussions nécessaires auprès de l'ensemble des acteurs, pour aboutir à la réalisation du "Document d'Objectifs" (DocOb), recueil des orientations de gestion visant à assurer la préservation du site.

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels est présenté par son Président, Monsieur François RIBOULET. Cette association « loi 1901 » a pour but d'acquiescer la maîtrise des sites naturels remarquables et d'y mettre en place une gestion adaptée pour la conservation.

Monsieur ARRUEGO, maire de Chicheboville, se déclare particulièrement heureux, en tant qu'élu, citoyen et chichebovillais, de voir la procédure Natura 2000 concernant le marais se mettre en place. L'état actuel de dégradation du site, dû à son abandon progressif, impose aujourd'hui que l'on entreprenne des actions de conservation.

2- Présentation du marais et méthode de travail proposée pour la réalisation du Docob, (Document d'Objectifs)

Présentation du marais

Le Conservatoire expose les caractéristiques écologiques et biogéographiques du marais alcalin de Chicheboville/Bellengreville. Ce site abrite deux habitats naturels reconnus d'importance communautaire : le marais neutro-alcalin à marisque, très rare et ponctuel dans la région ; et la mégaphorbiaie eutrophe, riche en espèces végétales. Quelques espèces caractéristiques de ces deux milieux sont présentées.

Méthode de travail proposée pour la réalisation du Document d'Objectifs

Le DocOb est un document proposant, pour une durée de 6 ans, une gestion du site qui prend en compte ses exigences économiques, sociales. Il est rédigé sur la base des réflexions et discussions des divers groupes de travail constitués à ce propos, et sur la base de l'état de conservation du marais et des espèces remarquables relevés.

Etapas prévues sur le site de Chicheboville :

1. Réalisation d'un diagnostic initial comprenant l'analyse écologique et socio-économique du site et l'analyse des habitats naturels en place. Ce diagnostic se poursuivra jusqu'à fin août 2004. Afin de poursuivre les inventaires de la faune et de flore et d'évaluer l'état de conservation du site, une demande d'autorisation d'accès sur les parcelles a été envoyée aux propriétaires concernés.
2. Concertation, avec les acteurs locaux, pour affiner et partager les inventaires et les diagnostics réalisés.
3. Définition des préconisations de gestion conservatoire, des cahiers des charges des mesures nécessaires. Des groupes de travail seront organisés afin de discuter, d'échanger et de recueillir les idées et points de vue. Une évaluation des besoins et le recueil des requêtes de chaque secteur d'activités concerné sera effectuée.
4. Validation, lors du 2^e comité de pilotage, du document d'objectifs, élaboré en concertation avec les acteurs impliqués dans la gestion du site Natura 2000.

3- Remarques et questions diverses

Monsieur Charles LECLERC de HAUTECLOQUE, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers du Calvados et de la Manche demande que des groupes de travail thématiques viennent compléter les groupes géographiques, pour que chaque secteur d'activité puisse exprimer ses remarques et ses attentes. Les forestiers pourront ainsi notamment apporter leur contribution dans l'élaboration des préconisations de gestion en faveur de la conservation du marais. Il signale également le retard pris dans la procédure "Natura 2000" sur d'autres sites de la région.

En réponse Monsieur Gérard CLOUET explique qu'il n'est pas aisé d'estimer le temps nécessaire pour la réalisation d'un document d'objectifs mais que les engagements pris seront tenus comme il se doit. A la lumière de l'expérience acquise sur les autres sites de la région, il explique que des divergences d'opinions fortes peuvent naître suite une mise en place inappropriée de groupes de travail thématiques. Ces divergences sont difficiles ensuite à apaiser. Cependant, l'organisation présentée initialement pour Chicheboville sera revue. Monsieur Gérard CLOUET réaffirme que Natura 2000 n'a de sens que s'il s'appuie sur les acteurs locaux.

Sur ce point, Monsieur André ARRUEGO, maire de Chicheboville se déclare soucieux d'être à l'écoute des acteurs du marais qu'il connaît bien, étant lui-même originaire et résident de longue date à Chicheboville.

La méthodologie de réunion des groupes a été revue par l'opérateur local (voir ci-joint la nouvelle proposition).

M. Philippe ROUSSEAU, Président de l'Association de Chasse de Chicheboville, craint que la gestion en faveur de la flore se fasse au détriment de la faune. En réponse le Conservatoire et la DIREN indiquent qu'une gestion avisée doit impérativement prendre en compte toutes les espèces présentes sur le site, que ce soit la faune ou la flore pour ne pas risquer de mettre en péril la biodiversité. Citant l'exemple du site du Marais du Grand Hazé, Monsieur Gérard CLOUET indique que la mise en place de Natura 2000 s'est effectuée en concertation étroite avec le monde de la Chasse, et que la restauration du milieu s'est accompagnée d'une amélioration au niveau cynégétique.

Monsieur Daniel DUICK demande que soit précisé le sens du terme « cahier des charges ». Monsieur CLOUET indique qu'il s'agit d'un cahier d'orientation décrivant précisément toutes les étapes d'une action permettant d'aboutir à un bon état de conservation. Monsieur Daniel DUICK soulève le problème du financement concernant le curage des fossés. M. CLOUET souligne qu'effectivement, la mise en place de mesures de gestion pourra difficilement s'effectuer sans l'attribution d'aides financières nationales (Agence de l'Eau, Conseil général ou Conseil Régional) ou européennes. Dans le cas où ces crédits ne seraient pas obtenus, l'engagement des acteurs locaux pourrait être différé, suivant l'article 8 de la directive communautaire.

Monsieur Jean-Philippe RIOULT, Mycologue Botaniste à l'Université de Caen, intervient pour confirmer que des espèces remarquables ont été relevées sur le site. L'Utriculaire commune, présente sur le marais, est une espèce insectivore sur laquelle Jean-Marie PELT a produit un film. Il fera parvenir au Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie cette vidéo, pour qu'elle puisse être projetée lors des groupes de travail.

Pièces jointes au compte-rendu :

Les diaporamas de présentation de la DIREN et du Conservatoire
Une présentation de la nouvelle méthodologie proposée
Un planning indicatif concernant les groupes de travail thématiques et géographiques
(les dates des réunions seront confirmées par courrier)

Nouvelle méthodologie proposée

1-État des lieux

Un document de travail d'état des lieux portant sur les habitats, les espèces floristiques présentes et les activités socio-économiques sera rédigé, puis présenté lors des groupes de travail.

2- Les groupes de travail thématiques :

1 Groupe de Travail « Boisements humides »	<i>1 réunion</i> : sortie sur le terrain et concertation en salle sur la base du document de travail
1 Groupe de Travail « Autres milieux humides » (prairies humides, roselières, mégaphorbiais, friches, jardins)	<i>1 réunion</i> : sortie sur le terrain et concertation en salle sur la base du document de travail

3- Les groupes de travail géographiques :

1 Groupe de Travail Chicheboville	<i>1 réunion</i> : sortie sur le terrain, concertation en salle sur la base du document de travail et discussion des préconisations et des mesures de gestion
1 Groupe de Travail Bellengreville	<i>1 réunion</i> : sortie sur le terrain, concertation en salle sur la base du document de travail et discussion des préconisations et mesures de gestion
1 Groupe de Travail Chicheboville/ Bellengreville	<i>1^{re} réunion</i> : présentation de la synthèse des travaux des groupes de travail thématiques et géographique ci-dessus <i>2^o réunion</i> : discussion de la synthèse des groupes de travail thématiques et géographique ci-dessus et du DOCOB à présenter à la validation du COPIL

Au final, 6 réunions sont prévues, 1 pour chaque groupe thématique, 1 par groupe géographique (Chicheboville et Bellengreville séparément) et 2 pour un dernier groupe regroupant Chicheboville et Bellengreville.

Compte rendu "Groupe de Travail Boisements humides"

Site Natura 2000, marais de Chicheboville / Bellengreville

Le 26 août 2004, salle communale de Chicheboville 14h30

Étaient présents

ARRUEGO André, Maire de Chicheboville
REGNAULT Anne-Catherine, DDAF 14 Cellule Forêt
AUBERT Michel, propriétaire
BILLET Rémy, propriétaire
BUNEL Philippe, propriétaire
CAPDEPON Yves, propriétaire
DUYCK Daniel, CRPF
DUYCK Anne-Marie, propriétaire
LECLERC de HAUTECLOQUE Charles, Président Syndicat des Propriétaires Forestiers
d'ANDIGNE Alain, propriétaire
GIBERT Marcel, propriétaire
GUENIN Estèle, CFEN
JOLY Claudine, CFEN
POULAIN Emmanuelle, CFEN
LEMOINE Yvette, propriétaire
MARIE Eugène, propriétaire
LEVREL Philippe, DIREN
RUNGETTE Denis, DIREN
POIGNANT Rémy et Mme MEULAIN, propriétaires
SOUFFLANT Daniel, propriétaire

Absents excusés

DUVAL Simone, propriétaire
DAVID Christophe, propriétaire
GRENTE Patrick, Commune de Bellengreville
JEANNE Alain, propriétaire
LEDDET AUGUST NORMAND, propriétaire
PIGEON Joël, ONCFS
RIOULT Jean-Philippe, Botaniste
ROUSSEAUX Philippe, Société Chasse de Chicheboville

1- Objet de la réunion

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels (CFEN) de Basse-Normandie, opérateur local désigné par le Préfet du Calvados pour le site Natura 2000 "Marais alcalin de Chicheboville", est représenté par Estèle GUENIN, sa Directrice et Emmanuelle POULAIN, Chargée d'études. Le CFEN remercie les personnes participant au présent groupe de travail et les propriétaires ayant autorisé l'accès à leur(s) parcelle(s) lors des inventaires de terrain.

Le Conservatoire rappelle l'objectif des "groupes de travail". Au travers de ces groupes de travail, le CFEN, assisté de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), service de l'Etat en charge de Natura 2000 en Basse-Normandie, a pour mission d'instaurer une discussion et un échange entre tous les acteurs concernés par le Marais, de façon à aboutir à la rédaction d'un "document d'objectifs" concerté, recueil de l'état des lieux du site et des objectifs et mesures de gestion partagés permettant d'assurer le maintien du patrimoine naturel dans un état de conservation favorable, dans le respect des usages existants. Les mesures envisagées doivent permettre d'assurer en particulier la sauvegarde des habitats naturels d'intérêt communautaire. Le groupe de travail "boisements humides" a été mis en place afin de discuter plus spécifiquement de la gestion des parcelles boisées.

Le CFEN rappelle que la mise en œuvre de Natura 2000 sera basée sur le volontariat des acteurs du marais, qui auront la possibilité de passer des contrats avec l'Etat, rédigés sur la base des préconisations du document d'objectifs.

2- Présentation du marais et de sa valeur écologique

Le site se caractérise par :

- Des formations boisées : les boisements spontanés, les haies et les boisements d'origine anthropique (les peupleraies).
- Des espèces végétales remarquables (1 exceptionnelle, 9 très rares, 12 rares et 21 assez rares),
- Des habitats de la "Directive Européenne" : 1 habitat d'intérêt prioritaire "marais alcalin à *Cladium mariscus*" représentant l'ensemble du périmètre Natura 2000. Au sein de cet habitat, ressortent 1 habitat d'intérêt prioritaire (la "cladiaie") et 4 habitats d'intérêt communautaire : "mégaphorbiaie", "prairie tourbeuse à molinie", "station à petit souchet" et "mare à characées".

Le CFEN signale par ailleurs la présence de la Jussie aquatique, plante envahissante, sur le marais.

Parmi les menaces pesant sur la préservation du site (dont notamment la présence de décharges sauvages sur cinq ou six parcelles, les sections de chemin défoncées par les motos), deux ressortent très nettement : l'assèchement général du marais (problème d'entretien des fossés et canaux) et l'abandon /enrichissement des parcelles.

3- Remarques et questions concernant la gestion des boisements

Denis RUNGETTE (DIREN) rappelle la valeur patrimoniale exceptionnelle du marais de Chicheboville. L'objectif premier est de préserver ou restaurer la mosaïque de milieux constituée par les habitats retenus par la Directive Européenne.

Monsieur Marcel GIBERT, propriétaire, explique qu'avant la Seconde Guerre Mondiale, la tourbe était exploitée comme combustible pour le chauffage domestique. Il indique avoir participé aux plantations de peupliers réalisées entre 1946 et 1947 par l'entreprise LEROY, dans l'objectif de la fabrication de boîtes à camemberts et de contre-plaqué. Le maraîchage était pratiqué dans le marais et on y faisait du foin. Les fossés ont été curés jusqu'au début des années 80. Les fossés sont très peu curés maintenant et il y a un problème d'envasement. Autrefois, tous les hivers, les cantonniers entretenaient les chemins.

Monsieur Daniel DUYCK (CRPF) rappelle les effets néfastes des grandes tempêtes et estime que, pour enrayer l'abandon du marais, il faut prioritairement y retrouver un support économique. Auparavant, en effet, les peupliers étaient intéressants au niveau économique mais aujourd'hui les cours se sont effondrés. Les peupleraies n'ayant plus d'intérêt, une solution consisterait à améliorer la gestion et mieux valoriser les aulnaies. Les chemins en mauvais état rendent par ailleurs actuellement la gestion et l'exploitation des boisements très difficiles.

Les participants remarquent que la chasse a contribué à entretenir le marais. Les représentants de la DIREN rappellent que Natura 2000 ne remet absolument pas en cause la pratique de la chasse et de la pêche.

Madame GUENIN (CFEN) s'interroge sur l'intérêt économique des aulnaies. Messieurs Marcel GIBERT et Philippe BUNEL, propriétaires, indiquent que l'aulne sert uniquement de bois de chauffage. Anne-Catherine REGNAULT de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) précise que cette essence, exploitée en grume et non en cépée, peut être utilisée pour la fabrication de meubles, tout comme le frêne qui est exploitable 50 ans après sa plantation.

Monsieur DUYCK, précise que les plantations de peupliers de Chicheboville n'ont jamais été denses et intensives ce qui a été bénéfique pour la végétation au sol sur les parcelles concernées. Sur ce point, Madame GUENIN rappelle que, sur ce site, la végétation est beaucoup plus intéressante sur les parcelles ouvertes que sur les parcelles plantées en peupliers ; d'ailleurs sur la carte de localisation des habitats, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est relevé sur les espaces boisés. Monsieur DUYCK propose par ailleurs d'implanter des peupliers en bordure des chemins.

En dehors de la procédure conduisant aux contrats Natura 2000, Monsieur DUYCK et Monsieur de HAUTECLOQUE proposent que soient élaborées des fiches techniques sylvicoles adaptées à la

problématique de Chicheboville, à destination des propriétaires des parcelles boisées du marais. Monsieur RUNGETTE est d'accord avec cette proposition.

Monsieur DUYCK évoque également la création de nouveaux plans d'eau pour développer la pratique de la pêche afin de diversifier les activités. Madame GUENIN rappelle qu'une telle gestion peut participer à la destruction du marais et qu'il faut inscrire la création de plans d'eau dans le cadre de la réglementation existante.

4- Remarques et questions concernant la gestion du site en général

Monsieur Philippe BUNEL, propriétaire, s'interroge au sujet du périmètre actuel du site Natura 2000. Il craint de se voir interdire l'accès à ses parcelles se trouvant à l'intérieur du site. Il estime cette délimitation incompréhensible, des parcelles très humides et difficilement exploitables, en terme de culture, étant en dehors de la zone retenue et des parcelles appropriées à l'agriculture étant à l'intérieur. Monsieur DUYCK précise que lorsque l'Europe a demandé à l'Etat français de répertorier les sites Natura 2000, le CRPF a été retenu pour délimiter le périmètre sur le marais de Chicheboville / Bellengreville. Le périmètre de ce site a alors été tracé à grands traits sur la base des données naturalistes existantes, en suivant les chemins et les grands cours d'eau. Monsieur Denis RUNGETTE, de la DIREN indique que le périmètre n'est pas figé, il pourra être revu, précisé et modifié avant la validation du document d'Objectifs afin d'en assurer une gestion plus cohérente. Par ailleurs, Natura 2000 reposant sur le volontariat, aucune interdiction ne sera prise.

Monsieur Rémy POIGNANT, propriétaire, soulève le problème hydraulique présent sur le marais. Les chemins sont régulièrement inondés, ce qui entraîne leur détérioration. Monsieur Philippe BUNEL explique que lors de la construction de la voie ferrée "Paris-Cherbourg" la rivière a été détournée, l'écoulement des eaux ne se fait donc plus normalement. Monsieur Daniel SOUFFLANT, lui aussi propriétaire, déclare avoir remarqué de nombreuses retenues d'eau sur le site. Ceci pose la question des interventions possibles pour rétablir une circulation plus pertinente des eaux sur le marais. Un simple nettoyage des canaux suffirait à réaménager tout le fonctionnement hydraulique du marais.

Madame REGNAULT indique qu'une étude hydraulique serait peut-être utile avant toute intervention puisqu'il s'agit d'un milieu complexe et fragile.

Monsieur Rémy POIGNANT souhaite réaliser des travaux d'abattage sur ses parcelles, afin de reconstituer des zones ouvertes et créer de nouveaux chemins. Il pose la question des financements possibles. Les représentants de la DIREN répondent que des "contrats Natura 2000" pourront être signés entre les propriétaires et l'Etat. Des avenants aux contrats pourront être proposés si des difficultés techniques imprévues surviennent en cours d'exécution. Madame REGNAULT explique que les financements seront étudiés au cas par cas, ou, suivant le nombre de propriétaires concernés, par regroupement de parcelles. Monsieur RUNGETTE explique que ces "contrats Natura 2000" se basent sur des cahiers des charges très précis. Le coût et la durée des chantiers y sont calculés finement. Après exécution des travaux, le CNASEA (Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) contrôle si les travaux réalisés correspondent aux objectifs des cahiers des charges. Si ultérieurement des conséquences néfastes au point de vue écologique sont constatées suite à la mise en oeuvre du contrat réalisée conformément aux cahiers des charges, le propriétaire signataire n'en est pas responsable. Les propriétaires ou ayant droits des parcelles seront libres de passer un contrat pour leur(s) parcelle(s), s'ils le désirent. Monsieur DUYCK suggère de mettre en place une parcelle de "démonstration" de travaux de restauration et d'entretien.

Madame Yvette LEMOINE signale les problèmes posés par le stationnement intempestif de "gens du voyage". Lors de leurs séjours sur le site, des détériorations de plantations, clôtures ont été constatées et divers déchets sont retrouvés sur place.

En conclusion, ce groupe de travail a fait ressortir les quelques points importants suivants:

- **Un attachement des participants au patrimoine naturel du marais.**
- **Une volonté consensuelle d'agir pour en préserver les richesses en réalisant des travaux divers :**
 - ✓ **Analyser le fonctionnement hydraulique du marais et procéder à la réfection du réseau de fossés**
 - ✓ **Procéder à une analyse critique du périmètre du site**
 - ✓ **Réaliser divers travaux en terme d'exploitation sylvicole (exploitation d'aulnaies, exploitation et débardage des peupleraies endommagées par la tempête de 1999...) pour valoriser les boisements.**
- **Une meilleure compréhension des implications de la désignation du site en Natura 2000, notamment en ce qui concerne le principe d'agir en concertation étroite avec les acteurs et usagers locaux.**
- **La question de la réfection du réseau de chemins.**

Compte rendu "Groupe de Travail Milieux Ouverts"

Site Natura 2000, marais de Chicheboville / Bellengreville

Le 23 septembre 2004, salle communale de Chicheboville, 18h00.

Les personnes invitées à ce groupe de travail sont des propriétaires de parcelles ouvertes (non boisées).

Étaient présents :

AUBERT Michel, propriétaire
ARRUEGO André, Maire de Chicheboville
BILLET Rémi, Propriétaire
BUNEL Philippe, Propriétaire
CAPDEPON Roland, Propriétaire
CAPDEPON Yves, Propriétaire
COSTARD Edouard, Propriétaire
DUMONT Daniel, Société de Chasse de Bellengreville
GIBERT Marcel, Propriétaire
GRENTE Patrick, Maire de Bellengreville
JARRY Michel, Propriétaire
JEANNE Alain, Propriétaire
JOLY Claudine, CFEN
LEJEUNE Alain, Propriétaire
LEMOINE Yvette, Propriétaire
LEVREL Philippe, DIREN
LIEVRE Michel, GRAPE
NIARD Joël, Propriétaire
OLIVIER Jean-Pierre, Communauté de Communes "Val ès dunes"
PHILIPPE Renée et Pierre, Propriétaires
ROUSSEAU Philippe, Société de Chasse de Chicheboville
SEIGLE Alexandre, Propriétaire
TARRAGO Henri, Propriétaire
TENDEL Raymond, société de pêche "La Vie Belle"
TRAVERS Serges, Propriétaire
VOISIN Jean-Jacques, Propriétaire

Absents excusés :

DAVID Christophe, Propriétaire
GILBERT Marie-Françoise, Propriétaire
INGARGIOLA Patrick, Société de chasse de Bellengreville
LUPETTE Frédéric, chasseur
PIGEON Joël, ONCFS
POIGNANT Rémy, Propriétaire
RIOULT Jean-Philippe, Botaniste
SEIGLE Marc, société de pêche "La Vie Belle"

1- Objet de la réunion

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels (CFEN) de Basse-Normandie, opérateur local désigné par le Préfet du Calvados pour le site Natura 2000 "Marais alcalin de Chicheboville et Bellengreville", est représenté par Estèle GUENIN, sa Directrice et Emmanuelle POULAIN, Chargée d'études.

L'objectif du groupe de travail "milieux ouverts" est de discuter plus spécifiquement de la gestion des prairies humides ou tourbeuses, des roselières, cariçaies, cladiaies, mares et fossés. Ces milieux ouverts du marais de Chicheboville sont très intéressants au plan écologique. On y trouve des habitats retenus par la Directive Européenne "habitats - faune - flore", contrairement aux milieux boisés.

2- Présentation de la valeur écologique du marais et des habitats rencontrés dans le périmètre Natura 2000

Les boisements occupent 52 % de la surface du périmètre Natura 2000 et les milieux ouverts 48 %.

Les milieux ouverts du site de Chicheboville / Bellengreville sont remarquables par la diversité des écosystèmes qui les composent, par la présence d'espèces floristiques rares (dont 5 protégées au niveau régional et 1 au niveau national) et surtout par le fait qu'ils recèlent 5 habitats de la Directive.

Natura 2000 a pour objectif de préserver ces 5 habitats remarquables présents sur le site : 1 habitat communautaire d'intérêt prioritaire (la "cladiaie") et 4 habitats d'intérêt communautaire ("mégaphorbiaie", "prairie tourbeuse à molinie", "station à petit souchet" et "mare à characées". A cet effet, il est nécessaire de maintenir le caractère ouvert de ces milieux et donc de maintenir les activités cynégétiques, agropastorales... Compte tenu de la haute valeur écologique des milieux ouverts, il semble intéressant de réduire la surface des boisements.

Le CFEN fait la présentation des types de gestion pratiqués sur le site par les divers acteurs du marais et ayant un impact positif sur les habitats.

Une synthèse du travail de réflexion mené lors du dernier groupe de travail "boisements humides" sur les types de gestion à mettre en place sur l'ensemble du site est ensuite présentée.

Lors des inventaires botaniques, la présence de la Jussie aquatique (plante très envahissante originaire d'Amérique du Sud) a été détectée à Chicheboville. Devant la menace que représente cette plante à très forte dynamique végétale, la DIREN, avec l'accord des propriétaires concernés et l'appui du CFEN, va organiser un chantier d'éradication de cette plante, prévu le 7 octobre 2004. Il s'agira de procéder à l'arrachage des pieds de Jussie, qui ont colonisé certaines mares et fossés, tout en préservant les espèces protégées ou patrimoniales telles que le Rubanier nain. La société de pêche souhaite s'associer à cette action.

Le CFEN rappelle les fonctions essentielles des zones humides. Elles limitent les risques d'inondation puisqu'elles constituent des réservoirs d'eau. Ces réservoirs d'eau servent à alimenter les nappes phréatiques. La végétation présente dans les zones humides permet de dépolluer les eaux par leur système racinaire, et la végétation des berges retient les matières polluantes en suspension, charriées par les ruissellements.

3- Le Syndicat du Marais de Chicheboville / Bellengreville

Depuis 1977, le syndicat de marais de Chicheboville et Bellengreville n'a engagé aucune action sur le site. Le fait que ce syndicat ait une compétence sur le marais pourrait poser des problèmes, notamment pour qu'un autre opérateur (commune...) puisse procéder à la réfection des chemins. La question est posée de l'opportunité et de la possibilité de dissoudre ce syndicat, ou de le réactiver (il pourrait devenir maître d'ouvrage sur le marais).

4- Réflexion concernant les sources, mares et fossés

Trois sources ont été repérées sur le marais dont certaines sont en mauvais état puisqu'elles sont obstruées par des gravats ou d'autres matériaux.

La remise en état des fossés est une action prioritaire pour les usagers du site. Une réflexion sera menée quant aux modes d'entretien adaptés des fossés, pouvant bénéficier du soutien de Natura 2000. Pour mémoire, la législation rend obligatoire l'entretien, par les propriétaires ou ayant droits, des berges, des

rivières ou des fossés. Il est difficile cependant de contrôler l'application de cette obligation légale sur l'intégralité des linéaires de cours d'eau.

La "mare à Characées" est un habitat retenu par la Directive. Un propriétaire signale qu'il rencontre des difficultés pour gérer la dynamique végétale des characées présentes dans sa mare. Une réflexion sera engagée afin de définir les modalités de gestion de nature non seulement à préserver cet habitat remarquable mais aussi à prévenir une prolifération excessive de cette algue. Ces modalités de gestion, ainsi que les cahiers des charges qui les déclineront, seront inscrites dans le document d'objectifs.

5- Réflexion concernant les boisements

Il est envisagé de contacter l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) afin d'étudier la possibilité de valoriser les boisements présents sur le marais par la production de copeaux, qui pourraient servir à l'alimentation de chaudières à bois.

Les propriétaires présents constatent que l'exploitation des peupliers ne présente plus aujourd'hui une rentabilité économique suffisante, qu'il est inintéressant en conséquence de replanter des peupleraies, ou tout autre boisement, puisque l'exploitation sylvicole est très difficile sur le marais tourbeux. Le CFEN rappelle les études réalisées concernant l'impact des peupliers sur les zones humides, notamment :

- la production importante de litière, qui modifie la nature du sol,
- le pompage massif du système racinaire du peuplier, qui participe à l'assèchement des zones humides.

6- Réflexion concernant les chemins

La réouverture des chemins serait utile pour faciliter l'accès aux parcelles lors de travaux de restauration ou d'entretien (fauche, débardage...).

Le Syndicat d'initiative souhaite réaliser un balisage des chemins de Chicheboville / Bellengreville. La Communauté de Communes "Val ès dunes" désire classer les chemins d'intérêt local et s'engage à trouver des financements pour les entretenir ou même pour réaliser les divers travaux nécessaires à leur restauration sur le site.

La Société de Chasse de Chicheboville fait part de son inquiétude à ce sujet. La remise en état des chemins risque de conduire à un accroissement de la fréquentation des promeneurs sur le site, en provenance en particulier de l'agglomération caennaise toute proche. Les chasseurs craignent de se voir interdire la pratique de la chasse, en particulier le dimanche, l'activité cynégétique leur semblant incompatible, pour des raisons de sécurité, avec le passage accru des visiteurs sur les chemins.

Il est tout d'abord rappelé que la législation française (art L414-1, du Code de l'Environnement) précise très clairement que la chasse n'est aucunement remise en cause au sein des sites Natura 2000. Face à l'éventualité d'un accroissement de la fréquentation du site, il est décidé d'engager dès aujourd'hui une réflexion sur la façon de concilier activité de promenade et pratique de la chasse sur le marais de Chicheboville. Sur ce point, le GRAPE (Groupement d'Associations pour la Protection de l'Environnement) indique que sur la commune d'Argences, l'ouverture des chemins n'a posé aucun problème entre les chasseurs et les promeneurs.

Les chemins communaux peuvent-ils être interdits d'accès aux motos, véhicules tout terrain, chevaux... ? La Communauté de Communes "Val ès dunes" rappelle qu'une commune ou une Communauté de Communes peut tout à fait interdire l'accès aux chemins, notamment s'il existe un risque de détérioration des chemins ou du site. La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, précise en effet en son article 5 : " Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels".

7- Questions diverses

Les brûlis sont-ils autorisés ? Ce point sera à vérifier dans l'Arrêté préfectoral réglementant le recours aux brûlis dans le Calvados. Sur le marais de Chicheboville / Bellengreville les brûlis sont à déconseiller, vu la surface importante des boisements et la nature du sol, constitué de tourbe inflammable.

Serait-il possible de réimplanter des faisans sauvages sur le site ? Le CFEN indique que rien ne s'y oppose sur le plan réglementaire. Cette espèce risque cependant de ne pas pouvoir s'adapter sur ce marais, vu la surface limitée des espaces ouverts. De nombreuses espèces d'oiseaux ont d'ailleurs disparu, avec la progression des zones boisées.

8- Les Contrats Natura 2000

Le Document d'Objectifs (DOCOB) a pour but d'établir l'état des lieux de la valeur écologique du site, de son état de conservation et de consigner les activités socio-économiques des divers acteurs du marais. Il comprend également les cahiers des charges des opérations de restauration ou d'entretien qui serviront de base aux contrats qui pourront être passés entre l'Etat et les propriétaires volontaires intéressés. Deux types de contrats existent :

- Les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) concernent les terres agricoles (SAU). En zone Natura 2000, les aides à l'hectare sont majorées de 20 %, dans la limite d'un plafond de 27 000 euros par contrat. Ces contrats sont passés entre les exploitants agricoles et l'Etat.
- Pour les surfaces non agricoles et non boisées, des contrats "spécifiques" Natura 2000 sont passés entre les propriétaires et l'Etat.

Dans les deux cas, la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) instruit les dossiers et le CNASEA (Centre National pour l'Amélioration des Structures des Exploitations Agricoles) contrôle que les actions prévues ont effectivement été menées, selon les prescriptions des cahiers des charges.

Compte rendu du "Groupe de Travail Géographique"

Site Natura 2000, marais de Chicheboville / Bellengreville

Le 28 octobre 2004, salle communale de Chicheboville, 18 h.

Étaient présents

AUBERT Michel, Propriétaire
AUBERT Sébastien, ONCFS
BAUTISTA Stéphane, ONCFS
BERNIER Stéphane, Fédération des Chasseurs 14
CAPDEPON Roland, Acteur sur le marais
CAPDEPON Yves, Propriétaire
M. POIDEVIN, Commune de Bellengreville
d'ANDIGNE Alain, Propriétaire
DUYCK Daniel, Propriétaire
GIBERT Marcel, Propriétaire
GUIBERT Maurice, Propriétaire
Indivision MAUPAS Jean-Louis, GAUMONT, Propriétaires
INGARGIOLA Patrick, Société de Chasse de Bellengreville
JEANNE Alain, Propriétaire
JOLY Claudine, CFEN
LEFEVRE Thierry, Agence de l'Eau
LEJEUNE Alain, Propriétaire
LEMOINE Yvette, Propriétaire
LEPOUPON Jacques, commune de Chicheboville
LEVREL Philippe, DIREN
LUPETTE Frédéric, Acteur sur le marais
MARIE Eugène, Propriétaire
POIGNANT Rémy, Propriétaire
ROUSSEAUX Philippe, Propriétaire et Société de Chasse de Chicheboville
SEIGLE Alexandre et Maximilien, Propriétaire
SEIGLE Marc et Astrid, Société de pêche "La Vie Belle"
TENDEL Raymond, Société de pêche "La Vie Belle"

Absents excusés

ARRUEGO André, Commune de Chicheboville
COLLOT Georges, Propriétaire
DUVAL Simone, Propriétaire
GRENTE Patrick, Commune de Bellengreville
LECLERC de HAUTECLOQUE Charles, Syndicat des Propriétaires Forestiers
MEUNIER Blandine, DDAF du Calvados
OLIVIER Jean-Pierre, CDC Val ès dunes
PIGEON Joël, ONCFS
RIOULT Jean-Philippe, Botaniste
SOUFFLANT Daniel, Propriétaire
TARRAGO Henri, Propriétaire
VEPET Pierre, Fédération des Chasseurs 14

1- Objet de la réunion

L'étude du marais de Chicheboville et Bellengreville s'appuie sur les discussions et les échanges avec tous les acteurs concernés par le site, de façon à aboutir à la rédaction d'un "document d'objectifs" (Docob), recueil concerté de l'état des lieux du site, des objectifs et mesures de gestion partagés permettant d'assurer le maintien du patrimoine naturel dans un état de conservation favorable, dans le respect des usages existants.

Les mesures envisagées doivent permettre de parvenir à l'entretien et à la sauvegarde des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire relevés sur le site.

La mise en œuvre de Natura 2000 est basée sur le volontariat des acteurs du marais, qui auront la possibilité de passer des contrats de restauration ou d'entretien avec l'Etat. Les cahiers des charges des opérations prévues dans ces contrats seront rédigés sur la base des préconisations du document d'objectifs.

Cette réunion a pour objet de présenter les conclusions des échanges et discussions menées depuis l'installation du comité de pilotage du site :

- Les objectifs généraux de Natura 2000 sur le site,
- Les orientations de gestion par habitat et par espèce faunistique d'intérêt communautaire,
- Les orientations de gestion pour l'ensemble du site.

2- Les objectifs généraux de Natura 2000 sur le site

21-II s'agit d'assurer sur le site de Chicheboville / Bellengreville le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et de la faune d'intérêt communautaire :

- 2 habitats d'intérêt prioritaire : la "cladiaie" et la "forêt alluviale à aulnes et frênes communs"
- 4 habitats d'intérêt communautaire : "mare à chara", "station à petit souchet", "prairie tourbeuse à molinie", et la "mégaphorbiaie".
- 1 espèce de la faune d'intérêt communautaire : Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*).

Sur le site, aucune espèce floristique retenue par la Directive n'est présente.

22-La sauvegarde des habitats devra être entreprise :

- en veillant à conserver la mosaïque de milieux présents sur le site (habitats retenus par la Directive mais également roselières, prairies humides, boisements spontanés...)
- dans le respect des usages locaux des acteurs du marais (propriétaires, chasseurs, pêcheurs, forestiers, agriculteurs...)

3- Les orientations de gestion par habitat et espèce faunistique d'intérêt communautaire

31-pour les habitats :

311-La cladiaie : Elle est caractérisée par la présence du Marisque. Une baisse du niveau d'eau et l'eutrophisation (enrichissement des eaux en éléments nutritifs) peuvent entraîner la régression du Marisque au profit d'espèces comme la Molinie ou le Roseau, mais également au profit d'espèces ligneuses.

Les modes d'intervention seront différents selon qu'il s'agira de favoriser des cladiaies denses pour la conservation d'invertébrés (libellules, sauterelles, criquets...) ou ouvertes pour préserver leurs richesses spécifiques végétales, les actions préconisées alors pour cet habitat sont une fauche tardive (août-octobre), avec exportation des produits de coupe, tous les 3 à 5 ans suivant l'évolution de la végétation ou un pâturage extensif. L'idéal est de réaliser une gestion en mosaïque et de pratiquer une rotation sur plusieurs années.

312- Forêts alluviales à Aulnes glutineux, Frênes communs : Elles sont dans un état de conservation moyen, du fait d'un couvert forestier devenu très dense, limitant ainsi la régénération naturelle. Cet habitat est menacé par les dépôts d'ordures ou de déchets verts et par la dynamique

végétale. Il faudra donc procéder à des coupes de ligneux, de préférence de façon à favoriser l'aulnaie en fût exploitable.

313- La mare à chara : les mares à "chara" sont dans un assez bon état de conservation. Des dégradations majeures pourraient survenir suite à une modification des biotopes permettant le développement des "Charas" et à des phénomènes de pollution (les characées étant indicatrices d'une bonne qualité des eaux). Les gestions préconisées sont : le maintien du fonctionnement hydrique des pièces d'eau, le faucardage (coupe des herbiers aquatiques) et le désenvasement (extraction de boues ou sédiments avec exportation des produits).

314- Deux des six stations de gazon à petits souchets sont menacées par la dynamique végétale. Ces carex, par leur petite taille, ne supportent pas la concurrence des autres végétaux, un débroussaillage serait alors une solution. Par ailleurs, une gestion adaptée des niveaux d'eau sera nécessaire pour favoriser la survie du souchet brun.

315- La prairie tourbeuse à molinie : il s'agit de prairies colonisées par la molinie (graminée poussant sous forme de touradons). Deux parcelles sont en bon état de conservation et 2 autres seront à restaurer du fait d'un fort envahissement par la molinie. La principale menace pour cet habitat est en effet une trop forte colonisation par la Molinie qui limite l'expression des autres végétaux caractéristiques de cet habitat, comme la Gentiane pneumonanthe, présente sur le site. L'apparition de bouleaux, saules et aulnes qui font disparaître la prairie au profit de boisements dits spontanés, constitue une autre menace.

Les gestions préconisées sont la fauche avec exportation des produits de coupe, la coupe de ligneux ou la mise en place d'un pâturage sur les parcelles pouvant supporter une telle activité (bonne portance du sol). Sur les zones peu portantes, des brûlis dirigés et sécurisés pourraient être pratiqués en période d'inondation.

316- La mégaphorbiaie : cet habitat est très riche en espèces végétales et animales. L'état de conservation des mégaphorbiaies sur le site est moyen à mauvais. Les menaces concernant ce type d'habitat sont : la dynamique naturelle orientant vers le boisement spontané, la populiculture qui entraîne la disparition de la plupart des espèces de la mégaphorbiaie en raison de l'ombre développée. Par contre, la plantation extensive de peupliers n'est pas négative si aucun produit chimique n'est utilisé et si on ne pratique pas de travaux du sol.

Les gestions recommandées sont la coupe de ligneux (à savoir les boisements spontanés et les peupleraies exploitables ou ayant été fortement endommagées par la tempête de 1999), la mise en place d'un pâturage extensif et tournant sur les parcelles dont le sol est assez portant ou une fauche avec exportation des produits de coupe.

32- pour la faune : L'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria**) affectionne les milieux ouverts et les broussailles, il faudra donc favoriser cette mosaïque.

4- Les orientations de gestion pour l'ensemble du site :

- Maintenir le caractère ouvert du marais
- Réhabiliter les chemins nécessaires à l'accès des espaces à restaurer ou à entretenir
- Entretien des fossés, canaux
- Rétablir une activité pastorale
- Eradiquer la Jussie aquatique
- Valoriser les boisements
- Réduire les espaces boisés proches des habitats remarquables

5- Remarques et questions diverses

Natura 2000 inquiète les chasseurs présents à la réunion. Il est rappelé que le Code de l'Environnement précise que la chasse ne constitue pas une activité " perturbante " au sein des sites Natura 2000. Par ailleurs, la présence d'espèces végétales protégées sur les parcelles, comme le Souchet brun, ne peut avoir pour conséquence une interdiction de chasser. Natura 2000 permet au contraire de soutenir les pratiques d'entretien mises en œuvre actuellement sur les parcelles chassées et qui ont permis la préservation des habitats comportant des plantes rares et/ou protégées. Enfin, le projet de restauration des chemins n'a absolument pas pour objectif de développer la fréquentation des promeneurs au sein du site. Seuls les chemins permettant l'accès aux parcelles nécessitant des travaux de restauration ou d'entretien, seront réhabilités, faute de quoi, la dégradation du marais va se poursuivre. Il est bien sûr nécessaire d'engager dès à présent une réflexion visant à déterminer, en concertation avec les collectivités locales, comment concilier l'activité de chasse et la circulation sur ces chemins restaurés. La pose de barrières permettrait de limiter l'accès aux véhicules motorisés et la mise en place de chicane facilitera l'accès des promeneurs.

Concernant la mise en place d'un pâturage sur les parcelles, il sera bien évidemment indispensable de choisir une race "rustique", adaptée aux conditions très difficiles du marais. Les périodes de pâturage seront définies dans l'objectif d'assurer le bien-être des animaux.

Bien que le Marisque soit une plante difficile à gérer, l'Europe a retenu la " cladiaie à Marisque " en habitat prioritaire, car ce milieu humide devient extrêmement rare, y compris en Basse-Normandie. En ce qui concerne les pratiques de gestion requises pour la cladiaie, le Conservatoire explique que les modes d'intervention seront différents selon qu'il s'agira de favoriser des cladiaies denses, favorables à la conservation d'invertébrés, ou plus ouvertes pour préserver la richesse spécifique végétale. Pour les cladiaies denses, une intervention minimale sera réalisée, le milieu évoluera spontanément puisque l'importante accumulation de litière au-dessus du sol constitue une barrière limitant la colonisation par d'autres espèces. Il peut être néanmoins envisagé une fauche ou un broyage tous les 3 ou 5 ans. Pour les cladiaies ouvertes, des interventions seront nécessaires pour contenir le Marisque à son développement et à sa superficie actuels. Sur le marais, les cladiaies sont déjà très bien représentées. Leur surface pourrait donc être légèrement réduite sur certaines zones, afin de laisser de la place pour d'autres habitats remarquables.

Le respect du Code des Marchés Publics s'impose lors du choix des entrepreneurs de travaux de restauration (appels d'offres lancés auprès de trois entreprises différentes). Il faut retenir la structure offrant les prestations les plus intéressantes. Les divers travaux d'entretien ou de restauration pourraient être réalisés par des entreprises d'insertion, mais uniquement pour des travaux légers, puisqu'elles sont souvent peu équipées en matériels spécialisés. Il faudra également s'assurer du bon déroulement des chantiers : un encadrement par le Conservatoire, opérateur local, sera certainement nécessaire, pour veiller au respect des objectifs de conservation des habitats.

Le site s'étend actuellement sur 99 hectares : 22 ha sur Bellengreville et 77 ha sur Chicheboville. Lorsque l'Etat Français a répertorié les sites Natura 2000, le périmètre du marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville a été tracé à grands traits, sur la base des données naturalistes existantes, en suivant les chemins et les grands cours d'eau. Afin de parvenir à une gestion cohérente et pertinente du site, il est nécessaire de procéder à un affinage du périmètre, en l'état actuel défini de façon trop imprécise. Un projet de révision à la marge du périmètre, proposé par le Conservatoire, sera présenté aux participants lors d'une prochaine réunion de groupe de travail. La proposition de modification du périmètre pourrait être affichée en mairie. Le périmètre, une fois revu et précisé, sera ensuite présenté au comité de pilotage, puis soumis, comme le demande la Loi, à la consultation des communes et organismes socio-professionnels.

Une réunion de groupe de travail sera organisée pour présenter le Docob (document d'objectifs) aux usagers locaux. Ce document doit être approuvé par les usagers locaux, avant sa présentation pour validation lors du prochain comité de Pilotage aux organismes (Chambre d'Agriculture, CRPF, DDAF...) qui ne sont pas impliqués directement dans la vie quotidienne du marais.

Compte rendu du "Groupe de Travail Géographique 2"

Site Natura 2000, marais de Chicheboville / Bellengreville

Le 17 novembre 2005, salle communale de Chicheboville, 17 h.

Étaient présents

ARRUEGO André, Maire de Chicheboville
AUBERT Michel, Propriétaire
BINET Jean-Marcel, Fédération des chasseurs 14
BONABAUD Marie Madeleine, Propriétaire
CARABEUFS Jean-Claude, Conseiller général du canton de Bourguébus
COSTARD Édouard, Représentant M. JEANNE Alain
DELIASSUS Loïc, Conservatoire Botanique National
DELTORT Céline, CFEN
DUYCK Anne-Marie, Propriétaire
DUYCK Daniel, CRPF de Normandie
GUENIN Estèle, Directrice du CFEN
GUIBERT Maurice, Propriétaire
JARRY Michel, Propriétaire
JEANNE Gérard, Propriétaire
JOLY Claudine, CFEN
LECLERC de HAUTECLOQUE Charles, Président des Propriétaires Forestiers 14-50
LEFEVRE Thierry, Agence de l'Eau "Seine-Normandie"
LEJEUNE Alain, Propriétaire
LEVREL Philippe, DIREN
LIEVRE Michel, GRAPE section d'Argences
MARIE Eugène, Propriétaire
REGNAULT Anne, DDAF 14
ROBIN Tony, Fédération des chasseurs 14
ROUSSEAUX Philippe, Président de l'ACC Chicheboville
STEVENIN Hervé, Association de défense anti-décharge de Billy, propriétaire et représentant
BUNEL Philippe
TRAVERS Serge, Propriétaire

Absents excusés

BAUDOT Yannick, Propriétaire
BILLET Rémi, Propriétaire
CAPDEPON Roland, Propriétaire
JEANNE Alain, Propriétaire
RIOULT Jean-Philippe, Botaniste

Philippe LEVREL ouvre la séance en remerciant tout d'abord André ARRUEGO, maire de Chicheboville, de sa présence et d'avoir mis à disposition la salle communale. Il remercie ensuite toutes les personnes présentes d'être venues et rappelle à cette occasion que près de 100 personnes ont été invitées à cette 4^e réunion de groupe de travail.

Monsieur ARRUEGO salue à son tour la présence de monsieur CARABEUFS, Conseiller général du canton de Bourguébus.

La réunion s'articule autour de 3 temps forts :

- introduction,
- présentation du travail réalisé par le CFEN,
- discussion.

1. Introduction (Philippe LEVREL - DIREN)

Des rappels concernant la démarche Natura 2000 sont présentés :

Natura 2000 a pour objectif de protéger des habitats et espèces d'importance européenne, en tenant compte des activités existantes sur les sites. Ainsi, toute la démarche d'élaboration du document d'objectifs (inventaire, définition des objectifs, des mesures, ...) est réalisée en concertation avec les parties prenantes, qui ont l'occasion d'intervenir lors de réunions de travail. De plus, Natura 2000 est basé sur le volontariat, sa mise en œuvre se fait par contrat et n'est pas imposée par des mesures réglementaires.

L'objet de la réunion est de présenter le document d'objectifs (Docob) qui a été au préalable mis à disposition, 2 semaines avant la réunion.

E. GUENIN souligne l'importance du travail du CFEN dans le domaine de la concertation puisque les chargées d'études ont rencontré le plus grand nombre possible de propriétaires et acteurs du marais. Le document est réalisé à l'échelle cadastrale, qui est l'échelle de la gestion et celle des propriétaires.

2. Présentation des documents élaborés par le CFEN (Céline DELTORT, CFEN)

Expertise écologique et bilan des activités humaines (rappels) :

- Évaluation écologique : présence de 7 habitats d'intérêt communautaire (cladiaie, tourbière basse alcaline, mare à characées, gazons à rubanier nain, gazons à petits souchets, prairies à molinie, mégaphorbiaie) et de 2 espèces animales d'intérêt communautaire (écaille chinée et agrion de Mercure).
- Évaluation socio-économique : 9 usages et activités sont recensés sur le marais (chasse, pêche, agriculture, sylviculture, randonnée, VTT, motocross, bungalows, présence de décharges).
- Évaluation des menaces : mise en évidence de 4 problèmes principaux (abandon des usages agricoles traditionnels, baisse du niveau d'eau, envasement progressif des milieux en eau, progression d'espèces à forte dynamique (roseau ...) et présence d'espèces végétales introduites (jussie ...).
- Évaluation de l'état de conservation des habitats (présentation d'une cartographie).

Objectifs de gestion, définition des enjeux :

L'objectif est d'assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire et de conserver une mosaïque d'habitats, tout en prenant en compte les usages locaux.

Mesures de gestion :

- Présentation des 17 mesures de gestion retenues, d'un exemple de cahier des charges de mesure et des cartographies des préconisations de gestion par habitat,
- Présentation des autres propositions du Docob (étude hydraulique, suivis des habitats, révision du périmètre)

Ces mesures de gestion pourront être mises en œuvre par signature de contrats Natura 2000. Ces contrats sont basés sur le volontariat, ils sont signés entre l'État et le propriétaire ou l'ayant-droit des parcelles pour une durée de 5 ans au minimum.

Périmètre Natura 2000 :

Partant sur le constat que le site actuel (99 ha) n'englobe pas l'ensemble du réseau hydraulique et des parcelles présentant des habitats d'intérêt communautaire, un nouveau périmètre (120ha) est proposé (présentation d'une cartographie).

Conclusion :

Les prochaines échéances concernant Natura 2000 sont :

- réunion du comité de Pilotage (validation du Docob, du cahier des charges des mesures et décision sur le périmètre),
- adaptation du Docob au nouveau périmètre,
- mise en œuvre du Docob (signature de contrats et réalisation des travaux),
- rédaction de la charte Natura 2000 (code de bonne conduite, donnant droit à exonération de la taxe sur le foncier non bâti).

3. Questions diverses

M. LECLERC de HAUTECLOQUE souligne l'importance et l'intérêt du travail réalisé, mais s'inquiète du budget que cela va représenter et estime que Natura 2000 est un projet expérimental.

Il est rappelé qu'il est possible d'évaluer ce coût total puisque le docob présente pour chaque habitat et chaque mesure, des coûts à la parcelle. Le site ne fait que 100 ha et les coûts pour ce site ne sont donc pas extrêmes. Philippe LEVREL explique que les moyens disponibles annuellement ne permettront certainement pas de réaliser tout et tout de suite, mais que le temps sera pris pour la meilleure mise en œuvre possible. De plus, Natura 2000 a dépassé le stade de l'expérimentation, car depuis 3 années maintenant, des contrats sont signés et des crédits alloués chaque année à cette démarche sur les différents sites Natura 2000 de la région. M. ARRUEGO explique que la commune de Chicheboville a pris l'option d'acquérir des parcelles et sera un jour le propriétaire principal sur le marais, ce qui permettra (la mairie est une collectivité subventionnable) de bénéficier également de financements autres (ENS, AESN, ...).

M. LECLERC de HAUTECLOQUE s'interroge sur l'existence d'une priorisation des actions. Il est rappelé qu'un ordre de priorité est indiqué également dans le Docob pour chaque opération.

M. STEVENIN s'inquiète sur le devenir du régime de propriété. Il estime en effet que Natura 2000 représente une limitation des libertés (interdiction de construire, de drainer et de planter ...).

Philippe LEVREL rappelle qu'aucune nouvelle interdiction ou réglementation n'est imposée au titre de Natura 2000. Ne s'applique que le respect des lois préexistantes en vigueur, quel que soit l'activité concernée. La mise en œuvre se fera de façon contractuelle.

Estèle GUENIN indique que, par exemple, c'est la loi sur l'eau (et non pas Natura 2000) qui impose l'interdiction de drainer dans les zones humides. Le POS règle quant à lui la question des possibilités de construire.

M. STEVENIN indique qu'il lui semble que, depuis le classement en Natura 2000, les terrains ont une valeur marchande moindre. M. ARRUEGO explique que les derniers achats par la Mairie se sont faits à l'amiable avec un prix 25% au-dessus de l'estimation des Domaines.

M^{me} REGNAULT précise que Natura 2000 permet une aide pour mettre en œuvre des opérations proposées et discutées lors des différents groupes de travail.

Concernant la proposition d'extension du périmètre du site :

M. LEVREL explique que cette extension est un projet (tout comme le document présenté). Tous les propriétaires ont été invités à la réunion d'aujourd'hui, ce projet est donc soumis à la consultation des participants. En tout état de cause, c'est le Comité de Pilotage, qui prendra la décision de valider ce projet, et en cas d'avis favorable, la proposition d'extension sera soumise à la consultation officielle des communes et EPCI concernés, comme le stipule la Loi.

M. ARRUEGO rappelle que la commune de Chicheboville est demandeur de cette extension et que les 3 collectivités territoriales concernées (communes de Chicheboville, Bellengreville, Communauté de Communes) vont délibérer et statuer sur cette extension.

Concernant le projet d'extension du centre d'enfouissement de Billy :

M. LIEVRE, représentant le GRAPE et M. STEVENIN de l'Association de défense contre la décharge de Billy font remarquer les risques de pollution qu'encourt le site avec ce projet.

M. LEVREL indique que ce projet est en dehors de la zone N2000, que la procédure d'évaluation des incidences sur le site est en cours et que c'est le M. le Préfet qui prendra la décision.

M. ARRUEGO partage ces préoccupations. La commune de Chicheboville a délibéré et transmis au commissaire enquêteur un avis défavorable, de même que la Communauté de communes - commission environnement.

Le Préfet a demandé un sursis à statuer et a mandaté la DRIRE pour effectuer une étude hydrogéologique plus poussée. Il prendra sa décision dans 5 mois.

M. LIEVRE laisse, à l'attention du Comité de Pilotage, un dossier complet à ce sujet, expliquant les risques du projet et demandant la réalisation d'une étude d'impact.

Discussion des cahiers des charges des mesures :

Pièce maîtresse du document préparé par le CFEN, les cahiers des charges cadrent les conditions précises de mise en œuvre des mesures. Lors de la signature d'un contrat, les fiches des cahiers des

charges correspondants sont annexées au contrat. Pour mémoire, les engagements rémunérés et non rémunérés indiqués ne sont donc obligatoires que pour les signataires de ces contrats.

Mesure 2 "Canalisation de la fréquentation" :

M. DUYCK s'interroge par rapport à la mise en œuvre de cette mesure, puisque les chemins sont communaux. M. LEVREL explique que les contrats pourront être signés entre État et la Commune.

M. ARRUEGO s'interroge par rapport au risque de vandalisme sur les barrières. M^{me} REGNAULT indique qu'il existe des modèles de barrière ferrailée à l'épreuve des malveillances.

Mesure 3 "Financement de panneaux pédagogiques" :

M. LEVREL explique qu'il s'agit d'une mesure non finançable par N2000, qui pourra toutefois être rétribuée par d'autres financeurs (par conventions spécifiques). C'est le cas d'un certain nombre d'autres mesures.

M. ARRUEGO indique que la Communauté de communes pourra les prendre en charge. De même, M. LEFEVRE indique que l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" pourra également financer ces mesures.

M. BINET rappelle l'objectif de limiter la fréquentation dans les zones de chasse.

Il est expliqué que cette mesure permet la sensibilisation du public, notamment vis-à-vis de la chasse.

Mesure 4 "Enlèvement des dépôts d'ordures" :

M^{me} REGNAULT indique qu'il s'agit d'un problème récurrent dans tous les sites N2000, qu'une aide est donc proposée pour se débarrasser des débris divers sur ces terrains qui sont difficiles d'accès.

Mesure 5 "Curages locaux de faible intensité" :

M. BINET demande pourquoi l'introduction de poissons est interdite.

Un changement est proposé dans la rédaction de cette fiche : l'introduction de poissons sera soumise à autorisation du CSP et de l'opérateur local. Les pêcheurs locaux seront également tenus au courant.

M. BINET pense qu'il est extrême d'interdire la vidange artificielle des points d'eau.

M. LEVREL explique que cette interdiction a pour but d'éviter la disparition totale des espèces végétales protégées.

M. COSTARD indique que, de toute façon, il est impossible de vidanger l'eau des mares à la période d'intervention indiquée.

M^{me} REGNAULT rappelle que chaque mesure est spécifique, qu'elle ne s'applique qu'aux signataires et ne peut avoir lieu que sur les habitats spécifiées (cf. Docob et cartographies).

Mesure 6 "Suivi des battements de la nappe phréatique" :

Il est précisé que, pour cette étude, un accord sera au préalable demandé aux collectivités et propriétaires concernés.

Mesure 7 "Lutte contre la prolifération d'espèces exotiques"

M. BINET demande pourquoi rien n'est prévu par rapport aux espèces animales problématiques (ragondin). Un cahier des charges sera élaboré dans ce sens.

Mesure 11 : "Débroussaillage"

M. DUYCK indique que l'interdiction, en engagement non rémunéré, des produits phytosanitaires est incohérente avec la nécessité de lutter contre les rejets de ligneux. M^{me} REGNAULT en convient. Cette mesure (tout comme la mesure 15 "Traitement des ligneux") prévoit en effet un traitement des souches pour éviter les rejets. M. DUYCK demande alors à ce qu'une explication ou modification soit faite sur les termes employés.

Annexe (coût des opérations):

Celle-ci indique des coûts prévisionnels pour chaque mesure. Il est précisé que ces coûts ne seront pas forcément ceux qui seront appliqués lors de la mise en œuvre, car un appel d'offre sera fait. M. LEVREL précise que 5 % des contrats feront l'objet de contrôles (effectués par le CNASEA).

M. LEVREL indique pour conclure qu'un délai de 2 semaines est accordé à tous pour faire parvenir d'éventuelles remarques supplémentaires au CFEN sur les cahiers des charges, le document d'objectifs ou le projet de périmètre. Au-delà de ce délai, ces documents présentés seront considérés comme acceptés et pourront dès lors être transmis au Comité de Pilotage pour validation.

Compte rendu du groupe de Travail du 15 novembre 2006

Site Natura 2000, marais de Chicheboville / Bellengreville

Le 15 novembre 2006, salle communale de Chicheboville, 16h00.

Présents :

M. Thierry ANTOINE, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados (DDAF)
M. André ARRUEGO, Maire de Chicheboville
Melle Karine ATTINAULT, chargée de mission Natura 2000 au CFEN de Basse-Normandie
Mme Delphine BOUTARD, Conseil Général du Calvados
M. Philippe BUNEL, propriétaire à Bellengreville
Mme Jocelyne CAPDEPON, propriétaire à Chicheboville
M. Alain D'ANDIGNE, propriétaire à Chicheboville
Mme Anne-Marie DUYCK, propriétaire à Chicheboville
M. Daniel DUYCK, Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Normandie
M. Marcel GIBERT, propriétaire à Chicheboville
M. Stève GIBORY, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
M. Patrick GRENTE, Maire de Bellengreville
Mme Estèle GUENIN, Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels (CFEN) de Basse-Normandie
M. Yves LE BERRE et Mme Marie-Thérèse LE BERRE ; Mme Solange LECHEVREL, propriétaires en indivision
M. Charles LECLERC DE HAUTECLOQUE, Syndicat des propriétaires forestiers Manche Calvados
M. Alain LEJEUNE, propriétaire
M. Philippe LEVREL, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Basse-Normandie
M. Michel LIEVRE, Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) et association d'Argences (ADESA)
M. Jacques LOISEL, May-sur-Orne
Mme Blandine MEUNIER, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados (DDAF)
M. Cédric NOEL, Jeunes Agriculteurs du Calvados
M. Pierre PHILIPPE, propriétaire
Mme Renée PHILIPPE, propriétaire
M. Philippe ROUSSEAU, Association de chasse de Chicheboville
M. Alexandre SEIGLE, propriétaire et membre de l'Association de pêche la Vie Belle
Mme Astrid SEIGLE, Association de pêche la Vie Belle
M. Hervé STEVENIN, Association de défense de l'environnement de Billy / Val ès dunes, et représentant
M. Olivier BUNEL, propriétaire
M. Cédric TRIBOLET, Chambre d'Agriculture du Calvados

Absents excusés :

Agence de l'Eau Seine Normandie
M. DUFOUR, maire d'Argences
M. Alain JEANNE
M. BINET, Fédération de Chasse du Calvados
SNCF délégation Nord

Philippe LEVREL ouvre la séance en remerciant André ARRUEGO, Maire de Chicheboville, d'avoir mis à disposition la salle communale. Il remercie ensuite toutes les personnes présentes d'être venues et rappelle à cette occasion que près de 100 personnes ont été invitées à ce groupe de travail, en particulier l'ensemble des propriétaires concernés par la question de l'extension du périmètre.

Chaque sujet abordé pendant la réunion fait l'objet d'une présentation orale par Karine ATTINAULT, nouvelle chargée de mission du CFEN, puis d'une discussion avec les personnes présentes. Des copies du Document d'objectifs (DOCOB) sont distribuées aux personnes présentes, qui peuvent faire part de leurs remarques sur ce document au CFEN avant le 4 décembre 2006. Les personnes n'ayant pas pu assister à la réunion peuvent obtenir une copie du DOCOB en en faisant la demande au CFEN.

1) Historique de la démarche depuis le dernier groupe de travail

La démarche de concertation qui s'est mise en place au travers des différents groupes de travail d'octobre 2004 à novembre 2005 a servi à enrichir le Document d'Objectifs. En effet, les remarques faites par les acteurs locaux présents aux différentes réunions ont été prises en compte et les modifications du DOCOB qui en ont découlé seront présentées pendant ce présent groupe de travail.

Des changements de contexte réglementaire et le délai nécessaire au recrutement au CFEN d'une nouvelle chargée de mission Natura 2000 ont retardé la démarche Natura 2000 en 2006 sur le site de Bellengreville-Chicheboville. Cependant, Philippe LEVREL, représentant de la DIREN, assure que des actions concrètes pourront être entamées en 2007, des financements étant d'ores et déjà réservés pour la mise en oeuvre de contrats Natura 2000.

2) Natura 2000 : une démarche fondée sur le volontariat et la concertation

Des rappels concernant la démarche Natura 2000 sont présentés :

Natura 2000 a pour objectif de protéger des habitats et espèces d'intérêt européen en tenant compte de toutes les activités humaines existantes sur les sites. Ainsi, la démarche d'élaboration du document d'objectifs (inventaires, définition des objectifs, des mesures, ...) est réalisée en concertation avec les parties prenantes, qui ont l'occasion d'intervenir lors de réunions de groupes de travail. De plus, la mise en oeuvre de Natura 2000 par les propriétaires est fondée sur le volontariat. Elle se fait par contrat.

Pour chaque site Natura 2000, sont mis en place:

- un comité de pilotage, organe privilégié de la concertation, mis en place et présidé par l'État (nb : depuis la Loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, la présidence peut être assurée par un élu). Il regroupe tous les partenaires associés à l'élaboration du DOCOB et à sa mise en oeuvre : élus, propriétaires, agriculteurs, forestiers, usagers, associations, pêcheurs, chasseurs, experts, etc.

- un document d'objectifs, qui définit pour 6 ans les modalités de gestion du site en concertation avec les acteurs locaux.

- un opérateur technique, le CFEN de Basse-Normandie, désigné par le Préfet le 16 janvier 2004, qui rédige le DOCOB puis anime sa mise en oeuvre contractuelle et son évaluation.

Deux types d'opportunités sont offertes par Natura 2000 aux propriétaires et gestionnaires qui le souhaitent :

- **signer un contrat Natura 2000**, engagement volontaire pour 5 ans qui permet à toute personne physique ou morale titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles situées dans le périmètre, d'effectuer des travaux de restauration ou d'entretien des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire en échange d'une aide financière de l'État.

- **signer la charte Natura 2000**, c'est à dire s'engager volontairement et pour 5 ans à respecter quelques mesures simples de gestion du marais, dites "de bonnes pratiques", en échange d'avantages fiscaux (notamment l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti). La charte Natura 2000 concerne l'ensemble des parcelles du site, y compris celles qui ne contiennent pas d'habitat d'intérêt communautaire, tous les propriétaires peuvent donc la signer. Le projet de charte pour le Marais de Chicheboville-Bellengreville sera élaboré prochainement sur la base d'une circulaire, en attente de parution, cadrant son champ d'application et son contenu, puis il sera présenté à la discussion du groupe de travail.

3) Rappel des enjeux du site « marais alcalin de Bellengreville-Chicheboville »

6 habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur le site :

- la tourbière basse alcaline (7230*)
- le gazon à rubanier nain (3130-1*)
- la mégaphorbiaie (6430*)
- la cladiaie (7210*)
- le gazon à petits souchets (3130-2*)
- la mare à chara (3140*)

* code Natura 2000

Ces habitats sont notamment menacés par la colonisation spontanée par les ligneux (arbres et arbustes). En effet, la dynamique naturelle de la végétation, associée à un abandon des usages agricoles traditionnels, menace de transformer le marais en boisement uniforme et de supprimer la fonction de zone humide du site. Plus de la moitié du marais est déjà touchée par ce phénomène.

Par ailleurs, la Jussie, plante ornementale importée d'Amérique du Sud, constitue une menace pour les fossés et les mares du site. Elle est déjà présente au nord du site.

Après la première campagne d'arrachage en 2004, certains propriétaires ont constaté un retour rapide et important de la Jussie. Face à ce constat, ils font part de leur inquiétude lors du groupe de travail, considérant que l'arrachage n'avait fait qu'empirer la situation. Le CFEN et la DIREN tiennent à préciser que la Jussie étant une plante envahissante à potentiel de colonisation extrêmement élevé, il était urgent d'agir pour éviter un envahissement encore plus important et ce dans des délais très courts.

Tout morceau de Jussie pouvant redonner un nouveau pied, une seule campagne d'arrachage n'est pas de nature à venir à bout de cette plante. Au vu des expériences des autres régions sur le sujet, il apparaît que seule une élimination régulière des pieds de Jussie présents permet de contrôler l'invasion et de conserver les milieux naturels en bon état. C'est la raison pour laquelle le programme d'éradication de cette plante a été conçu sur plusieurs années, de façon à se donner le temps nécessaire à sa réussite. C'est pourquoi une deuxième intervention d'arrachage a été menée, avec l'accord des propriétaires concernés, le jour de la présente réunion.

Les groupes de travail précédents se sont mis d'accord pour valider 2 grands objectifs de gestion :

→ préserver ou restaurer les habitats d'intérêt communautaire, en :

- luttant contre le boisement naturel et en ré-ouvrant des parcelles colonisées par les ligneux, afin de permettre aux habitats de se maintenir ou de s'étendre
- luttant contre les espèces invasives (Jussie, Ragondin...)

→ Retrouver une bonne fonctionnalité du marais, en :

- réalisant une étude hydraulique
- effectuant un curage des fossés via des contrats Natura 2000

4) Dernières modifications du DOCOB

❖ le nouveau cahier des charges « état boisé »

Chaque contrat Natura 2000 se réfère à un ou plusieurs cahiers des charges. D'après les dernières évolutions de la réglementation, ces cahiers des charges doivent maintenant être différents selon qu'ils visent une parcelle "agricole", "en état boisé" ou "autres milieux" (non agricole et non boisé).

Le caractère d' "état boisé" est déterminé à dire d'expert, par la DDAF. Il dépend, entre autres critères, de la hauteur du peuplement et de son potentiel productif. M. DUICK fait remarquer que le classement n'est pas évident à réaliser et cite l'exemple d'une parcelle avec du taillis d'aulnes qui, même une fois coupé, conserve son caractère d' "état boisé", en raison de la persistance de souches d'aulnes vivaces.

Jusqu'au précédent groupe de travail, les 19 cahiers des charges du DOCOB se référaient tous à des parcelles de type "autres milieux". Or, une partie du marais étant composée de parcelles en « état boisé », le caractère inadapté des cahiers des charges "autres milieux" pour ces parcelles a été constaté. Ceci a abouti à la rédaction d'un nouveau cahier des charges présenté dans ce groupe de travail. Grâce à ce cahier des charges, il sera possible d'intervenir sur des parcelles en « état boisé », sans demander préalablement une autorisation de défrichement à la DDAF.

Notons que sur la commune de Bellengreville, les parcelles en « état boisé » ont de surcroît été inscrites en « Espace Boisé Classé » par le Plan local d'Urbanisme (PLU). De ce fait elles ne peuvent faire l'objet d'aucun abattage ou coupe, notamment dans le cadre de Natura 2000. Cette remarque s'applique à la commune de Bellengreville uniquement, car Chicheboville n'est pas dotée de PLU.

❖ le nouveau cahier des charges Ragondin

Inséré à la demande des participants au dernier groupe de travail, ce cahier des charges permettra la mise en place d'un suivi de la population de Ragondins sur le site.

❖ les apports de la DDAF en matière de gestion de l'eau et discussion

En 2005, année de sécheresse importante, le niveau d'eau dans le marais a baissé jusqu' à un niveau inquiétant. Il convient de s'interroger sur les pratiques de pompage afin de déterminer leur influence sur la baisse de la nappe phréatique pendant les épisodes de sécheresse.

Blandine MEUNIER et Thierry ANTOINE, représentants de la DDAF du Calvados, sont favorables à la réalisation d'une étude qui permettra notamment de déterminer l'influence des prélèvements d'eau sur le niveau de la nappe. Si cette étude révélait que les pompages font baisser de manière significative le niveau de la nappe, risquant ainsi de conduire à un assèchement du marais, les services de la Police de l'eau pourraient fixer les prescriptions nécessaires pour éviter cette situation.

Philippe LEVREL précise que des crédits de la DIREN sont déjà réservés pour cette étude.

Il est également évoqué dans l'assistance l'idée de définir bonnes pratiques concernant l'utilisation de l'eau du marais en période de sécheresse.

Pour Hervé STEVENIN, le problème le plus urgent à régler est celui de la mauvaise qualité de l'eau alimentant le marais. Il pense en effet qu'il est plus pertinent de traiter d'abord le problème de la pollution du cours Sémillon. Il propose pour cela de mettre en place des mesures réglementaires strictes (du type Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ?) en amont du site.

Estèle GUENIN rappelle qu'une première étude a été menée sur le site et qu'elle a permis de comprendre le fonctionnement hydraulique du marais. Celui-ci est approvisionné en eau majoritairement par la nappe phréatique, le cours Sémillon n'apportant qu'une faible partie de l'eau.

Daniel DUICK ne pense pas que l'APPB soit l'outil juridique adapté au problème de pollution, car bien qu'il instaure des interdictions réelles contre les activités qui nuisent au patrimoine naturel (contrairement à Natura 2000 qui n'impose aucune réglementation supplémentaire), il ne permet pas une gestion fine des habitats et espèces.

Estèle GUENIN fait remarquer que la mise en place d'un APPB se fait sur la base de justifications scientifiques solides. Il s'agit d'une protection réglementaire qui impose des interdictions strictes.

5) Question de l'extension du périmètre et discussion

Les arguments scientifiques justifiant le projet d'extension sont présentés par le CFEN :

- des habitats Natura 2000 sont présents en dehors du périmètre actuel. Une cartographie de ces habitats a été réalisée et est présentée aux participants, en particulier les propriétaires concernés par la question de l'extension. Il avait été indiqué lors de l'installation du COPIL que le périmètre pourrait être modifié à la marge en fonction des données scientifiques nouvelles recueillies. Par ailleurs, pour que ces habitats puissent bénéficier de contrats Natura 2000 permettant à des propriétaires volontaires de les préserver, il est essentiel qu'ils soient inclus dans le périmètre.

- le périmètre actuel n'englobe pas l'ensemble du réseau hydraulique et de l'espace fonctionnel de la zone humide. Or, afin préserver, voire de rétablir le fonctionnement hydrologique global du marais, ce qui est l'un des deux grands objectifs de gestion adoptés durant les précédents groupes de travail, il est nécessaire de pouvoir intervenir sur l'ensemble du réseau. En particulier, pour une gestion efficace, le périmètre devrait inclure les parties du marais inondables, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'intérêt et la justification scientifique d'une éventuelle extension étant présentés, la question est soumise à débat.

Philippe BUNEL et Hervé STEVENIN, inquiets de voir leurs pratiques interdites, sont défavorables à l'extension. L'association de pêche de Bellengreville, par la voix d'Astrid SEIGLE, fait savoir qu'elle a délibéré sur la question et qu'un vote a conduit au rejet de l'extension. La décision de l'association de pêche de Bellengreville est en très grande partie liée au fait qu'il ne se soit rien passé pendant un an sur le site Natura 2000. Elle fait part également de l'inquiétude des adhérents de voir leurs projets interdits à cause de Natura 2000. La commune de Bellengreville, représentée par son maire Patrick GRENTE s'oppose également au projet d'extension, pour les mêmes raisons que l'association de pêche de Bellengreville. Ces avis seront communiqués au Comité de Pilotage afin qu'ils soient pris en compte.

Philippe LEVREL indique les motifs du retard en 2006 et explique que Natura 2000 n'impose aucune réglementation supplémentaire à celles déjà existantes en matière de gestion des zones humides, de la chasse, de la pêche, etc. En cela, un site Natura 2000 est donc différent d'une réserve naturelle ou un Parc national qui relèvent d'autres Lois. Il est indiqué également que les programmations financières régionales prévoient des moyens conséquents pour la mise en œuvre de Natura pour la période 2007-2013.

André ARRUEGO et Philippe LEVREL sont d'accord pour dire que les propriétaires concernés par la question de l'extension doivent être consultés. Ceux qui le souhaitent peuvent échanger avec le CFEN à ce sujet.

6) Les Espaces Naturels Sensibles à Chicheboville.

Le marais de Chicheboville étant classé en "Espace Naturel Sensible" (ENS) par le Département du Calvados, la parole est donnée à Delphine BOUTARD, du Conseil Général. Les ENS sont issus de la loi du 18 juillet 1985, qui a transmis aux Conseils généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels. Cette compétence a été confiée à la commune de Chicheboville, qui s'est ainsi portée acquéreur de plusieurs terrains sur le marais. Le classement du marais en ENS permet à la commune :

- d'obtenir une aide financière du Conseil Général pour l'achat et l'aménagement de parcelles sur le marais (50 %) ;
- d'être prioritaire pour l'achat lorsqu'un propriétaire décide de vendre une parcelle incluse dans le périmètre ENS : c'est le "droit de préemption". Cette priorité n'empêche en aucune manière la mise en place de discussions et de négociations entre le propriétaire et la commune .

André ARRUEGO précise que l'objectif de cette démarche pour la commune est de rassembler des parcelles actuellement morcelées afin de constituer des ensembles suffisamment vastes pour qu'une gestion, notamment via des contrats Natura 2000, soit plus efficace. Il explique également que la commune de Chicheboville souhaite que cette démarche d'acquisition foncière se fasse à l'amiable sur proposition des propriétaires.

Il est important de souligner que la démarche ENS ne conduira pas à l'expropriation, puisqu'elle commence lorsque des propriétaires sur le marais ont décidé eux-mêmes de vendre leur parcelle. D'autre part, le prix d'acquisition des parcelles se fait au prix du marché.

La question de la valeur des terres dans un périmètre Natura 2000 et de leur dépréciation de ce fait, est posée par Hervé STEVENIN. En réponse à cette inquiétude, Estelle GUENIN indique que la valeur foncière des terres dans d'autres secteurs bas normands Natura 2000, où des acquisitions ont eu lieu récemment, n'a pas baissé et que le fait d'être en site Natura 2000 ne conduit donc vraisemblablement pas à une dépréciation de la valeur des terres.

7) Prochaines étapes

La démarche Natura 2000 sur le site de Bellengreville-Chicheboville en est à la phase finale de rédaction du DOCOB. Les prochaines étapes sont :

- Réunion du Comité de pilotage, dont la date (fin décembre 2006) sera prochainement indiquée. L'ordre du jour comprendra la question de la présidence du COPIL (suite à la Loi DTR), la validation du DOCOB, l'examen des questions diverses ;
- La signature de contrats Natura 2000 par les propriétaires et gestionnaires en 2007 ;
- L'élaboration en 2007 de la charte Natura 2000 du site, en concertation avec le groupe de travail.

**Compte rendu du Comité de Pilotage du mercredi 20 décembre 2006
Site Natura 2000, Marais alcalin de Chicheboville - Bellengreville**

Site Natura 2000, marais de Chicheboville / Bellengreville

Le comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » s'est réuni le mercredi 20 décembre 2006, à 10 heures, à la Préfecture du Calvados, rue Daniel Huet à Caen, sous la présidence de Monsieur Jean-François QUÉRÉ, Directeur Régional de l'Environnement.

Liste des personnes présentes :

Représentants des collectivités territoriales

Monsieur CHANTELOUP François, représentant du Conseil général du Calvados
Monsieur ARRUEGO André, Maire de Chicheboville

Représentants des groupements de collectivités territoriales

Monsieur PICHON Xavier, président de la communauté de communes du "Val-es-dunes" et président du syndicat d'assainissement Vallée de la Muance
Monsieur Bernard DUFOUR, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Région d'Argences
Monsieur André DUBREUIL, Maire de Conteville, représentant de la communauté de communes du « Val-ès-Dunes »

Représentants des établissements publics et chambres consulaires

Messieurs Jean de FOUCAULT et Cédric TRIBOLET, représentants de la chambre départementale d'agriculture du Calvados

Représentants socio-professionnels, des usagers et des associations de protection de la nature

Monsieur Jean-Marcel BINET, représentant de la fédération départementale des chasseurs du Calvados
Monsieur Philippe ROUSSEAU, président de l'association des propriétaires des droits de chasse de Chicheboville et représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados
Monsieur Patrick INGARGIOLA, président de la société de chasse de Bellengreville
Monsieur Alexandre SEIGLE, représentant de la société de pêche « La Vie Belle »
Monsieur Charles LECLERC de HAUTECLOQUE, président du syndicat des propriétaires forestiers du Calvados et de la Manche
Monsieur Michel LIEVRE, représentant du groupement régional des associations de protection de l'environnement
Monsieur Hervé STEVENIN, représentant de Monsieur Philippe BUNEL, agriculteur-propriétaire.

Représentants des services de l'État

Madame Martine ABRAHAM, représentante de la Préfecture du Calvados
Monsieur Jean-François QUERE, Directeur régional de l'environnement de Basse Normandie
Messieurs Gérard CLOUET et Philippe LEVREL, représentants de la Direction régionale de l'environnement de Basse Normandie
Mesdames Anne-Catherine REGNAULT et Blandine MEUNIER, représentantes de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados

Personnalités qualifiées de Basse-Normandie

Monsieur Loïc DELASSUS, représentant du conservatoire botanique national de Brest - antenne de Basse-Normandie

Opérateur local en charge de l'élaboration du document d'objectifs

Monsieur François RIBOULET, président du conservatoire fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie, et Mademoiselle Karine ATTINAULT, chargée d'études Natura 2000

Absents excusés :

Monsieur Jean-Philippe RIOULT, Botaniste-Mycologue à l'Université de Caen

Monsieur DUICK, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Objet de la réunion :

- présidence du Comité de Pilotage ;
- présentation des tomes 1 et 2 du Document d'Objectifs, rédigé par le Conservatoire des Espaces Naturels en concertation avec les acteurs locaux du site, en vue de leur validation par le Comité de Pilotage.

1- Rappel du Contexte

Le premier comité de pilotage de ce site Natura 2000 a eu lieu le 28 avril 2004. Depuis cette date, le CFEN, opérateur local désigné par le préfet, a organisé 5 groupes de travail ainsi que de nombreux entretiens individuels avec les usagers du site. Des inventaires écologiques ont été menés et les objectifs de gestion par grand type de milieu, par habitat et par espèce ont été proposés et discutés pendant les groupes de travail. De la même manière, les cahiers des charges ont été discutés par les acteurs locaux présents durant les différentes réunions. Le Document d'Objectifs a donc été l'objet d'un travail de concertation tout au long de sa rédaction.

La loi développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005 a apporté de nouveaux éléments au dispositif Natura 2000 :

- la possibilité pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui le souhaitent, de prendre en charge la présidence du comité de pilotage du site. L'arrêté préfectoral, publié le 20 septembre 2006 fixe la liste des personnes pouvant prendre part à cette élection.

- un nouvel outil, la charte Natura 2000, qui permet aux propriétaires et ayant droit de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre Natura 2000 de participer à la bonne gestion du site Natura 2000 en s'engageant à mettre en place des mesures simples dites de "bonne pratique" en échange d'avantages fiscaux. Cette charte constituera le tome 3 du Document d'Objectifs, elle sera présentée en groupe de travail.

2- Présidence du Comité de Pilotage :

Monsieur CLOUET rappelle que ce sont les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui peuvent, s'ils le souhaitent, désigner parmi eux le président du comité de pilotage.

Quatre des sept représentants des collectivités étant présents, le quorum est atteint et l'élection du président du comité de pilotage peut avoir lieu.

Monsieur QUERE demande aux collectivités présentes si l'une d'entre elles souhaite assurer la présidence du comité de pilotage.

Monsieur PICHON indique que la communauté de communes du Val-ès-dunes a souhaité, par délibération du 19 janvier 2006, que l'État continue à assurer la présidence du comité de pilotage. Il précise également qu'il n'estime pas nécessaire que le vote soit réalisé à bulletin secret et que ce vote peut être réalisé de manière informelle.

Monsieur ARRUEGO, au nom de la commune de Chicheboville, ainsi que Monsieur DUFOUR, Président du SIAEP de la Région d'Argences, rejoignent les propos de Monsieur PICHON.

Aucune collectivité n'étant intéressée, l'Etat conserve donc la présidence du comité de pilotage.

3- Cahiers des charges

Monsieur LECLERC de HAUTECLOQUE indique que l'existence d'un cahier des charges spécifique pour les parcelles en "état boisé" n'implique pas que la réglementation générale en matière de défrichement soit éludée. Mme REGNAULT, de la DDAF, confirme ce point et indique que les précisions nécessaires seront effectuées dans le DOCOB, afin de rendre plus claire la nécessité d'une autorisation avant tout défrichement.

Le CFEN présente à titre d'exemple le cahier des charges "curages locaux de faible intensité".

A l'intervention de Monsieur SEIGLE qui s'inquiète de la mention "introduction de poissons soumise à autorisation du CSP et de l'opérateur local", Monsieur QUÉRÉ indique qu'il s'agit d'une simple précaution, mais qu'il était néanmoins important de la rappeler dans le cahier des charges afin que le cadre d'utilisation des mesures soit bien défini et que la mise en oeuvre des travaux se fasse dans les meilleures conditions possible.

4- Validation des tomes 1 et 2 du DOCOB

Le CFEN signale que des modifications dans la dénomination scientifique des habitats du site seront effectuées, à la demande du Conservatoire Botanique National de Brest. Ces changements ne modifient pas le fond du DOCOB puisque les mesures de gestion correspondant aux habitats renommés restent les mêmes.

Le Comité de pilotage approuve les tomes 1 et 2 du Document d'Objectifs.

5- Périmètre

La proposition initiale du périmètre du site émane d'une étude du CRPF en 1996. Or, à l'occasion de l'élaboration du DOCOB, des investigations scientifiques complémentaires ont été entreprises, permettant de démontrer que certains habitats d'intérêt communautaire se trouvaient en dehors du périmètre initial. D'autre part, les réflexions en matière de gestion durable des habitats naturels du marais ont démontré l'importance de favoriser une démarche qui porterait sur l'ensemble fonctionnel du marais. Ces deux considérations sont de nature à conduire de proposer d'étendre le périmètre du site Natura 2000.

Monsieur CLOUET informe le comité qu'un grand nombre de mesures peuvent être mises en place sur les espaces de fonctionnalité du marais, et que ces mesures pourraient également être utilisées, dans la zone concernée par l'extension, pour mieux préserver le marais.

Monsieur STEVENIN se déclare opposé à la politique Natura 2000, car il pense qu'elle conduit à une dépréciation de la valeur des terres. À cette inquiétude, Monsieur QUÉRÉ répond qu'au contraire, Natura 2000, en conduisant à un meilleur entretien du marais, ne peut que redonner de la valeur au site.

Monsieur STEVENIN s'oppose également au projet d'extension, qui d'après lui est justifiée par la volonté de l'État de répondre à ses engagements vis-à-vis de l'Europe en matière d'augmentation de superficie globale Natura 2000.

Monsieur CLOUET indique que ce ne sont pas quelques dizaines d'hectares du marais en plus qui permettraient à l'État de remplir ses engagements. Il confirme que l'extension, en permettant la gestion de l'ensemble du site, n'a d'autre objectif que de permettre une préservation durable des habitats. Il rappelle par ailleurs qu'il s'agit simplement d'une modification du périmètre à la marge, cette possibilité ayant été prévue, dès le début de la démarche Natura 2000, sur le marais de Bellengreville-Chicheboville.

Mme REGNAULT tient à préciser qu'une extension ne changerait aucunement la réalité pratique de ceux qui ne veulent pas de changement, puisque Natura 2000 n'impose aucune contrainte supplémentaire par rapport à la réglementation déjà en vigueur. Elle explique que, par exemple, un plan d'occupation des sols est plus contraignant qu'un site Natura 2000, et regrette la confusion qui est souvent faite entre Natura 2000 et les lois et règlements.

Monsieur STEVENIN critique le manque de communication qui a été fait autour du projet d'extension.

Monsieur ARRUEGO intervient et rappelle, d'une part, que tous les propriétaires concernés par l'extension ont été invités à un groupe de travail visant à les informer du projet, et d'autre part, que les habitants de Chicheboville sont régulièrement informés par la mairie de l'avancement du projet Natura 2000.

Monsieur LECLERC DE HAUTECLOQUE, parlant au nom de Monsieur DUICK du Centre régional de la Propriété Forestière de Normandie, explique qu'il souhaite que le périmètre soit laissé en l'état afin de ne pas détériorer l'ambiance autour du projet.

Monsieur ARRUEGO indique que la commune de Chicheboville est favorable au projet d'extension pour ce qui la concerne.

Monsieur QUÉRÉ conclut que l'extension du périmètre du site revu à la lumière des informations complémentaires recueillies et des discussions, fera l'objet d'une consultation officielle telle que prévue par les dispositions législatives en vigueur (article R414-3 du Code de l'environnement).

6- Plantes invasives

Monsieur CLOUET attire l'attention du comité sur la menace que constitue la présence de la Jussie sur le marais. Il fait remarquer que le marais de Bellengreville-Chicheboville est le premier site en Basse Normandie où la présence de cette espèce aquatique, exotique et envahissante, a été constatée. Elle a depuis été découverte ailleurs en Basse-Normandie.

Il explique que le travail important, déjà entamé lors de chantiers d'arrachage, est à poursuivre pour contrôler cette espèce. Il indique également que le mode opératoire de cette lutte est extrêmement précis, car il s'agit d'éviter toute propagation de fragments qui pourraient donner naissance à un nouveau pied.

Monsieur CLOUET informe également le comité de la présence d'une autre plante invasive sur le marais, la Renouée du Japon, et souligne la menace que représente cette espèce.

7- Autres remarques

Monsieur STEVENIN conteste la composition du comité de pilotage, dans lequel il estime que les propriétaires ont une représentation insuffisante. Il critique également la présence d'experts scientifiques dans ce comité de pilotage.

Monsieur LIEVRE rend hommage à l'important travail réalisé durant les deux années de rédaction du DOCOB.

Monsieur QUÉRÉ se joint à lui pour remercier vivement le CFEN, opérateur local, d'avoir mené le travail d'inventaire, de concertation et de rédaction nécessaires à la production de ce document. Il remercie les personnes présentes d'avoir pris part à ce comité et les informe que la prochaine réunion aura pour objet la validation du 3^e tome du DOCOB : la charte Natura 2000. Il termine la réunion en soulignant l'existence d'un consensus général pour ce comité : il est temps de passer, pour le site Natura 2000 du marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville à la phase d'action.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 15.

Le Président

Jean-François QUÉRÉ

ANNEXE 11 – DETERMINATION DE L'ETAT BOISE DES PARCELLES DU MARAIS



PREFECTURE DU CALVADOS



**Direction régionale et départementale
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt du Calvados**

Service eau, espace rural, environnement

6, boulevard Général Vanier
B.P. 95181
14070 CAEN CEDEX 5

Dossier suivi par : Anne-Catherine REGNAULT
Mél : anne-catherine.regnault@agriculture.gouv.fr

Tél. : 02.31.24.99.17
Fax : 02.31.24.98.00

V/Réf. :

N/Réf. : ACR/MP/1183 de.doc



Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement

CITIS
Le Pentacle

14209 HEROUVILLE ST CLAIR

(A l'attention de Philippe Levrel)

CAEN, le jeudi 4 mai 2006

Objet : Zone boisée en site Natura 2000
Marais de Chicheboville

La visite du 13 avril 2006 a eu pour objet de déterminer l'état boisé relevant des mesures I sur certaines parcelles présentant une végétation ligneuse.

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de cette visite et pour chaque cas la conclusion concernant l'état boisé.

Je vous rappelle que la réglementation sur le défrichement d'une zone, caractérisée par mes services en état boisé, relève de deux codes :

- Le code de l'urbanisme, article L 130-1 et suivants
Si la parcelle est classée au P.O.S. (ou P.L.U.) en espace boisé classé à conserver, tout défrichement y est interdit (Seuls la modification du P.O.S. et le déclassement des parcelles en zone ND permettraient de lever cette interdiction).
- le code forestier – article L 311 et suivants
Tout défrichement dans un espace boisé de + de 4 hectares est soumis à autorisation préfectorale.

Dans le cas où une autorisation de défrichement serait accordée sur une parcelle forestière, la mesure hors forêt pourrait s'appliquer, car le terrain sortirait du domaine forestier.

Pièce jointe : compte rendu de visite

la Technicienne Principale
des Travaux Forestiers,

Anne REGNAULT

Natura 2000 MARAIS DE CHICHEBOVILLE

Visite du 13 Avril 2006

Détermination de l'état forestier (relevant du code forestier) des végétations arborées du marais.

- 1 – Entrée par le sud, parcelles 55, 57, 58 et 59 : La végétation est constituée d'un accru feuillu très incomplet, caractéristique de lande humide qui se boise naturellement. Actuellement le peuplement n'est pas en état forestier
- 2 - Zone ouverte caractérisée sur la carte n° 3 par du Cladiaie (7230), le terrain est marécageux, aucun engin forestier ne pourrait intervenir, été comme hiver, la végétation ligneuse ne comporte pas d'essence forestière productive de bois et ne dépasse pas 4 m de hauteur (saule majoritairement). Actuellement le peuplement n'est pas en état forestier.
- 3 – Parcelles 86 à 88 caractérisées sur la carte n° 3 par le Mégaphorbiaie sous peupleraie, plantation de peuplier dont les sujets les plus importants sont situés en bordure de chemin et qui présente des diamètres atteignant 1 m à 1 m 30 du sol. Il s'agit de parcelles forestières.
- 4 – Parcelles 83, 84, 100 et 101 caractérisées par le Mégaphorbiaie. Sur l'une des parcelles, une tentative de plantation de peuplier a été un échec. Large zone où les plants ont disparu au profit de quelques touffes de saules. Actuellement le peuplement n'est pas en état forestier.
- 5 – En bordure de la voie de chemin de fer, les parcelles 26 et 27 partie sont caractérisées par le Mégaphorbiaie. Quelques saules ne dépassant pas 2 m de hauteur sont présents dans un angle, le reste des parcelles est vide. Actuellement le peuplement n'est pas en état forestier.
- 6 – Parcelle 153 caractérisée par le Mégaphorbiaie, zone essentiellement ouverte, actuellement le peuplement n'est pas en état forestier.
- 7 – Parcelle 41 zone caractérisée par le Mégaphorbiaie sous peupleraie, il s'agit bien d'un peuplement forestier pour la zone en vert foncé sur la carte n° 3.
- 8 - Parcelle 41 zone caractérisée par le Mégaphorbiaie (zone en vert clair), il reste en périphérie quelques peupliers d'âges divers et une grande zone ouverte centrale, actuellement le peuplement n'est pas en état forestier.

ETAT au 13 avril 2006
Etabli par Mme REGNAULT
Technicienne principale des
travaux forestiers de l'Etat

GLOSSAIRE

Acidicline : De pH acide ($\text{pH} \leq 7$).

Aquifère : Couche qui contient de l'eau variable, circulante ou stagnante.

Basicline : De pH basique ($\text{pH} = 7$).

Fruticée : Formation végétale constituée par des ligneux bas (arbustes).

Habitats naturels : Zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques écologiques, géologiques, abiotiques (facteurs physiques et chimiques : température, lumière, eau, air, sol, géologie, ...) et biotiques (relations intraspécifiques et interspécifiques existant entre les êtres vivants), quelles soient entièrement naturelles ou semi naturelles.

Habitats d'espèces : Milieux définis par les facteurs biotiques et abiotiques où vit l'espèce à l'un de ses stades biologiques.

Habitats prioritaires : Typs d'habitats en danger de disparition et pour lesquels leur aire de répartition naturelle est majoritairement incluse dans le territoire de l'Union européenne.

Insectivore : Qui mange des insectes.

Macrophytes : Végétaux aquatiques de grande taille.

Milieu mésotrophe : Désigne un milieu aquatique dont la teneur en éléments nutritifs est de valeur moyenne.

Milieu oligotrophe : Désigne un milieu aquatique très pauvre en éléments nutritifs.

Nitrophile : Qui a besoin pour se développer d'un fort taux de nitrate.

Niveau piézométrique : Niveau d'eau libre mesuré en un point donné de l'aquifère.

Paludicole : Qualifie ce qui habite les marais, les terrains marécageux.

Phytophage : Qui mange des végétaux.

Sols hydromorphes : Désigne des sols qui subissent un engorgement hydrique temporaire et qui présentent une couche imperméable à faible profondeur. Ils colorés par des oxydes de fer.

Sols hygromorphes : Qualifie un sol évoluant dans un milieu engorgé en eau de façon périodique ou constante.

Sols podzolisés : Désigne des sols dont l'évolution est liée à la formation d'humus de type mor, ou éventuellement moder.

Touradons : Désigne une grosse touffe (jusqu'à 1 m de hauteur) qui résulte de la persistance, au cours des années, de la souche et des feuilles basales de certaines plantes herbacées.

Tourbière topogène : Tourbière se développant à partir d'une accumulation d'eau dans un point bas topographique.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique. Se définit par l'identification scientifique d'un secteur particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

BIBLIOGRAPHIE

ANTOINE Christophe, BRETTIER Fred, PRIOU Isabelle (UFR de Géographie), 2004-2005 - Etude hydraulique : Le marais de Chicheboville-Bellengeville, un marais en dormance, 36 p.

CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS, 2001 - Zones humides : des infrastructures naturelles, 20 p.

CENTRE DE LA PROPRIETE FORESTIERE DE NORMANDIE, 1996 – Etude sur les sites forestiers susceptibles d'être retenus dans le réseau Natura 2000.

DIREN de Basse Normandie, 2002 - Inventaire et Protections environnementales, Patrimoine naturel, Sites et paysages.

ENGREFF, 1997 - CORINE Biotope, 217 p.

GAUDILLAT V., HAURY J., BARBIER B. & PESCHADOUR F., 2002 – Connaissance et gestion des habitats et espèces d'intérêt communautaire, Tome 3 : Habitats humides, Cahiers d'habitats Natura 2000, la Documentation Française, 457 p.

LE NEVEU C., LECOMTE Th., ATEN, 1999 - La gestion des zones humides par pâturage extensif, 90 p.

MARECHAL R. ET ROBINET S., Juin 2002 - Etude technique : restauration et aménagement de la peupleraie de Foulbec (Eure), 36 p.

PINCHON Sophie, 2001 - Le bas marais alcalin de Bellengreville-Chicheboville, un milieu humide à réhabiliter, Pré-étude, 80 p.

PROVOST M., 1998 - Flore vasculaire de Basse-Normandie, Tome 1, Presse Universitaire de Caen., 410 p.

PROVOST M., 1998 - Flore vasculaire de Basse-Normandie, Tome 2, Presse Universitaire de Caen, 410 p.

RAMEAU J-C, GAUBERVILLE C., DRAPIER N., 2000 - Gestion forestière et diversité biologique : identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

ROMAO C., 1997 - Manuel d'interprétation des habitats de l'union européenne, version EUR 15, 109 p.

IGN, 1988 – Carte 1/25 000 1613 Ouest "Bretteville-sur-Laize", Série bleue.

Natura 2000 Cahier des Charges



Epipactis palustris



Gentiana pneumonanthe



Lande humide à molinie

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094



2007 — 2013

Natura 2000

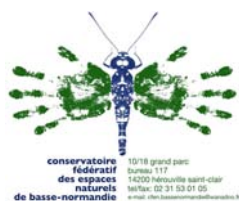
Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094

Le dossier Natura 2000 "Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville" comporte trois tomes :

- Tome 1 : Diagnostic socio-économique, objectifs et mesures de gestion ;
- Tome 2 : Cahiers des charges hors contexte agricole ;
- Tome 3 : Cahier des charges Mesures Agro-Environnementales ;
- Tome 4 : Charte des engagements non rémunérés.

Tome 2



SOMMAIRE

A. MESURES NATURA 2000 : GENERALITES	4
A.1. GENERALITES	4
A.2. ENGAGEMENTS NON REMUNERES	7
A.3. ENGAGEMENTS REMUNERES	8
A.4. LE CONTRAT	8
A.5. SUIVI ET EVALUATION	9
B. CATALOGUE DES MESURES DE CONTRATS	10
1) MESURES T – CONTEXTE NON AGRICOLE ET NON FORESTIER	10
MESURE 1 - A TM 002, REOUVERTURE ET ENTRETIEN D'ACCES.....	10
MESURE 2 – A TM 005, CANALISATION DE LA FREQUENTATION ET MISE EN DEFENS	12
MESURE 3 - FINANCEMENT DE PANNEAUX PEDAGOGIQUES (CONVENTION SPECIFIQUE) .	14
MESURE 4 - A TM 002, ENLEVEMENT DES DEPOTS D'ORDURES (CONVENTION SPECIFIQUE)	15
MESURE 5 - A HE 008, CURAGES LOCAUX DE FAIBLE INTENSITE (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)	16
MESURE 6 - ETUDE HYDRAULIQUE DU SITE (CONVENTION SPECIFIQUE)	18
MESURE 7 - A HE 004, LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION D'ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)	19
MESURE 8 – A HE 002, ENTRETIEN ET STABILISATION DES BERGES (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)	21
MESURE 9 - A HE 004, FAUCARDAGE DE MARES (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000).....	23
MESURE 10 - A TM 003, ETREPAGE PONCTUEL	25
MESURE 11 - A HE 003 ET A HE 005, DEBROUSSAILLAGE DE RESTAURATION OU D'ENTRETIEN (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000).....	26
MESURE 12 - A TM 002, FAUCHE DE RESTAURATION OU D'ENTRETIEN.	28
MESURE 13 - A TM 002, PATURAGE DE RESTAURATION OU D'ENTRETIEN	30
MESURE 14 - A TM 002, EQUIPEMENT POUR LE PATURAGE.....	32
MESURE 15 - A TM 004, COUPE ET DESTRUCTION DE LIGNEUX (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)	34
MESURE 16 - A TM 004, COUPE DE REJETS DE LIGNEUX (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)	36
MESURE 17 - A TM 004, ARRACHAGE DE LIGNEUX	38
MESURE 18 - SUIVI DES HABITATS ET DES ESPECES (CONVENTION SPECIFIQUE)	40
MESURE 19 - SUIVI DES POPULATIONS DES RAGONDINS ET RATS MUSQUES (CONVENTION SPECIFIQUE)	41
2) MESURES I27 – CONTEXTE FORESTIER NON PRODUCTIF	42
MESURE A – F 27001, CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES.	42
C. ANNEXES : COUTS PREVISIONNELS PAR OPERATIONS.....	44

A. MESURES NATURA 2000 : GENERALITES

A.1. GENERALITES

Pour l'application concrète du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans un site Natura 2000 ont la possibilité de conclure avec l'Etat, représenté par le Préfet de département, un ou plusieurs contrats appelés « **contrats Natura 2000** ».

Le contrat Natura 2000 est un outil de gestion contractuel des milieux naturels dans les sites Natura 2000. Il concerne exclusivement les **terrains non agricoles** (parcelles non déclarées comme telles – MSA, PAC...). Il peut donner lieu à une rémunération compensatoire (aides à l'investissement ou pluriannuelles) en contrepartie de modes de gestion respectueux de l'environnement allant au-delà de la bonne pratique (engagements du contractant). Il est établi pour une durée minimale de **cinq ans** et vise à la **conservation, la restauration et l'entretien des habitats naturels** et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, identifiés et cartographiés dans le document d'objectifs. Le contrat doit être mis en œuvre dans le respect des cahiers des charges figurant dans ce document ; ceux-ci comprenant des engagements non rémunérés ou rémunérés et des conventions spécifiques.

La circulaire du 24 décembre 2004, indique que pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs validé par le comité de pilotage doit lister et détailler les cahiers des charges des contrats Natura 2000. Ces cahiers des charges correspondent aux différents engagements, mesures et pratiques de gestion favorables à la conservation, la restauration et l'entretien des habitats naturels identifiés sur le site Natura 2000.

Hors contexte forestier, les actions pour la mise en œuvre de Natura 2000 ont été établies au titre du chapitre IX du RDR, article 33 (**mesure t** du PDRN¹). La déclinaison de ces actions pour le site Natura 2000 « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » fait l'objet de 19 cahiers des charges.

En contexte forestier, les actions pour la mise en œuvre de Natura 2000 ont été établies au titre du chapitre VIII du RDR, article 30 (**mesure i.2.7.** du PDRN). Il s'agit de travaux de restauration ou de conservation d'habitats ou d'espèces ayant justifié le classement du peuplement forestier et de ses habitats liés en site Natura 2000. Les travaux éligibles spécifiques et nécessaires à la mise en œuvre de Natura 2000, **ne doivent pas relever d'une logique de production**, et doivent aller au-delà de la bonne pratique. La déclinaison de ces actions pour le site Natura 2000 « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » fait l'objet d'1 cahier des charges. Ce cahier des charges a été établi conformément à l'arrêté préfectoral forestier du 8 septembre 2005.

La ventilation des actions proposées soit sur la mesure i.2.7. soit sur la mesure t dépend donc de **l'état boisé ou non** de la parcelle concernée par le contrat. Un état boisé est défini par la jurisprudence comme une « formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation que celle-ci, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie ». Le 13 avril 2006, les parcelles abritant les habitats Natura 2000 du site de Chicheboville-Bellengreville ont fait l'objet d'une visite de terrain effectuée par la DDAF du Calvados, le service instructeur (cf annexe 11 du DocOb). Les parcelles qui pourraient faire l'objet d'un futur contrat Natura 2000 mais n'ayant pas encore été visitées par la DDAF doivent l'être afin d'en déterminer l'état boisé ou non.

¹ Plan de Développement Rural National

Dans le cas où un défrichement est nécessaire :

- **Au titre du code forestier**, cette autorisation est nécessaire pour les forêts publiques comme pour les forêts privées. Le seuil de surface d'application de cette réglementation pour les forêts privées concerne toute surface à défricher dans un massif de plus de 4 ha d'un seul tenant (sans préjuger des dispositions du code de l'urbanisme). Conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du Code Forestier, les boisements de moins de 20 ans et les équipements indispensables à la mise en valeur de la forêt sont exemptés de cette demande d'autorisation de défrichement.

- **Au titre du code de l'urbanisme**, il est nécessaire de porter son attention sur le fait que tout espace boisé à conserver bénéficie d'une protection totale interdisant tout défrichement.

- **Au titre des sites ou monument historique**, toute modification est soumise à autorisation.

La demande d'autorisation de défrichement doit être effectuée par le propriétaire ou par son mandataire (avec l'accord du propriétaire) auprès de la DDAF dont il dépend. L'autorisation de défrichement est instruite et délivrée par la DDAF si elle est conforme aux préconisations du document d'objectifs

Dans tout les cas, l'autorisation de défrichement si elle est nécessaire devra être acquise avant la demande de contrat Natura 2000.

❖ **Les parcelles en état non boisé peuvent être défrichées via une mesure t ;**

❖ **Les parcelles en état boisé peuvent être défrichées :**

- **soit via une mesure i.2.7**

- **soit via une mesure t après obtention d'une autorisation de défrichement de la DDAF.**

Cette autorisation est nécessaire pour les forêts publiques comme pour les forêts privées. Le seuil de surface d'application de cette réglementation pour les forêts privées concerne toute surface à défricher dans un massif de plus de 4 ha d'un seul tenant (sans préjuger des dispositions du code de l'urbanisme).

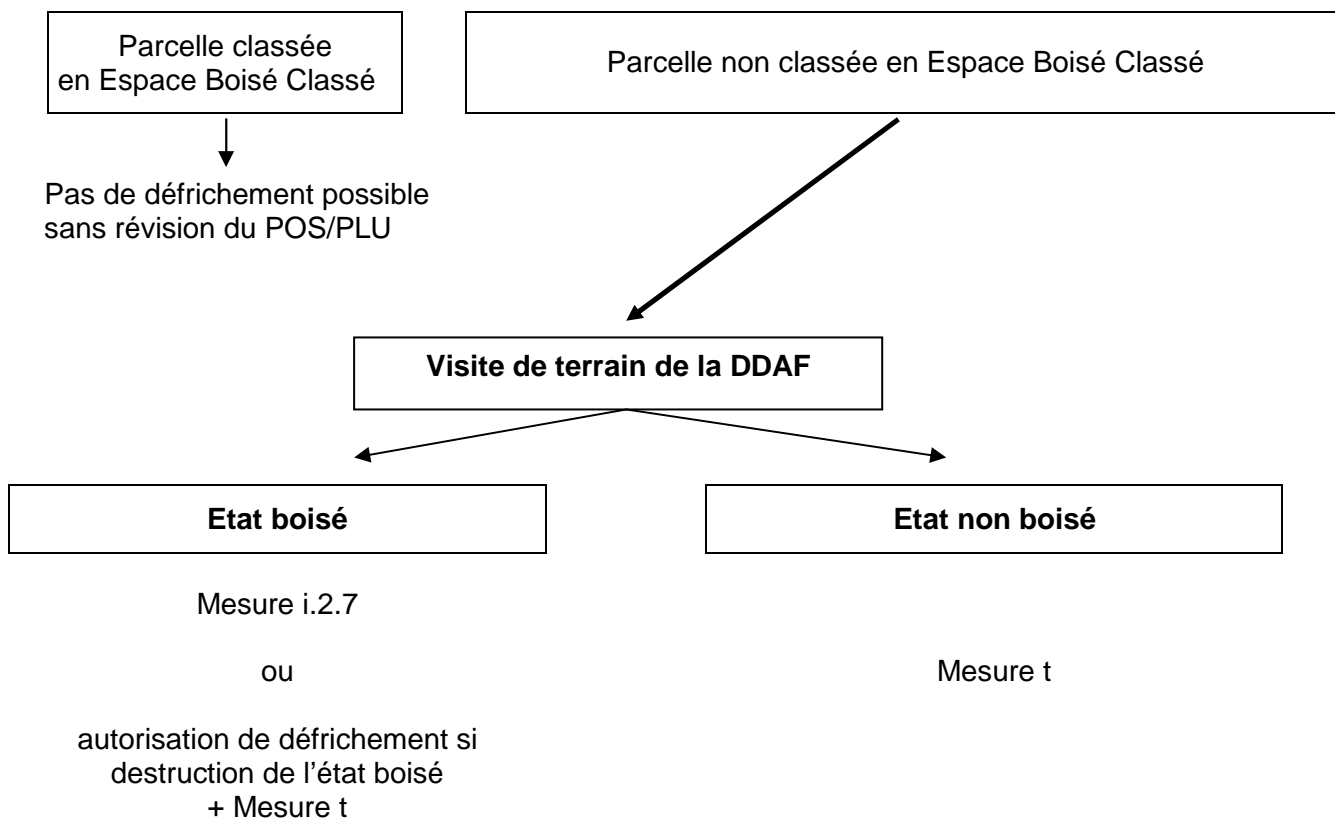
La demande d'autorisation de défrichement doit être effectuée par le propriétaire ou son mandataire avec l'accord du propriétaire auprès de la DDAF dont il dépend. L'autorisation de défrichement est instruite et délivrée par la DDAF si elle est conforme aux préconisations du document d'objectifs et **sous réserve que la parcelle ne soit pas située dans un Espace Boisé Classé au POS/PLU²** (seule une révision du POS/PLU pourrait permettre d'envisager de nouveau un défrichement). Aucun boisement compensateur n'est requis dans ce contexte.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du Code Forestier, les boisements de moins de 20 ans et les équipements indispensables à la mise en valeur de la forêt sont exemptés de cette demande d'autorisation de défrichement.

Remarque : il est possible de faire appel aux deux types de mesures (i.2.7 et t) sur une même parcelle au sein d'un même contrat, à condition que les actions choisies ne concernent pas les mêmes secteurs.

² POS = Plan d'Occupation des Sols - PLU = Plan Local d'Urbanisme

Le schéma suivant résume la procédure à suivre avant toute intervention modifiant l'état forestier d'une parcelle :



Obligations particulières (conformément à la circulaire du 24 décembre 2004)

❖ Pour les bois et forêts relevant du régime forestier

⇒ Les parcelles concernées doivent être dotées d'un **document de gestion** satisfaisant aux exigences du code forestier.

Si les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis dans le document d'objectifs (DOCOB) ne sont pas pris en compte dans ce document, la contractualisation reste possible à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

❖ Pour les autres bois et forêts

⇒ Pour les forêts visées par le paragraphe I de l'article L.6 du code forestier, un contrat Natura 2000 ne peut être établi que si un **plan simple de gestion**, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière, est en vigueur.

Si les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis dans le DOCOB ne sont pas pris en compte dans le document en vigueur, la contractualisation reste possible à condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au plan simple de gestion intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

⇒ Si la forêt relève de l'article L8, la forêt doit être gérée conformément à tout autre document justifiant des garanties de gestion durable. Celui-ci, s'il ne contient pas les éléments vis à vis du respect des objectifs de gestion et de conservation du site, doit être amendé.

Parcelles agricoles :

Le statut agricole de certaines parcelles (déclarées MSA ou PAC) interdit la mise en place de contrats de service Natura 2000 comme précédemment présentés. Cependant, il est possible d'y appliquer des mesures agricoles spécifiques au maintien de la biodiversité (Mesure Agro - Environnementale MAE).

Ces mesures visent à adapter les méthodes de production agricole aux exigences en matière de protection de l'environnement et d'entretien de l'espace rural.

Cofinancées par l'Europe et l'Etat, elles se traduisent par des aides financières accordées aux exploitants agricoles volontaires pour modifier leurs pratiques dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Le principal mécanisme de conservation consiste à prévenir l'abandon en persuadant les agriculteurs de poursuivre des activités qui ne sont pas rentables, afin de préserver l'environnement.

Ainsi les personnes physiques ou morales, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles situées sur le site, s'engagent à suivre un cahier des charges décrivant précisément les conditions techniques d'exploitation. Ils perçoivent à cet effet des aides versées sous la forme de primes à l'hectare.

Les principaux éléments caractérisant les engagements agro-environnementaux sont les suivants :

- Les agriculteurs fournissent un service environnemental ;
- Les engagements se font sur une base volontaire pour les agriculteurs ;
- Les mesures s'appliquent uniquement aux terres agricoles ;
- Les paiements couvrent les revenus perdus, les coûts engagés et les éléments d'incitation nécessaires ;

Ces engagements vont au-delà de l'application d'une bonne pratique agricole.

Les objectifs principaux de la mise en place de telles mesures sont :

- Réduire les possibles effets négatifs de l'agriculture sur l'environnement, en particulier sur la qualité de l'eau, du sol et la biodiversité ;
- Promouvoir les pratiques agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et du paysage, notamment en évitant les dégradations découlant d'une sous-utilisation.

En effet, les terres négligées ou abandonnées peuvent perdre leur intérêt du point de vue environnemental. L'absence d'une gestion agricole traditionnelle des terres entraîne une perte de valeur en termes de biodiversité, par exemple lorsque des pâturages ouverts à faible intensité deviennent des broussailles et de la forêt.

Ainsi des cahiers des charges des mesures agro - environnementales sont proposés pour chaque type de milieu et donc pour chaque parcelle du site en fonction des habitats rencontrés. Ils sont présentés dans ce document au chapitre B.3) Mesures Agro - Environnementales.

A.2. ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- pas de destruction d'espèces remarquables (on entend par espèces remarquables les espèces floristiques dont le degré de rareté va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional). La localisation de ces espèces sera indiquée dans le diagnostic ;
- pas de boisement volontaire des espaces ouverts ;
- pas d'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales allochtones³ (sauf dans

³ Désigne ce qui n'est pas originaire du milieu où il vit.

le cadre d'un programme de réintroduction d'espèces menacées) ;

- non accumulation des produits de coupes (seuls quelques tas de bois pourront être conservés en faveur des insectes xylophages), des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles ;

- non utilisation de produits phytosanitaires (sauf dérogation dans le cas de la gestion des espèces envahissantes) ;

- aucune fertilisation minérale ou organique, ni amendements ;

- pas de labour, pas de sur-semis (sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité) ;

- pas d'ouverture du site aux véhicules à moteur en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.

A.3. ENGAGEMENTS REMUNERES

L'ensemble des mesures rémunérées vise la restauration et/ou le maintien dans un bon état de conservation des habitats. Les aides financières accordées au titre des contrats Natura 2000 sont versées par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.). Elles proviennent :

- **de co-financement de l'Union Européenne**

- o Aides au titre de la section garantie du FEOGA pour des mesures individuelles contractuelles s'inscrivant dans le cadre de l'éligibilité au règlement de développement rural (RDR), conformément au Plan de Développement Rural National (PDRN).
- o Aides européennes hors RDR : LIFE-Nature, fonds structurels.

- **du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD)**

- o Par le biais de son Fonds de Gestion des Milieux Naturels (F.G.M.N.), il prend en charges la contrepartie nationale du financement au titre du RDR, des mesures contractuelles pour la mise en œuvre des documents d'objectifs sur les terrains non agricoles ni forestiers (sauf aides à la protection ou à la restauration de la biodiversité des milieux forestiers : aides à l'investissement, aide à la gestion déficitaire).

- **de co-financement potentiel émanant des collectivités territoriales, des établissements publics** et autres acteurs locaux éventuels.

Le taux de financement est de « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur » (cf. circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion des sites Natura 2000).

A.4. LE CONTRAT

Le Contrat Natura 2000 pourra être passé entre l'État et les propriétaires intéressés, Natura 2000 étant basé sur le volontariat. Il est signé pour une durée minimum de 5 ans.

Le but de ces contrats est d'accéder à des aides permettant de mettre en place des pratiques de gestion adaptées aux habitats concernés, selon les objectifs fixés dans le document d'objectifs.

La DDAF instruit les dossiers et le CNASEA⁴, agréé établissement payeur par l'Union européenne, paye et contrôle que les actions prévues ont effectivement été menées selon les prescriptions des cahiers des charges.

A.5. SUIVI ET EVALUATION

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vu notamment de procéder :

- durant le contrat, à d'éventuels suivis, et éventuellement à un réajustement des conditions du cahier des charges (détail des travaux...) si des données nouvelles sur les parcelles le suggèrent (un avenant au contrat Natura 2000 devra alors être signé),

- au terme du contrat, à une évaluation de la pertinence du cahier des charges, ce qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais n'aura pas d'effet rétroactif.

Le suivi et l'évaluation de la réussite des opérations de gestion des habitats n'est pas éligible au cofinancement dans le cadre des contrats Natura 2000. Il pourra toutefois être financé par des conventions spécifiques et être mené a minima sur les aspects qualitatifs par le contractant et l'opérateur local.

⁴ CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

B. CATALOGUE DES MESURES DE CONTRATS

1) MESURES T – CONTEXTE NON AGRICOLE ET NON FORESTIER

MESURE 1 - A TM 002, REOUVERTURE ET ENTRETIEN D'ACCES

Habitat(s) concerné(s)	<p>7230- Tourbières basses alcalines ; 7210*- Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> ; 3130-1- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des <i>Littorelletea uniflorae</i> ; 3130-2- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (<i>Isoeto-Nanojuncetea</i>) ; 3140- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. ; 6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins ; + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.</p>
Objectif	Permettre l'accès pour l'entretien et/ou la restauration d'habitats
Résultats attendus	Améliorer les conditions d'accès au site
Périmètre d'application de la mesure	Chemins sur l'ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'apport d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets) et de fertilisants, • Interdiction d'ouverture de fossés, rigoles ou système de drainage enterré.
Engagements rémunérés	<p>Point 1 : réouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation des surfaces concernées, schéma du résultat attendu, spécifications techniques pour les matériaux à éventuellement utiliser et matériel à utiliser) validé par l'opérateur local, • Débroussaillage de la végétation herbacée des chemins et bas-côtés à l'aide de débroussailleuses thermiques, • Quelques travaux d'abattage seront nécessaires pour élargir les accès ou enlever les arbres tombés à terre, • Exportation des produits de coupe hors habitat Natura 2000 ou brûlage sur tôles. <p>Point 2 : entretien annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage de la végétation herbacée, selon le plan d'entretien, • Quelques travaux d'abattage seront nécessaires pour enlever les éventuels arbres tombés à terre, • Exportation des produits de coupe hors habitat Natura 2000 ou brûlage sur tôles.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • L'éligibilité et la localisation de cette mesure sont soumises à un avis de l'opérateur local (risque de destruction d'habitats d'espèces remarquables) et précisées dans le diagnostic préalable, • La périodicité de débroussaillage est fixée sur la base d'un diagnostic de l'opérateur local, suivant l'évolution de la végétation, • Périodes d'intervention : travaux à réaliser entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, • Précisions techniques pour le débroussaillage : utilisation de débroussailleuses thermiques ou de motofaucheuses équipées de pneumatiques adaptés, • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<p>Aide pluriannuelle : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p>

Modalités de versement de l'aide	<p>Versements annuels de l'aide : Le montant total de l'intervention sur toute la durée du contrat est ramené à un montant annuel, identique et payé chaque année.</p> <p>Le paiement s'effectuera pour la 1^{ère} année dans le courant du 3^{ème} mois suivant la signature du contrat (sans fourniture de la Déclaration Annuelle de Respect des Engagements), puis, pour chaque année suivante, au plus tard dans le courant du 3^{ème} mois après réception de la DARE.</p>
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux, • Présence et bonne réalisation des travaux selon les engagements et les dispositions citées ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> - mesurage du linéaire (ou de la surface) traité et comparaison au linéaire ou à la surface contractualisée, - respect des prescriptions techniques, - respect des dates de travaux. • Détention de pièces justificatives (factures originales acquittées, attestation sur l'honneur, état des frais, photos avant / après).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Nombre d'accès ouverts sur l'ensemble du site.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 2 – A TM 005, CANALISATION DE LA FREQUENTATION ET MISE EN DEFENS

Habitat(s) concerné(s)	<p>7230- Tourbières basses alcalines ; 7210*- Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> ; 3130-1- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des <i>Littorelletea uniflorae</i> ; 3130-2- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (<i>Isoeto-Nanojuncetea</i>) ; 3140- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. ; 6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins</p> <p>+ Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.</p>
Objectif	Limiter la fréquentation humaine dans les zones sensibles (piétinement, dépôts d'ordures sauvages) et ainsi préserver l'ensemble du site
Résultats attendus	Interdire l'accès du site aux véhicules à moteur en dehors des nécessités de gestion, de protection civile et des diverses activités pratiquées sur le site (l'activité cynégétique, agriculture...)
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	Interdiction d'apport d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets). Entretien courant des infrastructures.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation, plan des ouvrages, spécification technique des ouvrages à installer) validé par l'opérateur local, • Débroussaillage sur une bande de 1 m de part et d'autre des aménagements avant la mise en place des infrastructures, • Fourniture et pose des infrastructures. Sont éligibles : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Barrière munie de cadenas pour éviter l'accès de véhicules motorisés (voiture, motos), ✓ Chicanes pour permettre l'accès des piétons.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Précisions techniques pour le débroussaillage : utilisation de débroussailleuses thermiques ou de motofaucheuses équipées de pneumatiques adaptés. • Obligation de souscrire également la mesure 1, Aménagement d'accès. • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<p>Aide type investissement : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p>
Modalités de versement de l'aide	<p>2 versements possibles sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, états de frais, attestation sur l'honneur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 80 % maximum du montant des investissements (prévus dans l'année) après réalisation d'une partie des travaux. Le versement de cet acompte aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives. - le solde après la constatation et la vérification que les travaux ont bien été réalisés et que les pièces justificatives nécessaires au paiement sont bien valides. Son versement aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détenion du plan d'exécution des travaux, • Présence et état de bonne réalisation des équipements selon les engagements et les dispositions citées ci-dessus :

	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de la surface contractualisée, - vérification du nombre de barrières et chicanes installées, ainsi que de leur type (conforme ou non à ce qui est préconisé), - respect des prescriptions techniques se rapportant à la mesure, - obligation de souscrire la mesure 1. <ul style="list-style-type: none"> • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, état des frais, attestation sur l'honneur, photos avant / après travaux).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre	Nombre d'équipements sur l'ensemble du site.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 3 - FINANCEMENT DE PANNEAUX PEDAGOGIQUES (CONVENTION SPECIFIQUE)

Habitat(s) concerné(s)	<p>7230- Tourbières basses alcalines, 7210*- Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalliana</i>, 3130-1- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des <i>Littorelletea uniflorae</i>, 3130-2- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (<i>Isoeto-Nanojuncetea</i>), 3140- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp., 6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins.</p>
Objectif	Explication de l'intérêt du site et sensibilisation du public
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser le public en exposant l'intérêt du site et les espèces qu'il recèle. • Limiter la fréquentation humaine dans les zones sensibles et de chasse.
Périmètre d'application de la mesure	Aux entrées du site côté Chicheboville et Bellengreville
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	Entretien courant des infrastructures.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Conception de panneaux. • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation, plan des ouvrages) validé par l'opérateur local. • Fourniture et pose des panneaux.
Dispositions particulières	
Montant de l'aide	<i>A définir par convention.</i>
Modalités de versement de l'aide	<p>Convention spécifique. Le montant subventionnable (<i>à définir par convention</i>) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p>
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux, • Présence et état de bonne réalisation du panneau, • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, état des frais, photos avant/après).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Nombre de panneaux sur l'ensemble du site.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 4 - A TM 002, ENLEVEMENT DES DEPOTS D'ORDURES (CONVENTION SPECIFIQUE)

Habitat(s) concerné(s)	Marais alcalin (ensemble du site)
Objectif	Restaurer les habitats remarquables
Résultats attendus	Supprimer l'impact des déchets anthropiques
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation) validé par l'opérateur local, • Enlèvement et exportation hors du site de l'ensemble des déchets présents (location et transfert d'un camion-benne y compris chargement, arrimage, bâchage, déchargement et rémunération de l'envoi en centre d'enfouissement).
Dispositions particulières	En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<i>A définir par convention.</i>
Modalités de versement de l'aide	Convention spécifique. Le montant subventionnable (à <i>définir par convention</i>) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux, • Vérification de la bonne réalisation des opérations : <ul style="list-style-type: none"> - vérification du nombre de dépôts contractualisés, - respect des prescriptions techniques se rapportant à la mesure, • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, état des frais, photos des dépôts).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Surface traitée et nombre de dépôts traités.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 5 - A HE 008, CURAGES LOCAUX DE FAIBLE INTENSITE (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)

Habitat(s) concerné(s)	<p>3130-1- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiales à subalpines des <i>Littorelletea uniflorae</i> ; 3140- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. ; + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés</p>
Objectif	Favoriser une recolonisation par des habitats d'espèces d'intérêt communautaires (Rubanier nain, Chara)
Résultats attendus	Extension d'habitats d'intérêt communautaire.
Périmètre d'application de la mesure	Mares de gabion, mares à Chara, canaux et fossés du site.
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets) et de fertilisants, • Introduction de poissons soumise à autorisation du CSP et de l'opérateur local, • Conformité avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, • Conformité des travaux auprès de la DISPEC (DDAF-14).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation, schéma décrivant l'opération) validé par l'opérateur local, • Curages locaux de faible intensité, • Exportation des produits obligatoire hors habitats Natura 2000 et stations d'espèces remarquables.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Précisions techniques : travaux effectués manuellement ou à l'aide de machines appropriées (engins légers et équipés de larges chenilles ou de pneus basse pression, suceuse). • Périodes d'intervention : entre le 15 octobre et le 31 mars. • Obligation de souscrire également à la mesure 8 : Entretien et stabilisation des formations rivulaires (pour les opérations concernant les fossés). • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN. • Si la surface à traiter sur une même parcelle est importante, il pourra être envisagé d'étaler les travaux sur plusieurs années. Dans ce cas, chaque opération fera l'objet d'un contrat définissant la surface travaillée et la zone d'intervention.
Montant de l'aide	<p>- <u>Si l'habitat est d'intérêt communautaire</u> : Aide type investissement : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p> <p>- <u>Si l'habitat n'est pas d'intérêt communautaire</u> : Convention spécifique.</p>
Modalités de versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Convention spécifique : Le montant subventionnable (à définir par convention) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux. • Aide type investissement : 2 versements possibles sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, états de frais, attestation sur l'honneur) : - un acompte de 80 % maximum du montant des investissements (prévus dans l'année) après réalisation d'une partie des travaux. Le versement de cet acompte aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives. - le solde après la constatation et la vérification que les travaux ont bien été réalisés et que les pièces justificatives nécessaires au paiement sont bien valides. Son versement aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux,

	<ul style="list-style-type: none"> • Détention d'une déclaration ou autorisation préalable des travaux en conformité avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et autres réglementations (DISPEC), • Vérification de la bonne réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la surface contractualisée, - vérification du devenir des produits de curage, - respect des prescriptions techniques et notamment de la technique utilisée, - respect des dates de travaux, - vérification de la souscription de la mesure 8 le cas échéant. • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, photos avant / après, état des frais).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Surface traitée.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 6 - ETUDE HYDRAULIQUE DU SITE (CONVENTION SPECIFIQUE)

Habitat(s) concerné(s)	Marais alcalin (ensemble du site)
Objectif	Améliorer les connaissances et adapter la gestion mise en place
Résultats attendus	Réalisation de diverses études, dont pose d'échelles limnimétriques dans l'optique d'une étude hydraulique globale du marais
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets). Tenue d'un cahier de suivi des niveaux d'eau.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Étude complémentaire : combinaison des données existantes et de relevés à effectuer sur une année complète, • Suivi des battements de la nappe phréatique : Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation, plan des ouvrages) validé par l'opérateur local + Fourniture et pose d'échelles limnimétriques qui permettent de mesurer les niveaux d'eau, • Sondages pédologiques, • Analyse de la pollution des eaux, • Étude de l'incidence des pompages sur le niveau d'eau du marais en période de basses eaux.
Dispositions particulières	<p>Pour la pose des échelles limnimétriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périodes d'intervention: entre le 15 octobre et le 31 mars, période où cet habitat est le moins en eau, - En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<i>A définir. Convention avec la collectivité qui s'engage à réaliser l'étude.</i>
Modalités de versement de l'aide	Convention spécifique : Le montant subventionnable (à <i>définir par convention</i>) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la bonne réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - Études : Fiches de synthèse, - Échelles limnimétriques : Détention du plan d'exécution des travaux, présence et état de bonne réalisation des équipements, respect des dates de travaux, tenue d'un cahier de suivi des niveaux d'eau dûment complété, • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, état des frais).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Fiches de synthèse. Pour les échelles limnimétriques : Nombre d'équipements sur l'ensemble du site.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation des habitats.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 7 - A HE 004, LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION D'ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)

Habitat(s) concerné(s)	6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins ; + Espaces de fonctionnalité dont la gestion permet la conservation des habitats Natura 2000 sus-mentionnés.
Objectif	Contrôler la menace que représentent les espèces exotiques invasives pour les habitats d'intérêt communautaire.
Résultats attendus	Contrôler la jussie et autres espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, impatiente géante, arbre aux papillons, ...).
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site.
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'apports de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation, description de l'opération) validé par l'opérateur local, • Arrachage manuel, • Exportation des produits obligatoire hors habitat Natura 2000 (possibilité de brûlage sur tôles après séchage).
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none"> - Pour la jussie : arrachage manuel et pose de filets en aval, pendant et après l'opération pour éviter sa propagation, - Pour les autres espèces : selon la taille des sujets, arrachage manuel ou à l'aide d'un tracteur équipé d'un câble treuil permettant de limiter l'impact sur le sol et la pénétration des engins à l'intérieur des peuplements. • Périodes d'intervention : entre le 15 mars et le 31 octobre. • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<p>Pour la jussie ou si l'habitat n'est pas d'intérêt communautaire: Convention financière spécifique.</p> <p>Pour les autres espèces et si l'habitat est d'intérêt communautaire: Aide type investissement : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p>
Modalités de versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Convention spécifique</u> : Le montant subventionnable (à définir par convention) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux. • <u>Aide type investissement</u> : 2 versements possibles sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, états de frais, attestation sur l'honneur) : <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 80 % maximum du montant des investissements (prévus dans l'année) après réalisation d'une partie des travaux. Le versement de cet acompte aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives. - le solde après la constatation et la vérification que les travaux ont bien été réalisés et que les pièces justificatives nécessaires au paiement sont bien valides. Son versement aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux. • Vérification de la bonne réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la surface contractualisée, - Respect des prescriptions techniques se rapportant à la mesure, - Respect des dates de travaux.

	<ul style="list-style-type: none"> • Détenion de pièces justificatives (factures acquittées originales, état des frais, photos de l'arrachage ou tous autres éléments permettant de vérifier le mode d'arrachage).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Linéaire et/ou surface traités.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 8 – A HE 002, ENTRETIEN ET STABILISATION DES BERGES (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)

Habitat(s) concerné(s)	3130-1 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (Isoeto-Nanojuncetea) ; + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.
Objectif	Restaurer les habitats remarquables
Résultats attendus	Entretien de la végétation rivulaire
Périmètre d'application de la mesure	Fossés et mares
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'apport d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vues avant-après) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation des surfaces concernées, schéma d'implantation et matériel à utiliser) validé par l'opérateur local, • Débroussaillage des rives par fauche manuelle, • Abattage d'arbres, arbustes et ronciers marqués, • Exportation des produits obligatoire hors habitat Natura 2000 ou brûlage sur tôle (selon plan d'exécution des travaux).
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de préserver le milieu de vie de l'Agrion de Mercure, il est nécessaire de conserver intacte au moins une partie du milieu : cette action doit être menée sur une seule berge à la fois ou par tronçons. • Prescriptions techniques pour le débroussaillage : utilisation de débroussailleuses thermiques ou d'une motofaucheuse équipée de pneumatiques adaptés, • Prescriptions techniques pour l'abattage : maintien en place des souches et, en cas de travaux réalisés mécaniquement, intervention avec un matériel adapté aux conditions de terrain (tracteur agricole ou matériel spécialisé : engin équipé de roues jumelées et/ou de pneus basse pression ou monté sur larges chenilles), • Périodes d'intervention : entre le 1^{er} août et le 31 octobre, • L'éligibilité et la localisation de cette mesure sont soumises à un avis de l'opérateur local (risque de destruction d'habitats d'espèces remarquables), • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<p>- <u>Si l'habitat est d'intérêt communautaire</u> : Aide pluri-annuelle : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur »</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p> <p>- <u>Si l'habitat n'est pas d'intérêt communautaire</u> : Convention spécifique.</p>
Modalités de versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Convention spécifique</u> : Le montant subventionnable (à définir par convention) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux. • <u>Aide pluri-annuelle</u> : Versements annuels de l'aide : Le montant total de l'intervention sur toute la durée du contrat est ramené à un montant annuel, identique et payé chaque année. Le paiement s'effectuera pour la 1^{ère} année dans le courant du 3^{ème} mois suivant la signature du contrat (sans fourniture de la Déclaration Annuelle de Respect des Engagements), puis, pour chaque année suivante, au plus tard dans le courant du 3^{ème} mois après réception de la DARE.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention d'un plan d'exécution des travaux, • Vérification de la bonne réalisation des travaux : - mesurage du linéaire (ou de la surface correspondante),

	<ul style="list-style-type: none"> - respect des prescriptions techniques se rapportant à la mesure, - vérification du devenir des produits de coupe, - vérification du maintien des souches d'arbres, - respect des dates de travaux, • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, état des frais, photos avant / après travaux...).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Linéaire traité.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 9 - A HE 004, FAUCARDAGE DE MARES (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)

Habitat(s) concerné(s)	3130-1- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (Isoeto-Nanojuncetea) ; 3140- Eaux ilogo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. ; + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.
Objectif	Lutte contre la prolifération de certaines espèces aquatiques afin de maintenir les habitats
Résultats attendus	Limitation des herbiers aquatiques émergés
Périmètre d'application de la mesure	Mares de gabion et mares à Chara
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets), • Interdiction de vidange artificielle de mares.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation des surfaces concernées, périodicité d'intervention, plan pluriannuel et annuel d'intervention) validé par l'opérateur local, • Faucardage manuel de la végétation émergente (faucardage mécanique sous réserve de l'avis favorable de l'opérateur), • Exportation des produits hors de habitat Natura 2000 (possibilité de brûlage sur tôles, après séchage), • Si besoin, pose d'un géotextile pour faciliter l'accès.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Période d'intervention : entre le 31 octobre et le 1^{er} mars, • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<p>- <u>Si l'habitat est d'intérêt communautaire</u> : Aide pluriannuelle : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p> <p>- <u>Si l'habitat n'est pas d'intérêt communautaire</u> : Convention spécifique.</p>
Modalités de versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Convention spécifique</u> : <p>Le montant subventionnable (à <i>définir par convention</i>) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Aide pluriannuelle</u> : <p>Versements annuels de l'aide : Le montant total de l'intervention sur toute la durée du contrat est ramené à un montant annuel, identique et payé chaque année.</p> <p>Le paiement s'effectuera pour la 1^{ère} année dans le courant du 3^{ème} mois suivant la signature du contrat (sans fourniture de la Déclaration Annuelle de Respect des Engagements), puis, pour chaque année suivante, au plus tard dans le courant du 3^{ème} mois après réception de la DARE.</p>
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux, • Vérification de la bonne réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la surface contractualisée, - vérification de la nécessité de la pose d'un géotextile, - respect des dates de travaux, - vérification de l'exportation des produits de coupe hors habitat Natura 2000, • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, état des frais, photos avant / après...).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Surface traitée.

Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 10 - A TM 003, ETREPAGE PONCTUEL

Habitat(s) concerné(s)	3130-2- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (Isoeto-Nanojuncetea) + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.
Objectifs	Régénération de stades pionniers et entretien du gazon à petits souchets
Résultats attendus	Préservation et extension de l'habitat à petits souchets
Périmètre d'application de la mesure	Proximité des stations à petits souchets
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction du labour, semis, plantation en plein, • Interdiction d'apport d'amendement, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets) et de fertilisants, • Interdiction d'ouverture de fossés, rigoles ou système de drainage enterré.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (localisation des surfaces concernées, plan d'intervention) validé par l'opérateur local, • Etrépage des premiers cm du sol, • Régalage des produits d'extraction en périphérie des gazons à petits souchets (hors habitats Natura 2000) ou exportation.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none"> - superficie limitée à de petites placettes (20 m² maximum), - profondeur limitée (30 cm maximum), • L'éligibilité et la localisation de cette mesure sont soumises à un avis de l'opérateur local (risque de destruction d'habitats d'espèces remarquables). • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<p>Aide type investissement : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p>
Modalités de versement de l'aide	<p>2 versements possibles sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, états de frais, attestation sur l'honneur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 80 % maximum du montant des investissements (prévus dans l'année) après réalisation d'une partie des travaux. Le versement de cet acompte aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives. - le solde après la constatation et la vérification que les travaux ont bien été réalisés et que les pièces justificatives nécessaires au paiement sont bien valides. Son versement aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détection du plan d'exécution des travaux, • Vérification de la bonne réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - vérification des surfaces traitées, - respect prescriptions techniques se rapportant à la mesure, - respect des dates de travaux, - régalage des produits en périphérie des gazons à Petits souchets, • Détection de pièces justificatives (factures acquittées originales, état des frais, photos avant / après...).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Surface traitée.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 11 - A HE 003 ET A HE 005, DEBROUSSAILLAGE DE RESTAURATION OU D'ENTRETIEN (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)

Habitat(s) concerné(s)	7210*- Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> ; 6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins ; + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.
Objectif	Restaurer et/ou entretenir ces habitats d'intérêt communautaire.
Résultats attendus	Réduire la colonisation des végétaux herbacés et ligneux et maintenir le faciès des habitats concernés.
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site.
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	Interdiction de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (plan de débroussaillage prévisionnel pluriannuel et annuel, périodicité, type de matériel à utiliser) validé par l'opérateur local, • Débroussaillage, • Dévitilisation des souches par traitement chimique localisé (sulfamate d'ammonium mélangé à un colorant), • Exportation des produits de coupe hors habitat Natura 2000 ou élimination par brûlage sur tôles ou stockage sous forme d'andains au profit de l'entomofaune.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de petits matériels légers (débroussailleuses thermiques, motofaucheuses équipés de pneumatiques adaptés), - pour la cladiaie et selon les surfaces concernées, le débroussaillage sera effectué par rotation afin de conserver des zones refuges pour la faune et la flore. Le territoire sera divisé en trois et, chaque année, un seul tiers sera débroussaillé. - pour les autres habitats, le débroussaillage sera effectué tous les 3 à 5 ans suivant l'évolution de la végétation (défini dans le plan d'exécution des travaux), • Périodes d'intervention : entre le 1^{er} août et le 31 octobre, • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<p>- Si l'habitat est d'intérêt communautaire : Aide pluriannuelle : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p> <p>- Si l'habitat n'est pas d'intérêt communautaire : Convention spécifique.</p>
Modalités de versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Convention spécifique</u> : Le montant subventionnable (à <i>définir par convention</i>) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux. • <u>Aide pluriannuelle</u> : Versements annuels de l'aide : Le montant total de l'intervention sur toute la durée du contrat est ramené à un montant annuel, identique et payé chaque année. Le paiement s'effectuera pour la 1^{ère} année dans le courant du 3^{ème} mois suivant la signature du contrat (sans fourniture de la Déclaration Annuelle de Respect des Engagements), puis, pour chaque année suivante, au plus tard dans le courant du 3^{ème} mois après réception de la DARE.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux, • Vérification de la bonne réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la surface traitée, - respect des prescriptions techniques se rapportant à la mesure,

	<ul style="list-style-type: none"> - respect des dates, - exportation ou brûlage des produits de coupe, • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, état des frais, photos avant / après).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre	Surface traitée.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 12 - A TM 002, FAUCHE DE RESTAURATION OU D'ENTRETIEN.

Habitat(s) concerné(s)	<p>6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins ;</p> <p>7230- Tourbières basses alcalines</p> <p>+ Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.</p>
Objectif	Réhabilitation et maintien de la diversité floristique des habitats
Résultats attendus	Réouverture des zones embroussaillées et maintien du faciès des habitats concernés
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Non accumulation des produits de coupe sur les zones sensibles, • Interdiction du labour, semis, sur-semis, plantation en plein, • Interdiction d'apport d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets) et de fertilisants, • Interdiction d'ouverture de fossés, rigoles ou système de drainage enterré.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (plan de fauche prévisionnel pluriannuel, plan de fauche annuel, périodicité, type de matériel à utiliser) validé par l'opérateur local, • Fauche de la végétation herbacée, • Exportation des produits de coupe hors habitat Natura 2000 ou brûlage sur tôles, • En cas de chantier manuel dont l'accès est difficile : fourniture et pose d'un géotextile pour faciliter l'accès à la zone de chantier.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques : obligation d'intervention avec un matériel adapté aux conditions du terrain (motofaucheuse, tracteur agricole, matériel spécialisé équipé de roues jumelées et/ou de pneus basse-pression), • Fauche effectuée de façon centrifuge, • Périodes d'intervention : entre le 1^{er} août et le 31 octobre, • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN, • Sur une même parcelle, il pourra être envisagé d'étaler les travaux sur plusieurs années.
Montant de l'aide	<p>Aide pluriannuelle : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p>
Modalités de versement de l'aide	<p>Versements annuels de l'aide : Le montant total de l'intervention sur toute la durée du contrat est ramené à un montant annuel, identique et payé chaque année.</p> <p>Le paiement s'effectuera pour la 1^{ère} année dans le courant du 3^{ème} mois suivant la signature du contrat (sans fourniture de la Déclaration Annuelle de Respect des Engagements), puis, pour chaque année suivante, au plus tard dans le courant du 3^{ème} mois après réception de la DARE.</p>
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux, • Vérification de la bonne réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - surface traitée, - vérification de la nécessité de la pose d'un géotextile, - respect des prescriptions techniques se rapportant à la mesure, - exportation ou brûlage des produits de coupe, - respect des dates de travaux. • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, état des frais, mémoire de travaux, photos avant / après).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la	Surface traitée

mesure	
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 13 - A TM 002, PATURAGE DE RESTAURATION OU D'ENTRETIEN

Habitat(s) concerné(s)	7210*- Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalianae</i> ; 7230- Tourbières basses alcalines + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.
Objectif	Réhabilitation et maintien de la diversité floristique des habitats
Résultats attendus	Réouverture de zones embroussaillées et maintien du faciès prairial
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction du labour, semis, sur-semis, plantation en plein, • Interdiction d'apport d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets) et de fertilisants, • Interdiction d'ouverture de fossés, rigoles ou système de drainage enterré.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement des animaux selon les prescriptions du plan d'exécution des travaux (chargement, calendrier de pâturage) validé par l'opérateur local, • Prophylaxie excluant l'ivermectine, • Fourniture d'eau et d'aliments complémentaires (fourrages, minéraux (bloc de sel)), • Tenue d'un cahier de pâturage consignait les surfaces et les dates de pâturage, • Tenue d'un cahier consignait les interventions de prophylaxie.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques : 0,8 UGB/ha au maximum en chargement instantané, • Possibilité de souscrire également la mesure 14 : Equipement pour le pâturage, • Surveillance des résultats pour une éventuelle adaptation du plan de pâturage, • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	Aide pluriannuelle : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ». Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.
Modalités de versement de l'aide	Versements annuels de l'aide : Le montant total de l'intervention sur toute la durée du contrat est ramené à un montant annuel, identique et payé chaque année. Le paiement s'effectuera pour la 1 ^{ère} année dans le courant du 3 ^{ème} mois suivant la signature du contrat (sans fourniture de la Déclaration Annuelle de Respect des Engagements), puis, pour chaque année suivante, au plus tard dans le courant du 3 ^{ème} mois après réception de la DARE.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détenition du plan d'exécution des travaux et des cahiers de pâturage et de consigne des opérations de prophylaxie dûment complétés, • Vérification de la bonne réalisation de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la surface traitée, - respect des prescriptions techniques et des dispositions de la mesure, notamment le chargement et les soins apportés, • Détenition de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, état des frais, photos avant / après...).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Surface traitée.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

- Aide de 479 € / ha / an dans le cas de l'intervention d'un agriculteur local ;

- Forfait annuel = 3 400 € / an dans le cas de l'intervention d'un prestataire extérieur

Ce forfait prévoit ½ journée de travail par semaine sur 1 an (ou 1 journée de travail par semaine sur 6 mois) aidée à raison de 65 € / semaine (soit 15 € / heure pour un troupeau inférieur ou égal à 20

animaux)

Ce forfait comprend : ✓ les déplacements du troupeau,

✓ la surveillance du troupeau,

✓ les soins (prophylaxie), l'alimentation complémentaire (fourrages, minéraux...).

(cette différence est liée au coût de l'emploi de personnel et aux frais de déplacement pour la structure de gestion).

MESURE 14 - A TM 002, EQUIPEMENT POUR LE PATURAGE

Habitat(s) concerné(s)	7210*- Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalianae</i> ; 7230- Tourbières basses alcalines + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.
Objectif	Réhabilitation et maintien de la diversité floristique des habitats
Résultats attendus	Réouverture de zones embroussaillées et maintien du faciès prairial
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'apport d'amendement, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets) et de fertilisants, • Interdiction d'ouverture de fossés, rigoles ou système de drainage enterré.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après pâturage) à partir d'un plan d'exécution des travaux (schéma d'implantation, spécifications techniques) validé par l'opérateur local, • Débroussaillage avant pose des clôtures, • Achat et pose - de clôtures adaptées suivant les animaux à mettre en pâture : <ul style="list-style-type: none"> ✓ fil de ronce pour les bovins, ✓ grillage de type "Ursus" pour les ovins, ✓ filets électrifiés pour les ovins (et pose d'une batterie), ✓ rubans électrifiés pour les équins, <ul style="list-style-type: none"> - d'un parc de contention, - d'un abreuvoir et d'un système d'alimentation en eau. • Entretien des équipements.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques pour le débroussaillage des passages de clôtures : obligation d'intervention avec un matériel adapté aux conditions du terrain, • Obligation de souscrire également la mesure 13 : Pâturage de restauration ou d'entretien. • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	Aide type investissement : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ». <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p>
Modalités de versement de l'aide	2 versements possibles sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, états de frais, attestation sur l'honneur) : <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 80 % maximum du montant des investissements (prévus dans l'année) après réalisation d'une partie des travaux. Le versement de cet acompte aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives. - le solde après la constatation et la vérification que les travaux ont bien été réalisés et que les pièces justificatives nécessaires au paiement sont bien valides. Son versement aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détenion du plan d'exécution des travaux, • Vérification de la présence et de l'état de bonne réalisation des équipements : <ul style="list-style-type: none"> - mesure du linéaire concerné, - respect de la localisation des travaux, - respect des prescriptions, - vérification de l'obligation de souscrire la mesure 13. • Détenion de pièces justificatives (factures acquittées originales, état des frais, photos avant / après...).
Indicateur de suivi de la	Linéaire traité, présence des équipements

mise en œuvre de la mesure	
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 15 - A TM 004, COUPE ET DESTRUCTION DE LIGNEUX (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)

Habitat(s) concerné(s)	<p>6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins ; 7210*- Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalianae</i> ; 7230- Tourbières basses alcalines + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.</p>
Objectif	Restaurer les habitats
Résultats attendus	Limitation de la colonisation des ligneux
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de labour, semis, plantation en plein, • Interdiction d'apport d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets), • Interdiction d'ouverture de fossés, rigoles ou système de drainage enterré, • Détenion d'une autorisation de coupe d'arbres, recueillie auprès de la DDAF.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, repérage des ligneux à couper, prise de vues avant-après) à partir d'un plan d'exécution des travaux (plan de restauration prévisionnel, localisation des éléments à conserver) validé par l'opérateur local, • Bûcheronnage des ligneux repérés et, suite à la coupe, dévitisation par traitement chimique localisé (sulfamate d'ammonium mélangé à un colorant), • Exportation des produits de coupe hors habitat Natura 2000 ou brûlage sur toiles (seuls quelques tas de bois pourront être laissés sur place en faveur des insectes xylophages, sur diagnostic de l'opérateur), • Si besoin, fourniture et pose d'un géotextile pour l'accès à la zone de chantier.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none"> - pour les travaux réalisés mécaniquement, intervention avec un matériel adapté aux conditions de terrain (tracteur agricole ou matériel spécialisé équipé de roues jumelées et/ou de pneus basse pression ou monté sur larges chenilles), - maintien des arbres creux ou arbres remarquables, • Périodes d'intervention : entre le 31 octobre et le 1^{er} mars, • Obligation de souscrire également la mesure 16, Coupe de rejets de ligneux, • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN, • Si la surface à traiter sur une même parcelle est importante, il pourra être envisagé d'étaler les travaux sur plusieurs années. Dans ce cas, chaque opération fera l'objet d'un contrat définissant la surface traitée et la zone d'intervention.
Montant de l'aide	<p>- Si l'habitat est d'intérêt communautaire : Aide type investissement : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Dans le cas où les produits de coupe sont destinés à être vendus, le montant de la vente est déduit du coût éligible.</p> <p>- Si l'habitat n'est pas d'intérêt communautaire : Convention spécifique.</p>
Modalités de versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Convention spécifique</u> : Le montant subventionnable (à définir par convention) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux. • <u>Aide type investissement</u> : 2 versements possibles sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, états de frais, attestation sur l'honneur) : <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 80 % maximum du montant des investissements (prévus dans l'année) après réalisation d'une partie des travaux. Le versement de cet acompte aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives. - le solde après la constatation et la vérification que les travaux ont bien été réalisés et que les pièces justificatives nécessaires au paiement sont bien valides. Son versement

	aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux, • Détention de l'autorisation de coupe et abattage d'arbres, • Vérification de la bonne réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - surface traitée ou nombre d'arbres bûcheronnés, - respect des prescriptions et des dates de travaux, - vérification de la nécessité de la pose d'un géotextile, - vérification du traitement des souches, - vérification du devenir des produits de coupe ou de tas de bois laissés, - vérification de l'obligation de souscrire la mesure 16. • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, état des frais, photos avant / après...),
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Surface traitée
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 16 - A TM 004, COUPE DE REJETS DE LIGNEUX (CONVENTION SPECIFIQUE OU CONTRAT NATURA 2000)

Habitat(s) concerné(s)	<p>6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins ; 7210*- Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalianae</i> ; 7230- Tourbières basses alcalines ; + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.</p>
Objectif	Restauration des habitats embroussaillés.
Résultats attendus	Limitation des rejets de ligneux.
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site.
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de labour, semis, plantation en plein, • Interdiction d'apport d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets), • Interdiction d'ouverture de fossés, rigoles ou système de drainage enterré.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (plan de coupe prévisionnel pluriannuel, plan de fauche annuel, périodicité, type de matériel à utiliser) validé par l'opérateur local, • Coupe de rejets de ligneux suite aux opérations de bûcheronnage, • Exportation des produits de coupe hors habitat Natura 2000 ou brûlage sur tôles des branches (seuls quelques tas de bois pourront être laissés sur place en faveur des insectes xylophages), • En cas de chantier manuel dont l'accès est difficile : fourniture et pose d'un géotextile pour faciliter l'accès à la zone de chantier.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none"> - pour les travaux réalisés mécaniquement, intervention avec un matériel adapté aux conditions de terrain (tracteur agricole ou matériel spécialisé équipé de roues jumelées et/ou de pneus basse pression ou monté sur larges chenilles), - maintien des arbres creux ou arbres remarquables, • Période d'intervention entre le 31 octobre et le 1^{er} mars, • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<p>- <u>Si l'habitat est d'intérêt communautaire</u> : Aide pluriannuelle : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p> <p>Dans le cas où les produits de coupe sont destinés à être vendus, le montant de la vente est déduit du coût éligible.</p> <p>- <u>Si l'habitat n'est pas d'intérêt communautaire</u> : Convention spécifique.</p>
Modalités de versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Convention spécifique</u> : Le montant subventionnable (à <i>définir par convention</i>) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux. • <u>Aide pluriannuelle</u> : Versements annuels de l'aide : Le montant total de l'intervention sur toute la durée du contrat est ramené à un montant annuel, identique et payé chaque année. Le paiement s'effectuera pour la 1^{ère} année dans le courant du 3^{ème} mois suivant la signature du contrat (sans fourniture de la Déclaration Annuelle de Respect des Engagements), puis, pour chaque année suivante, au plus tard dans le courant du 3^{ème} mois après réception de la DARE.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux, • Vérification de la bonne réalisation des travaux :

	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de la surface contractualisée, - vérification de la nécessité de la pose d'un géotextile, - respect des prescriptions techniques, - vérification de l'exportation ou non des produits de coupe, - respect des dates de travaux, <p>• Détenion de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, état des frais, photos avant / après...).</p>
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Surface traitée.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 17 - A TM 004, ARRACHAGE DE LIGNEUX

Habitat(s) concerné(s)	7230- Tourbières basses alcalines. + Espaces au sein du périmètre Natura 2000 et dont la gestion par cette mesure permet la conservation des habitats sus-mentionnés.
Objectif	Restauration des habitats embroussaillés
Résultats attendus	Limitation des ligneux
Périmètre d'application de la mesure	
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de labour, semis, plantation en plein, • Interdiction d'apport d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets) et de fertilisants, • Interdiction d'ouverture de fossés, rigoles ou système de drainage enterré.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, prise de vue avant et après travaux) à partir d'un plan d'exécution des travaux (plan d'arrachage prévisionnel, type de matériel à utiliser) validé par l'opérateur local, • Arrachage des ligneux repérés, • Exportation des rémanents hors habitat Natura 2000 ou brûlage sur tôles des branches (seuls quelques tas de bois pourront être laissés sur place en faveur des insectes xylophages), • En cas de chantier manuel, dont l'accès est difficile : fourniture et pose d'un géotextile pour faciliter l'accès à la zone de chantier.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions techniques : utilisation de matériel adapté (engins à pneus basse pression ou chenilles ou tracteur équipé d'un câble-treuil). • Périodes d'intervention : entre le 31 octobre et le 1^{er} mars. • En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable), tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés, après information de la DDAF et en accord avec l'opérateur local et la DIREN.
Montant de l'aide	<p>Aide type investissement : « 80% du montant des travaux voire 100 % sur dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN et de l'opérateur ».</p> <p>Le montant subventionnable est fixé lors de l'établissement du contrat sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.</p> <p>Dans le cas où les produits de coupe sont destinés à être vendus, le montant de la vente est déduit du coût éligible.</p>
Modalités de versement de l'aide	<p>2 versements possibles sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, états de frais, attestation sur l'honneur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 80 % maximum du montant des investissements (prévus dans l'année) après réalisation d'une partie des travaux. Le versement de cet acompte aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives. - le solde après la constatation et la vérification que les travaux ont bien été réalisés et que les pièces justificatives nécessaires au paiement sont bien valides. Son versement aura lieu, au plus tard, 2 mois après réception des pièces justificatives.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Détention du plan d'exécution des travaux, • Vérification de la bonne réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la surface contractualisée, - vérification de la nécessité de la pose d'un géotextile, - respect des prescriptions techniques, - vérification de l'exportation des rémanents, - respect des dates de travaux, • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur

	l'honneur, état des frais, photos avant / après...).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Surface traitée.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 18 - SUIVI DES HABITATS ET DES ESPECES (CONVENTION SPECIFIQUE)

Habitat(s) concerné(s)	<p>Marais alcalin (ensemble du site) 7230- Tourbières basses alcalines 7210*- Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalliana</i>, 3130-1- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des <i>Littorelletea uniflorae</i>, 3130-2- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines (<i>Isoeto-Nanojuncetea</i>), 3140- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp., 6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins.</p>
Espèce(s) concernée(s)	<p>Écaille chinée Agrion de Mercure</p>
Objectif	Amélioration des connaissances et de la gestion entreprise
Résultats attendus	Suivi à long terme des habitats, espèces et des résultats de la gestion entreprise
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des habitats, • Suivi des populations.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Relevés phytosociologiques, • Cartographie des habitats, • Suivi de la diversité végétale, • Suivi des espèces invasives.
Montant de l'aide	Convention financière spécifique.
Modalités de versement de l'aide	Convention spécifique : Le montant subventionnable (<i>à définir par convention</i>) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la bonne réalisation des opérations : fiche de synthèse, • Détenion de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, état des frais, ...).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Fiches de synthèse.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation des habitats et des espèces.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

MESURE 19 - SUIVI DES POPULATIONS DES RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS (CONVENTION SPECIFIQUE)

Habitat(s) concerné(s)	Marais alcalin (ensemble du site).
Objectif	Amélioration de la stabilité des berges et pérennisation des travaux entrepris
Résultats attendus	Suivi des populations de ragondins et de rats musqués
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	
Engagements rémunérés	Suivi des populations.
Dispositions particulières	
Montant de l'aide	Convention financière spécifique.
Modalités de versement de l'aide	Convention spécifique : Le montant subventionnable (<i>à définir par convention</i>) est fixé sur la base d'un devis ou d'un estimatif détaillé et des barèmes régionaux.
Points de contrôle sur place	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la bonne réalisation des opérations : fiches de synthèse, • Détention de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, état des frais, ...).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Fiches de synthèse.
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat.
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

2) MESURES I27 – CONTEXTE FORESTIER NON PRODUCTIF

MESURE A – F 27001, CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES

Habitat(s) concerné(s)	Marais alcalin (ensemble du site) 6430 - Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
Objectif	Restauration des habitats embroussaillés
Résultats attendus	Limitation de la colonisation par les ligneux et/ou herbacées et maintien du faciès de l'habitat
Périmètre d'application de la mesure	Ensemble du site
Modalités de l'opération	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de labour, semis, plantation en plein, • Interdiction d'apport d'amendements, de produits phytosanitaires (hors sulfamate d'ammonium, utilisé pour le traitement des rejets), • Interdiction d'ouverture de fossés, rigoles ou système de drainage enterré, • Détention d'une autorisation de coupe d'arbres, recueillie auprès de la DDAF
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Installation du chantier (piquetage, repérage des ligneux à couper, prise de vues avant-après) à partir d'un plan d'exécution des travaux (plan de restauration prévisionnel, localisation des éléments à conserver) validé par l'opérateur local, <p style="text-align: center;">OPERATIONS ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à maîtrise d'œuvre (de l'ordre de 5% du montant du contrat). • Coupe d'arbres à la tronçonneuse, abattage des végétaux ligneux • Dévitalisation par annellation • Recépage manuel de strate arbustive • Débroussaillage manuel ou avec matériel léger • Fauche • Broyage des strates herbacée, sous-arbustives, arbustives • Nettoyage du sol • Elimination de la végétation envahissante (ex. coupe des rejets) • Exportation des produits de coupe, de fauche, de débroussaillage, de broyage... <ul style="list-style-type: none"> • Conformément à l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2005, la surface d'intervention est limitée à <u>1500 m² unitaire</u>. Il n'y a pas de surface minimale. • Le plan d'exécution des travaux définit les modalités d'exportation des produits (dépôt à proximité de la zone d'intervention, transport hors habitat Natura 2000, transport en déchetterie...) <p><i>Précisions quant aux modalités d'intervention</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dates d'intervention : entre le 01/09 et le 15/11 dans les zones humides. Le délai d'intervention peut être prorogé dans certains cas, après avis d'expert, de la DIREN, du service instructeur et de l'opérateur local ; • Obligation d'intervention avec un matériel adapté aux conditions du terrain, sur la base d'un diagnostic de l'opérateur local ou du plan d'exécution des travaux (débroussailleuse à dos, motofaucheuse, quad, tracteur agricole, tracteur agricole équipé de roues jumelées et/ou pose de pneus basse-pression, matériel spécialisé) ; • Possibilité d'utiliser un géotextile pour l'accès à la zone de chantier.
Dispositions particulières	En cas de problèmes d'accessibilité (année climatique défavorable) tout ou partie des travaux prévus pourront être reportés sur proposition de l'opérateur local après avis de la DIREN et validation par le service instructeur. Les travaux pourront être reportés deux années de suite maximum.

	La périodicité de la fauche est fixée dans le plan d'exécution des travaux. Possibilité de brûler les produits sur tôles croisées en conformité avec la réglementation en vigueur.
Montant de l'aide	Aide type investissement : 80 % du montant des travaux (estimation sur la base du montant du devis). Le taux de subvention peut atteindre 100 % par dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN. Le montant doit s'inscrire dans les fourchettes du barème régional.
Modalités de versement de l'aide	Versement sur présentation de pièces justificatives acquittées (2 versements maximum possibles dont un acompte équivalent à 80 % maximum du montant initial estimé). L'aide sera versée au pro-rata de la surface effectivement travaillée dans la limite du seuil défini pour l'année (éventuellement augmenté du report des années précédentes), sur fourniture du plan localisant les travaux effectués et facture originale acquittée et/ou attestation sur l'honneur (précisant le temps passé et la surface traitée).
Points de contrôle sur place	Vérification de la bonne réalisation des opérations : fiches de synthèse, Détenion de pièces justificatives (factures acquittées originales, attestation sur l'honneur, état des frais, ...).
Indicateur de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Surface traitée
Indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure	État de conservation de l'habitat
Marais alcalin de Chicheboville / Bellengreville - FR 2500094	

C. ANNEXES : COÛTS PREVISIONNELS PAR OPERATIONS

Code opération	Opération	Coûts prévisionnels	Remarques
MESURES I			
Mesure 1	A TM 002, Réouverture et entretien d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 0.60 €/ml/an si débroussaillage + abattage + exportation (réouverture des accès), ✓ 0.32 €/ml/an si débroussaillage + exportation (entretien annuel). 	Aide pluriannuelle Coûts prévisionnels annualisés sur 5 ans : 0.38 €/ml/an, Détail du calcul : $(0.60 + 4 \times 0.32) / 5 = 0.38 \text{ €/ml/an}$
Mesure 2	A TM 005, Canalisation de la fréquentation et mise en défens	960€/unité (barrière métallique avec clé prisonnière à l'ouverture + chicane).	Aide type investissement
Mesure 3	Financement de panneaux pédagogiques	Convention spécifique.	
Mesure 4	A TM 002, Enlèvement des dépôts d'ordures	Convention spécifique (Nettoyage 170€/ha + location d'une benne 380€ (benne de 10 à 20 m3) + rémunération centre d'enfouissement 30€/t).	
Mesure 5	A HE 008, Curages locaux de faible intensité	175 €/unité (20 m2).	Aide type investissement ou convention spécifique
Mesure 6	Étude hydraulique	Convention spécifique Étude : 350€/j Échelle limnimétrique : 220€/unité ;.	
Mesure 7	A HE 004, Lutte contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Jussie : convention spécifique, ✓ Autres espèces : à définir. 	
Mesure 8	A HE 002, Entretien et stabilisation des berges	0.42 €/ml/an.	Aide pluriannuelle ou convention spécifique Coûts prévisionnels annualisés sur 5 ans : 0.42 €/ml/an.
Mesure 9	A HE 004, Faucardage de mares	5000 €/ha/opération (maximum 1 opération par an).	Aide pluriannuelle ou convention spécifique Coûts prévisionnels annualisés sur 5 ans : 5000 €/ha/an
Mesure 10	A TM 003, Etrépage ponctuel	175 €/unité (20 m2).	Aide type investissement
Mesure 11	A HE 003 et A HE 005, Débroussaillage de restauration ou d'entretien	Travaux effectués avec débroussailleuse à dos + tronçonneuse (maximum 1 opération par an et 3 dans la durée du contrat) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 4222 €/ha/opération pour un débroussaillage de restauration (1ère année) ✓ 2100 €/ha/opération pour un débroussaillage d'entretien (années suivantes). 	Aide pluriannuelle ou convention spécifique Coûts prévisionnels annualisés sur 5 ans : 1685 €/ha/an Détail du calcul : $(4222 + 2 \times 2100) / 5 = 1685 \text{ €/ha/an}$
Mesure 12	A TM 002, Fauche de restauration ou d'entretien	310 €/ha/opération (travaux effectués avec une motofaucheuse) (maximum 1 opération par an).	Aide pluriannuelle Coûts prévisionnels annualisés sur 5 ans : 310 €/ha/an

Mesure 13	A TM 002, Pâturage de restauration ou d'entretien	<p>Déplacements, surveillance, soins (prophylaxie) et alimentation complémentaire (fourrages, minéraux) du troupeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 479 €/ha/an dans le cas d'un propriétaire ✓ Forfait de 3400 €/an dans le cas de l'intervention d'un prestataire extérieur (cette différence est liée au coût de l'emploi de personnes et à des frais de déplacements pour la structure de gestion) <p>(coût pour un troupeau inférieur ou égal à 20 animaux)</p>	<p>Aide pluriannuelle</p> <p>Coûts prévisionnels annualisés sur 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 479 €/ha/an ✓ Forfait de 3400 €/an
Mesure 14	A TM 002, Équipement pour le pâturage	<p>Débroussaillages, dégagements et enlèvements nécessaires à l'implantation ou la restauration d'une clôture : 0.60 €/ml</p> <p>+ Fourniture et pose :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 6.90 €/ml pour une clôture type Ursus (piquets fendus et battus de 2 m espacés de 3 m, grillage noué galvanisé de 0.9 m de hauteur complété d'un rang de barbelé à 1.10 m), ✓ 7 €/ml pour du fil de ronce (piquets fendus et battus de 2 m espacés de 3 m, 3 rangées de fil lisse ou ronce métallique) ou des rubans électrifiés, ✓ 10 €/ml pour les filets électrifiés, ✓ 150 €/unité pour une batterie, ✓ 350 €/ unité pour un abreuvoir gravitaire. <p>+ Entretien : 5% de l'investissement</p>	<p>Aide type investissement</p>
Mesure 15	A TM 004, Coupe de ligneux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 4000 €/ha pour des arbres de diamètre fort et moyen, ✓ 1473 €/ha pour des arbres de faible diamètre. 	<p>Aide type investissement ou convention spécifique</p>
Mesure 16	A TM 004, Coupe de rejets de ligneux	1000 €/ha/an.	<p>Aide pluriannuelle ou convention spécifique</p> <p>Coûts prévisionnels annualisés sur 5 ans : 1000 €/ha/an.</p>
Mesure 17	A TM 004, Arrachage de ligneux	1473 €/ha.	<p>Aide type investissement</p>
Mesure 18	Suivi des habitats et des espèces	Convention spécifique (350 €/j).	
Mesure 19	Suivi des populations de ragondins et rats musqués	Convention spécifique (350 €/j).	
MESURES I.2.7			
Mesure A	F 27001 Création ou rétablissement de clairières ou de landes	<p>Coupe arbre isolé et démembrement (aide plafonnée à 1000 €/ha) = 4-7 €/u (si <30 cm de diamètre), 10-15 €/u (si >30 cm de diamètre)</p> <p>Dévitallisation par annellation = 50 €/u</p> <p>Recépage manuel de strate arbustive = 700-1000 €/ha</p> <p>Débroussaillage manuel = 5000 €/ha dans les landes, 1000 €/ha dans les marais</p>	<p>Aide type investissement</p>

		<p>Débroussaillage avec matériel léger = 1170 €/ha</p> <p>Fauche et exportation des produits de fauche = 1000-3000 €/ha</p> <p>Fauche linéaire (sans exportation) = 0,1-0,3 €/m l</p> <p>Fauche en plein (sans exportation) = 150-250 €/ha</p> <p>Broyage lourd en plein (strates arbustives denses ou supérieures à 1m de hauteur, gaulis, taillis jeunes...) = 400-600 €/ha</p> <p>Broyage léger en plein (herbacée et strates arbustives peu denses ou inférieures à 1m de hauteur) = 200-400 €/ha</p> <p>Broyage d'un linéaire (largeur minimum de 3m) = 0,15-0,25 €/ m l</p> <p>Broyage des régénérations et taillis de faible diamètre = 150-250 €/ha</p> <p>Enlèvement et transfert des produits de coupe = 1000 à 2000 €/ha</p> <p>Exportation des produits de recépage = 1000-2000 €/ha</p> <p>Elimination de la végétation envahissante (petit matériel mécanique ou manuel) = 400 €/ha</p>	
--	--	---	--

Natura 2000 Document d'objectifs



Epipactis palustris



Gentiana pneumonanthe



Lande humide à molinie

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094

2007 — 2013



Natura 2000

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094

Annexe cartographique



Occupation des sols (propriété foncière) Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Carte N° 1

occupation des sols
(propriété foncière)

Légende

- Propriété de la commune de Bellengreville
- Propriété de la commune de Chicheboville
- Propriété du CFEN
- Propriétaires privés

Sections cadastrales
Bellengreville: C
Chicheboville: AH, AE



0 55 185
1 / 5 000 ème

Conservatoire
Fédératif des
Espaces
Naturels de
Basse-Normandie



Périmètre Natura 2000

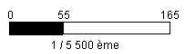
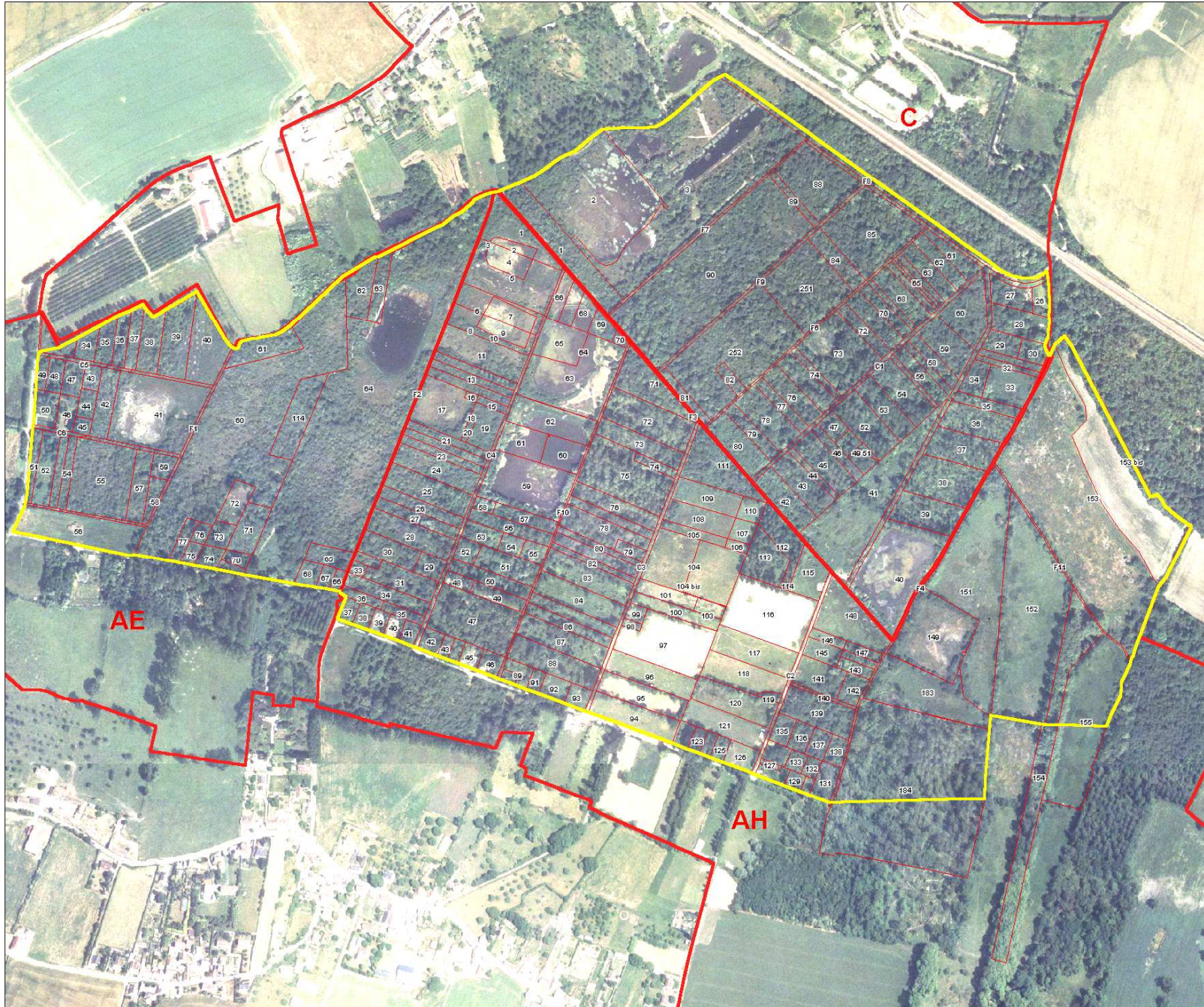
Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Carte N° 2

Périmètre Natura 2000

Légende

-  périmètre Natura 2000
 -  parcelles cadastrales
 -  Sections cadastrales
- Bellengreville : C
Chicheboville : AE, AH



Conservatoire
Fédératif des
Espaces
Naturels de
Basse-Normandie



Habitats retenus par la Directive

Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

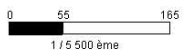
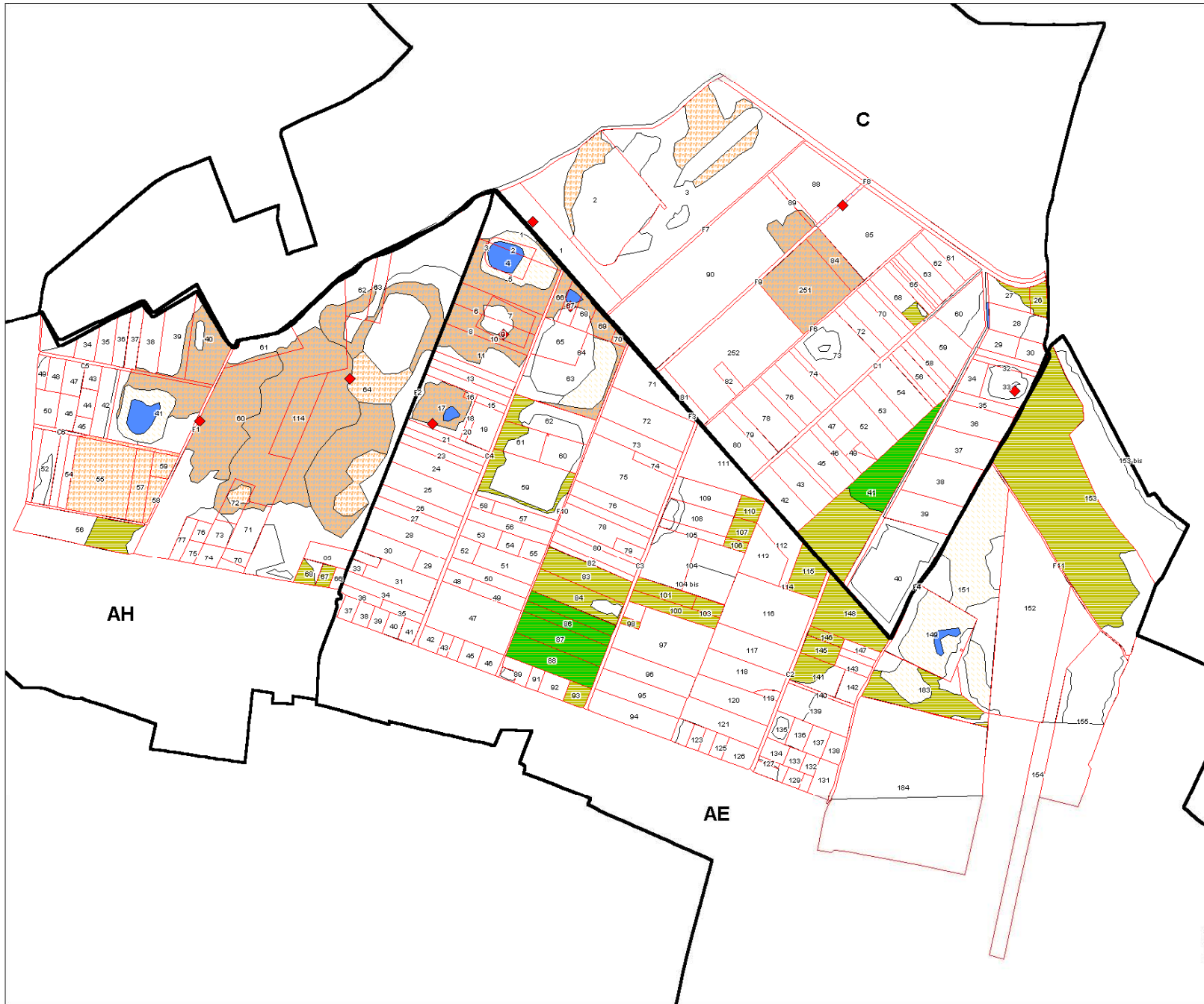
Carte N° 3

Habitats retenus par la Directive

Légende

- Eaux calcaires à Chara spp. (3140)
- Marais à Cladium mariscus (fermé) (7230*)
- Marais à Cladium mariscus (ouvert) (7230*)
- Mégaphorbiaies ... (6430)
- Mégaphorbiaies ... sous peupleraie (6430)
- Eaux stagnantes (Littorelletea uniflorae) (3130-1)
- Tourbières basses alcalines (7230)

- Sections cadastrales
- Bellengreville : C
- Chicheboville : AH, AE



Conservatoire
Fédératif des
Espaces
Naturels de
Basse-Normandie



Etats de conservation des habitats d'intérêt communautaires Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

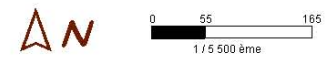
Carte N° 4

Etats de conservation
des habitats d'intérêt communautaires

Légende

- Bon
- Moyen
- Mauvais
- Très mauvais

Sections cadastrales
Bellengreville : C
Chicheboville : AH, AE



Conservatoire
Fédératif des
Espaces
Naturels de
Basse-Normandie



Ensemble des habitats présents sur le site Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Carte N° 5

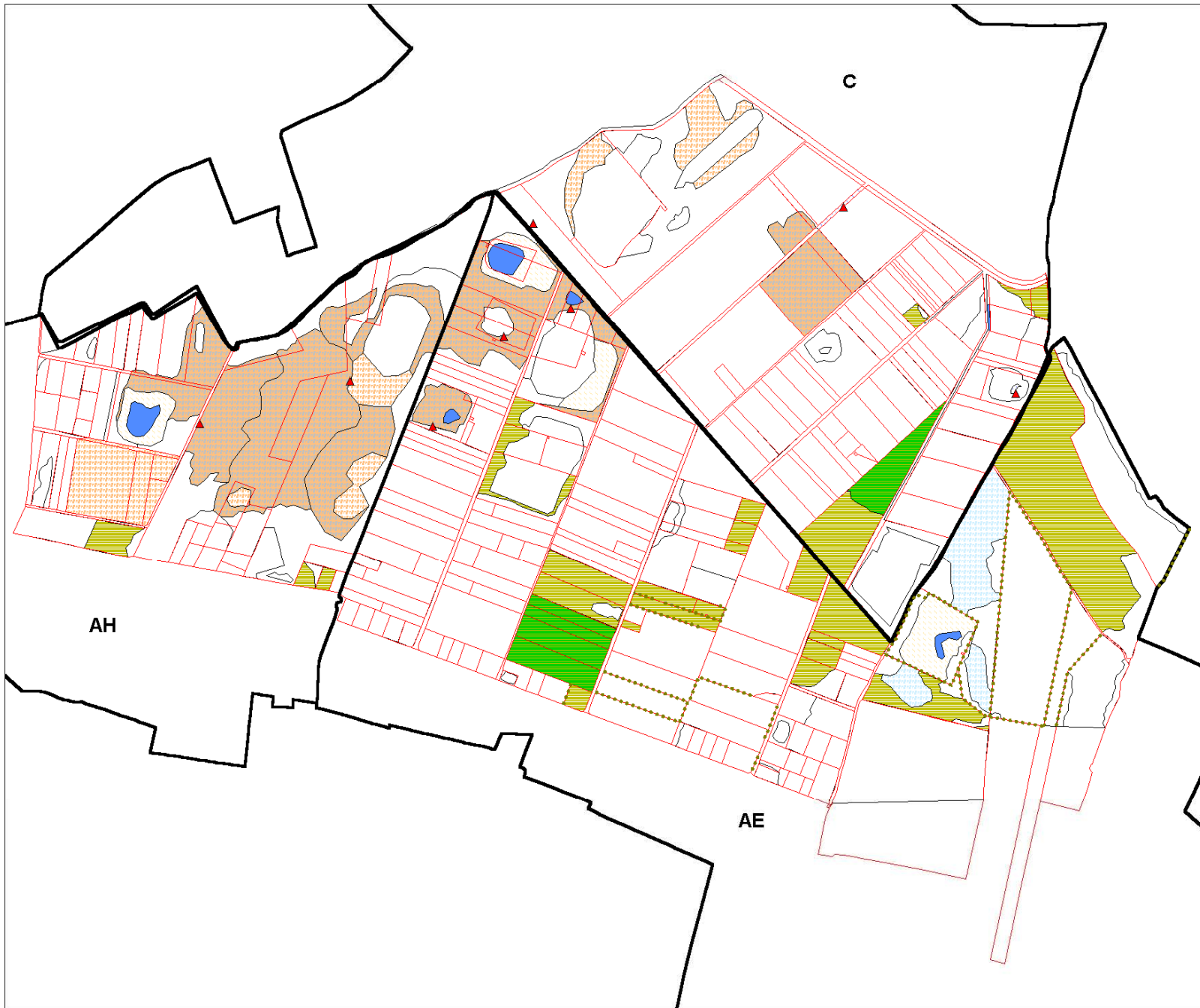
Ensemble des habitats
présents sur le site

Légende

- Mare à Chara (3140)
- Cladiale fermée (7230*)
- Cladiale ouverte (7230*)
- Mégaphorbiaie (6430)
- Mégaphorbiaie sous peupleraie (6430)
- Prairie tourbeuse à molinie (6410)
- Gazon à Rubanier nain (3130-1)
- Tourbière basse alcaline (7230)

- Haies
- Gazon à petits souchets (3130-2)

- Sections cadastrales
- Bellengreville : C
- Chicheboville : AH, AE



0 55 165
1 / 5 500 ème

Conservatoire
Fédératif des
Espaces
Naturels de
Basse-Normandie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE






Localisation de la Jussie

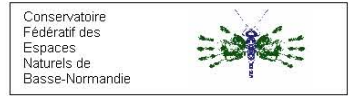
Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Carte N° 6

Localisation de la Jussie

Légende

-  Zones envahies par la Jussie
-  Parcelles cadastrales
-  Sections cadastrales
Bellengreville : C
Chicheboville : AH, AE



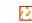









Activités exercées sur le marais


Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Carte N° 7

Activités exercées

parcellaire par activité

-  fauche + pâturage ovin (élevage)
-  peupleraie anciennement exploitée
-  peupleraie en exploitation
-  pêche
-  fauche (agricole) + pâturage équin (loisir)
-  jardin
-  gabion
-  culture
-  chemin cadastré
-  pas d'activité actuelle

-  Sections cadastrales
- Bellengreville : C
- Chicheboville : AH, AE



Conservatoire
Fédératif des
Espaces
Naturels de
Basse-Normandie






Préconisations de gestion : Tourbières basses alcalines

Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Carte N° 8

Préconisations de gestion :
Tourbières basses alcalines (7230)

Légende

-  Tourbière basse alcaline
-  Parcelles cadastrales
-  Sections cadastrales
Bellengreville : C
Chicheboville : AH, AE



0 55 185
1 / 5 000 ème

Conservatoire
Fédératif des
Espaces
Naturels de
Basse-Normandie

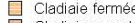
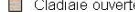




**Préconisations de gestion par habitat remarquable : Marais calcaire à
Cladium mariscus et espèces du *Caricion davallianae*
Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)**

Carte N° 9

Préconisations de gestion
par habitat remarquable:
Marais calcaire à *Cladium mariscus* et
espèces du *Caricion davallianae* (7210*)

Légende

-  Cladaie fermée
-  Cladaie ouverte
-  Parcelles cadastrales
-  Sections cadastrales
- Bellengreville : C
- Chicheboville : AH, AE



Préconisations de gestion : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des *Littorelletea uniflorae* Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Carte N° 10
Préconisations de gestion :
Eaux stagnantes, oligotrophes à
mésotrophes planitiaires à subalpines
des *Littorelletea uniflora* (3130-1)

Légende

-  Gazon à Rubanier nain
-  Parcelles cadastrales
-  Sections cadastrales
Bellengreville : C
Chicheboville : AE, AH






0 55 185
1 / 5 000 ème

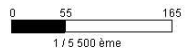
Conservatoire
Fédératif des
Espaces
Naturels de
Basse-Normandie



**Préconisations de gestion : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes
planitiales à subalpines (Isoeto-Nanojuncetea)
Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)**

Légende

-  gazon à petits souchets
-  Parcelles cadastrales
-  Sections cadastrales
Bellengreville : C
Chicheboville : AH, AE



Conservatoire
Fédératif des
Espaces
Naturels de
Basse-Normandie



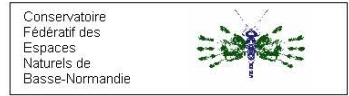
*Préconisations de gestion : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec
végétation benthique à Chara spp.
Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)*

Carte N° 12

Préconisations de gestion :
Eaux oligo-mésotrophes calcaires
avec végétation benthique à
Chara spp. (3140)

Légende



-  Mare à chara
-  Parcelles cadastrales
-  Sections cadastrales
- Bellengreville : C
- Chicheboville : AH, AE





Préconisations de gestion : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins

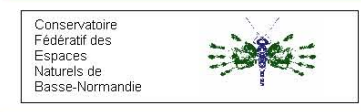
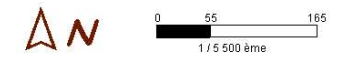
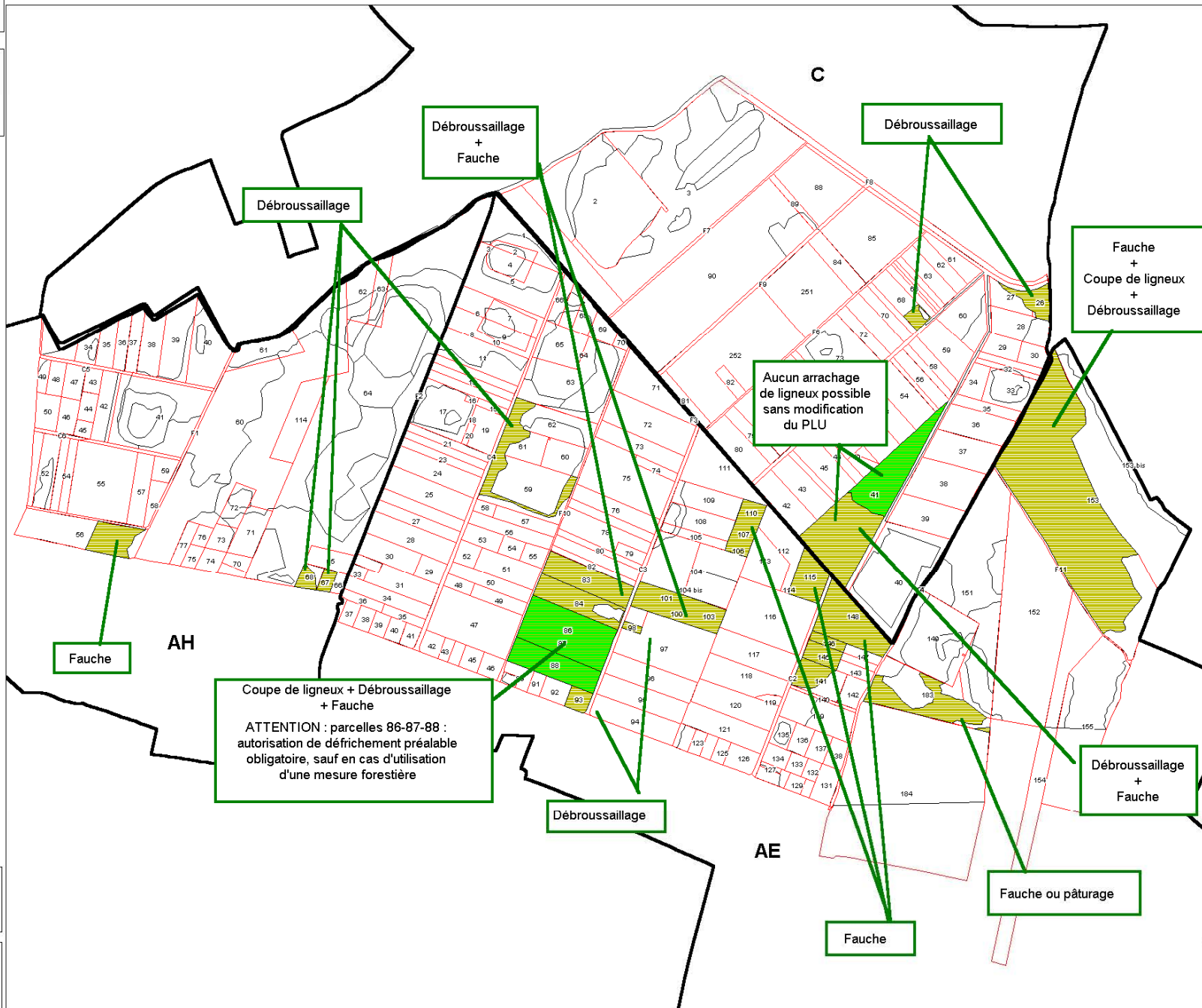
Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Légende

-  Parcelles cadastrales
-  Sections cadastrales
- Bellengreville : AE, AH
- Chicheboville : C

Habitats

-  Mégaphorbiaie
-  Mégaphorbiaie sous peupleraie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE



AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Préconisations de gestion : Marais alcalin (habitats non retenus par la Directive)

Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Carte N° 14

Préconisations de gestion :
Marais alcalin
(habitats non retenus par la Directive)

Légende

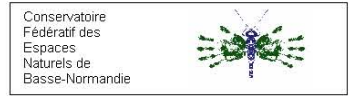
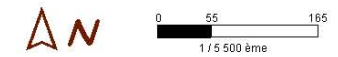
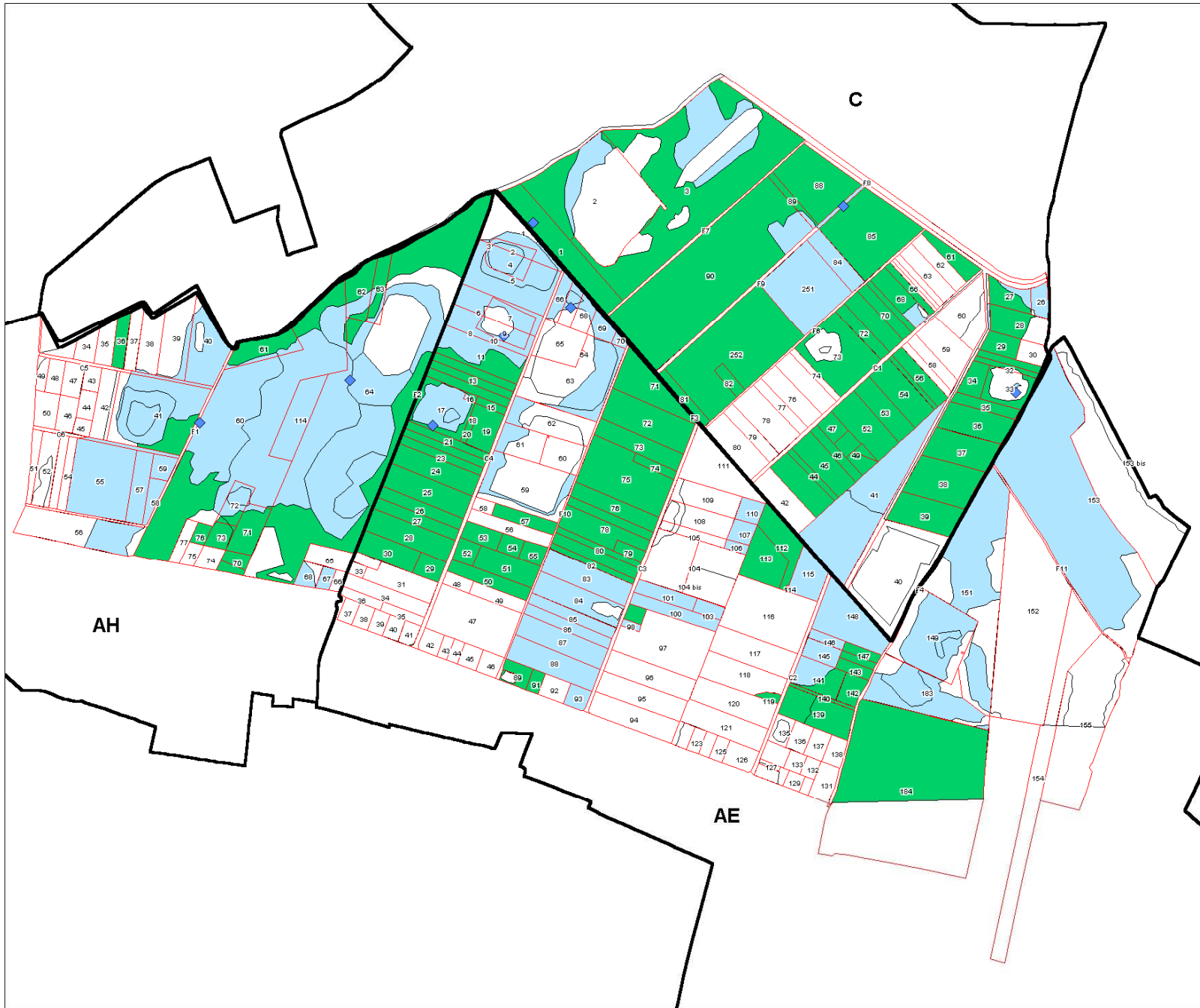
parcelles cadastrales

Sections cadastrales
Bellengreville : C
Chicheboville : AE, AH

Habitats d'intérêt communautaire

Secteurs d'intervention (coupe des ligneux)

Espaces du site Natura 2000
dont la gestion par cette mesure
permet la conservation et/ou
l'extension des habitats d'intérêt
communautaire



Réalisation: NFC/FEN Août 2005

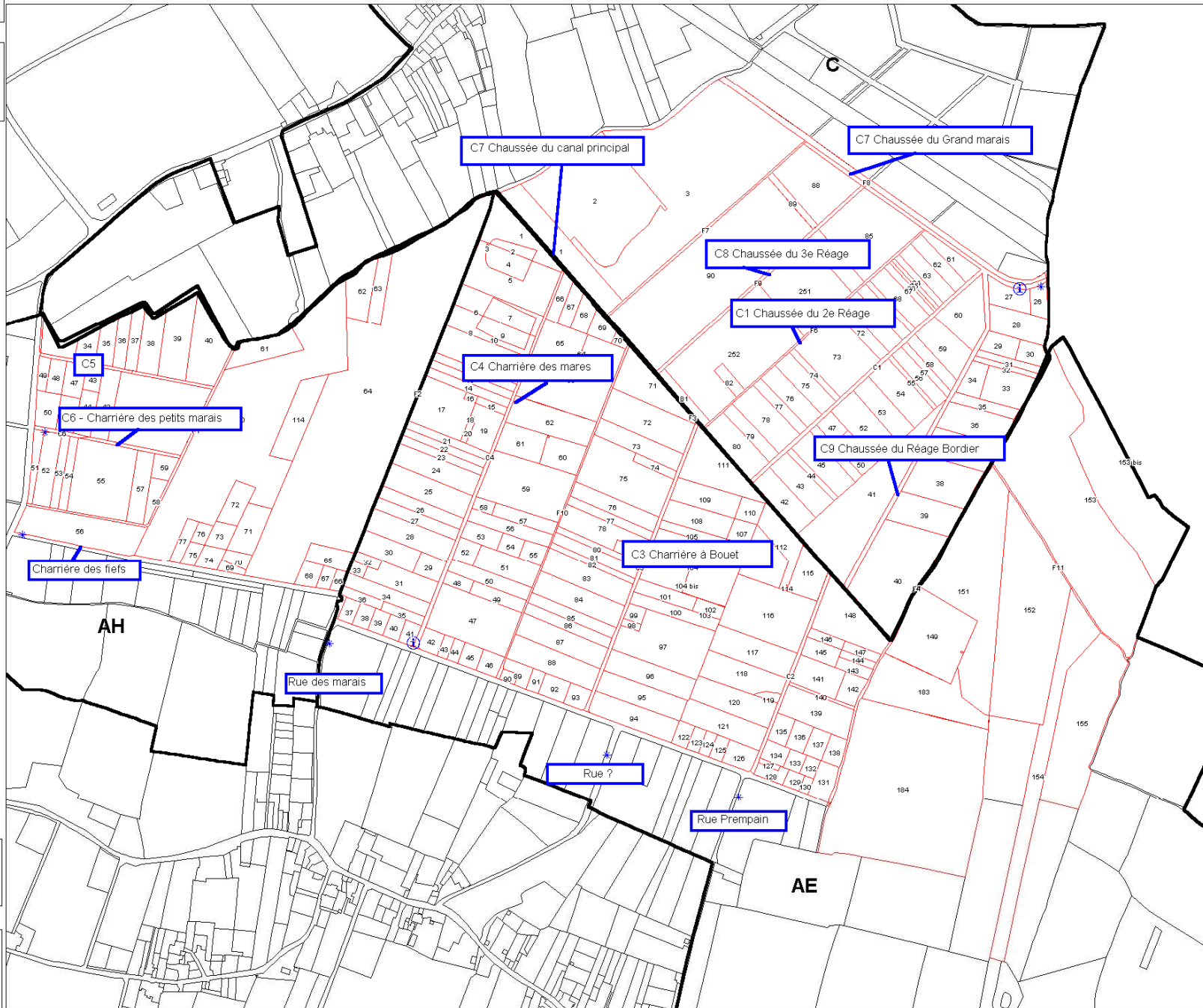


Préconisations de gestion : Gestion de l'accès au site Natura 2000

Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Carte N° 14 bis

Préconisations de gestion :
Gestion de l'accès au site Natura 2000



Légende

- parcelles cadastrales
- Sections cadastrales
- Bellengreville : C
- Chicheboville : AE, AH

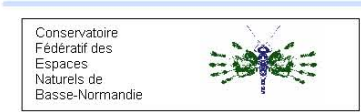
Canalisation de la fréquentation et mise en défens

- barrière et chicane
- panneau pédagogique

Réouverture et entretien de chemins d'accès

C1, C2, C3...


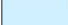


Enlèvement des dépôts d'ordures
sur l'ensemble du site



Préconisations de gestion : Marais alcalin (habitats d'eaux stagnantes ou peu courantes non retenus par la Directive)

Marais de Chicheboville - Bellengreville (N°94)

Légende

-  Parcelles cadastrales
 -  Secteurs d'intervention
 -  Règle limnimétrique
 -  Sections cadastrales
- Bellengreville : C
Chicheboville : AH, AE



Natura 2000 Charte



Epipactis palustris



Gentiana pneumonanthe



Lande humide à molinie

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094



2007 – 2013

Natura 2000

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094

Le dossier Natura 2000 "Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville" comporte trois tomes :

- Tome 1 : Diagnostic socio-économique, objectifs et mesures de gestion ;
- Tome 2 : Cahiers des charges hors contexte agricole ;
- Tome 3 : Charte des engagements non rémunérés.

Tome 3

Charte des engagements non rémunérés



Sommaire

Sommaire	3
A. Présentation de la Charte	4
A1. Présentation	4
A2. Rappel de la réglementation.....	4
A3. La Charte, Mode d'emploi.....	5
A3. 1. Qui peut adhérer ?	5
A3. 2. Sur quelle surface adhérer ?.....	6
A3. 3. Qu'est-ce qu'un engagement contrôlable ?.....	6
A3. 5. Pour quelle durée s'engage-t-on?.....	9
A3. 6. Et en contreparties de l'adhésion?	9
A3. 7. Quelles sanctions sont applicables en cas de non-respect de la Charte signée?.....	11
A3. 8. Si la situation de l'adhérent change sur la période d'adhésion à la Charte ?	11
B. Document fourni au signataire	12
C. Présentation de la Charte Natura 2000	14
D. Le Marais alcalin de Chicheboville Bellengreville.....	16
E. Engagements et Recommandations sur le site.....	17
E1. Les engagements et recommandation de portée générale	17
E2. Les activités de loisirs (randonnée pédestre, équestre, VTT).....	19
E3. La pêche	21
E4. La chasse.....	22
E5. Les mégaphorbiaies (Prairie de hautes herbes sur sol humide)	23
E6. Les roselières et les formations à grandes herbes (hélrophytes) à vocation non agricole.....	24
E7. Les mares et les fossés.....	25
E8. Les tourbières.....	26
E9. Les prairies	27
E10. Les bois.....	28
F. Annexes.....	29
F1. Tableau récapitulatif et simplifié des engagements	29
F2. Les espèces végétales et animales invasives	30
F3. Les molécules autorisées dans le traitement antiparasitaire des animaux domestiques	32
F4. Les essences proposées pour le reboisement.....	33

A. Présentation de la Charte

Préambule :

Le terme « mandataire » est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.

A1. Présentation

La Charte Natura 2000 est un outil d'adhésion au Document d'Objectifs d'un site Natura 2000 (DocOb) : un moyen de formaliser et d'afficher sa volonté de contribuer à la conservation du site Natura 2000 par la poursuite et le développement de pratiques favorables. Elle n'implique pas le versement d'une rémunération, mais peut permettre l'octroi d'avantages fiscaux.

C'est la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui a conduit à la création de cet outil d'adhésion au DocOb afin, notamment, de :

- permettre aux titulaires de droits réels et personnels de parcelles situées dans un site Natura 2000 de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000 en assurant une gestion contribuant à la réalisation des objectifs du DocOb sans pour autant signer un contrat Natura 2000 ou autre ;
- leur permettre de souscrire un engagement contre l'octroi d'avantages fiscaux et l'accès à certaines aides publiques.

Déclinée par grands types de milieux constitutifs du site, et non plus par habitat comme c'est le cas des autres contrats du dispositif Natura 2000, la Charte se compose d'engagements et de recommandations. Les premiers sont contrôlables par les services de l'Etat.

La Charte peut être signée pour une période de 5 ans ou de 10 ans, au choix du mandataire.

Conformément à l'article L. 414-12-1 du code précité, et reproduit ci-après, les engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la Charte.

A2. Rappel de la réglementation

Article R 414-12

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

- I. - La Charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le Document d'Objectifs. Les engagements contenus dans la Charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques

sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La Charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements.

II. - Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la Charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de 5 ou 10 ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la Charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un Contrat Natura 2000 ou de Mesures Agro-Environnementales.

Article R 414-12-1

(Inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la Charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une Charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la Charte.

II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la Charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-12, le cessionnaire peut adhérer à la Charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Article R 414-18

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la Charte ou au titulaire du Contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

A3. La Charte, Mode d'emploi

A3. 1. Qui peut adhérer ?

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000 comme les activités de loisirs (randonnées, chasse, escalade, sports d'eaux vives, pêche, voile ...) peuvent être concernées par la Charte.

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la Charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site. Le titulaire est donc selon les cas :

- soit le propriétaire,

- soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la Charte :
 - bail rural,
 - convention de gestion,
 - convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage,
 - autorisation d'occupation temporaire,
 - bail emphytéotique,
 - bail civil,
 - bail de chasse,
 - bail de pêche,
 - vente temporaire d'usufruit,
 - autorisation d'occupation temporaire,
 - bail à domaine congéable,
 - échange,
 - bail commercial,
 - concession,
 - contrat d'entreprise,
 - bail à loyer,
 - bail de pêche,
 - convention de mise à disposition,
 - co-mandat
 - ou autre mandat...

La durée du « mandat » doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la Charte.

Une adhésion conjointe du propriétaire et du « mandataire » peut également être envisagée.

A3. 2. Sur quelle surface adhérer ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les terrains inclus dans le site Natura 2000 pour lesquels il adhère à la Charte. Par principe, **l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.**

A3. 3. Qu'est-ce qu'un engagement contrôlable ?

A3. 3. 1. Constitution

Il s'agit d'une préconisation comprise et acceptée par le signataire. Elle énonce des bonnes pratiques de gestion ou d'entretien qui peuvent être " à faire " ou " à ne pas faire ".

Ces engagements sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site, et doivent :

- être de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site (ce qui peut-être différent des bonnes pratiques « officielles » agricoles ou forestières). Chaque Charte étant spécifique à un site Natura 2000, les engagements sont plus ciblés que les recommandations des codes de bonnes pratiques sectoriels (B C A E). Les codes de bonnes pratiques sectoriels et la Charte peuvent être mis en application simultanément par leurs adhérents.
- ne pas faire supporter à l'adhérent à la Charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ;
- ne pas être limités au respect des exigences réglementaires.

Un engagement rémunéré contenu dans le cahier des charges des mesures contractuelles du Document d'Objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut pas se retrouver simultanément dans la Charte, ce qui implique que **les engagements sont de nature différente des actions pouvant faire l'objet de contrats rémunérés.**

Deux types d'engagements composent la Charte :

1. **les engagements de portée générale**, qui porte sur l'ensemble des milieux du site.
2. **des engagements zonés** : propres à chacun des grands types de milieux identifiés dans le périmètre Natura 2000.

A3. 3. 2. Adhésion aux engagements

Tout mandataire adhérent à la Charte **s'engage forcément sur tous les engagements de portée générale**, puis choisit **tous les engagements liés à chacun des grands types de milieux concerné** par sa ou ses parcelle(s) engagé(es) ou l'activité pratiquée.

Bien que la Charte soit unique et commune pour l'ensemble du site Natura 2000, chaque adhérent s'engage sur un tronc commun, mais peut n'adhérer ensuite qu'à une partie, dépendante des milieux présents sur la surface qu'il engage.

Par exemple, un propriétaire, adhérent à la Charte pour sa prairie située en bordure de cours d'eau, devra respecter les engagements de portée générale et ceux énoncés sous les intitulés de grands types de milieux : "prairies" et "cours d'eau".

Adhésion du propriétaire :

Cas n°1 : Hors bail rural : Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux¹ présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à :

- informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrit,
- modifier les « mandats » **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la Charte.

Il peut également être envisagé que les « mandataires » cosignent la Charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur « mandat » est en conformité avec les engagements souscrits.

Cas n°2 : dans le cas du bail rural (y compris le « bail environnemental ») : Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- à la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural ;
- au retournement de parcelles en herbe, à la mise en herbe de parcelles ou à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural.

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la Charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

¹ (et dans des cas exceptionnels aux habitats)

Enfin, en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut s'engager à négocier l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la Charte Natura 2000 lors du renouvellement du bail.

Dans tous les cas, une démarche d'adhésion concertée avec le preneur doit être recherchée. Cette appropriation commune des objectifs de conservation poursuivis sur le site pourra prendre la forme d'une adhésion conjointe à la Charte Natura 2000 qui s'avère d'ailleurs indispensable pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (cf. Chapitre A3. 6. 1).

Adhésion d'un « mandataire » :

Les « mandataires » souscrivent aux engagements de la Charte qui correspondent :

- aux droits réels ou personnels dont ils disposent,
- et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux² présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles ils disposent de droits réels ou personnels.

A3. 3. 3. Contrôle des engagements

La DDAF/DDEA, pour le compte du préfet, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte Natura 2000. Elle est chargée de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place. L'Administration sélectionne les dossiers à contrôler sur pièces et sur place. Ce seront prioritairement les adhésions donnant lieu à une contrepartie, dont la liste sera fournie par les services fiscaux.

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable.

Le contrôle portera sur la vérification :

- ↳ de la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification que l'adhérent dispose bien des droits réels ou personnels pour signer la Charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion),
- ↳ du respect des engagements. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

Le non respect des engagements contenus dans la Charte Natura 2000 ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non respect ne résulte pas de son propre fait mais, notamment :

- ↳ d'activités humaines autorisées par la loi (association de chasse communale agréée, association foncière pastorale) ;
- ↳ d'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel (pénétration sans titre sur la propriété ou à l'insu du propriétaire pour l'exercice d'activités de loisir...) ;
- ↳ ou d'événements naturels comme les tempêtes, inondations...

A3. 3. 4. Que sont les recommandations.

Elles sont destinées à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site afin de favoriser toute action en ce sens. Elles sont énoncées, avec les engagements, par grands types de milieu, mais sont non contrôlables et donc, ne sont pas opposables à l'adhérent.

² (et dans des cas exceptionnels, aux habitats)

A3. 5. Pour quelle durée s'engage-t-on?

La durée d'adhésion à la Charte est de 5 ou 10 ans. Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains acteurs, il est néanmoins plus judicieux de limiter la durée à 5 ans, en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la Charte – cf. Chapitre A3. 6. 1).

La durée d'adhésion à la Charte court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDAF/DDEA (indiquée sur l'accusé de réception que la DDAF/DDEA adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la Charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler ; il adhère alors à la Charte figurant dans le DocOb tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifiée depuis la première adhésion).

A3. 6. Et en contreparties de l'adhésion?

L'adhésion à la Charte contribue à ce que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DocOb. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

A3. 6. 1. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908³ soient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DocOb d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion (Contrat ou Charte Natura 2000) conformément au DocOb en vigueur.

L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du Contrat ou de l'adhésion à la Charte et est renouvelable.

Le code général des impôts prévoit que la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année suivante ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste, soient communiquées par la DDAF/DDEA aux services fiscaux du département avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant, inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la Charte ou au Contrat doit être cosignée par le preneur.

³ 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.

Les modalités d'application de l'article 1395 E du code général des impôts, notamment l'articulation de l'exonération de la TFPNB sur les sites Natura 2000 avec les autres exonérations sont précisées dans le Bulletin Officiel du 15 Novembre 2007.

Adhésions dans le cas du bail rural : L'article 1395 E du code général des impôts prévoit que pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la Charte ou au Contrat Natura 2000 doit être cosignée par le preneur, **toutefois, l'exonération de TFPNB n'est accordée qu'au propriétaire.**

Dans le cadre des relations propriétaire/preneur, les parcelles exonérées sur le fondement de l'article 1395 E précité n'ont donc pas lieu de faire l'objet d'un remboursement de taxe foncière de la part du preneur. A cet égard, il est rappelé que le bailleur peut demander au preneur le remboursement d'une partie des impôts fonciers, la part mise à la charge du fermier pouvant être déterminée par accord amiable.

A défaut d'accord amiable, la part mise à la charge du fermier est fixée à 1/5 du montant des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (article L. 415-3 du code rural)⁴.

Il revient donc au propriétaire et au preneur de négocier au moment de la cosignature de la Charte les avantages financiers dont le preneur du bail pourra bénéficier.

A3. 6. 2. Garantie de gestion durable des forêts (GDD)

L'adhésion à la Charte permet dans un site Natura 2000 d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé⁵.

Pour accéder à cette garantie de gestion durable (GDD) en zone Natura 2000, il faut, conformément au IV de l'article L 8 du Code Forestier, remplir les conditions suivantes :

« Les parties de bois et de forêts, situées dans un site Natura 2000 pour lequel un Document d'Objectifs a été approuvé par l'autorité administrative, sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé **et** que leur propriétaire a conclu un Contrat Natura 2000 ou adhéré à une Charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques⁶ destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon⁷ - droits de mutation - et Impôt sur les grandes fortunes⁸).

⁴ Une répartition différente peut être opérée dès lors que la totalité de la charge n'incombe pas au fermier

⁵ Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou règlement type de gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un plan simple de gestion (PSG), un RTG ou code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

⁶ Conformément à l'article L7 du Code Forestier, le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties de gestion durable

⁷ l'article 793 du Code général des impôts modifié par la loi d'orientation sur la forêt de 2001 précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier"

A3. 7. Quelles sanctions sont applicables en cas de non-respect de la Charte signée?

Le I de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise que « lorsque le signataire d'une Charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la Charte. »

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « le préfet en indique les motifs au signataire de la Charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.»

La suspension de l'adhésion à la Charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la Charte est avéré, la DDAF/DDEA informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDAF/DDEA envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

A3. 8. Si la situation de l'adhérent change sur la période d'adhésion à la Charte ?

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la Charte Natura 2000 signale à la DDAF/DDEA toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu'en « cas de cession, pendant la période d'adhésion à la Charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la Charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de la fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

A défaut de transfert, la Charte est résiliée de plein droit. La DDAF/DDEA en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

En cas de transfert, la DDAF/DDEA en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles.

⁸ Les articles du CGI 885D et 885 H permettent la même exonération pour l'ISF, donc à concurrence des trois quarts pour les mutations de bois et forêts à titre gratuit (application trentenaire d'une des garanties de gestion durable), sous réserve des mêmes engagements

B. Document fourni au signataire

Natura 2000 Charte



Epipactis palustris

Gentiana pneumonanthe



Lande humide à molinie

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094



2007 — 2013

C. Présentation de la Charte Natura 2000

Chaque site Natura 2000 doit posséder un Document d'Objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats ou des espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.

En termes de mise en œuvre de ce Document d'Objectifs, trois outils existent : les Contrats Natura 2000, les Mesures Agro-Environnementales et **la Charte Natura 2000**.

Qui peut adhérer à une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Tout propriétaire ♦ Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000 ♦ Mandataire (bail de chasse, convention de gestion...) ♦ Cas particulier du bail rural : nécessité d'un engagement conjoint du propriétaire et du preneur de bail
Sur quelles parcelles signer une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> ♦ L'ensemble des parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000, exceptées les parcelles bâties ♦ Par principe : unité d'engagement = parcelle cadastrale ♦ Le signataire choisit les parcelles sur lesquelles il s'engage : ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une Charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site.
Quel est le contenu d'une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Descriptif simplifié du site Natura 2000 ♦ Une définition des grands types de milieux présents sur le site ♦ Pour l'ensemble des parcelles du site : des engagements généraux obligatoires et des recommandations ♦ De même, par grand type de milieu ou d'activité : des engagements obligatoires et des recommandations <p>Les engagements doivent être « non coûteux » et de l'ordre des bonnes pratiques déjà pratiquées sur le site et permettant la conservation des habitats et des espèces présents.</p> <p><i>Remarque</i> : La différence entre engagement et recommandation se fait par le caractère contrôlable ou non des actions.</p> <p>Ainsi seuls les engagements pourront faire l'objet de contrôles.</p>
Modalité d'adhésion? Durée de validité?	<p>Les propriétaires, titulaires de droits réels,... peuvent choisir s'ils le souhaitent d'adhérer à une Charte Natura 2000. L'adhésion peut se faire dès que le site Natura 2000 est désigné par arrêté ministériel et doté d'un DocOb opérationnel. L'adhérent volontaire contacte l'animateur pour obtenir un formulaire d'adhésion et son appui technique pour remplir le document.</p> <p>Il renvoie ensuite l'ensemble des documents nécessaires au service instructeur qui est la DDAF.</p> <p><i>A savoir</i> : Durée d'adhésion à la Charte = 5 à 10 ans (sachant que l'exonération de la TFNB est de 5 ans)</p>

<p>Quel contrôle? Quelle sanction?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ DDAF s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la signature des chartes Natura 2000 : réalisation de contrôles sur place et sur pièces ♦ Avertissement préalable de l'adhérent lors de la réalisation de contrôles sur place ♦ <u>Non-respect des engagements et/ou refus de se soumettre au contrôle</u> : possibilité de suspension temporaire de l'adhésion à la charte (et information de l'administration fiscale et des services gestionnaires des aides publiques) ♦ Décision finale du préfet de suspendre une charte, ainsi que de la durée (qui ne peut dépasser 1 an)
<p>Pourquoi signer une Charte?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Exonération de la part communale et de la part intercommunale de la TFNB (Taxe Foncière sur le Non Bâti) possible pour l'ensemble des parcelles sur lesquelles la Charte a été signée ♦ Réduction des droits de mutations à titre gratuit pour certaines successions et donations (3/4 des droits de mutations, pour les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000) ♦ Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales (concerne les travaux de restauration et de gros entretien) ♦ Point particulier concernant les forêts privées : pour un propriétaire forestier, la signature d'une Charte est un des moyens possibles permettant l'obtention des garanties de gestion durable pour ses parcelles forestières incluses dans un périmètre Natura 2000 (IV article L.8 du code forestier)

D. Le Marais alcalin de Chicheboville Bellengreville

Le site du Marais Alcalin de Chicheboville Bellengreville est un marais tourbeux alcalin, milieu très rare dans la région basse normande. Il est remarquable par la diversité des milieux qu'il recèle. Il est constitué de nombreuses mares, roselières, prairies humides, mégaphorbiaies, cladiaies... En parallèle, ces différents milieux abritent également des espèces animales et végétales remarquables.

Fiche générale d'identité :

Région : Basse-Normandie

Département : Calvados

Communes : Bellengreville et Chicheboville

Superficie : 99 hectares

Les grands types de milieux identifiés sur le site :

Les mégaphorbiaies (végétation de marais à hautes herbes)

Les roselières et les formations de grands héliophytes (roseau) à vocation non agricole

Les mares et les fossés

Les tourbières

Les prairies

Les bois

Les cultures

Les habitats et espèces de la directive Habitats présents sur le site :

Le site regroupe une diversité de milieux importante, qui engendre une richesse écologique intéressante animale et végétale.

Les inventaires écologiques réalisés ont permis de mettre en évidence la présence de :

5 habitats de la directive Habitats – Annexe I

2 espèces de la directive Habitats – Annexe II

Milieux	Intitulé de l'habitat	Surface estimée	Code Natura 2000	Habitat d'intérêt communautaire
Prairies gorgées d'eau à saturation à l'année	Tourbières basses alcalines	4,68 ha	7230	Non prioritaire
Prairies gorgées d'eau toute l'année	Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion avallianae</i> (Cladiaie).	12,47 ha	7210	prioritaire
Mares et fossés	Eaux stagnantes , oligotrophes à mésotrophes planitiaires à subalpines des <i>Littorelletea uniflorae</i> ou/et <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	ponctuel	3130	Non prioritaire
Mares et fossés	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. (Mare à Chara).	0,42 ha	3140	Non prioritaire
Prairies gorgées d'eau toute l'année	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpins.	10,29 ha	6430	Non prioritaire

Les espèces animales n'ont pas encore fait l'objet d'inventaire spécifique. Cependant, on peut noter la présence de deux espèces d'insectes : un papillon l'écaille chinée et une libellule l'Agrion de

E. Engagements et Recommandations sur le site

E1. Les engagements et recommandation de portée générale

Tout mandataire s'engage obligatoirement à :

E1.1. Engagement 1 : Conservation des habitats

Maintenir les milieux et leur structure : Pas de boisement en plein des parcelles non boisées, de semis, de sursemis, de nivellement, de drainage (enterré ou ouvert), d'amendement, de mise en culture, de dépôts de matériaux, déchets ou gravats, ne pas apporter d'engrais sur une bande de 10 mètres longeant les cours d'eau...

Ne pas détruire les habitats d'intérêt communautaire identifiés et cartographiés sur sa propriété. En cas de destruction involontaire ou indépendante de la volonté du propriétaire d'habitats, informer l'opérateur local.

Contrôle de l'engagement : Présence des milieux et habitats recensés et cartographié sur le site.

E1.2. Engagement 2 : Accès aux parcelles engagées

Autoriser l'accès à pied aux parcelles sur lesquelles la Charte a été souscrite afin de permettre que soient menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifiés le classement du site en Natura 2000, *sous réserve que le titulaire des droits réels ou personnels soit informé de la date de ces opérations au minimum 15 jours au préalable, ainsi que la qualité des personnes amenées à les réaliser.*

Les résultats des études et des inventaires de terrain seront communiqués aux adhérents à la Charte qui en formuleront la demande.

Contrôle de l'engagement : Accès aux parcelles pour les personnes mandatées et Compte rendu des visites de terrain de terrain.

E1.3. Engagement 3 : Espèces invasives

Ne pas introduire sur ses parcelles engagées des espèces animales ou végétales invasives ou susceptibles de causer des déséquilibres écologiques, figurant sur la liste régionale et nationale reproduite en annexe 2.

Cependant, une distinction est faite entre introduction volontaire et dissémination naturelle des espèces.

Contrôle de l'engagement : Absence avérée de nouvelles espèces volontairement introduites sur le secteur, appartenant à la liste reproduite en annexe 2.

E1. 4. Engagement 4 : Informations des prestataires sur les engagements

Informez tout prestataire de service, entreprise ou autre personne (mandataire) intervenant sur les parcelles concernées par un ou des habitats, des dispositions s'y rapportant, prévues par la Charte, et notamment par le moyen d'un balisage sur le terrain effectué par l'opérateur, spécialement pour le cas où les limites d'habitats s'avèreraient floues.

En cas de mandat(s), veillez à le(s) modifier au plus tard lors de leur renouvellement, afin de le(s) rendre compatible(s) avec les engagements souscrits dans le Charte.

Contrôle de l'engagement : Présentation des porteurs à connaissances écrits et des cahiers des clauses techniques ou mandats adaptés avec intégration des engagements signés par le propriétaire dans le cadre de leur renouvellement.

E1. 5. Engagement 5 : Produits phytosanitaires

Ne pas utiliser de produits phytosanitaires, sauf de manière **ponctuelle et localisée** pour répondre à l'envahissement d'espèces de type chardon, rumex, doche, ortie et ronce et après information de l'animateur (parcelle, surface, produit) et dans le respect de la loi sur l'eau, c'est-à-dire pas à moins de 5 mètres des secteurs en eau.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de traitements (résidus de produits, jaunissement des végétaux) et analyses.

E1. 6. Engagement 6 : entretien des chemins

Pour l'entretien des chemins du marais, en particulier la suppression des nids de poule, n'utilisez que des matériaux à base de terre ou de pierre (proscrire les déchets, gravats...susceptibles de polluer le marais).

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de remblaiements à l'aide de gravats et de matériaux potentiellement dangereux pour la qualité du milieu.

E1. 7. Recommandation

Maîtriser la progression des arbres et arbustes

E2. Les activités de loisirs (randonnée pédestre, équestre, VTT)

Objectifs : La démarche Natura 2000 n'instaure aucune obligation d'ouverture des propriétés au public. En conséquence, les actions de sensibilisation et d'information du public qui seront conduites sur le site ne pourront inclure la visite de parcelles qu'avec l'accord du/des propriétaires. De plus, tout développement d'activité de loisir ne doit pas nuire aux activités traditionnelles permettant l'entretien du site.

Les engagements sur les activités de loisirs sont séparés en deux parties, l'une concerne les **associations** et l'autre les **collectivités locales**.

Ainsi, le mandataire s'engage à :

Les Associations : E2. 1. Engagement 1 : Communication avec l'opérateur local

Informar la structure animatrice préalablement à toute implantation d'une nouvelle activité ou extension d'une activité existante (création de chemins d'accès) et prendre en compte ses recommandations éventuelles.

Contrôle de l'engagement : Présentation des porters à connaissance écrits.

Les Associations : E2. 2. Engagement 2 : Chemins de randonnée

En randonnée, ne pas sortir des chemins entretenus à cette fin.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de passage en dehors des chemins.

Les Associations : E2. 3. Recommandation : Cueillette

S'abstenir de cueillir des plantes sans connaissance de leur statut réglementaire (protection régionale, nationale...).

Les Collectivités locales: E2. 4. Engagement 3 : Fréquentation de masse

Ne pas favoriser la fréquentation « de masse » par l'aménagement de voies d'accès carrossables, de création d'aires de stationnement à vocation touristique.

Contrôle de l'engagement : Absence d'aménagement à vocation touristique de grande ampleur.

Les Collectivités locales: E2. 5. Engagement 4 : Signalisation

Ne pas réaliser de signalétique sur le site autre que celle proposée dans le Document d'objectifs.

Contrôle de l'engagement : Absence de signalétique autre que celle préconisée dans le DocOb.

Les Collectivités locales: E2. 6. Engagement 5 : Véhicules motorisés

Maintenir et faire respecter les arrêtés municipaux interdisant la circulation des véhicules à moteur sur le site, à l'exception des les ayant-droit pour l'entretien et l'exercice des activités pratiquées sur le site.

Contrôle de l'engagement : arrêté municipal valide

Les Collectivités locales: E2. 7. Recommandation : Encadrement

Inciter la mise en place d'un encadrement lors de l'organisation de sorties pédagogiques et de découvertes sur le site, permettant une présentation adaptée du site et la canalisation du public sur les chemins prévus à cet effet.

E3. La pêche

Le mandataire s'engage à :

E3.1. Engagement 1 : Communication avec l'opérateur local

Informez l'opérateur local préalablement à toute implantation d'un nouvel aménagement ou extension d'un aménagement existant (création de chemins d'accès) et prenez en compte ses recommandations éventuelles.

Contrôle de l'engagement : Présentation des porters à connaissance écrits.

E3.2. Engagement 2 : Lâchers

Adaptez les lâchers de poissons aux capacités d'accueil⁹.

Contrôle de l'engagement : Présentation du cahier de lâchers comprenant les effectifs libérés.

E3.3. Recommandation : Invasives

Informez l'opérateur local de toute nouvelle observation d'espèces dites invasives animales et/ou végétale (voir annexe 2) sur le site et dans ses abords.

⁹ A déterminer avec l'ONEMA

E4. La chasse

Le mandataire s'engage à :

E4.1. Engagement 1 : Communication avec l'opérateur local

Informez l'opérateur local préalablement à toute implantation d'un nouvel aménagement ou extension d'un aménagement existant (création de chemins d'accès) et prenez en compte ses recommandations éventuelles.

Contrôle de l'engagement : Présentation des porteurs à connaissance écrits.

E4.2. Recommandation : Invasives

Pratiquer une gestion active des espèces animales invasives (voir annexe 2) sur le site et ses abords.

E5. Les mégaphorbiaies (Prairie de hautes herbes sur sol humide)

Le mandataire s'engage à :

E5.1. Engagement 1 : Entretien

En cas d'entretien du site par fauche, espacer d'au moins 3 ans les fauches des parcelles (sauf dérogation) et les effectuer entre le 30 juillet et le 15 octobre. En cas de gestion ou d'entretien d'autre type (gyrobroyage), intervenir tardivement (à partir de septembre)

Contrôle de l'engagement : Absence de gestion en dehors des dates prescrites, vérification des conditions de réalisation des opérations d'entretien.

E5.2. Engagement 2 : Pâturage

Ne pas pratiquer de pâturage sur ces parcelles

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de pâturage sur les parcelles.

E6. Les roselières et les formations à grandes herbes (hélrophytes) à vocation non agricole

Le mandataire s'engage à :

E6.1. Engagement 1 : Pâturage

Ne pas pratiquer de pâturage sur ces parcelles

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de pâturage sur les parcelles.

E6.2. Engagement 2 : Entretien

N'effectuer l'étrepage, l'écobuage ou le brûlage qu'après accord de la DIREN, seulement à des fins de gestion conservatoire et dans le respect de la réglementation en vigueur¹⁰.

Contrôle de l'engagement : Présentation de l'autorisation de la DIREN.

E6.3. Recommandation : Entretien

Privilégier une fauche exportatrice ponctuelle avec maintien de zones de refuge non fauchées (tous les 2 ou 3 ans) entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

*La réalisation de fauche exportatrice ponctuelle est une **action forte dans la conservation** et la restauration des roselières. Cette action engageant un surcoût financier, une aide financière est possible par **signature de contrat** sur ces parcelles.*

¹⁰ L'écobuage et le brûlage sont interdits du 1^{er} Avril au 1^{er} Septembre et à moins de 100 mètres de route carrossables, d'habitations et à moins de 200 mètres de massifs boisés

E7. Les mares et les fossés

Le mandataire s'engage à :

E7.1. Engagement 1 : Maintien du milieu

Maintenir le milieu et sa structure : pas de comblement, surcreusement, recalibrage ou agrandissement.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de ces opérations.

E7.2. Engagement 2 : Dates d'intervention

Intervenir sur les roseaux (hélrophytes), débroussailler, étreper localement (...) qu'entre le 15 septembre et le 15 janvier. Cet engagement ne concerne pas les mares à gabion, dont l'entretien est nécessaire tout au long de l'année.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de ces opérations en dehors de la période prescrite.

E7.3. Recommandation 1 : Produits de travaux

En cas de travaux, éviter de déposer les produits (de coupe et/ou de curage) sur les bords et privilégier plutôt leur exportation hors habitat communautaire, après conseil de la structure animatrice.

E7.4. Recommandation 2 : Abreuvoirs

Favoriser les aménagements pour l'abreuvement sur les fossés, afin d'éviter la divagation des animaux dans les cours d'eau.

E8. Les tourbières

Le mandataire s'engage à :

E8.1. Engagement 1 : Gestion

N'effectuer l'étrepage, l'écobuage ou le brûlage qu'après accord de la DIREN, seulement à des fins de gestion conservatoire et dans le respect de la réglementation en vigueur¹¹.

Contrôle de l'engagement : Présentation de l'autorisation de la DIREN.

E8.2. Engagement 2 : Dates d'intervention

N'intervenir sur ces milieux qu'à la fin de l'été (fin août, début septembre) ou en cours d'hiver sur sols gelés pour tous travaux mécaniques nécessaires.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de ces opérations en dehors de la période prescrite.

E8.3. Recommandation 1 : Entretien

En cas de gestion par fauche, pratiquer la fauche exportatrice tardive (août à mars) réalisée à l'aide de matériel léger.

E8.4. Recommandation 2 : Pâturage

En cas de gestion par pâturage, pratiquer un pâturage extensif avec la mise en défens possible de certaines zones à protéger des animaux.

E8.5. Recommandation 3 : Zone tampon

Créer une bande enherbée autour de la tourbière afin de limiter l'apport d'éléments extérieurs par ruissellement.

¹¹ L'écobuage et le brûlage sont interdits du 1^{er} Avril au 1^{er} Septembre et à moins de 100 mètres de route carrossables, d'habitations et à moins de 200 mètres de massifs boisés

E9. Les prairies

Le mandataire s'engage à :

E9.1. Engagement 1 : Gestion

N'effectuer l'étrepage, l'écobuage ou le brûlage qu'après accord de la DIREN, seulement à des fins de gestion conservatoire et dans le respect de la réglementation en vigueur¹².

Contrôle de l'engagement : Présentation de l'autorisation de la DIREN.

E9.2. Engagement 2 : Molécules vétérinaires

Ne pas utiliser les molécules vétérinaires à forte rémanence (liste en annexe 3) dans les traitements antiparasitaires.

Contrôle de l'engagement : Factures des produits achetés.

E9.3. Engagement 3 : Mares

Le creusement de mare abreuvoirs est autorisé dans la mesure où la surface à partir de la rupture de pente n'excède pas les 50 m².

Contrôle de l'engagement : Absence de création de mare de plus de 50 m².

E9.4. Recommandation 1 : Fauche

En cas de gestion par fauche, pratiquer la fauche exportatrice et/ou une fauche des refus tardive (juillet à mars).

E9.5. Recommandation 2 : Pâturage

En cas de gestion par pâturage, pratiquer un pâturage extensif.

¹² L'écobuage et le brûlage sont interdits du 1^{er} Avril au 1^{er} Septembre et à moins de 100 mètres de route carrossables, d'habitations et à moins de 200 mètres de massifs boisés

E10. Les bois

Le mandataire s'engage à :

E10. 1. Engagement 1 : Les essences

En cas de reboisement, n'implanter que des essences de l'habitat potentiel, en mélange et en densité modérée de l'ordre de 400 à 500 plants par hectare (voir annexe 4).

Contrôle de l'engagement : Facture des essences achetées.

E10. 2. Engagement 2 : Arbres morts

Conserver les arbres morts sur pied ou à terre de l'ordre de 1 à 5 au minimum par hectare.

Se rapprocher de l'opérateur local pour le référencement de ces arbres lors de la signature de la Charte.

Maintenir spécialement les arbres reconnus comme gîtes à chauves-souris et d'espèces d'oiseaux et d'insectes intéressantes.

Contrôle de l'engagement : Présence des arbres référencés.

E10. 3. Engagement 3 : Clairières

Préserver les milieux ouverts présents au sein de parcelles forestières : Pas de destruction par boisement, drainage...

Contrôle de l'engagement : Présence des zones ouvertes cartographiées.

E10. 4. Engagement 4 : Gestion durable

Présenter une garantie de gestion durable dans les six mois maximum à compter du jour de l'adhésion à la Charte (CBPS ou RTG) ou dans les trois ans maximum à compter du jour de l'adhésion de la Charte (Aménagement, PSG volontaire, PSG).

Contrôle de l'engagement : Présentation d'un document de gestion durable valide.

E10. 5. Recommandation 1 : Matériel adapté

Favoriser l'utilisation du matériel de gestion des parcelles forestières adapté aux sols peu portants en cas d'opérations de gestion des peuplements.

E10. 6. Recommandation 2 : Prélèvements réguliers

Privilégier des prélèvements réguliers afin de participer à l'équilibre des peuplements forestiers et favoriser la régénération naturelle.

E10. 7. Recommandation 3 : Huiles biodégradables

Privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables lors de l'utilisation d'appareils mécaniques (tronçonneuses, débroussailleuses...).

F. Annexes

F1. Tableau récapitulatif et simplifié des engagements

Engagements	Activité de loisir	Pêche	Chasse	Mégaphorbiaie	Roselière (...)	Mare et Fossé	Tourbière	Prairie	Bois	Culture
Maintien des milieux et leur structure Pas de destruction d'habitat	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès aux parcelles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ne pas introduire d'espèce invasive	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information des prestataires et mandataires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pas d'utilisation de produit phytosanitaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pas de remblaiement sauvage des accès au site	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information de l'opérateur local de l'extension ou création de nouvelle activité	X	X	X							
Ne pas sortir des chemins	X									
Ne pas cueillir de plantes inconnues	X									
Ne pas favoriser une fréquentation de masse	X									
Ne pas réaliser de signalisation sur le site	X									
Lutter contre les véhicules motorisés	X									
Adapter les lâchers de poissons		X								
Réalisation de fauche tardive, tous les 3 ans maximum				X						
Pas de pâturage				X	X					
Pas d'étrépage, écobuage ou brûlage					X		X	X		
Intervention locale entre le 31 octobre et le 1 ^{er} mars						X				
Intervention en fin d'été ou en cours d'hiver							X			
Pas d'utilisation d'antiparasitaire à forte rémanence								X		
Pas de creusement de mares de plus 50 m ²								X		
Reboisement avec les essences de l'habitat potentiel									X	
Conserver 1 à 5 arbres morts / ha									X	
Préservation des milieux ouverts									X	
Présenter une garantie de gestion durable									X	

F2. Les espèces végétales et animales invasives

Toutes les espèces listées ci-après peuvent poser des problèmes aigus sur les espaces naturels
(Sources DIREN & CBN)

Espèce présente en France

Espèce présente en Basse Normandie

Espèce présente sur le site en janvier 2008

ARBRE & ARBUSTE

- **Baccharis ou Sénéçon en arbre (*Baccharis hamilifolia*)**
- **Robinier faux acacia (*Robinia pseudaccacia*)**
- **Buddleia du Père David (*Buddleja davidii*)**
- **Erable negundo (*Acer negundo*)**

PLANTES ORNEMENTALES

- **Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)**
- **Renouée de Sakhaline ou R. géante (*Fallopia sachalinensis*)**
- **Renouée à nombreux épis (*Polygonum polystachyum*)**
- **Impatiens ou Balsamine de l'Himalaya, grande balsamine (*Impatiens glandulifera*)**
- **Rhododendron pontique ou R. des parcs (*Rhododendron ponticum*)**
- **Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*)**
- **Griffes de sorcière ou Figuier des Hottentots ou Ficoïde douce (*Carpobrotus edulis*)**
- **Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)**

PLANTES AQUATIQUES

- **Jussies (*Ludwigia grandiflora* & *L. peploides*)**
- **Crassule de Helms (*Crassula helmsii*)**
- **Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*)**
- **Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)**
- **Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)**
- **Elodée de Nuttall ou E. à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*)**
- **Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)**

PLANTES HERBACEES

- **Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*)**
- **Spartine de Townsend ou Spartine anglaise (*Spartina x townsendii*)**
- **Vergereette du Canada, Erigéron du Canada (*Conyza canadensis*)**
- **Ambrosie à feuilles d'armoise ou A. annuelle (*Ambrosia artemisifolia*)**
- **Aster de Nelle-Belgique ou A. de Virginie (*Aster novi-belgii*)**
- **Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)**
- **Solidage glabre ou grande verge d'or ou gerbe d'or (*Solidago gigantea*)**
- **Sporobole tenace (*Sporobolus indicus*)**
- **Alysson blanchâtre (*Berteroa incana*)**
- **Agrostide glanduleux ou faux-vernis du Japon ou frêne puant (*Ailanthus altissima*)**
- **Brome purgatif (*Bromus willdenowii*)**
- **Vergereette de Sumatra ou erigéron de Guernesey (*Conyza sumatrensis*)**
- **Epilobe glanduleux ou E. cilié (*Epilobium adenocaulon*)**
- **Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)**
- **Onagre bisannuelle ou Herbe-aux-ânes (*Oenothera biennis*)**
- **Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*)**
- **Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)**
- **Lyciet commun (*Lycium barbarum*)**

MAMMIFERES

- **Rat musqué** (*Ondatra zibethicus*)
- **Ragondin** (*Myocastor coypus*)
- **Vison d'Amérique** (*Mustela vison*)
- Ecureuil gris (*Sciurus carolinensis*)
- Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*)
- Raton laveur (*Procyon lotor*)

POISSONS

- **Silure glane** (*Silurus glanis*)
- **Perche soleil** (*Lepomis gibbosus*)
- **Poisson chat** (*Ictalurus melas*)

REPTILES ET AMPHIBIENS

- Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*)
- **Tortue de Floride** (*Trachemys scripta elegans*)

OISEAUX

- **Ibis sacré** (*Threskiornis aethiopicus*)
- **Bernache du Canada** (*Branta canadensis*)
- **Erismature rousse** (*Oxyura jamaicensis*)
- **Ouette d'Egypte** (*Alopochen aegyptiacus*)
- **Tadorne casarca** (*Tadorna ferruginea*)

INVERTEBRES

CRUSTACES

- **Ecrevisse rouge de Louisiane** (*Procambarus clarkii*)
- **Ecrevisse à pieds rouges** (*Astacus astacus*)
- **Ecrevisse de Californie** (*Paifastacus leniusculus*)
- **Ecrevisse américaine** (*Orconectes limosus*)

INSECTES

- **Coccinelle asiatique** (*Harmonia axyridis*)

F3. Les molécules autorisées dans le traitement antiparasitaire des animaux domestiques

Famille des Milbémycines : Cydectine ND chez bovins, ovins
 Equest ND chez les éguins

Famille des Benzimidazoles : Fenbendazole (Panacur)
 Mébendazole
 Cambendazole
 Oxfendazole (éventuellement en bolus)

Famille des Imidazothiazoles : Lévamisole

Famille des Salicylanilides : Morantel
 Pyrantel

Famille des Tétrahydropyrimidines : Closantel
 Nitroxinil

Tous les antiparasitaires de la famille des avermectines (abamectine, doramectine, ivermectine, éprinomectine et selamectine...) et tout particulièrement l'ivermectine (Ivomec ND le plus courant mais aussi Eqvalan pour les chevaux et Oramec pour les ovins et éventuels génériques récemment autorisés) sont à proscrire absolument.

En effet, ces molécules sont fortement défavorables aux insectes coprophages et aux champignons décomposeurs de matières organiques, entraînant une saturation des sols.

F4. Les essences proposées pour le reboisement

Les essences suivantes, caractéristiques des habitats boisés du site, sont à sélectionner lors de reboisement des parcelles :

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Merisier (*Prunus avium*)